

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

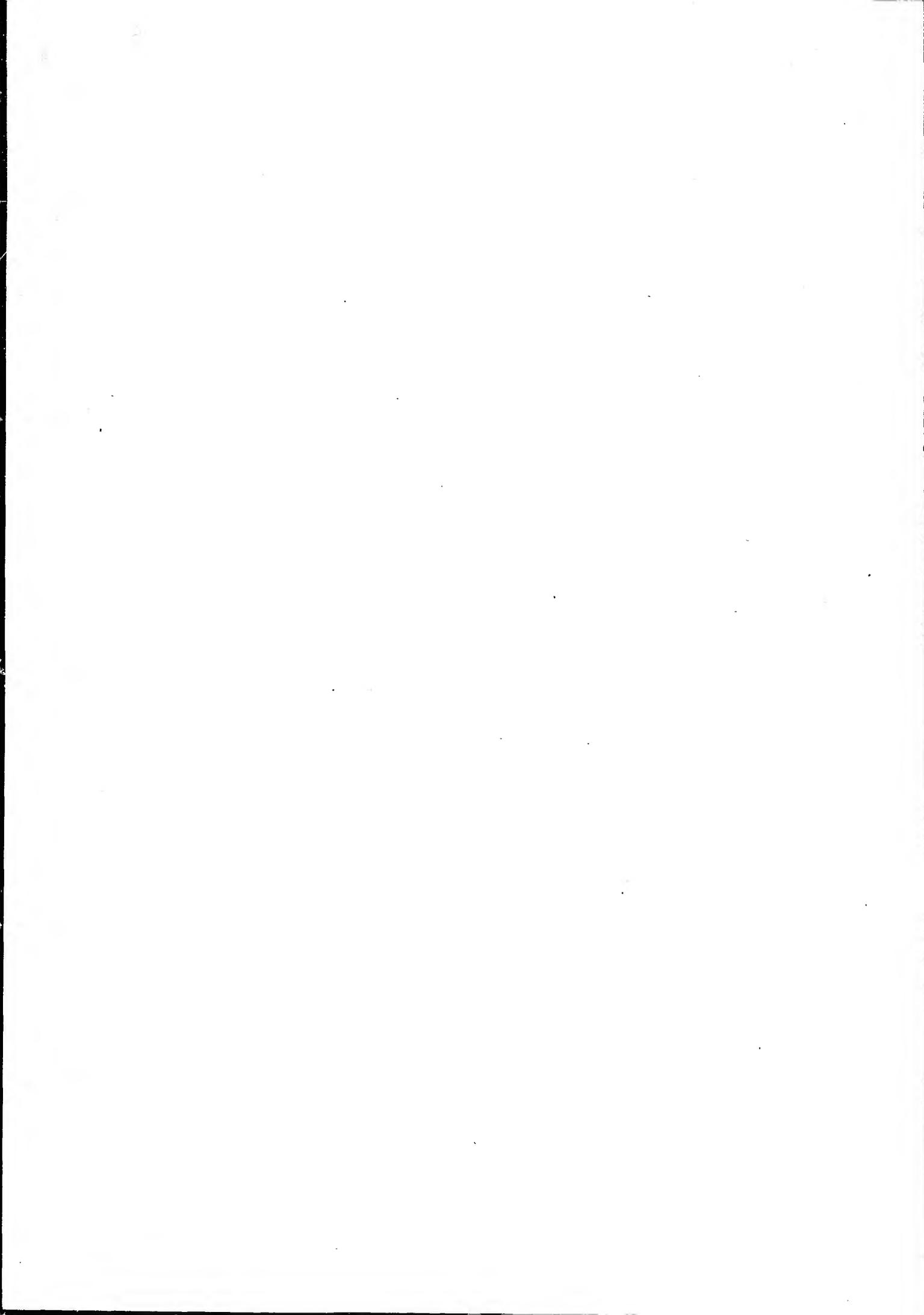


SOMMAIRE

| | |
|--|-------------|
| 1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 1049 |
| 2. – Questions écrites (du n° 11775 au n° 11996 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | <i>1052</i> |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | <i>1055</i> |
| Premier ministre..... | 1059 |
| Action humanitaire et droits de l'homme | 1059 |
| Affaires étrangères..... | 1059 |
| Affaires européennes..... | 1060 |
| Affaires sociales, santé et ville..... | 1060 |
| Agriculture et pêche..... | 1064 |
| Aménagement du territoire et collectivités locales | 1065 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | 1066 |
| Budget | 1067 |
| Coopération..... | 1071 |
| Culture et francophonie | 1071 |
| Défense..... | 1072 |
| Économie | 1073 |
| Éducation nationale | 1074 |
| Enseignement supérieur et recherche..... | 1075 |
| Entreprises et développement économique | 1076 |
| Environnement..... | 1077 |
| Équipement, transports et tourisme | 1077 |
| Fonction publique | 1080 |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur | 1080 |
| Intérieur et aménagement du territoire | 1081 |
| Justice | 1084 |
| Logement..... | 1084 |
| Santé | 1085 |
| Travail, emploi et formation professionnelle | 1086 |

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|---|-------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 1090 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i> | 1094 |
| Premier ministre..... | 1100 |
| Action humanitaire et droits de l'homme..... | 1100 |
| Affaires étrangères..... | 1100 |
| Affaires européennes..... | 1104 |
| Affaires sociales, santé et ville..... | 1105 |
| Agriculture et pêche..... | 1122 |
| Aménagement du territoire et collectivités locales..... | 1130 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 1130 |
| Budget..... | 1135 |
| Communication..... | 1137 |
| Défense..... | 1140 |
| Départements et territoires d'outre-mer..... | 1141 |
| Économie..... | 1142 |
| Éducation nationale..... | 1145 |
| Entreprises et développement économique..... | 1155 |
| Environnement..... | 1156 |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur..... | 1158 |
| Intérieur et aménagement du territoire..... | 1162 |
| Jeunesse et sports..... | 1168 |
| Justice..... | 1168 |
| Logement..... | 1172 |
| Santé..... | 1176 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 1177 |
| 4. – Rectificatif..... | 1184 |



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 1 A.N. (Q.) du lundi 3 janvier 1994 (nos 9750 à 9826)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 9758 François Rochebloine ; 9764 Léonce Deprez.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 9763 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 9762 Léonce Deprez.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 9825 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 9761 Léonce Deprez ; 9768 François Rochebloine ;
9787 Georges Colombier ; 9806 Jean-Jacques Weber ;
9811 Mme Françoise de Veyrinas.
9824 Léonce Deprez.

BUDGET

N° 9750 Pierre Lang ; 9751 Hubert Bassot ; 9774 Philippe
Mathot ; 9775 François Rochebloine ; 9784 Eric Duboc ;
9809 Hubert Grimault ; 9826 Léonce Deprez.

ÉCONOMIE

N° 9759 Léonce Deprez ; 9804 Hubert Falco.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 9815 Jean-Jacques Weber.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 9770 François Rochebloine.

ENVIRONNEMENT

N° 9752 Georges Mesmin ; 9822 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 9765 François Rochebloine ; 9790 André Gérin ;
9797 Alain Rodet ; 9799 Michel Voisin.

FONCTION PUBLIQUE

N° 9767 François Rochebloine ; 9769 François Rochebloine.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 9756 Jean-Marc Nesme ; 9789 Alain Bocquet ; 9792 Jean-
Claude Lefort ; 9794 Joseph Klifa.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9753 Michel Jacquemin ; 9766 Jacques Blanc ; 9772 Phi-
lippe Mathot.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 9801 Jean-Jacques Weber ; 9808 Jean-Jacques Weber.

JUSTICE

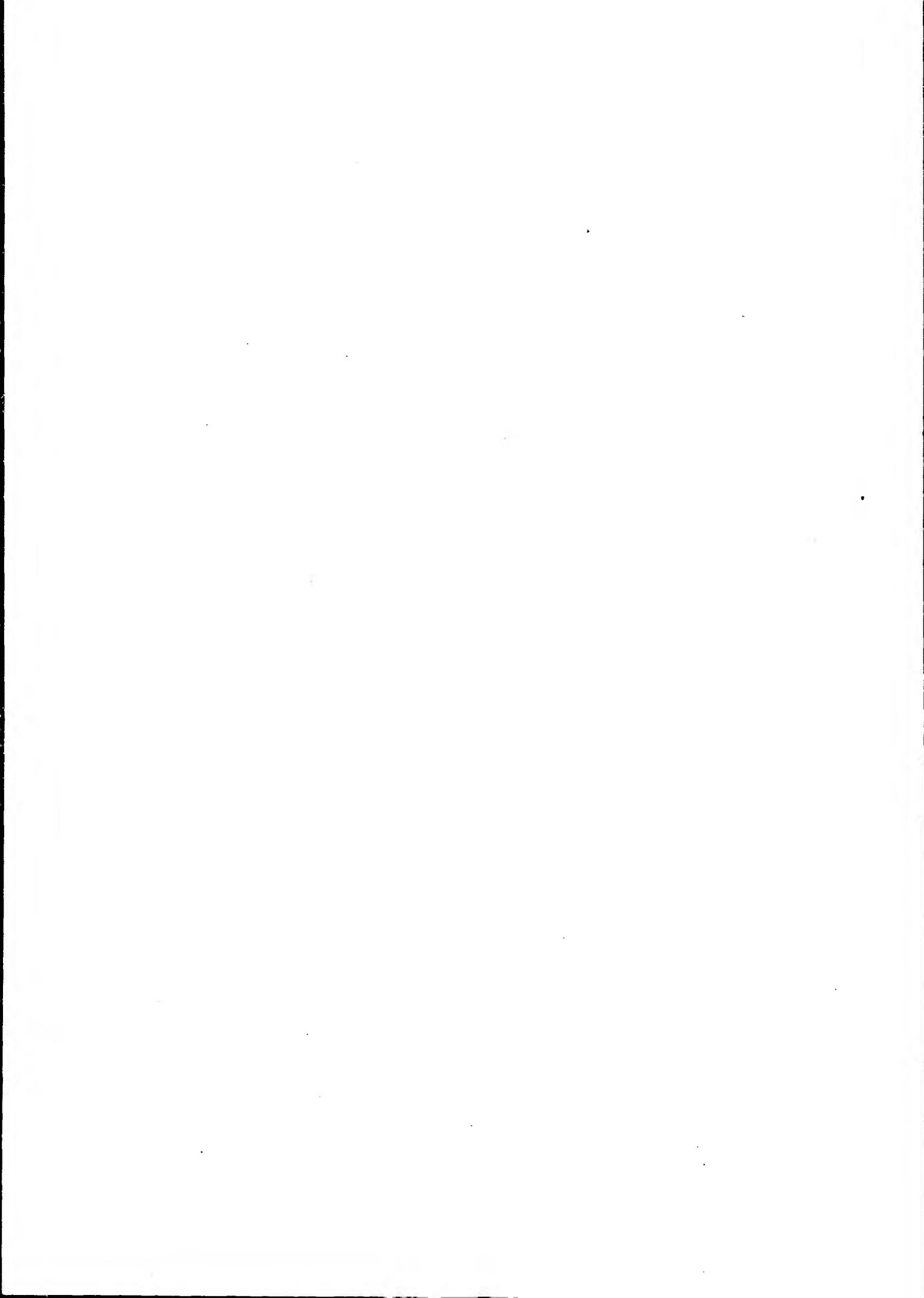
N° 9754 Michel Jacquemin.

LOGEMENT

N° 9802 François Loos.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 9796 Thierry Cornillet ; 9805 Eric Duboc.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abrioux (Jean-Claude)** : 11838, Équipement, transports et tourisme (p. 1078).
Asensi (François) : 11925, Agriculture et pêche (p. 1065).
Aubert (François d') : 11934, Défense (p. 1073) ; 11968, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1067).

B

- Balligand (Jean-Pierre)** : 11956, Budget (p. 1070).
Barate (Claude) : 11966, Culture et francophonie (p. 1072).
Barran (Jean-Claude) : 11980, Coopération (p. 1071).
Beaumont (Jean-Louis) : 11809, Santé (p. 1085).
Berthol (André) : 11921, Entreprises et développement économique (p. 1076) ; 11922, Coopération (p. 1071).
Bétéille (Raoul) : 11919, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062) ; 11920, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062).
Biessy (Gilbert) : 11780, Fonction publique (p. 1080).
Birraux (Claude) : 11989, Économie (p. 1074) ; 11990, Budget (p. 1071) ; 11991, Équipement, transports et tourisme (p. 1080) ; 11992, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1088) ; 11993, Environnement (p. 1077) ; 11994, Entreprises et développement économique (p. 1077).
Blanc (Jacques) : 11813, Budget (p. 1067) ; 11936, Budget (p. 1069).
Blum (Roland) : 11802, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082).
Boche (Gérard) : 11872, Santé (p. 1085) ; 11873, Santé (p. 1085) ; 11874, Santé (p. 1085) ; 11952, Santé (p. 1086).
Bonnecarrère (Philippe) : 11918, Santé (p. 1086) ; 11967, Coopération (p. 1071).
Bonrepaux (Augustin) : 11955, Budget (p. 1070).
Bourgasser (Alphonse) : 11950, Agriculture et pêche (p. 1065) ; 11951, Budget (p. 1070).
Bourg-Broc (Bruno) : 11839, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082) ; 11841, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061) ; 11864, Coopération (p. 1071) ; 11915, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062) ; 11917, Logement (p. 1085).
Boutin (Christine) Mme : 11799, Affaires sociales, santé et ville (p. 1060).
Bouvard (Loïc) : 11843, Budget (p. 1068).
Bouvard (Michel) : 11824, Environnement (p. 1077).
Brard (Jean-Pierre) : 11987, Équipement, transports et tourisme (p. 1079).
Briand (Philippe) : 11825, Budget (p. 1067).
Briane (Jean) : 11792, Agriculture et pêche (p. 1064).
Brunhes (Jacques) : 11779, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1080) ; 11986, Équipement, transports et tourisme (p. 1079).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 11903, Budget (p. 1069) ; 11996, Enseignement supérieur et recherche (p. 1076).
Carpentier (René) : 11778, Enseignement supérieur et recherche (p. 1075).
Charles (Bernard) : 11927, Affaires européennes (p. 1060) ; 11928, Environnement (p. 1077) ; 11929, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1084) ; 11930, Premier ministre (p. 1059) ; 11932, Agriculture et pêche (p. 1065).
Charles (Serge) : 11965, Éducation nationale (p. 1075).
Chevènement (Jean-Pierre) : 11894, Justice (p. 1084) ; 11898, Affaires étrangères (p. 1060).
Chussy (Jean-François) : 11795, Agriculture et pêche (p. 1064) ; 11796, Agriculture et pêche (p. 1064) ; 11797, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1086) ; 11798, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1086).
Colliard (Daniel) : 11777, Enseignement supérieur et recherche (p. 1075) ; 11923, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1087) ; 11924, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1083) ; 11985, Budget (p. 1070).

- Couderc (Raymond)** : 11835, Environnement (p. 1077).
Cozan (Jean-Yves) : 11845, Entreprises et développement économique (p. 1076).
Cuq (Henri) : 11957, Entreprises et développement économique (p. 1077) ; 11964, Justice (p. 1084).
Cyprien (Jacques) : 11806, Équipement, transports et tourisme (p. 1078).

D

- Delmar (Pierre)** : 11866, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1066).
Demassieux (Claude) : 11916, Économie (p. 1073).
Deniaud (Yves) : 11958, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1088).
Deprez (Léonce) : 11862, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1087).
Derosier (Bernard) : 11895, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1083).
Devedjian (Patrick) : 11942, Budget (p. 1070).
Dominati (Laurent) : 11871, Affaires européennes (p. 1060).
Drut (Guy) : 11883, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062) ; 11943, Affaires sociales, santé et ville (p. 1063) ; 11944, Premier ministre (p. 1059) ; 11945, Affaires sociales, santé et ville (p. 1063) ; 11948, Éducation nationale (p. 1075) ; 11960, Budget (p. 1070).
Duboc (Eric) : 11812, Agriculture et pêche (p. 1064).

F

- Fèvre (Charles)** : 11800, Équipement, transports et tourisme (p. 1078) ; 11804, Culture et francophonie (p. 1071).
Franco (Gaston) : 11981, Coopération (p. 1071).
Froment (Bernard de) : 11940, Affaires sociales, santé et ville (p. 1063).

G

- Gaillard (Claude)** : 11848, Équipement, transports et tourisme (p. 1078).
Galfzi (Francis) : 11875, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082) ; 11876, Entreprises et développement économique (p. 1076).
Gastines (Henri de) : 11959, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1088).
Gaynard (Hervé) : 11884, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082).
Gérin (André) : 11776, Affaires sociales, santé et ville (p. 1060) ; 11828, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1059) ; 11858, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082).
Geveaux (Jean-Marie) : 11851, Fonction publique (p. 1080) ; 11854, Économie (p. 1073).
Goasguen (Claude) : 11810, Justice (p. 1084) ; 11811, Santé (p. 1082).
Godard (Michel) : 11793, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082) ; 11827, Équipement, transports et tourisme (p. 1078).
Godfrain (Jacques) : 11882, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082).
Gorse (Georges) : 11823, Logement (p. 1084).
Griotteray (Alain) : 11890, Budget (p. 1068).
Grosdidier (François) : 11914, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1083) ; 11978, Éducation nationale (p. 1075).
Guédon (Louia) : 11964, Affaires sociales, santé et ville (p. 1064).

H

Hage (Georges) : 11861, Culture et francophonie (p. 1072).
Hart (Joël) : 11977, Affaires sociales, santé et ville (p. 1064).
Hellier (Pierre) : 11947, Affaires sociales, santé et ville (p. 1063).
Houssin (Pierre-Rémy) : 11933, Budget (p. 1069) ; 11971, Entreprises et développement économique (p. 1077) ; 11972, Affaires sociales, santé et ville (p. 1063) ; 11973, Économie (p. 1074) ; 11976, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1067) ; 11983, Budget (p. 1070).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 11826, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061).
Jaquemin (Michel) : 11805, Culture et francophonie (p. 1072).
Julia (Didier) : 11822, Équipement, transports et tourisme (p. 1078).

K

Klifa (Joseph) : 11938, Entreprises et développement économique (p. 1077) ; 11995, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1067).
Kucheida (Jean-Pierre) : 11892, Santé (p. 1085) ; 11896, Santé (p. 1085) ; 11897, Santé (p. 1085) ; 11954, Budget (p. 1070).

L

Labarrère (André) : 11891, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1083).
Landrain (Edouard) : 11853, Économie (p. 1073).
Larrat (Gérard) : 11982, Coopération (p. 1071).
Lazaro (Thierry) : 11814, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1087).
Le Déaut (Jean-Yves) : 11893, Budget (p. 1069).
Le Pensac (Louis) : 11886, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062) ; 11887, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1087).
Legras (Philippe) : 11821, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1066) ; 11910, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062) ; 11911, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1066) ; 11912, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1083) ; 11913, Agriculture et pêche (p. 1065) ; 11946, Santé (p. 1086).

M

Malvy (Martin) : 11953, Économie (p. 1074).
Marchais (Georges) : 11775, Équipement, transports et tourisme (p. 1077).
Mariton (Hervé) : 11939, Affaires sociales, santé et ville (p. 1063).
Martin (Christian) : 11877, Agriculture et pêche (p. 1065) ; 11905, Budget (p. 1069).
Masdeu-Arus (Jacques) : 11808, Affaires sociales, santé et ville (p. 1060).
Masson (Jean-Louis) : 11881, Budget (p. 1068) ; 11961, Défense (p. 1073) ; 11962, Défense (p. 1073) ; 11979, Budget (p. 1070).
Mercier (Michel) : 11794, Éducation nationale (p. 1074) ; 11860, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062) ; 11863, Culture et francophonie (p. 1072).
Merville (Denis) : 11908, Logement (p. 1084) ; 11909, Équipement, transports et tourisme (p. 1079).
Michel (Jean-Pierre) : 11941, Logement (p. 1085).
Mignon (Jean-Claude) : 11820, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061) ; 11852, Économie (p. 1073) ; 11967, Budget (p. 1069) ; 11963, Agriculture et pêche (p. 1065).
Millon (Charles) : 11902, Éducation nationale (p. 1074).
Myard (Jacques) : 11836, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1087).

N

Nicolas (Catherine) Mme : 11940, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061).
Nicolin (Yves) : 11937, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062).

P

Papon (Monique) Mme : 11988, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1081).
Pascallon (Pierre) : 11819, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1087) ; 11865, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1081) ; 11868, Éducation nationale (p. 1074).
Peretti (Jean-Jacques de) : 11837, Budget (p. 1068).
Pihouët (André-Maurice) : 11880, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1066).
Porcher (Marcel) : 11906, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1083).
Proriol (Jean) : 11974, Éducation nationale (p. 1075) ; 11975, Éducation nationale (p. 1075).

R

Richemont (Henri de) : 11818, Agriculture et pêche (p. 1065).
Rigaud (Jean) : 11846, Coopération (p. 1071) ; 11847, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061).
Robien (Gilles de) : 11935, Budget (p. 1069) ; 11969, Affaires sociales, santé et ville (p. 1063) ; 11970, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1081).
Rochebloine (François) : 11844, Affaires étrangères (p. 1059).
Rodet (Alain) : 11803, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1080) ; 11807, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1066).
Roques (Serge) : 11904, Équipement, transports et tourisme (p. 1079).
Rousseau (Monique) Mme : 11850, Économie (p. 1073).
Rousset-Rouard (Yves) : 11901, Éducation nationale (p. 1074).
Royal (Ségolène) Mme : 11889, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1083).
Royer (Jean) : 11926, Justice (p. 1084).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 11879, Entreprises et développement économique (p. 1076).
Sarlot (Joël) : 11849, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061) ; 11885, Budget (p. 1068).
Sarre (Georges) : 11888, Culture et francophonie (p. 1072) ; 11899, Équipement, transports et tourisme (p. 1079) ; 11900, Équipement, transports et tourisme (p. 1079).
Sauvadet (François) : 11781, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1081) ; 11782, Premier ministre (p. 1059) ; 11783, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1086) ; 11784, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1080) ; 11785, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1086) ; 11786, Affaires sociales, santé et ville (p. 1060) ; 11787, Budget (p. 1067) ; 11788, Agriculture et pêche (p. 1064) ; 11789, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1081) ; 11790, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1081) ; 11791, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1081) ; 11829, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1087) ; 11830, Premier ministre (p. 1059) ; 11831, Entreprises et développement économique (p. 1076) ; 11832, Entreprises et développement économique (p. 1076) ; 11833, Budget (p. 1068) ; 11834, Équipement, transports et tourisme (p. 1078) ; 11857, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1082).

T

Terrot (Michel) : 11815, Éducation nationale (p. 1074) ; 11816, Enseignement supérieur et recherche (p. 1075) ; 11817, Enseignement supérieur et recherche (p. 1075) ; 11867, Budget (p. 1068) ; 11949, Budget (p. 1070).

V

Vanneste (Christian) : 11931, Budget (p. 1069).
Vignoble (Gérard) : 11870, Justice (p. 1084).
Voisin (Gérard) : 11842, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061).
Voisin (Michel) : 11869, Budget (p. 1068).

W

Weber (Jean-Jacques) : 11801, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1080) ; 11855, Budget (p. 1068) ; 11856, Affaires sociales, santé et ville (p. 1061) ; 11859, Affaires sociales, santé et ville (p. 1062) ; 11878, Défense (p. 1072).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Rapports avec les administrés - *expérience : points publics - développement - zones rurales*, 11875 (p. 1082).

Agriculture

Jachères - *déclaration - contrôle - simplification*, 11963 (p. 1065); *entretien - réglementation*, 11877 (p. 1065).

Agro-alimentaire

Recherche - *développement*, 11788 (p. 1064).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *Fonds national d'aménagement du territoire - création*, 11791 (p. 1081).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 11995 (p. 1067).

Animaux

Cétacés - *protection - Méditerranée*, 11993 (p. 1077).
Oiseaux - *protection - chasse - réglementation*, 11824 (p. 1077); 11835 (p. 1077); 11927 (p. 1060); 11928 (p. 1077); 11929 (p. 1084); 11930 (p. 1059).

Apprentissage

Politique et réglementation - *fonction publique - perspectives*, 11851 (p. 1080); *perspectives*, 11948 (p. 1075).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisses - *fonctionnement - contrôle médical - secret - respect*, 11920 (p. 1062).
Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 11946 (p. 1086); 11947 (p. 1063); *médecins - nomenclature des actes*, 11919 (p. 1062).

Automobiles et cycles

Commerce - *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - bilan - Moselle*, 11921 (p. 1076).

B

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - *construction*, 11822 (p. 1078).

Bibliothèques

Bibliothèques communales - *création - aides de l'Etat - conditions d'attribution*, 11804 (p. 1071).
Conservateurs - *rémunérations*, 11805 (p. 1072).
Conservateurs et conservateurs généraux - *rémunérations*, 11966 (p. 1072).

Bois et forêts

Industrie du bois - *emploi et activité - concurrence étrangère - Charente*, 11818 (p. 1065).
ONF - *fonctionnement - effectifs de personnel - techniciens forestiers - Haute-Saône*, 11913 (p. 1065).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantenaire du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 11866 (p. 1066); 11976 (p. 1067).
Hommage à Jean-Jaurès - *célébration*, 11888 (p. 1072).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *emplois saisonniers*, 11958 (p. 1088); *jeunes ingénieurs ayant complété leur formation par une thèse de doctorat*, 11816 (p. 1075).
Frontaliers - *Suisse - politique et réglementation*, 11992 (p. 1088).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *autorisations d'absence - crédit d'heures - ouvriers sous statut travaillant pour l'industrie de la défense*, 11793 (p. 1082); *dotation pour l'exercice des mandats locaux - calcul - conditions d'attribution*, 11912 (p. 1083); *indemnités de fonction - montant - conditions d'attribution*, 11911 (p. 1066).
FCTVA - *constructions mises en chantier*, 11936 (p. 1069).

Commerce et artisanat

Politique et réglementation - *transmission d'entreprises - zones rurales*, 11831 (p. 1076); *transmission d'entreprises*, 11832 (p. 1076).

Communes

Élections municipales - *éligibilité - réglementation*, 11914 (p. 1083).
FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 11951 (p. 1070); 11955 (p. 1070); *réglementation - gîtes ruraux*, 11813 (p. 1067).

Consommation

Protection des consommateurs - *INC et UFC - aides de l'Etat - disparités*, 11989 (p. 1074).

Construction aéronautique

Hispano Suiza - *emploi et activité - Bois-Colombes*, 11779 (p. 1080).

Coopération et développement

Congo - *perspectives*, 11922 (p. 1071).
Coopérants - *dévaluation du franc CFA - conséquences - rémunérations*, 11882 (p. 1082).

Culture

Politique culturelle - *collectivités territoriales - partenariat*, 11790 (p. 1081).

D

DOM

Réunion : aménagement du territoire - *DATAR - fonctionnement - financement*, 11880 (p. 1066).

E

Eau

Facturation - *associations syndicales autorisées - Goussainville*, 11906 (p. 1083).

Elections et référendums

Campagnes électorales - *financement - élections multiples - Paris, Lyon et Marseille*, 11895 (p. 1083).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 11865 (p. 1081).

Emploi

Chômage - *frais de recherche d'emploi - transports*, 11986 (p. 1079).

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 11819 (p. 1087); *prolongation*, 11887 (p. 1087).

Emplois familiaux - *formalités - simplification*, 11959 (p. 1088).
Politique de l'emploi - *utilisation de la chaîne de télévision Arse*, 11944 (p. 1059).

Enseignement : personnel

Personnel de direction - *avancement - mobilité*, 11794 (p. 1074).

Personnel d'intendance et d'administration - *gestionnaires comptables - notation*, 11815 (p. 1074).

Psychologues scolaires - *statut*, 11868 (p. 1074); 11965 (p. 1075); 11975 (p. 1075).

Enseignement agricole

Professeurs - *PLPA - politique et réglementation*, 11792 (p. 1064).

Enseignement supérieur

IUFM d'Aix-Marseille - *fonctionnement - technologie*, 11801 (p. 1074).

Universités - *plan université 2 000 - application*, 11857 (p. 1082).

Enseignement supérieur : personnel

Vacataires - *recrutement - limite d'âge*, 11996 (p. 1076).

Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 11957 (p. 1077); *paiement inter-entreprises - agriculture*, 11795 (p. 1064).

PME - *cadres employés par plusieurs entreprises - statut*, 11862 (p. 1087).

Environnement

Protection - *bunkers - destruction - perspectives*, 11878 (p. 1072).

Etat civil

Nom - *nom d'usage - réglementation*, 11870 (p. 1084).

Etrangers

Cartes de résident - *conditions d'attribution - mariage*, 11802 (p. 1082).

F**Famille**

Politique familiale - *parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie*, 11969 (p. 1063).

Femmes

Politique à l'égard des femmes - *femmes abandonnées - pension alimentaire*, 11799 (p. 1060).

Foires et marchés

Brocantes - *développement - conséquences - antiquaires professionnels*, 11879 (p. 1076).

Marchés - *perspectives*, 11876 (p. 1076).

Fonction publique hospitalière

Aides-soignants - *rémunérations - primes - montant*, 11808 (p. 1060).

Congés bonifiés - *conditions d'attribution - fonctionnaires originaires des DOM*, 11826 (p. 1061).

Infirmiers généraux - *statut*, 11952 (p. 1086).

Fonction publique territoriale

Filière culturelle - *archéologues - intégration*, 11863 (p. 1072).

Personnel - *directeurs des centres communaux d'action sociale - statut*, 11894 (p. 1082).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie A - *accès - militaires*, 11961 (p. 1073); 11962 (p. 1073).

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution - contrats*, 11780 (p. 1080).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - *réglementation*, 11797 (p. 1086).

G**Gouvernement**

Structures gouvernementales - *ministère chargé de l'aménagement du territoire*, 11782 (p. 1059).

Groupements de communes

Districts - *investissements - financement - réglementation*, 11891 (p. 1083).

Syndicats de communes - *investissements - financement - avances de trésorerie entre communes - réglementation*, 11821 (p. 1066).

H**Hôpitaux et cliniques**

Centres hospitaliers - *dispensaires - financement*, 11873 (p. 1085); *restructuration - suppression de lits - perspectives - Puy-de-Dôme*, 11874 (p. 1085).

Fonctionnement - *accueil des malades*, 11872 (p. 1085).

Services d'urgence - *obstétrique - perspectives*, 11897 (p. 1085).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - *zones rurales*, 11956 (p. 1070).

I**Impôt sur le revenu**

Déductions - *cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution - retraités*, 11825 (p. 1067); 11837 (p. 1068); 11942 (p. 1070); *pensions alimentaires - enfants majeurs étudiants - plafonnement*, 11954 (p. 1070).

Déductions et réductions d'impôt - *dons et subventions*, 11960 (p. 1070).

Détermination du revenu imposable - *articles 83-3 du code général des impôts - application - maires*, 11905 (p. 1069).

Politique fiscale - *concubins - couples mariés - disparités*, 11867 (p. 1068); *entreprises de travaux agricoles et ruraux*, 11949 (p. 1070).

Réductions d'impôt - *hébergement dans un établissement de long séjour*, 11843 (p. 1068); *intérêts d'emprunts - réglementation*, 11903 (p. 1069).

Revenus fonciers - *contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle*, 11933 (p. 1069).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *associations inter-entreprises de médecine du travail*, 11983 (p. 1070); *quirats de navires*, 11827 (p. 1078).

Impôts locaux

- Assiette - évaluations cadastrales - révision - conséquences, 11907 (p. 1069) ; évaluations cadastrales - révision, 11985 (p. 1070).
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - recouvrement - réglementation, 11931 (p. 1069).
Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil, 11855 (p. 1068).

Institutions communautaires

- Parlement européen - compétences - pouvoir constituant, 11871 (p. 1060).

J**Jouets**

- Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détails, 11938 (p. 1077).

Justice

- Cours d'assises - fonctionnement - procès de Paul Touvier - mesures de sécurité - coût - Versailles, 11894 (p. 1084).

L**Lait et produits laitiers**

- Lait - ramassage - citernes cloisonnées - sécurité - zones de montagne, 11806 (p. 1078).

Licenciement

- Licenciement pour inaptitude physique - indemnisation - conditions d'attribution, 11798 (p. 1086).

Logement

- Politique du logement - achat des immeubles vendus par les compagnies d'assurance, 11823 (p. 1084).

Logement : aides et prêts

- Aides - réhabilitation - zone III, 11908 (p. 1084).
Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 11840 (p. 1061) ; 11847 (p. 1061).
PAP - distribution par les banques - perspectives, 11850 (p. 1073) ; 11941 (p. 1085).
Participation patronale - politique et réglementation, 11917 (p. 1085).

M**Matériels de manutention et de travaux publics**

- Caillard - emploi et activité - Le Havre, 11923 (p. 1087).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux, 11950 (p. 1065).
Éducation nationale : personnel - inspecteurs - stagiaires - rémunérations, 11978 (p. 1075).

Moyens de paiement

- Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 11852 (p. 1073) ; 11853 (p. 1073) ;

N**Notariat**

- Fonctionnement - notaires imprudents ou indelicats - indemnisation des victimes, 11926 (p. 1084).

P**Patrimoine**

- Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - artistiques - Paris, 11861 (p. 1072).

Permis de conduire

- Moniteurs d'auto-écoles - brevet d'aptitude à la formation des moniteurs - centres de préparation - perspectives, 11909 (p. 1079).

Personnes âgées

- Dépendance - politique et réglementation, 11841 (p. 1061) ; 11977 (p. 1064).
Soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement - financement, 11842 (p. 1061).

Pétrole et dérivés

- Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 11845 (p. 1076) ; 11971 (p. 1077) ; 11994 (p. 1077).

Pharmacie

- Personnel d'officines - diplômes délivrés en Suisse - équivalence, 11918 (p. 1086).

Plus-values : imposition

- Immeubles - exonération - conditions d'attribution - emploi des fonds pour l'acquisition d'une résidence principale, 11890 (p. 1068).
Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - SICAV - hébergement dans une maison de retraite - paiement, 11893 (p. 1069).

Police

- Enquêteurs - statut, 11858 (p. 1082).

Police municipale

- Compétences - perspectives, 11964 (p. 1084).
Personnel - licenciement d'un policier municipal - Courbevoie, 11924 (p. 1083).
Statut - projet de loi - dépôt, 11839 (p. 1082).

Politique extérieure

- Turquie - droits de l'homme - Kurdes, 11844 (p. 1059) ; raids aériens contre les Kurdes, 11898 (p. 1060).

Politiques communautaires

- Commerce extra-communautaire - négociations du GATT - ovins, 11796 (p. 1064).
Développement des régions - aides - fonds structurels européens - conditions d'attribution - Limousin, 11807 (p. 1066) ; classement en zone 5 b - critères, 11889 (p. 1083).
Lait et produits laitiers - cessation d'activité - primes, 11932 (p. 1065).

Poste

- Fonctionnement - durée du travail, 11803 (p. 1080) ; effectifs de personnel - Haut-Rhin, 11801 (p. 1080).

Préretraites

- Allocation spéciale du FNE - montant, 11869 (p. 1068).

Professions médicales

R

Recherche

- Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux - fonctionnement - effectif de personnel, 11777 (p. 1075).
Politique de la recherche - audit confié à un cabinet privé, 11778 (p. 1075); laboratoires publics et privés - collaboration, 11817 (p. 1075).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Annuités liquidables - enseignement - services accomplis dans l'enseignement privé - prise en compte, 11902 (p. 1074).
Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLPI, 11974 (p. 1075).
Rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 11812 (p. 1064).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 11968 (p. 1067).
Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 11846 (p. 1071); 11864 (p. 1071); 11967 (p. 1071); 11973 (p. 1074); 11980 (p. 1071); 11981 (p. 1071); 11982 (p. 1071).
Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 11859 (p. 1062); 11860 (p. 1062); 11945 (p. 1063); 11972 (p. 1063); représentation dans certains organismes, 11849 (p. 1061).

Retraites : régime général

- Paiement des pensions - délais - conséquences, 11943 (p. 1063).

Retraites complémentaires

- AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution, 11939 (p. 1063); pensions de réversion - montant, 11910 (p. 1062).
Annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activité effectuées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité, 11883 (p. 1062).
Montant des pensions - salariés licenciés devenus travailleurs indépendants, 11820 (p. 1061).

S

Sang

- Produits sanguins - collecte - sécurité, 11869 (p. 1085).

Santé publique

- Saturnisme - inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire, 11776 (p. 1060).
Sida - dépistage - victimes d'agressions sexuelles, 11811 (p. 1085).

Sécurité routière

- Accidents - lutte et prévention - passage à niveau - emploi de gardes-barrières, 11904 (p. 1079); lutte et prévention - utilisation de baladeurs, 11896 (p. 1085).
Casque - port obligatoire - cyclistes, 11892 (p. 1085).
Contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement, 11899 (p. 1079).

Sécurité sociale

- Bénéficiaires - chômeurs - radiations, 11940 (p. 1063).
Contribution sociale de solidarité des sociétés - perspectives, 11957 (p. 1062).
Cotisations - calcul - presse - correspondants locaux, 11886 (p. 1062); exonération - aides à domicile - personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans des résidences, 11856 (p. 1061).
Régime de rattachement - pluriactifs, 11786 (p. 1060); 11915 (p. 1062).

Sociétés**Successions et libéralités**

- Droits de mutation - montant - transmission d'entreprises - information des chefs d'entreprise, 11787 (p. 1067); montant - transmission d'entreprises, 11833 (p. 1068).

T

Tabac

- Débts de tabac - exploitation - SARL - création, 11881 (p. 1068); redevance - réglementation - veuves de militaires, 11885 (p. 1068).

Téléphone

- Tarifs - réforme - conséquences, 11970 (p. 1081); 11988 (p. 1081).

Textile et habillement

- Emploi et activité - commandes de l'Etat, 11934 (p. 1073).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

- Polynésie - droits de l'homme, 11828 (p. 1059).

Transports

- Politique des transports - perspectives, 11789 (p. 1081).

Transports aériens

- Air France - emploi et activité, 11987 (p. 1079).
Air Inter - litige avec la compagnie TAT, 11900 (p. 1079).
Tarifs - réglementation, 11834 (p. 1078).

Transports ferroviaires

- Transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives, 11838 (p. 1078).

Transports routiers

- Transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 11848 (p. 1078); 11991 (p. 1080).

Transports urbains

- RATP - achat d'autobus à une société allemande - conséquences - Renault Véhicules Industriels, 11775 (p. 1077).

Travail

- Repos hebdomadaire - deux jours consécutifs - conséquences - commerce, 11814 (p. 1087).
Télétravail - formation professionnelle - perspectives, 11783 (p. 1086); perspectives - France Télécom, 11784 (p. 1080); perspectives - zones rurales, 11781 (p. 1081); perspectives, 11829 (p. 1087); 11830 (p. 1059); régime juridique, 11785 (p. 1086).
Travail à temps partiel - perspectives, 11836 (p. 1087).

TVA

- Déductions - décalage d'un mois - suppression - délais, 11935 (p. 1069).
Taux - centres équestres, 11990 (p. 1071); horriculture, 11979 (p. 1070).

V

Vivandier

- Chevaux - commerce et consommation - conséquences - élevage, 11925 (p. 1065).

Voirie

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Gouvernement
(structures gouvernementales -
ministère chargé de l'aménagement du territoire)*

11782. - 7 mars 1994. - Depuis son rattachement direct au Premier ministre en 1963, l'aménagement du territoire a fait l'objet de treize modifications au sein de l'organisation gouvernementale, en trente ans. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de 1967 a laissé la place à un ministre de l'aménagement du territoire, du logement, du tourisme, en 1972, pour se retrouver, en 1981, sous la forme d'un ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, lequel s'enrichit en 1991 de la ville avant d'être ramené au rang de secrétaire d'Etat en 1992. Le 30 mars 1993 vit la création d'un ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et d'un ministère délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des collectivités locales. Constatant la grande instabilité en la matière, M. François Sauvadet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de traduire dans l'organisation gouvernementale la volonté actuelle de promouvoir une grande politique d'aménagement du territoire, laquelle ne pourra s'inscrire que dans la durée. Cette dernière considération a conduit la mission sénatoriale d'information sur l'aménagement du territoire à proposer la création d'un ministère d'Etat de l'aménagement du territoire. Occupant le second rang dans la hiérarchie gouvernementale, ce ministère d'Etat serait constitué de services, directions ou délégations existantes : DATAR, commissariat général du Plan, direction générale des collectivités locales (DGCL), sous-direction de l'espace rural, délégation à la ville, ainsi qu'une direction à créer de la coordination des infrastructures. Le ministre d'Etat devrait disposer d'un pouvoir de contreseing, destiné à garantir son autorité et, en cas de conflit, à déclencher l'arbitrage du Premier ministre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état des ses réflexions sur ce sujet, étant entendu que la politique d'aménagement du territoire est, comme la République, une et indivisible et que ses caractères d'unité et d'invisibilité sont la condition même de la cohésion sociale de la Nation.

*Travail
(télétravail - perspectives)*

11830. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle des entreprises publiques et des administrations d'Etat dans le développement du télétravail. Il serait en effet souhaitable qu'elles soient fermement priées de donner l'exemple, notamment l'éducation nationale, la défense et l'intérieur, qui s'y prêtent. Les entreprises publiques ou les administrations d'Etat pourraient être mises en demeure de proposer chaque année la transformation d'un certain nombre de postes « fixes » en postes de travail alterné - domicile, locaux administratifs -. L'occasion qu'offre la délocalisation en province d'emplois administratifs devrait être systématiquement saisie pour créer des postes de travail à distance. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions visant à engager activement l'Etat dans le développement du travail à distance, ce qui serait de nature à donner une forme concrète à la volonté du Gouvernement de promouvoir un aménagement plus équilibré du territoire nationale.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

11930. - 7 mars 1994. - Le 19 janvier 1994, la Cour de justice européenne rendait un arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Nantes. De nombreuses voix se sont élevées

pour regretter une telle décision. M. Bernard Charles demande à M. le Premier ministre quelles propositions il entend faire aux partenaires européens de la France pour que le concept de subsidiarité soit pleinement respecté, d'une part, pour que les décisions de la Cour de justice européenne respectent les traditions nationales, d'autre part. Enfin, d'une manière générale, il souhaite connaître les propositions du Gouvernement dans le cadre de la construction européenne afin que les Etats membres ne soient pas contraints de gérer des décisions de justice supranationale alors que les questions sont purement locales.

*Emploi
(politique de l'emploi - utilisation de la chaîne de télévision Arte)*

11944. - 7 mars 1994. - M. Guy Drut se référant à ses déclarations devant le 76^e congrès des maires de France, qui s'est tenu en novembre dernier, demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de l'action pour l'emploi susceptible d'être réalisée par l'intermédiaire d'Arte, cinquième réseau de télévision, puisqu'il précisait alors : « avant d'être, l'hiver prochain, occupé par la future chaîne de la connaissance et du savoir, le cinquième réseau sera mobilisé pour l'emploi ».

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Polynésie - droits de l'homme)*

11828. - 7 mars 1994. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Polynésie française. De nombreuses informations ont été publiées dans la presse de Polynésie et de métropole sur le déplacement autoritaire d'un directeur d'école exerçant à Bora Bora dans l'archipel de la Société. Il est reproché à M. Bryant d'avoir, en tant que président de deux associations de protection de la nature de Bora Bora, critiqué les mesures d'aménagement de l'île par le gouvernement territorial. D'autres menaces à l'encontre de militants des droits de l'homme ont actuellement lieu. Il lui demande donc quelles mesure elle entend prendre pour faire respecter les droits de l'homme en Polynésie française.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Turquie - droits de l'homme - Kurdes)*

11844. - 7 mars 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de la minorité kurde en Turquie. Depuis plusieurs mois, l'armée turque se livre à nouveau dans la région du Kurdistan à des exactions de tous ordres : destruction de villes et villages, déportations et massacres de civils, assassinats de personnalités politiques et de journalistes. Un régime d'exception, sous commandement militaire, interdit tout contrôle du sort réservé aux populations civiles. En outre, une solution négociée de la question kurde ne pourra se réaliser que sous la pression internationale. Aussi, il lui demande de préciser les initiatives que la France envisage de prendre, tant auprès du gouvernement turc que de la communauté internationale, pour que soient rétablis les droits de l'homme et restaurée la paix dans cette région du Moyen-Orient.

*Politique extérieure
(Turquie - raids aériens contre les Kurdes)*

11898. - 7 mars 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les raids menés les 28 janvier et 6 février 1994 par l'aviation turque contre les positions kurdes en territoire irakien, dans la région de Zaleh. Il lui demande : 1° si la France, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, a été informée préalablement de ces opérations menées dans la zone d'exclusion aérienne définie, en 1991, par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France pour assurer la protection des populations kurdes au nord du 36° parallèle ; 2° dans le cas contraire, si des explications ont été demandées au gouvernement turc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions communautaires
(Parlement européen - compétences - pouvoir constituant)*

11871. - 7 mars 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur une initiative du Parlement européen qui vient d'adopter un projet de constitution de l'Union européenne comportant quarante-sept articles ainsi qu'un préambule et une déclaration des droits. Il observe, à ce propos, que ce texte, qui serait appelé, selon ses auteurs, à se substituer aux traités constitutifs de l'union actuellement en vigueur entre les Etats, émane d'une assemblée qui n'a aucune légitimité pour s'ériger en organe constituant et qui, outrepassant aussi gravement sa compétence, introduit un doute sur sa capacité à remplir les missions qui lui sont réellement assignées. Il demande donc dans quelle mesure les Etats de l'Union européenne et la commission peuvent rappeler au Parlement les limites de ses droits et rassurer ainsi les citoyens sur le respect des textes en vigueur et l'esprit des traités. Pour ce qui concerne plus particulièrement les démarches incombant à la France, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend réagir face à cette initiative, alors même que nos compatriotes doivent, à l'approche des élections européennes, être parfaitement éclairés sur les pouvoirs, le rôle et l'action de leurs élus au Parlement européen.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

11927. - 7 mars 1994. - Le 19 janvier 1994, la Cour de justice européenne rendait un arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Nantes. Eu égard au contenu même de cet arrêt, M. Bernard Charles souhaite connaître les intentions de M. le ministre délégué aux affaires européennes pour que, enfin, le concept de subsidiarité soit pleinement appliqué au sein de l'Union européenne et ce notamment pour des questions dont les réponses ne peuvent revêtir un caractère uniforme pour l'ensemble des Etats membres compte tenu des disparités géographiques qui les distinguent et de la tradition locale qu'il convient en tout lieu de respecter.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7508 Joseph Klifa ; 7769 Jean-Jacques Descamps.

*Santé publique
(saturnisme - inscription sur la liste
des maladies à déclaration obligatoire)*

11776. - 7 mars 1994. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le saturnisme. Une association « collectif des pentes de la Croix-Rousse » à Lyon souligne que d'après diverses enquêtes il est désormais établi que le saturnisme atteint un nombre important de jeunes enfants logeant dans des

immeubles dont la construction est antérieure à 1948, date de l'interdiction des peintures au plomb. Des mesures concernant le dépistage, le suivi des familles, le logement, le traitement des logements toxiques, restent dépendantes de la seule bonne volonté de tel ou tel responsable, du fait que le code de la santé publique ne contient, pour cette maladie, aucune obligation pour les pouvoirs publics de prendre les dispositions nécessaires. Il lui demande donc de combler ce vide législatif en inscrivant dans le code de la santé publique le saturnisme dans la liste des maladies à déclaration obligatoire.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - pluriactifs)*

11786. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgence à mettre concrètement en œuvre le principe de la « caisse-pivot » en matière de protection sociale des pluriactifs dont la grande majorité vit en milieu rural. En effet, la pluriactivité, à laquelle le milieu rural est particulièrement sensible et qui est généralement considérée comme une voie d'avenir, a fait l'objet de multiples améliorations du point de vue de l'affiliation et des cotisations sociales. A cet égard, la loi du 23 janvier 1990 a permis le rattachement de l'agriculteur pluriactif à un seul régime de protection sociale lorsque les activités pratiquées peuvent être considérées comme un prolongement de la production agricole : il en est ainsi de la transformation des produits de l'exploitation ou de l'accueil à la ferme. De même, le comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1993 a adopté le principe de la « caisse-pivot » permettant aux pluriactifs de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour la protection sociale. Cependant, ceci implique la réunion, au niveau national, d'un groupe de travail composé des administrations et des organismes concernés, faute de quoi la décision du CIAT restera lettre morte. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre des mesures tendant à rendre effectives les améliorations intervenues en matière de protection sociale des pluriactifs.

*Femmes
(politique à l'égard des femmes -
femmes abandonnées - pension alimentaire)*

11799. - 7 mars 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul des pensions des femmes abandonnées. Elle demande que soient pris en compte les revenus du mari pour établir les pensions auxquelles elles ont droit. Elle se permet donc de lui demander que des dispositions législatives soient prises en ce sens, pour apporter une solution à ce problème.

*Fonction publique hospitalière
(aides-soignants - rémunérations - primes - montant)*

11808. - 7 mars 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la prime accordée aux aides-soignants en récompense de la dureté de leur travail et de leur dévouement pour les malades. Cette prime, dite « prime Simone Veil », a été accordée dès 1974 aux infirmières ainsi qu'aux aides-soignantes. Son montant était de 100 francs par mois pour les aides-soignantes et environ de 150 francs par mois pour les infirmières. A la suite des grèves des personnels hospitaliers, seul le montant de la prime des infirmières a été réévalué. Depuis vingt ans, cette prime n'a jamais été augmentée pour les aides-soignantes. A l'heure où le nombre d'actes des infirmières est limité et où l'on cherche à développer le travail des aides-soignantes, il semble normal de réactualiser cette reconnaissance professionnelle. En effet, les aides-soignantes, si elles n'ont pas la même formation que les infirmières, rencontrent les mêmes contraintes que ces dernières. Aussi, il est anormal que le montant de la « prime Simone Veil » n'ait jamais évolué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions -
salariés licenciés devenus travailleurs indépendants)*

11820. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sentiment d'injustice que ressentent d'anciens salariés terminant leur carrière dans une profession indépendante, par refus du chômage, et qui ne peuvent, à ce titre, malgré un choix qui les honore, percevoir leur retraite complémentaire de salarié à taux plein dès l'âge de soixante ans. Il peut ainsi évoquer le cas d'un de ses administrés qui a débuté sa carrière à l'âge de seize ans pour la terminer à cinquante-cinq après avoir réuni 162 trimestres de cotisations, dont 140 au régime général. L'intéressé, licencié à cinquante-cinq ans pour motifs économiques, a fait le choix courageux d'exercer une profession indépendante parce qu'à son âge on sait bien qu'il est impossible de retrouver un emploi salarié et parce qu'il ne souhaitait pas être pris en charge par la société par le biais des indemnités de chômage en attendant sa retraite. Or, résultat de ce choix une sanction économique qui prend la forme d'un abattement de plus de 20 p. 100 alors que, s'il avait opté pour l'inscription à l'ANPE, son attentisme aurait été récompensé par un taux plein dès soixante ans. Cette situation résulte des accords signés entre les partenaires sociaux des 4 février 1983 et 20 septembre 1990 et ce en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite qui exclut toutes personnes sorties du régime général. Au moment où la lutte contre le chômage revêt le caractère d'une urgente nécessité, considérant que notre société ne peut plus se permettre le luxe d'exclure ses anciens du monde du travail alors que ceux-ci ont encore la volonté et la capacité de travailler, il lui demande si l'Etat n'entend pas élargir le champ d'application des accords précités aux personnes ayant créé leur propre emploi.

*Fonction publique hospitalière
(congés bonifiés - conditions d'attribution -
fonctionnaires originaires des DOM)*

11826. - 7 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et son décret d'application n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987. Ces textes étendent aux agents de la fonction publique hospitalière originaire des DOM le droit aux congés bonifiés. Or, de nombreuses associations regroupant les originaires de la Martinique, Guadeloupe, Réunion sont inquiètes quant au devenir de ce droit. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

11840. - 7 mars 1994. - **Mme Catherine Nicolas** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'aide au logement. Le versement de cette aide n'est plus possible dans le cas de location entre ascendants et descendants en ligne directe. Ces dispositions ont des conséquences sociales importantes dans le cas où les intéressés ne disposent que de ressources restreintes, freinant ainsi la possibilité d'accès au logement pour certains foyers modestes. Ces dispositions ne pourraient-elles pas être révisées pour les familles concernées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis à ce propos ainsi que les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de rétablir dans ces droits les familles les plus défavorisées.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

11841. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conclusions concordantes de nombreuses études, tant de l'INSERM que de l'INSEE, à l'égard du vieillissement et de la dépendance. Il apparaît, selon ces études, que l'espérance de vie sans capacité de travail, voire sans dépendance, a augmenté de deux années et demi de 1981 à 1991. Cette perspective encourageante doit permettre de multi-

plier les formes d'aide, notamment à domicile, favorisant l'autonomie des personnes âgées. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ces réflexions dans le cadre de son action ministérielle.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides à domicile -
fonctionnement - financement)*

11842. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le maintien des personnes âgées à domicile. Ne bénéficiant pas de l'aide financière de la collectivité, leur revenu leur permet de vivre décemment. Toutefois la perte progressive de leur autonomie entraîne un besoin d'aide à domicile. Se pose alors un vrai choix entre le maintien à domicile et l'accueil dans un établissement spécialisé, souvent médicalisé et d'un coût important pour la collectivité. Cette perte d'autonomie peut être retardée de manière très significative par la surveillance de l'apparition de signes cliniques simples permettant la prévention. Il note que le coût d'une hospitalisation en moyen séjour pour un mois est cinq fois plus élevé que le maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre des emplois familiaux et de proximité pouvant être offerts aux personnes désirant travailler à temps partiel dans leur commune. Or, il constate qu'aucune aide n'est prévue pour encourager le maintien à domicile, ce qui conduit un grand nombre à recourir à une hospitalisation en moyen séjour. Il demande donc au Gouvernement s'il compte aider les organismes sociaux à inciter au maintien à domicile des personnes âgées.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

11847. - 7 mars 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines conditions restrictives d'attribution de l'allocation logement. Réglementairement aucune allocation logement ne peut être accordée à un locataire ayant un lien de parenté avec le propriétaire du logement. A titre d'exemple une jeune femme divorcée ayant un enfant à charge et au chômage qui loue un appartement appartenant à sa mère ne peut pas percevoir l'allocation logement. Or il s'avère que la mère devant rembourser un prêt bancaire qu'elle a contracté pour la réfection du logement est dans l'obligation de lui faire payer un loyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin que les personnes de bonne foi qui peuvent apporter la preuve du règlement effectif de leur loyer puissent bénéficier des allocations familiales.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

11849. - 7 mars 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonds de solidarité vieillesse qui a récemment été créé. Le fonds sera géré par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par décret. Aussi, lui demande-t-il, pour la composition de ce conseil, que les retraités aient au sein de cette instance des représentants de leurs organisations représentatives.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile -
personnes âgées de plus de soixante-dix ans
hébergées dans des résidences)*

11856. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité qui touche les personnes âgées de plus de soixante-dix ans en résidence du troisième âge quant à l'emploi d'une aide à domicile. Alors que les employeurs de plus de soixante-dix ans résidant dans leur propre habitation, en établissement médicalisé ou maison d'accueil bénéficiaient d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, aucune disposition n'a été prévue dans le même sens pour les personnes âgées pourtant confrontées aux mêmes problèmes d'autonomie. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des mesures propres à faciliter l'emploi d'aides pour ces personnes.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11859. - 7 mars 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications maintes fois exprimées par les retraités de pouvoir participer aux prises de position les concernant. Ils souhaitent ainsi que les représentants élus par le collège des retraités ou désignés par des organisations reconnues représentatives siègent au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites, à l'exemple de la décision prise par le décret du 30 décembre 1993, concernant leur représentation au sein du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions répondant à ces légitimes aspirations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11860. - 7 mars 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la représentation des associations de retraités. Alors que les associations de retraités rassemblent de plus en plus d'adhérents et que les sections de retraités des syndicats ne représentent pas 1 p. 100 de la population concernée, il paraît indispensable que ces associations aient la possibilité d'être représentées au conseil économique et social, ainsi qu'aux conseils d'administration des caisses de retraites et du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités et, si possible, d'inscrire à l'ordre du jour un projet de loi sur leur représentativité.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activité
effectuées dans le cadre d'un contrat emploi solidarité)*

11883. - 7 mars 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation formulée par de nombreux centres communaux d'action sociale au sujet des contrats emploi-solidarité. Il lui expose que ces contrats, qui ont permis de réinsérer des demandeurs d'emploi, présentent cependant un grave inconvénient sous l'angle de la retraite future des intéressés. En effet, ceux-ci, bien que salariés pendant une durée allant de trois à trente-six mois pour certains, ne sont pas affiliés à une caisse de retraite complémentaire, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences pénalisantes sur le montant des pensions de retraite auxquelles ils pourront prétendre. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui paraît pas souhaitable de revoir ce dispositif.

*Sécurité sociale
(cotisations - calcul - presse - correspondants locaux)*

11886. - 7 mars 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime de couverture sociale des correspondants locaux de presse qui, en tant que salariés, bénéficient déjà d'une couverture sociale complète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul des charges sociales dans ces situations et dans quelle mesure le régime de l'AGESSA institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 continue à être applicable aux correspondants locaux de presse.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - montant)*

11910. - 7 mars 1994. - M. Philippe Legras rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que l'accord signé le 8 février 1994 entre les organisations patronales et syndicales tend à rétablir l'équilibre financier de la caisse de retraite complémentaire des cadres (AGIRC) et prévoit des économies à réaliser notamment sur les pensions de réversion. Les associations de veuves civiles protestent

contre ces mesures qui lèsent gravement toutes les veuves de cadres âgées de moins de soixante ans sans activité professionnelle. Dans la majorité des cas, la réversion de la retraite complémentaire constitue leur principal revenu et il est illusoire de penser que ces veuves pourront retrouver un emploi après avoir épuisé leurs droits éventuels aux aides légales (allocation de parent isolé, allocation veuve) ; elles n'auront plus que, pour seule solution, de recourir au RMI. Pour les associations de veuves civiles, ces dispositions apparaissent comme une régression et ne manqueront pas d'aggraver la situation déjà précaire de nombreuses veuves. Il lui demande si elle n'estime pas que ce dispositif est en contradiction avec la tendance actuelle à encourager la mère de famille à un retour au foyer, moyen considéré comme étant de nature à lutter contre le chômage et à favoriser la natalité.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - pluriactifs)*

11915. - 7 mars 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place, en février 1993, d'une commission de réflexion sur le thème des « caisses pivots » susceptibles d'assurer la protection sociale des pluriactifs. Il avait alors été annoncé que cette commission devait faire des propositions « d'ici l'été », soit en 1993. Or, le développement de la pluriactivité est nécessaire à l'activité économique des zones en mutation. Il souligne donc l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ces réflexions et souhaiterait connaître la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ce dossier, afin d'aboutir effectivement à l'élaboration de « conventions entre les caisses nationales de sécurité sociale et de préparer les textes réglementaires nécessaires pour simplifier les dispositions existantes ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - médecins -
nomenclature des actes)*

11919. - 7 mars 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question des dépassements d'honoraires pour les médecins généralistes. La convention d'octobre 1993 précise que le praticien est autorisé à dépasser le tarif conventionnel dans « des circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dépassements sont licites lorsque c'est le patient lui-même qui souhaite un rendez-vous en dehors des horaires en consultation libre.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses - fonctionnement - contrôle médical - secret - respect)*

11920. - 7 mars 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de procédure du contrôle médical ordonné par des caisses d'assurance maladie. Il apparaît que certains contrôles ont été utilisés publiquement lors d'audiences devant des tribunaux correctionnels dans le but de nuire à la réputation du médecin. Cette divulgation à la partie adverse paraît constituer une violation des obligations de réserve et du secret professionnel des caisses. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelles garanties jouit la profession médicale, dans cette hypothèse, pour éviter que la suspicion soit jetée sur la notoriété et la probité du praticien et entraîne un préjudice professionnel et moral.

*Sécurité sociale
(contribution sociale de solidarité des sociétés - perspectives)*

11937. - 7 mars 1994. - M. Yves Nicolin souhaite de nouveau attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS). Dans son courrier du 28 janvier 1994, Mme le ministre d'Etat lui précise que « la Cour de justice des communautés européennes considère que la notion de taxe sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas aux prélèvements non fiscaux, institués au profit des régimes de sécurité sociale et dont le taux est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel

des sociétés assujetties ». Cette juridiction a donc admis, dans son arrêt du 27 novembre 1985, que la CSSS n'était pas une taxe mais une contribution sociale. Cependant, l'emploi même de cette taxe va à l'encontre de cette notion de contribution sociale, même si l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes a été confirmé par celui de la Cour de cassation du 3 mai 1989. En effet, cette taxe ressort du régime général des impôts puisque toute taxe sociale doit pouvoir bénéficier aux parties qui cotisent alors que cette taxe est payée à 83 p. 100 par les industriels qui n'emploient que des travailleurs salariés assujettis à d'autres régimes sociaux ne bénéficiant pas du régime institué par l'article L. 651-1 qui précise « au profit du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés ». Il insiste sur l'absence de liaison sociale entre ceux qui en bénéficient et ceux qui cotisent, et sur la très lourde charge qu'elle constitue pour ces derniers. En outre, la sixième directive de la CEE du 17 mai 1977 tend à harmoniser les législations fiscales des Etats membres en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ou assimilé et à prohiber les impositions ou taxes d'effet équivalent, de toute nature, contraire au principe d'harmonisation. Il convient, en effet, d'éviter que l'un des Etats membres n'édicte ou ne maintienne des dispositions contraires au principe fondateur de la CEE. Or, incontestablement, l'institution de la « contribution sociale de solidarité », qui n'a pas d'équivalent dans les autres pays de la Communauté, est de nature à entraîner des charges au détriment des entreprises françaises. D'autre part, Mme le ministre d'Etat lui fait savoir, dans sa réponse à sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1993, que la répartition du produit de cette taxe relève de la compétence des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, ce qui tend à démontrer que la CSSS est un impôt et non une taxe sociale. Fort de ces éléments, et dans le cadre de la politique d'aide aux entreprises promue par le Gouvernement, il lui demande à nouveau de bien vouloir examiner la possibilité de la suppression ou de la réduction de cette taxe.

Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution)

11939. - 7 mars 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les récents accords AGIRC. L'une des clauses supprime la pension de réversion aux veuves de cadres retraités avant soixante ans (ou cinquante-cinq ans à taux réduit). Cette clause paraît injustifiée puisqu'elle risque de priver de ressources, donc de couverture sociale, des femmes d'environ cinquante ans, le plus souvent mères au foyer avec de grands enfants à charge. Il lui demande son avis sur ce problème, qui ne touche qu'un petit nombre de cas et ne nécessiterait donc pas un gros financement.

Sécurité sociale
(bénéficiaires - chômeurs - radiations)

11940. - 7 mars 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines pratiques des organismes de sécurité sociale en Creuse. Il note, en effet, que certains demandeurs d'emplois se sont vus radiés sans aucune information préalable. Ce n'est qu'à l'occasion de visites chez le médecin que ces radiations ont été connues. Il lui rappelle que les demandeurs d'emploi sont dignes de respect et souffrent particulièrement de ce traitement. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Retraites : régime général
(paiement des pensions - délais - conséquences)

11943. - 7 mars 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les décalages de plus en plus grands des paiements des retraites du régime général. Les virements intervenant à terme échu sont désormais fréquemment effectués au 10 du mois ; ce décalage, accentué par le jeu des dates de valeur bancaire, pénalise grandement les retraités pour qui cette pension représente l'essentiel de leur revenu. Il lui demande si des règles de paiement régulier ne pourraient être envisagées par les différentes caisses.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)

11945. - 7 mars 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revendication constante des organisations de retraités afin d'obtenir une meilleure représentation au sein des organismes appelés à traiter de leurs problèmes : Conseil économique et social, conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

11947. - 7 mars 1994. - M. Pierre Hellier s'étonne du contenu de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Il demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir l'informer sur les raisons de cette décision du Gouvernement d'appliquer aux actes effectués par les chirurgiens-dentistes les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 modifiant l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des auxiliaires médicaux alors même qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992 décidait que l'arrêté du 6 août 1991 susmentionné était annulé en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Il est en effet paradoxal de voir le Gouvernement prendre des arrêtés qui dérogent aux décisions du Conseil d'Etat. Aussi, il lui demande si des négociations ne pouvaient pas être engagées préalablement à cet arrêté du 24 décembre 1993 avec les organisations représentatives des chirurgiens-dentistes pour trouver un accord sur certaines mesures nécessaires sans pour autant prendre le risque de voir à nouveau le Conseil d'Etat, saisi du dossier, confirmer la position qu'il avait déjà adoptée à la fin de l'année 1992.

Famille
(politique familiale - parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie)

11969. - 7 mars 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des parents dont les enfants sont atteints de graves maladies. Ces jeunes enfants, cancéreux ou leucémiques, nécessitent des soins particuliers, extrêmement lourds à supporter et la présence de leurs parents se révèle souvent indispensable. A l'heure actuelle, ces derniers n'ont d'autres possibilités que de prendre leurs congés ou de se mettre eux-mêmes en arrêt-maladie, cette pratique étant tolérée par certaines caisses de sécurité sociale. Cette situation est dramatique tant pour les parents dans l'impossibilité de s'abstenir que pour les enfants qui doivent affronter seuls les souffrances physiques et psychologiques inhérentes à ce type de maladie. En conséquence, il lui demande si un congé spécifique pourrait être défini et envisagé pour des cas entrant dans un cadre réglementaire et énuméré de façon limitative.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)

11972. - 7 mars 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentation des personnes retraitées au Conseil économique et social. En effet cette catégorie se sent souvent déconnectée des décisions la concernant. Il lui demande s'il est dans son intention de proposer une réforme de la composition du Conseil économique et social intégrant les personnes à la retraite.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

11977. - 7 mars 1994. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les personnes âgées devenant dépendantes doivent, malgré leur handicap, conserver le droit au respect de leur dignité. En conséquence, il lui demande s'il peut être évité d'ajouter aux difficultés physiques ou mentales des difficultés d'ordre moral en plaçant ces personnes dans une situation moralement insupportable tel que le recours à l'obligation alimentaire de leurs enfants.

Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)

11984. - 7 mars 1994. - **M. Louis Guédon** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les difficultés que rencontrent les conjoints de médecins. En effet, beaucoup d'entre eux participent d'une manière bénévole à l'activité du cabinet médical de leurs épouses ou époux et leur statut (conjoint collaborateur médical) a été reconnu en 1988. Devant les difficultés financières, de plus en plus importantes, que rencontrent les médecins, et par conséquent leurs conjoints, il lui demande s'il n'est pas possible de prendre une mesure en leur faveur et si une déduction fiscale (égale à la moitié du SMIC annuel par exemple), ne pourrait être envisagée pour dédommager les couples où l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agro-alimentaire
(recherche - développement)

11788. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de soutenir massivement l'effort de recherche de l'industrie agro-alimentaire, et en particulier des PME, qui ne représente actuellement que 0,35 p. 100 de son chiffre d'affaires et 1,1 p. 100 de sa valeur ajoutée. L'industrie agro-alimentaire est, de tous les secteurs industriels, celui dont la répartition géographique reste la mieux équilibrée. Les 370 000 salariés de la branche, la première en France, se répartissent en quatre parts à peu près égales entre communes rurales, villes de moins de 10 000 habitants, villes de 10 000 à 100 000 habitants et agglomérations de plus de 100 000 habitants. S'il en est ainsi, contrairement à ce qu'on observe dans la plupart des autres branches industrielles, c'est parce que l'articulation reste forte entre les industries agro-alimentaires et l'agriculture. Les industries agro-alimentaires valorisent, dans de très nombreux cas, des produits originaires du milieu où elles sont implantées. Cette relation varie évidemment selon les produits : elle est étroite pour le lait et les grains, assez nette pour les conserves de fruits et de légumes. En revanche, la meunerie, la biscuiterie, la biscotterie, les boissons et alcools - à l'exception des vins, de la cidrerie et des eaux minérales - sont installés dans les grandes villes. Bien que la concentration s'y soit beaucoup développée (les entreprises employant plus de 500 salariés représenteraient 38,2 p. 100 de l'effectif total en 1990), les PME constituent encore, dans l'agro-alimentaire plus que dans tout autre secteur, une force déterminante : deux salariés sur trois travaillent dans des entreprises régionales. Ces caractéristiques font des industries agro-alimentaires un instrument privilégié de l'aménagement du territoire. De tous les secteurs celui-ci est, avec la filière bois, celui qui a le plus clairement vocation à créer des emplois industriels en milieu rural. Aussi est-il essentiel que les PME du secteur soient en mesure de financer une activité de recherche et disposent d'un accès facile aux travaux spécialisés conduits dans les universités, les centres de recherche et les laboratoires publics. Peu de secteurs sont, autant que l'agro-alimentaire, tributaires de la recherche et des innovations sur lesquelles elle débouche. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de renforcer l'effort de recherche du secteur agro-alimentaire, pilier de la vitalité du monde rural.

Enseignement agricole
(professeurs - PLPA - politique et réglementation)

11792. - 7 mars 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des PLPA « opriens pratiques » eu égard aux obligations de service. Le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 rend caduque la circulaire DGRS/SET/GEFICMS 89 n° 2059 du 19 juin 1989 relative aux missions et obligations de service. Il semble cependant qu'une majorité de PLPA des disciplines dites « pratiques » dispense, en partie, des cours théoriques sans bénéficier pour autant des péréquations correspondantes. A défaut de texte précis, ce sont désormais les chefs d'établissement qui auraient la liberté d'appliquer ou non les péréquations. Compte tenu de la rénovation pédagogique et de l'évolution des programmes de l'enseignement technique agricole, n'est-il pas nécessaire aujourd'hui de redéfinir les options disciplinaires des PLPA en fonction de situations pédagogiques réelles qui résultent de cette évolution ? La distinction entre option théorique scientifique et option pratique se justifie-t-elle encore étant donné les exigences de qualifications actuelles en matière de recrutement des PLPA ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la situation actuelle.

Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - agriculture)

11795. - 7 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les négociants en produits du sol, engrais et dérivés, en ce qui concerne les dispositions applicables à leurs clients agriculteurs en matière de délais de paiement. Les nouvelles dispositions sont définies par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et la circulaire du 5 août 1993 de la direction générale de la concurrence. Les points qui posent problème sont, d'une part, l'obligation de faire une facture à chaque livraison, avec tolérance d'une facture récapitulative tous les dix jours en cas de livraisons fréquentes, ce qui alourdit les coûts administratifs et, d'autre part, le montant des pénalités de retard, actuellement au taux de 15,6 p. 100, dans une conjoncture déjà difficile pour les agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions particulières à propos de ces deux problèmes rencontrés par la profession.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - négociations du GATT - ovins)

11796. - 7 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées par les producteurs de viande ovine à la suite de l'acceptation par la Commission européenne, dans le cadre des discussions finales du GATT, d'un contingent supplémentaire de viande fraîche de 1 500 tonnes pour 1994. La commission serait également sur le point d'accorder une quantité de 20 500 tonnes supplémentaires pour les années suivantes à la seule Nouvelle-Zélande. Ainsi, au total, c'est plus de 320 000 tonnes de contingent d'importation qui vont pouvoir entrer dans la CEE sans aucune compensation, soit presque l'équivalent de la production française. Or, la France, par son volume de consommation qui évolue à la hausse, constitue un marché caprif pour toutes les sources d'approvisionnement. Alors que s'engage un grand débat sur l'aménagement du territoire, la production ovine contribue au maintien des outils de production dans les campagnes, gage de l'implantation d'une population rurale. Il lui demande en conséquence s'il compte intervenir sur ce dossier qui devrait faire partie des actes signés le 15 avril prochain pour la conclusion des accords du GATT.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

11812. - 7 mars 1994. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la lenteur et l'absence totale de bonne volonté à appliquer la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort en effet des statistiques établies par le ministère des rapatriés et concernant tant le ministère

de l'agriculture que l'Office national des forêts, qu'à ce jour, les commissions de reclassement : ont rendu 117 avis favorables à des reclassements ; ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude ; attendent d'être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. L'importance de ces chiffres prouve la désinvolture de ses services à l'égard des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale dont la majorité a participé au débarquement de l'armée d'Afrique : en Italie ; sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantième des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation nazie. Il lui demande en conséquence la suite qu'il compte donner aux instructions qui lui ont été données le 11 janvier 1994 par les ministres : de la fonction publique ; des anciens combattants et victimes de guerre, et des rapatriés, de prendre toute disposition « pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence ». Le respect de ces instructions prouverait de sa part d'une manière tangible la considération qu'il serait légitime de porter aux anciens combattants et victimes de guerre qui ont participé aux combats pour la libération de la France.

*Bois et forêts
(industrie du bois - emploi et activité -
concurrence étrangère - Charente)*

11818. - 7 mars 1994. - **M. Henzi de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise qui frappe actuellement le secteur de transformation des bois résineux en provenance du massif forestier et de la sylviculture du sud du département de la Charente. Ce secteur traditionnel doit aujourd'hui subir des importations massives en provenance des pays nordiques et des pays de l'Est, et par voie de conséquence un véritable effondrement des cours risque de contraindre de nombreuses entreprises du département à déposer leur bilan. Or, ces entreprises, souvent petites ou moyennes, emploient une main-d'œuvre très importante en constituant une des principales ressources de la Charente. Leur disparition aurait des conséquences désastreuses pour l'emploi et une économie locale déjà considérée comme fragile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qui permettraient de venir en aide à une profession dont la survie est aujourd'hui menacée.

*Agriculture
(jachères - entretien - réglementation)*

11877. - 7 mars 1994. - **M. Christian Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'il n'est pas possible de lutter efficacement contre les friches tant que la MSA n'abandonne pas ses prétentions à vouloir taxer ces terres inexploitées, dès lors qu'elle autorise seulement le broyage ou la fauche de la végétation laissée sur place ; toute autre façon étant assimilée à une exploitation de la terre. Ces travaux entraînent des frais pour les propriétaires qui paient déjà, pour un foncier non bâti très dévalué, un impôt aujourd'hui surévalué, alors que l'autorisation - quelques jours dans l'année - d'un pâturage extensif de bovins, ovins ou caprins, permettrait d'aboutir aux mêmes résultats sans frais. Naturellement, ces pâtures pourraient faire l'objet d'une déclaration en mairie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre à ce propos.

*Bois et forêts
(ONF - fonctionnement - effectifs de personnel -
techniciens forestiers - Haute-Saône)*

11913. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les communes pour le remplacement d'un technicien forestier mûr. Il lui expose que, dans le département de la Haute-Saône, onze postes d'agent de l'ONF sont actuellement vacants mais qu'aucun recrutement ne serait envisagé, faute de crédits suffisants. Il attire son attention sur le fait que, pour certaines communes de ce département, la forêt constitue leur seule ressource, chaque vente de bois étant réinvestie dans leur budget et que la perte d'un technicien forestier est dommageable pour elles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Viandes

(chevaux - commerce et consommation - conséquences - élevage)

11925. - 7 mars 1994. - Depuis quelques années, les boucheries hippophagiques font régulièrement l'objet de campagnes de dénigrement dans la presse nationale et régionale. Récemment encore, sur les ondes de Radio Montmartre, une association de défense des animaux demandait expressément au ministère de l'agriculture d'interdire la consommation de viande de cheval en France. C'est oublier bien vite que la consommation de cheval fait partie des traditions culinaires françaises. Dans un contexte difficile pour le commerce de proximité du fait du développement des grandes surfaces, ces déclarations portent un lourd préjudice à la profession et plus globalement aux 30 000 personnes qui travaillent dans la filière cheval. **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il souhaite remettre en cause la politique de production de cheval en France. Il souhaite savoir également s'il compte renforcer les contrôles sanitaires sur les chevaux importés qui sont tués sur place et mis sous vide. Enfin, il lui demande s'il souhaite prendre des mesures pour assurer l'avenir de la filière cheval.

*Politiques communautaires
(lait et produits laitiers - cessation d'activité - primes)*

11932. - 7 mars 1994. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité d'obtenir de l'Union européenne de nouvelles primes qui seraient accordées aux agriculteurs, producteurs de lait pour la cessation de leurs activités et la reprise de leur quota. De telles mesures, déjà prises dans le passé soit par la Communauté économique européenne, soit par l'Etat, ont permis de résoudre les situations les plus difficiles. Des besoins existent encore notamment pour les producteurs de lait qui cesseront prochainement leurs activités sans que les jeunes exploitants puissent leur succéder dans les communes rurales les plus désertiques. Pour toutes ces raisons, il lui apparaît urgent de financer un nouveau programme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget -
subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux)*

11950. - 7 mars 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** pour quelles raisons il a diminué de 16 p. 100 le montant de la subvention mis à disposition de la Fédération nationale des foyers ruraux et de quelle manière il compte réexaminer cette situation en y apportant une solution favorable.

*Agriculture
(jachères - déclaration - contrôle - simplification)*

11963. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs quant aux déclarations d'assolement des terres cultivées ou gelées dans le cadre de la « politique agricole commune ». Ceux-ci souhaitent la suppression du pré-imprimé MSA qui complique la déclaration et y introduit des sources d'erreur ainsi que la conservation du plan gel chez l'agriculteur disponible pour tout contrôle sur le terrain. A l'heure où le Gouvernement a souhaité simplifier les procédures administratives à l'égard des particuliers comme envers les entreprises, les agriculteurs seraient particulièrement sensibles à ces deux simplifications. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures en ce sens.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8225 Jean-Jacques Descamps.

*Politiques communautaires
(développement des régions - aides - fonds structurels européens -
conditions d'attribution - Limousin)*

11807. - 7 mars 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les propositions de répartition des fonds européens alloués à la France dans le cadre des programmes structurels (objectifs 2 - zones en conversion industrielle - et 5 b - zones rurales en difficulté) annoncées par le Gouvernement. Il apparaît en effet que le Limousin, seule région métropolitaine avec l'Ile-de-France à ne pas être reconnue éligible au titre des objectifs 1 - zones en retard de développement - et 2 -, recevrait au titre de l'objectif 5 b une dotation financière inférieure en moyenne annuelle à celle obtenue lors du précédent programme, et ce alors que, dans le même temps, les fonds européens attribués à la France, au titre de cet objectif 5 b et toujours en moyenne annuelle, ont augmenté de 52 p. 100. Or, rien, dans la situation de cette région, ne justifie la diminution de ces concours. Le PIB par habitant y est notamment inférieur à celui de toutes les régions voisines. En outre, le Limousin doit faire face à l'adaptation de son agriculture, à la crise de certaines industries liées à la défense (RVI, GIAT, Thomson) ou au textile (Vet'Sout, Vet'France), à la fermeture de mines d'uranium de la COGEMA, et à un déclin démographique qui peut mettre en cause rapidement l'occupation de l'espace. Il lui demande donc de veiller à une modification substantielle de la répartition des crédits européens qui vient d'être notifiée et ce, conformément aux intentions du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

*Groupements de communes
(syndicats de communes - investissements - financement -
avances de trésorerie entre communes - réglementation)*

11821. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** si, lorsqu'un syndicat intercommunal entreprend une opération d'investissement qui justifie un appel de cotisation syndicale ou un emprunt, il ne serait pas possible aux communes à grosses disponibilités de trésorerie d'avancer les sommes nécessaires au lieu et place de leurs homologues défavorisées, évitant ainsi tout recours à un emprunt ou prêt de trésorerie générant nécessairement d'inutiles frais financiers dont elles pourraient se passer. Un tel dispositif ferait jouer à certaines communes le rôle de banquier, ce qui dérangerait sans doute les organismes prêteurs d'une part, et le trésor public d'autre part, qui, lui, utilise les fonds disponibles des communes aisées. Il lui demande toutefois quel est son sentiment à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*DOM
(Réunion : aménagement du territoire -
DATAR - fonctionnement - financement)*

11880. - 7 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités très précises la DATAR est habilitée à intervenir dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion. Il lui paraît en effet que si la Réunion dispose bien d'un commissariat à l'industrialisation et si par exemple 1,4 million de francs ont été attribués à ce même département en 1993 au titre du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne (FIAM), l'impact des différents fonds de la politique d'aménagement du territoire trouve cependant une expression limitée outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui communiquer un bilan complet des aides et concours financiers attribués à la Réunion au titre du droit commun, et de lui indiquer également les perspectives d'évolution qu'envisage en la matière le Gouvernement.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - indemnités de fonction - montant -
conditions d'attribution)*

11911. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que l'article L. 123-1 du code des communes pose le principe de la gratuité des fonctions électives municipales ; que l'article L. 123-4 dudit code permet aux élus de percevoir des indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de

leurs fonctions ; que ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales et qu'en tant que telle celle-ci doit chaque année apparaître au budget voté par l'assemblée délibérante ; que ces indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'élu local prévues par la loi du 3 février 1992 sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit, l'indice brut 1015. Il lui demande de lui confirmer que la délibération fixant le montant des indemnités des élus est bien valable pour un mandat complet, sous réserve des modifications quant au montant décidé par l'assemblée délibérante.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11866. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux Résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait alors dit : « Vous avez bien mérité de la Patrie ». Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défilé sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918, les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentée pour 1,58 p. 100 dont le plus grand nombre était des engagés ou des rengagés, tous, d'ailleurs de vaillants soldats. Les femmes, toutes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne, complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la Patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou observateurs ont manifesté un certain mépris à l'égard de ces anciens combattants. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable et instructif pour les jeunes générations que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

11968. - 7 mars 1994. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ses collègues du groupe UDF et lui-même ont déposé plusieurs propositions de loi, visant notamment à anticiper le départ à la retraite de la durée du séjour en AFN. A l'occasion de ces débats, M. le ministre a indiqué que le Gouvernement n'entendait pas en rester là. Il lui demande donc si des mesures vont être prises de façon urgente et si lors de la prochaine session parlementaire, cette proposition de loi sera inscrite à l'ordre du jour.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11976. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne faut cependant pas que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux Résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait alors dit : « Vous avez bien mérité de la Patrie. » Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne pour, enfin, défilé sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918, les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentée pour 1,58 p. 100, dont le plus grand nombre était des engagés ou des rengagés, tous, d'ailleurs, de vaillants soldats. Les femmes, routes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical !...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains, ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne, complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils ne soient pas revenus, ont bien mérité de la patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, il a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable - et instructif pour les jeunes générations - que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande donc de donner à la commémoration du débarquement de Provence une solennité toute particulière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

11995. - 7 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord et lui demande quelles sont ses positions et quelles sont les intentions du Gouvernement sur un certain nombre de préoccupations : l'attribution de la carte du combattant facilitée par l'alignement avec les unités de la gendarmerie stationnées dans la même zone ; le béné-

ficié de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec possibilité d'extension de cet avantage à tous les anciens combattants d'AFN, quelle que soit la catégorie professionnelle. Par ailleurs, il lui rappelle que face à la revendication majeure des anciens combattants d'AFN, à savoir le bénéfice de la retraite anticipée, il a annoncé lors de la discussion du budget de son ministère à l'Assemblée nationale, que faute de pouvoir donner satisfaction en la matière, il prenait l'engagement de proposer des mesures pour marquer très clairement à l'endroit de l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord la reconnaissance de la nation. Cet engagement n'a pas échappé aux intéressés qui attendent à présent avec fébrilité l'annonce de ces mesures concrètes. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles propositions il compte présenter, et dans quel délai il compte les mettre en œuvre.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8484 Serge Charles.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - montant - transmission d'entreprises -
information des chefs d'entreprise)*

11877. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'informer les dirigeants d'entreprise des dispositions facilitant les mutations. Les droits de mutation prélevés sur les cessions ont été allégés. Pour les actes passés après le 10 mai 1993, le seuil d'imposition des fonds de commerce a été relevé de 100 000 à 150 000 francs et la tranche d'imposition maximale (soumise au taux de 7 p. 100) portée de 500 000 à 700 000 francs. La mesure est significative puisque la valeur de la majorité des commerces ruraux est inférieure à 700 000 francs. Cependant, trop nombreux sont les chefs d'entreprise qui ignorent ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à mieux informer les entrepreneurs sur les dispositifs fiscaux dont ils peuvent bénéficier, d'autant que les reprises d'entreprises revêtent une importance cruciale pour l'espace rural.

*Communes
(FCTVA - réglementation - gîtes ruraux)*

11813. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre du budget** des précisions concernant l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 30 décembre 1993 qui fait référence au « tourisme social ». Quelle est la définition donnée au tourisme social et, en particulier, les gîtes ruraux en font-ils partie et peuvent-ils être, à ce titre, éligibles au FCTVA ?

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations d'assurance maladie complémentaire -
conditions d'attribution - retraités)*

11825. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-déductibilité des cotisations d'assurance lors du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, toutes les cotisations de mutuelle payées par un retraité, afin de bénéficier d'une couverture complémentaire maladie, ne sont pas considérées comme déductibles. Conformément à sa volonté de maîtriser les dépenses de santé, le Gouvernement a décidé de baisser les taux de remboursement de la sécurité sociale. Ainsi, il ne reste plus aux Français, et plus particulièrement aux personnes âgées, que le recours à une mutuelle complémentaire maladie. Compte tenu de cette charge financière supplémentaire, il lui demande s'il serait possible d'exonérer ce type de cotisation de l'impôt sur le revenu.

*Successions et libéralités**(droits de mutation - montants - transmission d'entreprises)*

11833. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le poids des droits de succession pour les petites entreprises rurales. Lors du débat national sur l'aménagement du territoire, de nombreuses déclarations ont concerné la taxe professionnelle. S'il n'est pas possible d'ignorer son influence sur la localisation géographique des activités économiques, il n'est pas pour autant admissible de ne pas prendre en considération l'effet pénalisant des droits de succession pour la pérennité des petites entreprises rurales. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures visant à faciliter la transmission des petites entreprises rurales, essentielle pour enrayer le déclin du milieu rural.

*Impôt sur le revenu**(déductions - cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution - retraités)*

11837. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence du régime fiscal existant entre salariés et retraités quant à leurs possibilités de déduction du revenu imposable des cotisations aux mutuelles et organismes de prévoyance. En effet, lorsqu'est instauré au bénéfice de salariés un régime complémentaire de prévoyance obligatoire résultant d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur dans lequel une contribution patronale ou du comité d'entreprise est prévue, le salarié peut déduire de son revenu imposable les cotisations qui sont exigées de lui. Or, lorsque ces salariés font valoir leurs droits à la retraite, l'administration fiscale, considérant que l'adhésion à un régime complémentaire de prévoyance devient facultative et personnelle, et que la participation des employeurs ou des comités d'entreprise n'est plus versée à leur bénéfice direct, ne reconnaît plus ce droit à déduction. Il observe cependant que cette interprétation n'est pas vérifiée dans les faits : les contributions des employeurs ou des comités d'entreprise permettent aux mutuelles d'assurer la couverture de tous leurs affiliés, y compris ceux qui se trouvent à la retraite, et qui bénéficient de façon directe de cette participation. Par ailleurs, la surprime ou le droit d'entrée qui frappe tout nouvel adhérent retraité à une mutuelle, quelle qu'elle soit, conduit les retraités à demeurer obligatoirement affiliés à leur ancien organisme de prévoyance. Il lui demande donc s'il entend recommander à ses services de modifier leur doctrine sur ce point, afin que les retraités adhérents à une mutuelle à laquelle l'adhésion était obligatoire durant leur période d'activité continuent à bénéficier de la déduction des cotisations de leur revenu imposable.

*Impôt sur le revenu**(réductions d'impôt - hébergement dans un établissement de long séjour)*

11843. - 7 mars 1994. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le faible montant des dépenses d'hébergement en long séjour ou en cure médicale, retenu pour le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quinquies du CGI. En effet, nombre de personnes âgées dépendantes éprouvent les plus grandes difficultés à acquitter leur impôt sur le revenu après avoir réglé leurs dépenses d'hébergement en long séjour. La prise en compte de dépenses d'un montant de 13 000 francs pour l'application d'une réduction égale au quart de ce montant est très peu réaliste, lorsque l'on connaît le coût de l'hébergement dans ces établissements. Il demande donc si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun d'augmenter sensiblement le plafond des dépenses retenues.

*Impôts locaux**(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil)*

11855. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière de double taxation à l'impôt local frappant certaines personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil. En effet, outre que les pensionnaires de maison de retraite gérées par des collectivités locales ou des établissements publics doivent s'acquitter de la taxe d'habitation si le logement qu'ils occupent est destiné à usage privatif (caractère privatif apprécié par les services

fiscaux locaux suivant le règlement intérieur de ces établissements et les conditions d'habitation), certains d'entre eux sont soumis également à cette taxe sur le logement meublé qu'ils occupaient précédemment, qu'ils conservent pour un éventuel retour et qui est considéré alors comme résidence secondaire. Aussi lui demande-t-il si, dans ce cas de figure, il ne lui semble pas souhaitable d'envisager un plafonnement ou dégrèvement partiel, moins pénalisant pour des personnes âgées aux revenus souvent modestes.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

11867. - 7 mars 1994. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **M. le ministre du budget** s'il entre dans ses intentions de mettre prochainement en place un impôt respectant la logique du quotient familial, indépendamment du statut matrimonial du contribuable car aujourd'hui, il ne fait aucun doute que le mariage est fiscalement pénalisé.

*Préretraites**(allocation spéciale du FNE - montant)*

11869. - 7 mars 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des préretraités titulaires du FNE. Les bénéficiaires - ils seraient plus de deux millions - se voient en effet exclus de l'augmentation de 2 p. 100 des salaires et pensions au 1^{er} janvier 1993. Leur amertume se révèle d'autant plus grande que, sauf exception, ils ont dû subir l'augmentation de la CSG. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour rétablir l'équité entre Français, d'étendre le bénéfice de cette augmentation aux préretraités titulaires du FNE.

*Tabac**(débits de tabac - exploitation - SARL - création)*

11881. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer pour quelles raisons il ne serait pas possible d'autoriser la création de SARL dans le cadre de l'exploitation de bars-tabacs. Une telle mesure permettrait en effet aux commerçants concernés de mieux s'adapter aux dispositions législatives.

*Tabac**(débits de tabac - redevance - réglementation - veuves de militaires)*

11885. - 7 mars 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves de militaires. En effet, il est surprenant de voir que des services du Trésor public interprètent de manières différentes les circulaires réglementant la redevance tabac à laquelle elles peuvent prétendre. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la réglementation à ce sujet quant aux conditions d'accès à cette redevance.

*Plus-values : imposition**(immeubles - exonération - conditions d'attribution - emploi des fonds pour l'acquisition d'une résidence principale)*

11890. - 7 mars 1994. - La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 comporte un amendement qui exonère la plus-value réalisée entre le 25 novembre 1993 et le 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement lorsque le produit de la cession est réinvesti dans un délai de quatre mois dans la construction ou l'acquisition d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant. Or, la limitation du réinvestissement du produit de la vente à quatre mois a une portée effective bien inférieure puisque le bénéficiaire de la vente qui cherche à réinvestir doit, la plupart du temps, signer une promesse d'achat trois mois en moyenne avant l'achat effectif de l'immeuble. Il dispose donc, en fait, d'un mois, ce qui rend impossible l'achat d'une résidence. C'est pourquoi **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre du budget** d'allonger de manière significative le délai de réinvestissement. De plus, l'exonération n'est accordée que si le contribuable en fait la demande expresse. Un décret devait venir préciser les formalités à accomplir et les déclarations à fournir. Or, à ce jour, ce décret n'a pas été promulgué. Il l'interroge sur ce retard qui pénalise les investisseurs potentiels limités dans le temps

par la loi. Dans le même esprit, il demande au ministre, à l'heure où la reprise économique passe nécessairement par la reprise dans le secteur du bâtiment et où il y a un manque de logements que les collectivités locales et l'état ne pourront pas seuls résoudre, pourquoi il n'envisage pas l'extension de cette mesure aux locaux à usage d'habitation sachant que le coût financier d'une telle mesure serait rééquilibré par le rapport qu'occasionneraient les transactions à l'Etat.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - SICAV - hébergement dans une maison de retraite - paiement)*

11893. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des modifications fiscales pour les détenteurs de SICAV sous tutelle qui utilisent les revenus de ces placements financiers pour payer leur maison de retraite. Il souhaiterait savoir s'il est possible de prévoir une exonération des impositions en cas de vente des SICAV pour ceux qui ont des revenus inférieurs au coût mensuel d'une maison de retraite.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - intérêts d'emprunts - réglementation)*

11903. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modifications apportées au mode de calcul de l'impôt sur le revenu de 1993. Plusieurs contribuables soulèvent le problème de l'imputation de la décote fiscale aujourd'hui déduite avant inscription des intérêts d'emprunts et versements ouvrant droit à abattement, alors que précédemment elle l'était après. Cette mesure tend à légèrement augmenter l'impôt sur le revenu de quelques contribuables. Au-delà elle tend à pénaliser les contribuables ayant investi dans l'immobilier à l'aide d'un prêt excluant de la décote fiscale les intérêts versés, décourageant ainsi l'investissement foncier. Il lui demande si ce dispositif, institué par la loi de finances rectificative pour 1993, sera maintenu pour les années à venir, au risque de décourager certains épargnants.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable - article 83-3 du code général des impôts - application - maires)*

11905. - 7 mars 1994. - **M. Christian Martin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer comment il convient d'interpréter l'article 83-3 du code des impôts concernant la déduction des frais réels dans le cas de double résidence et la définition de celle-ci pour le maire d'une commune rurale. Certains fonctionnaires du Trésor, considérant que ce mandat est accepté par convenance personnelle et non par obligation morale, ont une interprétation extrêmement restrictive en la matière. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision - conséquences)*

11907. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les résultats des simulations de la révision des évaluations cadastrales qui viennent d'être transmis aux maires des communes de sa circonscription. Certains d'entre eux s'inquiètent des risques d'injustice pouvant découler des résultats de cette révision en ce qui concerne les communes comportant un important parc locatif social. Si l'estimation locative est ancienne (année 1970), un brusque ajustement risque d'avoir des répercussions dramatiques, surtout pour les assujettis à l'impôt foncier, ne bénéficiant pas, par là même, des allègements destinés aux logements sociaux. Ainsi, des communes qui ont connu un développement important de logements sociaux et une augmentation de la fiscalité liée au besoin d'équipements publics, risquent de voir s'envoler les taxes du foncier bâti et des taxes d'habitation communales aux dépens de catégories dites moyennes. Il lui demande par conséquent si, à son sens, il n'y a pas là un risque d'injustice et de fuite des catégories sociales moyennes, qui verront leurs impôts locaux augmenter en forte proportion vers des communes périphériques où la fiscalité est faible, les résidents utilisant les équipements des villes-centres. Cette éventualité aurait

pour effet de créer de nouveaux ghettos dans ces dernières aux dépens d'une population stable, mais surtout prisonnière de par la propriété de son logement. Il s'agit là aussi d'un élément de l'aménagement du territoire.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - recouvrement - réglementation)*

11931. - 7 mars 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une réforme des conditions de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Aujourd'hui, cette taxe additionnelle est rapportée à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, celle-ci est payée par le propriétaire qui la répercute ensuite sur son locataire au travers des charges locatives. On comprend mal la complexité de telles dispositions. En effet, ne serait-il pas plus rationnel d'imputer cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation qui, elle, est payée par le locataire. Interrogé à plusieurs reprises sur ces dispositions, ses prédécesseurs ont répondu en substance que de tels changements présenteraient de sérieux inconvénients. Ainsi, cette mesure nuirait-elle aux collectivités locales dès lors que sous sa forme actuelle, cette taxe porte également sur les locaux occupés par les commerçants et par les professions libérales, locaux non imposables à la taxe d'habitation. En outre, il a été justement rappelé que l'article L. 233-78 du code des communes autorise les conseils municipaux à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue, en conséquence, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ainsi, cette disposition permet aux communes d'établir la redevance directement au nom des occupants des locaux. Dès lors ne serait-il pas envisageable de ne retenir que cette dernière disposition fiscale afin de financer l'enlèvement des ordures ménagères ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une modification du régime de la taxe locale d'enlèvement des ordures peut être ainsi envisagée.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle)*

11933. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** s'il est dans ses intentions de permettre la déductibilité des loyers reçus pour la location du domicile principal d'un propriétaire qui a dû quitter sa résidence pour des raisons professionnelles. En effet, eu égard à la nécessaire mobilité pour trouver un emploi, certains contribuables doivent abandonner le domicile dont ils sont propriétaires pour louer un appartement sur leur nouveau lieu de travail. Ils sont obligés de mettre en location leur domicile afin de financer leur nouveau loyer. Cette location du domicile principal est considérée à tort comme un revenu et donc se trouve imposable. Cette situation apparaît injuste pour ceux qui acceptent de se déplacer pour retrouver un emploi et il serait légitime que l'administration fiscale tienne compte de cette situation particulière.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression - délais)*

11935. - 7 mars 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard pris par l'administration dans le remboursement des créances TVA prévu dans la loi de finances 1994 et suite à la décision de consacrer une partie de l'emprunt à ce remboursement. A ce jour, de nombreuses entreprises n'ont pas perçu ce remboursement qui, compte tenu des difficultés de trésorerie qu'elles connaissent, leur serait d'un grand secours. Il lui demande en conséquence si l'Etat ne pourrait pas accélérer le paiement des créances conformément aux décisions prises l'année dernière.

*Collectivités territoriales
(FCTVA - constructions mises en chantier)*

11936. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre du budget** des précisions concernant l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 30 décembre 1993 qui modifie le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 en intégrant les dispositions suivantes : « toute-

fois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994». Il lui demande de préciser la notion de « constructions mises en chantier ». S'agit-il des dossiers ayant fait l'objet d'une préparation de dossier technique ou de la simple acquisition de bâtiments en vue d'un aménagement ?

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - conditions d'attribution - retraités)*

11942. - 7 mars 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les assurés sociaux actifs, qui souscrivent une assurance facultative pour réduire la partie des dépenses maladie non remboursables par les caisses d'assurance maladie, peuvent déduire de leur revenu les cotisations qu'ils ont versées alors que les retraités ne le peuvent pas. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de corriger cette inégalité.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

11949. - 7 mars 1994. - **M. Michel Terror** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence que subissent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1992 permet aux agriculteurs le rattachement à leur bénéfice agricole des recettes issues des activités accessoires dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation. Cette mesure met en concurrence les ETAF utilisateurs de main-d'œuvre et les agriculteurs qui ne supportent pas toutes les charges des entreprises et disposent d'incitations financières et fiscales pour les investissements en matériel. Il appelle son attention sur la nécessité de rétablir l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'entrepreneurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

11951. - 7 mars 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les petites communes rurales ne peuvent plus bénéficier du FCTVA des travaux réalisés pour la construction ou l'aménagement de logements locatifs et s'il compte réexaminer cette situation en y apportant une solution favorable.

*Impôt sur le revenu
(déductions - pensions alimentaires -
enfants majeurs étudiants - plafonnement)*

11954. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheyda** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des parents payant une pension alimentaire à leurs enfants en école supérieure payantes. La législation est ainsi faite qu'il n'est permis en effet de déclarer aux impôts que la somme de 27 120 francs de pension alimentaire, ce qui est très insuffisant au regard des frais importants engendrés par la scolarité de leur enfant et auxquels les parents concernés doivent faire face. Il lui demande de lui faire savoir si des mesures seront prises visant à remédier à cette situation devenant difficile pour nombre de familles.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

11955. - 7 mars 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre du budget** que les communes qui construisent des logements vont rencontrer des difficultés financières si elles ne peuvent plus bénéficier du remboursement de la TVA. Il attire son attention sur le fait que cette disposition va avoir de graves conséquences dans les zones rurales puisque c'est surtout là que les communes réalisaient elles-mêmes des logements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision : 1° quelles sont les conditions que doivent remplir les logements construits en 1992

et 1993 pour bénéficier de la compensation de TVA et si les logements bénéficiant d'une subvention PALULOS de l'Etat entrent dans cette catégorie ; 2° quels sont les logements construits par les communes à partir du 1^{er} janvier 1994 qui pourront bénéficier de la compensation de TVA.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - zones rurales)*

11956. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent actuellement les professionnels de la petite hôtellerie-restauration. A une surcapacité hôtelière constatée à travers le territoire français, s'ajoutent, pour ce secteur d'activité, des charges financières de plus en plus excessives : augmentation des charges sociales et de la taxe professionnelle, commissions sur les cartes de crédit, redevance SACEM, cotisations sociales personnelles toujours plus lourdes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures particulières afin d'aider au maintien de la petite hôtellerie-restauration qui représente, en milieu rural, non seulement un service de proximité indispensable, mais également un atout supplémentaire au développement du tourisme.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt - dons et subventions)*

11960. - 7 mars 1994. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une avancée réelle dans le domaine de l'incitation fiscale pour les dons des particuliers et des entreprises destinés aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique. Les mesures prises jusqu'à ce jour ne se révèlent pas suffisantes ni susceptibles de pousser plus loin les limites de la générosité publique.

*TVA
(taux - horticulture)*

11979. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que de nombreux fleuristes souhaitent une révision du taux de TVA de 18,6 p. 100 appliqué aux ventes de fleurs. En effet, dans beaucoup de pays voisins, et notamment aux Pays-Bas, le taux est de l'ordre de 5 p. 100 et il en résulte une concurrence déloyale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'aligner le taux français sur le taux des Pays-Bas.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations inter-entreprises
de médecine du travail)*

11983. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction fiscale en date du 23 février 1993 de la direction des impôts qui assujettit les services inter-entreprises de médecine du travail à tous les impôts de droit commun (taxe professionnelle, impôt sur les sociétés, impositions forfaitaires annuelles, taxe d'apprentissage). Alors que le service médical inter-entreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail, qu'il est soumis tous les cinq ans à une procédure d'agrément du directeur régional du travail et de l'emploi, il se trouve en dehors du secteur concurrentiel. Association loi 1901 à but non lucratif, l'instruction fiscale du 23 février 1993 se trouve donc être en totale contradiction avec l'article R. 241-12 du code du travail. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à l'annulation de ces mesures pour 1994 ainsi qu'au remboursement des sommes versées au titre de l'année 1993.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision)*

11985. - 7 mars 1994. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** du devenir des études et travaux menés par les services du ministère du budget et les collectivités territoriales sur la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. Il lui rappelle que ce travail important s'était fixé l'objectif d'un assujettissement plus juste. Il lui demande s'il compte inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à cette révision.

TVA
(taux - centres équestres)

11990. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une baisse du taux de la TVA applicable à l'activité équestre. En effet, il semblerait que la situation actuelle soit préjudiciable aux conditions d'exploitation des centres équestres qui sont souvent difficiles et qu'elle puisse même remettre en cause la poursuite de ces activités créatrices d'emploi en milieu rural. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à cette demande.

COOPÉRATION

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11846. - 7 mars 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les graves conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités de sociétés africaines ou d'administrations africaines qui vivent aujourd'hui en France. Leurs pensions ou rentes perçues trimestriellement se retrouvent brutalement réduites de moitié ; de même, les veuves de Français qui ont travaillé en Afrique voient du jour au lendemain leur pension de reversion réduite de 50 p. 100. Ainsi nombreux sont ceux qui se retrouvent dans une situation financière très difficile. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour compenser les effets de cette dévaluation afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11864. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences financières qui touchent, après la dévaluation du franc CFA, les ressortissants français ayant cotisé à des régimes de retraite auxquels ils étaient obligatoirement affiliés dans le pays où ils exerçaient une activité professionnelle. Ces Français ont cotisé durant toute ou partie de leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et percevoient une retraite versée trimestriellement en franc CFA. Ces retraites ont brusquement été réduites de moitié. Il lui demande quelles mesures il est possible d'envisager afin de compenser cette perte nette de revenu.

Coopération et développement
(Congo - perspectives)

11922. - 7 mars 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions selon lesquelles la mission de coopération et d'action culturelle au Congo a décidé, à la fin de l'année 1993, de mettre fin par anticipation aux contrats de plusieurs coopérants techniciens et enseignants. Il apparaît que, dans certains cas, sous prétexte de la gravité d'événements locaux, on envisage de supprimer de nombreux postes, y compris dans des secteurs où les besoins en personnel sont nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11967. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 telle qu'officialisée le 11 janvier 1994. Un certain nombre de Français perçoivent des pensions de retraite de l'État gabonais payables en francs CFA. La décision de dévaluation a donc entraîné une conséquence brutale quant au niveau de ces pensions ou rentes. Pour certaines personnes, ces pensions ou rentes constituent la seule ressource. Il lui demande si des mesures d'accompagnement ou de compensation sont prévues. Il lui demande enfin si une concertation est envisagée avec les associations regroupant les retraités concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11980. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la dévaluation du franc CFA et son incidence sur les pensions versées aux Français ayant travaillé au Gabon. En effet, en application des accords signés entre la France et le Gabon, celui-ci paie des prestations de vieillesse à d'anciens expatriés français. Or, la dévaluation du franc CFA a entraîné une réduction de moitié de ces pensions et rentes perçues. Cette situation plonge dans la gêne de nombreuses personnes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11981. - 7 mars 1994. - **M. Gaston Franco** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les Français dépendant d'une caisse de retraite africaine. La plupart des Français, employés, cadres, ingénieurs, commerçants, artisans, une fois leur carrière accomplie, sont rentrés en métropole et, après avoir cotisé auprès d'une caisse de retraite africaine, espèrent jouir d'une retraite bien méritée. Certains ont eu, ces récentes années, la désagréable et douloureuse surprise de voir ces caisses de retraite devenir insolubles, incapables de leur verser les pensions qui leur étaient dues. Un deuxième problème vient de survenir avec la dévaluation du franc CFA. Les retraités Français dépendant d'une caisse africaine vont voir les pensions qui leur étaient payées, pour ceux qui avaient cette chance, amputées de 50 p. 100. Il lui demande d'envisager la possibilité de prise en charge, par l'intermédiaire des caisses de retraites françaises, de la totalité des pensions dues à nos ressortissants par des caisses africaines, en incluant cette mesure aux autres aides apportées par la France dans le cadre de cette dévaluation.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

11982. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA de janvier dernier, en particulier pour les salariés expatriés et les retraités payés en francs CFA, et qui ont vu leur salaire exprimé en francs amputé de moitié. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de mettre en place, suite à l'annonce faite en conseil des ministres du 2 février 1984.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Bibliothèques
(bibliothèques communales - création - aides de l'État - conditions d'attribution)

11804. - 7 mars 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics incitent nos concitoyens à pratiquer la lecture publique, notamment au travers de la création de bibliothèques publiques. S'il est vrai que la subvention d'État, relayée du reste par celle des collectivités locales, constitue une incitation satisfaisante (environ 40 p. 100), il apparaît que la surface minimale de 100 mètres carrés est beaucoup trop rigoureuse, surtout pour les petites communes. Même dans les chefs-lieux de canton et bourgs ruraux, le respect de cette norme ne peut être assuré le plus souvent dans un bâtiment existant susceptible d'être réservé et adapté, mais nécessite la construction d'un nouveau bâtiment dont le coût, malgré les subventions, est prohibitif. Eu égard au fait que les bibliothèques publiques pratiquent plus souvent les prêts de livres qu'elles n'accueillent une lecture sur place, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir des normes dégressives par strates de population communale afin que celles-ci ne freinent pas le développement souhaitable et judicieux de la lecture publique en France.

*Bibliothèques
(conservateurs - rémunérations)*

11805. - 7 mars 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux 2 premiers échelons de conservateur général. Une telle différenciation de traitement paraît d'autant moins normale que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine ?

*Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)*

11861. - 7 mars 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quant à la tenue des salons d'art plastique, antérieurement présentés au Grand Palais. Ouvert au début du siècle, le Grand Palais a longtemps été principalement destiné à la tenue de salons d'artistes peintres et de sculpteurs. Peu à peu l'utilisation de ce palais a été élargie à d'autres domaines des arts et des lettres. Alerté par la fédération des associations des arts graphiques et plastiques, il souhaite connaître les propositions qu'il souhaite faire à cette dernière pour déterminer de nouveaux lieux d'accueil pour les seize salons concernés : salons annuels : salon d'Automne, salon des indépendants, salon des artistes français ; biennales : Arts Déco, Biennale nationale des Beaux-Arts, etc. Ainsi que les différentes manifestations du type salon de Mai, salon de la jeune peinture. Outre la grande importance artistique nationale et internationale que revêtent ces manifestations, elles font aussi travailler près de 100 000 personnes, directement ou indirectement. Il en va de la présence de Paris comme centre international d'exposition de renommée mondiale, mais il en va aussi et surtout de la possibilité pour chaque artiste de voir ses œuvres exposées dans un lieu prestigieux.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle - archéologues - intégration)*

11863. - 7 mars 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels des services territoriaux d'archéologie, par rapport au nouveau statut de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. En application des nouveaux textes, sur un peu plus de cent soixante archéologues des collectivités territoriales, recensés par l'Association nationale des archéologues des collectivités territoriales (ANACT) 75 p. 100 des archéologues en exercice se retrouveront rejetés. Pour éviter une telle situation, il lui demande quelles dispositions il compte adopter, afin que les intérêts des archéologues travaillant dans les collectivités territoriales soient préservés et qu'ils puissent bénéficier de leur intégration dans la filière culturelle.

*Cérémonies publiques et commémorations
(hommage à Jean-Jaurès - célébration)*

11888. - 7 mars 1994. - **M. Georges Sarre** fait part de son étonnement à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** devant l'absence de manifestations prévues en 1994 dans le cadre des célébrations nationales pour honorer la mémoire de Jean-Jaurès. Il lui indique que les dates anniversaires susceptibles de faire l'objet de manifestations ne manquent pas, comme la création par Jean-Jaurès en 1904 de « l'Humanité », son assassinat le 31 juillet 1914, rue du Croissant, à Paris et le transfert en 1924 de ses cendres au Panthéon. Il lui demande s'il s'agit d'un regrettable oubli et de bien vouloir lui préciser quelles célébrations le ministère de la culture et de la francophonie entend organiser cette année pour commémorer l'anniversaire des dates précitées.

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations)*

11966. - 7 mars 1994. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, en ce qui concerne les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPU 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, notamment pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef, et ce d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination nous paraît d'autant plus choquante que les responsables ont des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité, on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs de bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservation des bibliothèques et ceux du patrimoine.

DÉFENSE

*Environnement
(protection - bunkers - destruction - perspectives)*

11878. - 7 mars 1994. - L'Alsace avait été constellée de bunkers avant ou durant les derniers conflits mondiaux : ligne Maginot certes, mais aussi dans la plaine surtout, innombrables et souvent imposants blocs de béton armé, fortement délabrés, envahis par l'eau parfois, souvent transformés en lieux répugnants. L'armée, depuis des décennies, avait interdit qu'on y touche, et même pour le passage des routes ou autres équipements publics, l'obtention d'autorisations longues à obtenir était la règle. Aujourd'hui, ces bunkers abandonnés constituent souvent des verrous dans le paysage, dans les forêts et parfois des endroits dangereux pour les enfants. Aussi **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, ce que l'armée compte faire de ces abris qui ne lui seront jamais plus d'aucune utilité, qui sont évidemment invendables, et qui seront très difficiles, très coûteux à faire disparaître. Comment l'armée se sent-elle concernée par ce problème, et comment compte-t-elle l'affronter ?

*Textile et habillement
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

11934. - 7 mars 1994. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le problème des fournisseurs de vêtements militaires. En effet, il souhaiterait savoir si l'on peut compter sur un recentrage vers les marchés français. Aujourd'hui certains fournisseurs sont étrangers ou certaines entreprises françaises sous-traitent à des fournisseurs étrangers. Dans la conjoncture actuelle, une telle mesure pourrait en effet aider à relancer nos entreprises.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - accès - militaires)*

11961. - 7 mars 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conditions de reclassement des fonctionnaires militaires. Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993), le Premier ministre a modifié le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 portant statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie de manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. L'ancienne rédaction « fonctionnaires d'Etat » a été remplacée par « fonctionnaires civils ». Cette rédaction écarte du reclassement les fonctionnaires militaires, alors que subsiste pour ces derniers la possibilité d'accès au corps par le biais du second concours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le pouvoir réglementaire est compétent pour définir une mesure discriminatoire à l'encontre des fonctionnaires militaires alors même que les garanties des fonctionnaires civils et militaires devraient être homogènes.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - accès - militaires)*

11962. - 7 mars 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conditions de reclassement des fonctionnaires militaires. Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993), le Premier ministre a modifié le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 portant statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie de manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. L'ancienne rédaction « Fonctionnaires d'Etat » a été remplacée par « Fonctionnaires civils ». Cette rédaction écarte du reclassement les fonctionnaires militaires, alors que subsiste pour ces derniers la possibilité d'accès au corps par le biais du second concours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison le Conseil supérieur de la fonction militaire n'a pas été saisi.

ECONOMIE

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

11850. - 7 mars 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le réseau de distribution des prêts aidés d'accès à la propriété (PAP). La relance de cet outil privilégié du développement du logement social devrait être favorisée par un élargissement de sa distribution au réseau bancaire. Aujourd'hui, l'accès sociale à la propriété est fragilisée par le monopole de distribution des PAP conféré au crédit foncier et aux sociétés anonymes de crédit immobilier. Or, le réseau bancaire pourrait utilement contribuer à assurer une mise en place rapide du programme PAP et pallier ainsi l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer ces prêts. Une telle évolution se justifie d'autant plus que : 1° les demandeurs de PAP sont les clients des banques ; 2° les réseaux bancaires ont déjà contribué, dans le passé, à la distribution de PAP ; 3° c'est le moyen de mettre en œuvre rapidement un programme PAP. Elle souhaite, en conséquence, savoir si le Gouvernement envisage de permettre au réseau bancaire de distribuer des PAP.

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvements des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11852. - 7 mars 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'automobile. Ceux-ci ont dû faire face à plusieurs revalorisations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les difficultés dues aux taux des commissions prises sur le paiement par cartes bancaires. Un rapport de 1991 a montré que plus du tiers des paiements sont effectués dans les stations-service par cartes bancaires. Le coût de fonctionnement de la carte bancaire représente environ six centimes par litre, réduisant ainsi une marge devenue de plus en plus faible par l'augmentation de la TIPP et de la TVA. Certes, les dispositions relatives aux commissions payées sur l'utilisation des cartes bancaires relèvent du droit commun des contrats et devraient pouvoir être négociées par les clients. La réalité semble toutefois différente dans la mesure où les professionnels attendent de la part du Gouvernement un projet de loi devant permettre l'emploi de la carte bancaire et son développement selon des principes de clarté et loyauté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans l'avenir afin de répondre aux attentes d'une profession particulièrement sinistrée.

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvements des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11853. - 7 mars 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie au sujet du taux de commission de la carte bancaire versé par les professions de l'automobile. Plus d'un tiers des paiements est effectué dans les stations-service par cartes bancaires. La dernière hausse des carburants devrait rapporter à l'Etat 4,8 milliards de francs et sur cette somme 1,6 milliard sera réglé par carte bancaire. Comme le taux de commission est de 1 p. 100 environ, les banques percevront 16 millions de francs, uniquement grâce à cette hausse. Si on prend en compte les hausses intervenues en juillet et août dernier, le total devrait être porté à 68 millions. Dans ces conditions, il serait souhaitable qu'une diminution des taux de commission, sur le paiement du carburant par cartes bancaires puisse intervenir. Il demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvements des banques -
taux - détaillants en carburants)*

11854. - 7 mars 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les possibles mesures envisagées par les établissements de crédit tendant à procéder à l'augmentation du taux de commission versée par les détaillants en carburants pour l'utilisation de la carte bancaire par leurs clients. Ce dispositif, s'il était effectivement mis en œuvre, rencontre la plus grande hostilité de la part des stations-service en raison notamment de la faible marge que procure la commercialisation des carburants et du recul très net de la fraude par cartes bancaires. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les détaillants en carburants puissent continuer à accepter le paiement par cartes bancaires sans être contraints de subir des prélèvements supplémentaires particulièrement coûteux.

*Sociétés
(comptes sociaux - publicité - conséquences -
concurrence étrangère)*

11916. - 7 mars 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des graves préjudices causés aux entreprises françaises, dans le cadre de leurs négociations internationales, par l'obligation de publicité des comptes annuels qui leur est faite. En effet, les sociétés de droit français à risque limité ont l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce leurs comptes annuels, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes et proposition d'affectation du résultat. Ces différents éléments sont publiés au BODACC ; enfin le défaut de publicité est sanctionné par une amende pénale. Or l'obligation de publication des comptes s'avère extrêmement pénalisante dans les rapports concurrentiels entre sociétés fran-

çaises et étrangères. Ces dernières ne supportent pas, dans leur pays d'origine, d'obligation semblable. Aussi, la transparence s'exerce-t-elle de manière unilatérale. Les sociétés étrangères sont en possession d'informations sur la situation des entreprises françaises qui leur permettent de pratiquer une politique commerciale plus offensive et pertinente. C'est pourquoi, il lui demande si, à l'heure où le commerce et la concurrence intra-communautaires, d'ores et déjà considérables, sont promis à un fort développement, il ne serait pas équitable que l'ensemble des entreprises de l'Union européenne soient soumises à des obligations - ou absences d'obligation - strictement identiques.

Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)

11953. - 7 mars 1994. - **M. Martia Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation difficile que connaissent les professions de l'automobile au regard de la carte bancaire. La fraude sur ce moyen de paiement a diminué de façon sensible. Pourtant, aucune baisse du taux de la commission bancaire sur ce moyen de paiement n'a été pratiquée par les banques. Les hausses de TIPP intervenues depuis le mois de juillet 1993 portent préjudice aux consommateurs mais aussi aux pompistes compte tenu du coût de la carte bancaire et de la faiblesse de leurs marges bénéficiaires. Les professionnels de l'automobile méritent de recevoir un traitement particulier à cet égard, compte tenu de leur rôle de collecteur d'impôt, mais surtout compte tenu de leur rôle important en matière d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande d'étudier les moyens et de prendre les mesures permettant de régler ce problème en liaison notamment avec le comité consultatif des usagers.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)

11973. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de certains de nos concitoyens qui perçoivent des pensions ou des rentes de certains pays africains de la zone franc. En effet, suite à la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, certains de nos compatriotes se retrouvent dans des situations financières très difficiles et même critiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes financières occasionnées à certains de nos concitoyens, eu égard à la dévaluation du franc CFA.

Consommation
(protection des consommateurs - INC et UFC -
aides de l'Etat - disparités)

11989. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, d'une part, l'INC reçoit des subventions de l'Etat, d'autre part, un certain nombre d'émissions sur France 2 et France 3 sont en fait des promotions des publications de l'INC. Cette situation cause un préjudice au magazine *Que choisir*. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel
(personnel de direction - avancement - mobilité)

11794. - 7 mars 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des corps de personnels de direction. Il est en effet prévu que pour être inscrit au tableau d'avancement à la première classe du corps des personnels de direction de première ou deuxième catégorie, il est nécessaire de justifier, au minimum, de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction. Les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. La clause de mobilité pénalise les chefs d'établissements arrivant en fin de carrière et qui exerçaient les

fonctions de personnels de directions antérieurement à la mise en place du statut de 1938. Les personnes qui se sont totalement investies et fidélisées sur un seul poste sont injustement sanctionnées. C'est pourquoi il demande au ministre de modifier cette clause de mobilité et de nommer en première classe les chefs d'établissements qui ont donné entière satisfaction et qui, pour des raisons diverses, n'ont pas fait preuve de mobilité.

Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration -
gestionnaires comptables - notation)

11815. - 7 mars 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions relatives à la notation des gestionnaires comptables d'établissement scolaire. L'ensemble des dispositions ne prend jamais en compte la tenue des écritures comptables, si ce n'est lorsque celle-ci est défaillante. Il est même demandé aux chefs d'établissement, en cas de demande de mutation dudit gestionnaire comptable, de veiller à la bonne tenue de ces écritures. Dès lors ne peut-il envisager un système de notation des gestionnaires comptables d'établissement qui accorderait une place de choix à la bonne tenue régulière des écritures. Ceci est facilement réalisable car les services académiques sont sensés suivre trimestriellement les comptabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

11868. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la spécificité des psychologues de l'éducation nationale. En dépit de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui régleme cette profession dans son ensemble en protégeant l'usage du titre, les psychologues de l'éducation nationale sont toujours considérés comme instituteurs ou professeurs des écoles. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la spécificité de leur action et de leur formation, si les psychologues de l'éducation nationale pourraient bénéficier rapidement d'un statut professionnel.

Enseignement supérieur
(IUFM d'Aix-Marseille - fonctionnement - technologie)

11901. - 7 mars 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les étudiants et professeurs certifiés stagiaires de technologie de l'IUFM d'Aix-Marseille face à la situation paradoxale de leur discipline : la technologie. Malgré sa nature complexe qui nécessite une formation approfondie, cet enseignement est, dans la plupart des cas, assuré par des maîtres auxiliaires. Sur vingt-cinq futurs enseignants en fin de formation à l'IUFM d'Aix-Marseille, la majorité d'entre eux sera nommée en dehors de la région PACA alors que leur formation a bénéficié de financements de la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème - dont il mesure la complexité - et les mesures qu'il entend prendre afin que les professeurs de technologie, nouvellement titularisés, soient prioritairement nommés afin d'assurer l'enseignement pour lequel ils ont été formés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - enseignement -
services accomplis dans l'enseignement privé - prise en compte)

11902. - 7 mars 1994. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des enseignants qui, après avoir servi dans le secteur privé sous contrat, ont été ensuite intégrés à l'enseignement public à titre individuel. Il lui fait remarquer que les intéressés trouvent injuste de ne pouvoir obtenir la validation desdites périodes pour leur retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer la prise en compte des années effectuées par ces enseignants dans l'enseignement privé sous contrat.

11948. - 7 mars 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes désireux de poursuivre une formation en alternance pour en trouver un maître d'apprentissage. Certains ressentent un véritable découragement car ils n'obtiennent aucun résultat malgré leurs multiples démarches auprès des entreprises. Pourtant, tous les acteurs sociaux et économiques encouragent les jeunes à se former le mieux possible. Par ailleurs, la semaine nationale de l'apprentissage vient de s'achever et elle a grandement démontré l'intérêt de la formation par alternance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter l'intégration des jeunes dans ces nouvelles filières mises en valeur par les centres de formation.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

11965. - 7 mars 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues toujours soumis à un statut inadéquat d'enseignant en dépit des dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui définissait la profession de psychologue et en protégeait le titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier leur statut.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP1)*

11974. - 7 mars 1994. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs retraités PLP1. Ils demeurent les seuls enseignants avec les professeurs actifs PLP1 à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Les intéressés se sentent injustement traités et souffrent d'un manque de reconnaissance de leur profession alors qu'ils ont participé à la création de l'enseignement technique en France. Or, pour remédier à cette discrimination, il faudrait augmenter le contingent actuel des promotions au grade de PLP2. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

11975. - 7 mars 1994. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la non-application par le ministère de l'éducation nationale de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social qui définissait la profession de psychologue scolaire. Plusieurs questions écrites et propositions de loi ont été posées et déposées pour que ce statut ainsi défini soit enfin appliqué dans son esprit et dans sa lettre. Il semble que cela ne soit pas le cas. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cette loi soit enfin appliquée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs -
stagiaires - rémunérations)*

11978. - 7 mars 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des inspecteurs de l'éducation nationale recrutés par concours, qui sont confrontés à des difficultés financières et matérielles. En effet, les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) sont installés sur des postes de titulaires leur donnant droit à des indemnités. Or, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) déclarés en stage ne peuvent y prétendre, alors que les formations sont organisées conjointement. Ces derniers se voient contraints ainsi, pour se rendre et vivre à Paris, de recourir à des prêts personnels et à s'endetter. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à une telle situation.

*Recherche
(Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux -
fonctionnement - effectifs de personnel)*

11777. - 7 mars 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), dépendant du laboratoire de zoologie du Muséum national d'histoire naturelle de Paris, qui depuis quelques années connaît des difficultés de fonctionnement à cause du non-renouvellement des contrats de certains chercheurs professionnels. Le CRBPO a pourtant un rôle primordial dans la recherche ornithologique en France, en dirigeant et centralisant toutes les activités de baguage effectuées aussi bien par les professionnels que par les amateurs. Le baguage amène les ornithologues à avoir de nombreuses relations avec tous les pays d'Europe car, dans leur migration, les oiseaux ne reconnaissent bien sûr pas les limites administratives. Le travail effectué est important. Rien qu'en Seine-Maritime, le fichier de reprise d'oiseaux bagués compte plus de 10 000 fiches, mais, depuis pratiquement un an, les agents du CRBPO, en sous-effectif chronique, ne peuvent plus traiter les nombreux avis de reprise qui leur sont transmis. Le baguage est une activité irremplaçable, non seulement pour tracer les voies de migration, mais aussi pour connaître l'état de santé des populations aviennes, lui-même reflet de la qualité de l'environnement. Il est donc paradoxal qu'aucun cas ne soit fait d'un organisme reconnu et apprécié de tous et qu'un pays moderne comme le nôtre ne se donne pas les moyens d'être à un niveau comparable à celui de nos voisins. Comme toute la communauté scientifique nationale et internationale, il pense que le CRBPO doit pouvoir continuer son travail et ne pas disparaître. Cela passe par l'attribution d'un budget permettant le recrutement de personnel qualifié et non par le recours à du personnel temporaire. Aussi lui demande-t-il s'il compte donner les moyens de vivre à cet organisme.

*Recherche
(politique de la recherche - audit confié à un cabinet privé)*

11778. - 7 mars 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'organisation de la consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche française et des six colloques thématiques nationaux qu'il a confiée à une société privée. Il lui demande quel est le montant des frais ainsi engagés et pourquoi l'organisation de la consultation n'a pas été confiée aux services ministériels.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - jeunes ingénieurs ayant complété
leur formation par une thèse de doctorat)*

11816. - 7 mars 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation particulièrement préoccupante de nombreux jeunes ingénieurs ayant complété leur formation initiale par des thèses de doctorat en vue d'une carrière dans la recherche industrielle et qui aujourd'hui, sans emploi, ne peuvent même pas prétendre à des indemnités de chômage du fait de leur contrat de thèse. Il lui précise que ce malheureux état de fait conduit régulièrement à une « fuite de cerveaux » préjudiciable à notre pays et souhaite donc connaître les solutions de son ministère à ce sujet.

*Recherche
(politique de la recherche -
laboratoires publics et privés - collaboration)*

11817. - 7 mars 1994. - M. Michel Terrot souhaite connaître de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche la nature des mesures qu'il entend prendre afin que les laboratoires publics et les entreprises puissent travailler conjointement de la façon la plus efficace.

*Enseignement supérieur : personnel
(vacataires - recrutement - limite d'âge)*

11996. - 7 mars 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret du 29 octobre 1987 relatif aux conditions d'emploi des vacataires de l'enseignement supérieur. Ce décret, complétant le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires auxquels les établissements publics peuvent faire appel pour l'enseignement, interdit à ces établissements d'être l'employeur principal de ces personnes susnommées, âgées de plus de vingt-sept ans. En effet « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies [...] qui exercent en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale ». En outre, « les agents temporaires vacataires doivent être âgés de moins de vingt-sept ans ». Ainsi, il est impossible pour des étudiants de plus de vingt-sept ans, poursuivant une thèse, d'accomplir des vacations, afin de subvenir quelque peu à leurs besoins tout en leur assurant le temps nécessaire à leurs recherches. Ces étudiants sont donc dans l'obligation de devoir chercher un emploi, leur imposant des contraintes difficilement conciliables avec la préparation d'une thèse, et le plus souvent sans rapport avec une carrière d'enseignants que la plupart choisissent de poursuivre à ce niveau. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions de recrutement dans le cadre des vacations de non titulaires, et dans quels délais.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - transmission d'entreprises -
zones rurales)*

11831. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés de reprise des petites et moyennes entreprises en milieu rural. En effet, les petites et moyennes entreprises rurales doivent principalement leur pérennité à la personnalité de leur dirigeant. Dès que celui-ci a pris la décision de céder son entreprise, il serait souhaitable que le repreneur puisse se familiariser avec l'entreprise - salariés, clients - aux côtés du cédant pendant un an, préalablement à la transmission, afin que cette dernière s'effectue dans les meilleures conditions possibles. De plus, alléger la charge des investissements que le repreneur est obligé de réaliser dans l'année suivant la transmission serait de nature à assurer le développement de l'activité, en particulier dans des zones menacées de désertification. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions sur le sujet, sachant qu'est très largement reconnu le rôle des petites et moyennes entreprises dans la reconquête du territoire que la Nation appelle de ses vœux.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - transmission d'entreprises)*

11832. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessaire extension de la procédure d'aide à la transmission et à la reprise dans le secteur de l'artisanat et du commerce (ATRAC). Principalement centrée sur l'information des repreneurs, cette procédure prévoit le repérage des entreprises cessibles et l'établissement d'un diagnostic, qui fournit aux repreneurs des éléments chiffrés d'appréciation qui les sécurisent : évaluation de la valeur, besoin d'investissement, développement possible. Elle comporte, d'autre part, un effort de promotion tendant à porter l'offre locale à la connaissance des repreneurs potentiels extérieurs à la région. Les ATRAC n'ont été, jusqu'à présent, expérimentées que dans un nombre limité de régions. Elles mériteraient d'être généralisées et enrichies à partir des expériences innovantes lancées dans le massif des Pyrénées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

11845. - 7 mars 1994. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation préoccupante des commerçants-détaillants en carburant. En effet, le nombre des stations individuelles s'est réduit de plus de moitié depuis 1975, entraînant la suppression de 50 000 emplois, ceci au profit des stations-service des grandes surfaces qui ont été multipliées par quatre durant ce laps de temps. Afin d'arrêter cette hémorragie et, de ce fait, la désertification des campagnes, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Foires et marchés
(marchés - perspectives)*

11876. - 7 mars 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de lancer au niveau national des actions d'information et de promotion en faveur des marchés locaux. Ces marchés constituent non seulement des espaces de convivialité mais aussi des lieux d'échanges essentiels pour l'économie des zones péri-urbaines et rurales. Ils soutiennent l'activité en permettant la survie de nombreuses petites entreprises individuelles et familiales, en particulier dans le secteur agricole. Plus de 25 000 producteurs agricoles vendent ainsi directement leurs produits sur les marchés locaux. Etant donné la qualité et la diversité des produits qu'ils proposent aux consommateurs, il n'est par ailleurs pas étonnant qu'une récente enquête du ministère du commerce et de l'artisanat révèle que plus de 70 p. 100 des Français considèrent qu'effectuer leurs achats dans ces marchés est un plaisir. Il existe donc un réel potentiel de sympathie à l'égard de cette forme de commerce qu'il serait utile de mobiliser, notamment par le biais d'une vaste campagne de sensibilisation au moment même où les grandes surfaces franchissent une nouvelle étape de leur développement avec la pratique du « hard discount ». Il lui demande donc si la mise en œuvre d'une opération de ce type est envisageable.

*Foires et marchés
(brocantes - développement - conséquences -
antiquaires professionnels)*

11879. - 7 mars 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes que suscite, parmi les brocanteurs, antiquaires, bouquinistes et négociants en collection d'Aquitaine, la prolifération rapide des foires dites « vide-greniers », « bric-à-brac » ou « bourse de collectionneurs ». Il lui rappelle que ces foires, sous prétexte de permettre aux particuliers, non inscrits au registre du commerce, de vendre leurs propres objets usagés, déstabilisent considérablement les foires et salons professionnels. En effet, alors que les professionnels doivent faire face aux charges et aux contraintes administratives nécessaires à l'exercice de la vente, ces particuliers sont souvent autorisés à exposer, sans avoir tenu et renvoyé en préfecture les registres prévus à l'article 2 de la loi du 30 novembre 1987. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de sa position sur cette question de concurrence déloyale et de lui indiquer s'il ne serait pas nécessaire d'adopter une réglementation pour ce type de foires ou bien de prévoir un contrôle plus sévère, par les maires, de ces déballages non professionnels.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -
bilan - Moselle)*

11921. - 7 mars 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la décision du Gouvernement, début février, de verser une prime de 5 000 francs pour chaque véhicule de plus de dix ans retiré de la circulation, si ce retrait est suivi de l'achat d'un véhicule neuf. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été l'effet de cette mesure depuis cette annonce, notamment dans le département de la Moselle.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)

11938. - 7 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le non-respect des règles actuelles concernant l'interdiction de vente en dessous du prix de revient, de ses conséquences pour les commerçants et détaillants en jouets. Cette activité est très saisonnière, puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées dans les dix dernières semaines de l'année. Dans les grandes surfaces, le jouet est utilisé dans cette période essentiellement comme produit d'appel, c'est-à-dire pour attirer les consommateurs dans leurs magasins, qui, en même temps, font de nombreux achats dans d'autres rayons. En conséquence, les grandes surfaces consentent des rabais d'une telle importance qu'elles revendent très souvent à perte. Ainsi, des prix de vente quatre fois inférieurs aux prix d'achat ont été observés à l'occasion des fêtes de Noël. Il en résulte un grave déséquilibre dans la distribution qui menace les commerçants détaillants de disparition, mais aussi les fabricants de jouets qui perdent une partie de leurs débouchés. Or, ces pratiques usuelles des grandes surfaces sont contraires à la loi et violent les dispositions de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. Il convient de prendre des mesures énergiques afin de sanctionner ces abus et de faire en sorte que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

11957. - 7 mars 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la multiplicité et la complexité des procédures administratives imposées aux entreprises et notamment aux PME. Le nouveau formulaire de déclaration préalable à l'embauche établi par l'URSSAF en est un nouvel exemple. Le questionnaire précise en effet que l'employeur doit spécifier non seulement le jour, le mois et l'année de l'embauche mais également l'heure, à la minute près. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de simplifier les procédures imposées aux entreprises, notamment cette déclaration préalable à l'embauche qui n'est qu'un élément provisoire ne dispensant en aucun cas des formalités d'embauche classique.

Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11971. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des petites stations-service. En effet, celles-ci subissent de plein fouet les différentes augmentations de la TIPP alors que les supermarchés peuvent, grâce à leur débit important, pratiquer des prix très bas. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'aider ces petites entreprises qui sont particulièrement indispensables en milieu rural.

Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11994. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontre de plus en plus la population rurale de notre pays pour s'approvisionner en carburant. En effet, la politique des compagnies pétrolières et l'installation de grandes et moyennes surfaces conduisent inéluctablement à la disparition quasi systématique des détaillants indépendants sans pour autant apporter un service équivalent aux automobilistes. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et savoir s'il compte prendre des dispositions pour remédier à ce déséquilibre.

ENVIRONNEMENT

Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

11824. - 7 mars 1994. - **M. Michel Bouvard** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions qu'il a l'intention de prendre, concernant la directive communautaire n° 79-409 sur les oiseaux, dont les termes prêtent à de multiples interprétations en matière de cynégétique. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention, comme cela serait souhaitable, de déposer un texte devant le Parlement pour la traduction de cette directive dans le droit français, qui intègre le respect des traditions locales et des acquis.

Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

11835. - 7 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'arrêt du 19 janvier 1994 des communautés européennes, qui remet en cause les dates de fermeture de la chasse du gibier d'eau. En effet, les nouvelles dates de fermeture échelonnées ont été définies et mécontentent l'ensemble des chasseurs. Les populations d'oiseaux d'eau ne se sont jamais aussi bien portées et rien ne justifie de nouvelles restrictions. Les espèces migratrices sont protégées et c'est très bien. Les chasseurs souhaitent que les Etats membres de la Communauté aient la possibilité de réglementer la chasse en tenant compte des habitudes locales et traditions nationales. Il lui demande qu'elles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux chasseurs.

Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

11928. - 7 mars 1994. - Après l'arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions judiciaires posées par le tribunal administratif de Nantes rendu le 19 janvier 1994, par la Cour de justice européenne, **M. le ministre de l'environnement** s'est engagé, pour l'année 1994, à maintenir les dates fixées au préalable en l'état. **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle interprétation il compte faire de la directive européenne n° 79-409 pour les années à venir et quelles propositions il entend faire au niveau européen pour que les traditions locales soient respectées en la matière.

Animaux
(cétacés - protection - Méditerranée)

11993. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet Pelagos présenté en 1991 par l'Association « Europe conservation » afin d'assurer la protection de l'importante population de grandes baleines recensées en Méditerranée. Aussi, alors que le 22 mars 1993 était signée la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et les grands cétacés par les gouvernements français, italien et monégasque, il lui demande pourquoi le gouvernement français n'a pas, depuis, pris de mesures concrètes concernant la création de ce sanctuaire.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8523 Léonce Deprez.

Transports urbains
(RATP - achat d'autobus à une société allemande -
conséquences - Renault Véhicules Industriels)

11775. - 7 mars 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité pour la RATP de s'équiper de matériel français. Les agents du dépôt de Thiais lui indiquent, en effet, que la régie projeterait l'achat d'autobus à une société allemande alors

que jusqu'à présent elle s'adressait à la société Renault Véhicules Industriels (RVI). Il serait particulièrement choquant que le contrat qui unit ces deux entreprises nationales avec succès depuis des dizaines d'années soit rompu, alors que RVI connaît d'importantes difficultés et envisage de nouveaux licenciements. Des perspectives de développement de cette coopération fructueuse existent pourtant avec la production d'un nouveau type d'autobus à plancher bas. Soutenant sans réserve les salariés des deux entreprises qui font signer une pétition commune, il lui demande de prendre toutes les garanties auprès de la RATP afin que RVI conserve et développe la production de ses autobus.

Voirie

(A31 - échangeur - construction - Merrey)

11800. - 7 mars 1994. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que, suite à une question écrite précédente relative à la création d'un diffuseur autoroutier sur l'A31 à hauteur de Merrey (Haute-Marne), il lui a répondu le 26 juillet 1993 que le trafic prévisible était trop faible et le coût global (investissement et fonctionnement) trop élevé eu égard aux avantages attendus. Or, depuis cette réponse, le large débat sur l'aménagement du territoire initié par le Gouvernement a montré combien les disparités géographiques étaient grandes au plan économique, et impérieuse la nécessité de soutenir les secteurs ruraux en voie de désertification, ce qui est le cas de l'Est haut-marnais. La volonté du Gouvernement étant clairement annoncée de remédier à ces disparités, notamment par une meilleure péréquation financière, il lui demande si, compte tenu des implantations économiques existantes dans le secteur de Merrey, encourageantes bien qu'elles soient encore insuffisantes, et de la distance inhabituelle entre les diffuseurs de Bulgnéville et de Montigny-le-Roi (près de 40 kilomètres), il ne lui paraît pas opportun de demander, par référence aux préoccupations d'aménagement du territoire, à la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône de pratiquer une péréquation qui s'impose en n'affectant pas ses bénéficiaires uniquement à des travaux autoroutiers immédiatement rentables, ce qui ne peut qu'accroître les disparités dénoncées ci-dessus, et au cas particulier de réaliser le diffuseur de Merrey.

Lait et produits laitiers

(lait - ramassage - citernes cloisonnées - sécurité - zones de montagne)

11806. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Cyrès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un problème particulier auquel sont confrontés les ramasseurs laitiers en zone de montagne. Il s'agit en effet de combler un vide juridique concernant la législation sur les citernes laitières. Celles-ci contiennent, pour la plupart, des cloisonnements intérieurs afin de répartir le poids du lait sur l'ensemble de la citerne et ainsi ne pas mettre en péril l'équilibre et le contrôle du véhicule sur des zones pentues ou par temps de pluie. Cet aménagement spécifique des citernes est reconnu comme étant nécessaire en zone de montagne par les livreurs professionnels; à l'heure actuelle aucun règlement spécifique n'exige cet aménagement de sécurité. Or, certaines industries laitières, propriétaires des citernes, envisagent de supprimer le cloisonnement intérieur, afin de faciliter le nettoyage et la désinfection, ce qui va à l'encontre de la sécurité de conduite des camions de ramassage du lait en montagne. Il demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la sécurité de ces véhicules en exigeant que les citernes laitières soient compartimentées.

Bâtiment et travaux publics

(politique et réglementation - construction)

11822. - 7 mars 1994. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les réflexions qui lui ont été faites par un bureau d'études du bâtiment dans le domaine de la construction: 1° Le taux de TVA sur les terrains à bâtir et les granges aménageables en habitation est passé en 1992 de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, ce qui est très pénalisant pour les acquéreurs; il serait souhaitable de revenir au taux réduit; 2° La loi sur l'architecture de 1977, qui fixe le seuil de recours à un architecte à 170 mètres carrés de surface créée, devrait être corrigée et ramenée à une surface inférieure à 20 mètres carrés; 3° Dans le domaine de la construction des bâtiments, on

ne cite pas assez les dommages causés par le travail au noir. Afin d'y remédier, il serait souhaitable que les contrôles de l'inspection du travail aient lieu pendant les jours de congés, alors qu'actuellement, ils ont lieu en semaine. S'agissant des certificats de conformité qui sont délivrés sans contrôle des constructeurs et des emprunts d'Etat qui sont octroyés sans aucun contrôle, la fourniture de factures permettrait d'éviter les abus. Il lui demande son sentiment à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Impôts et taxes

(politique fiscale - quirats de navires)

11827. - 7 mars 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de réformer le système fiscal des quirats de navires. L'Allemagne et le Danemark ont, en la matière, développé une politique très incitative. Ce qui a permis un fort développement de leurs chantiers navals et de leur flotte de commerce. Alors que nos concitoyens ont déjà beaucoup épargné et que nos chantiers navals connaissent une grave crise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce sujet.

Transports aériens

(tarifs - réglementation)

11834. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inadaptation du système actuel de tarification du transport aérien au regard de l'impératif de désenclavement des régions françaises. Il est, en effet, inconcevable de subir sur les « petites » liaisons des prix de transports dissuasifs alors que les relations ultramarines sont abordables aux plus modestes. Un Paris-Cherbourg à 2 600 francs ne peut être reproché à la compagnie qui assure la liaison, mais pénalise le courant général des affaires de la ville considérée. L'harmonisation des prix entre les diverses destinations peut être aisément réalisée par une péréquation peu coûteuse et légitime. Dès lors, il serait souhaitable d'instaurer une tarification du transport aérien au kilomètre ou à la minute de vol, comme il est procédé en matière de transport ferroviaire ou routier, afin d'assurer des conditions équitables de développement des territoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions sur ce point, non négligeable dans la problématique de l'aménagement du territoire.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)

11838. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le dossier du transport combiné (les camions dans les trains) en France. Depuis quelques mois le dialogue entre la SNCF et la Fédération nationale des transports routiers s'était pourtant considérablement développé au sein d'un comité consultatif rail-route. Un certain nombre de points d'accord sont en place: liaisons d'au moins 500 kilomètres, assurance d'avoir des marchandises transportées à l'aller et au retour, investissements prioritaires sur les grands axes Lille-Paris-Lyon-Milan. Pour compléter cette réflexion, une étude commanditée par l'observatoire économique et statistique des transports, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et la SNCF démontrerait que l'investissement à consacrer en France au transport combiné serait de 2 700 MF, ce qui correspond sur onze ans à un amortissement annuel de l'ordre de 135 MF. En outre, ces investissements permettraient de réduire considérablement le volume de pétrole importé. Il lui demande ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en ce sens.

Transports routiers

(transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)

11848. - 7 mars 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que l'application stricte de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pose au secteur particulier du transport interurbain par autocars. Le transport scolaire qui en est une importante composante, se caractérise notamment par des contraintes et des spécificités bien particulières telles que l'évolu-

tion parfois très rapide des effectifs scolaires et de la carte des établissements ou les prestations souvent assurées par de petites entreprises et des particuliers. Devant la vive inquiétude des professionnels, il lui demande quelles mesures concrètes d'adaptation sont prévues dans un premier temps et s'il est prévu d'insérer à l'ordre du jour du Parlement, lors de la session de printemps, un texte sur ce sujet.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement)*

11899. - 7 mars 1994. - Les centres de contrôle technique jouent un rôle important dans la politique de sécurité routière. En instaurant le contrôle technique obligatoire des véhicules, le Gouvernement précédent prit avec le Parlement grand soin de distinguer les fonctions de contrôle et de réparation. L'esprit comme la lettre de la loi séparent intangiblement ces deux fonctions. Le souci du législateur était double : donner toute garantie de sécurité à l'usager de la route et protéger le consommateur. L'ensemble du dispositif a été conçu et mis en œuvre en fonction de ces deux exigences. Le nombre de centres de contrôle technique est suffisant et les centres auxiliaires ne peuvent avoir qu'un rôle limité et complémentaire. En aucune façon, par leur nombre, ils ne sauraient se substituer aux premiers. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser si la circulaire du délégué interministériel à la sécurité routière de décembre 1993 est toujours en application. Combien de centres de contrôle technique et de centres auxiliaires ont été ouverts depuis le 30 mars 1993 ? Combien de centres de contrôle ont fermé leurs portes depuis la même date ? Combien existe-t-il de centres de contrôle technique et de centres auxiliaires sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer) ? Selon des articles de presse, malgré les réserves de certains préfets, **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** aurait donné par écrit des instructions à quatorze d'entre eux pour leur demander l'ouverture de centres auxiliaires dont les autorisations auraient été précédemment refusées. Qu'en est-il ? Quelles ont été les décisions des préfets après cette instruction ministérielle ?

*Transports aériens
(Air Inter - litige avec la compagnie TAT)*

11900. - 7 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la plainte déposée par la compagnie aérienne TAT contre Air Inter auprès de la Commission européenne. La compagnie TAT, filiale de British Airways, souhaite pouvoir desservir des liaisons nationales supplémentaires au départ d'Orly et disposer de créneaux horaires plus avantageux sur d'autres lignes, actuellement occupées par Air Inter. Au regard des décisions précédentes que la Commission a déjà prises sur des litiges similaires, il est à craindre qu'elle ne donne raison à la compagnie TAT dans le conflit qui l'oppose à Air Inter. Celle-ci se trouverait alors à nouveau attaquée sur des dessertes rentables par un concurrent n'ayant pas les mêmes obligations de service public, ce qui ne manquerait pas d'affaiblir sa position. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position dans ce litige et si il entend intervenir auprès de la Commission européenne pour défendre la compagnie nationale Air Inter.

*Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
passage à niveau - emploi de gardes-barrière)*

11904. - 7 mars 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la fréquence des accidents survenus à des passages à niveau. Ainsi, en Aveyron, en deux mois, cinq collisions train-véhicule routier ont été relevées entraînant la mort de trois personnes, un blessé grave et un blessé léger. Il apparaît malheureusement que, au cours de ces vingt dernières années, l'augmentation de ces collisions meurtrières est allée de pair avec l'automatisation des passages à niveau et la suppression des gardes-barrière. Les systèmes mis en place, en éliminant la main de l'homme, ne permettent plus de faire face à d'éventuelles fausses manœuvres des automobilistes, compte tenu notamment des délais très courts (environ vingt secondes) entre le déclenchement des feux clignotants - pas toujours très visibles -, la sonnerie, l'abaissement des demi-barrières et le passage du train. Il lui demande de

lui préciser, au niveau national, le bilan statistique des accidents survenus lors du franchissement des passages à niveau et les mesures qu'il compte prendre en liaison avec la SNCF pour accroître la sécurité à ces points sensibles du réseau routier. Dans la perspective du développement d'emplois de service, l'une de ces dispositions ne pourrait-elle pas consister à rétablir l'emploi de garde-barrière au même titre qu'a été décidé récemment l'embauche de personnel supplémentaire par la RATP pour assurer la sécurité des usagers ?

*Permis de conduire
(moniteurs d'auto-écoles - brevet d'aptitude à la formation
des moniteurs - centres de préparation - perspectives)*

11909. - 7 mars 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes des formateurs de sécurité routière. Ces professionnels, spécialistes dans le domaine de la conduite et de la sécurité routière, forment les candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECLASER) et au brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) mais aussi au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM). La mise en place d'une nouvelle formation au BAFM, de niveau BTS, avec pour effet immédiat la suspension pour un an au moins de l'organisation des sessions de passage de ce brevet, place les formateurs dans une situation qui ne saurait qu'être domageable, sur le plan financier en particulier, d'autant que seul le groupement d'intérêt public de Nevers serait en mesure, dans un premier temps, d'assurer la formation. Le risque est donc grand de voir disparaître des centres de formation, qui ne peuvent même pas espérer trouver dans la formation au BAFCRI une compensation, les effectifs de titulaires de ce brevet étant aujourd'hui jugés, par les pouvoirs publics, suffisants pour répondre aux besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre toutes informations relatives à l'avenir du BAFM et des centres qui y préparent.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi - transports)*

11986. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème du coût des transports en commun pour les chômeurs. Les demandeurs d'emploi sont dans une situation très difficile. La recherche d'un emploi coûte cher, les indemnités sont en diminution croissante. Alors que 50 p. 100 du prix de la carte orange est pris en charge par les employeurs, il n'est pas tenu compte des difficultés sociales des chômeurs qui paient actuellement plein tarif. Ils sont de ce fait pénalisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de mesures concrètes pour octroyer la gratuité des transports aux chômeurs et prendre ainsi une mesure d'efficacité et de justice sociale pour répondre à cette attente des chômeurs.

*Transports aériens
(Air France - emploi et activité)*

11987. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation très préoccupante de la compagnie Air France qui s'est traduite notamment par le conflit social d'octobre 1993. L'existence de la compagnie nationale est menacée par la déréglementation, une gestion privilégiant la baisse des emplois et des coûts salariaux, la baisse des recettes, la fermeture d'escaliers, des transferts d'activités et d'affrètements, et par une politique de l'Etat qui réduit le rôle du service public. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour combattre les causes de cette situation, notamment pour instituer une nouvelle réglementation dans un esprit de service public et de recherche de coopérations, reconstruire les relations sociales dans l'entreprise, recapitaliser l'entreprise à un niveau suffisant et développer une politique publique du transport aérien et intermodal.

*Transports routiers
(transports scolaires - délégations de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

11991. - 7 mars 1994. - Sollicité par le syndicat des transports routiers de la Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des professionnels du transport interurbain par autocars dont le transport scolaire est une importante composante. En effet, depuis le vote de la loi Sapin, ceux-ci ont indiqué que cette loi était inapplicable à leur secteur. Bien que nullement opposés à la concurrence, ils souhaitent qu'elle soit saine et loyale et qu'elle ne remette pas en cause les efforts de qualité et de sécurité entrepris ces dernières années. Il conviendrait donc de préserver le partenariat que les présidents des conseils généraux et les transporteurs ont su tisser. Aussi il demande que le Gouvernement prenne le plus rapidement possible les dispositions nécessaires à la poursuite des conventions en cours afin que les transports scolaires, exécutés sous forme de services réguliers ou de services spéciaux, soient correctement assurés au cours de l'année scolaire 1994-1995.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - contractuels)*

11780. - 7 mars 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences sociales graves des modifications du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat, notamment dans les conditions d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité. En effet, certains établissements publics à caractère scientifique et technique avaient, depuis très longtemps, basé leur recrutement sous une forme contractuelle. C'est le cas, par exemple, du Centre national de la recherche scientifique. Interdire l'admission à la cessation progressive d'activité pour les contractuels reviendrait pratiquement à la refuser pour tous les salariés de ces établissements publics, sachant d'une part, que le recrutement dans ces centres s'est systématiquement établi sur une base contractuelle jusqu'en 1984 d'une part, et que la « validation » (en fait, le rachat) des années accomplies en tant que contractuel (valant « titularisation ») s'avère d'un prix exorbitant, souvent hors de portée des personnels intéressés d'autre part. Le ministre ayant annoncé, à l'occasion de la négociation salariale de la fonction publique terminée en octobre dernier, la constitution d'un groupe de travail sur la cessation progressive d'activité, incluant l'étude d'un élargissement aux personnels contractuels, il lui demande de faire le point sur l'évolution des travaux de ce groupe.

*Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)*

11851. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les modalités de mise en œuvre de l'engagement récent du Gouvernement de permettre l'embauche d'apprentis dans la fonction publique dès le mois de septembre 1994. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elle rencontre un intérêt réel parmi les jeunes en situation de recherche d'emploi ou encore dans le système scolaire, et suscite beaucoup d'espoirs. C'est la raison pour laquelle il le prie de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il convient d'effectuer pour les candidats-apprentis, ainsi que les débouchés et filières qui vont s'offrir à ces jeunes gens.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7853 Joseph Klifa.

*Construction aéronautique
(Hispano Suiza - emploi et activité - Bois-Colombes)*

11779. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les suppressions d'emplois dans l'entreprise Hispano Suiza sise rue du Capitaine-Guynemer à Bois-Colombes dans les Hauts-de-Seine. Cette entreprise, filiale de la SNECMA, est spécialisée dans la motorisation des avions. Elle est mondialement reconnue pour ses performances, la fiabilité de ses productions, sa créativité. La direction d'Hispano Suiza a programmé pour 1994 le quatrième plan consécutif de licenciements pour raisons économiques, avec la suppression de 314 emplois dont 135 sur le site de Bois-Colombes. La fermeture de ce site est annoncée. Il n'est pas acceptable que de telles capacités, de tels savoir-faire, soient détruits. L'avenir d'Hispano Suiza, de l'aéronautique française, ne peut être hypothéqué par d'étroites considérations financières. Le député a proposé à la direction de cette entreprise un moratoire sur le plan de licenciement, le temps de trouver des solutions industrielles qui éviteront les licenciements et les baisses de salaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir d'Hispano Suiza, l'avenir de la filière aéronautique, filière où l'intervention publique est importante et nécessaire, en particulier à cause des investissements liés aux programmes de recherche et de mise au point des avions et moteurs.

*Travail
(télétravail - perspectives - France Télécom)*

11784. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la participation active que pourrait avoir France Télécom aux expériences de télétravail à mener par les entreprises publiques. En y impliquant ses propres agents, au prix des nécessaires réformes de structures ou de statuts, cette entreprise pourrait être le fer de lance de la reconquête du territoire, en particulier en zone rurale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Poste
(fonctionnement - effectifs de personnel - Haut-Rhin)*

11801. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur de récentes déclarations de monsieur le président de La Poste, annonçant la création par La Poste de 3 000 emplois, ce qui est tout à fait louable et réconfortant. Dans le Haut-Rhin, cette déclaration est toutefois accueillie avec scepticisme; le budget de la direction départementale et celui des directions de groupements prévoit au contraire la perte de 50 000 heures de travail et la perte de vingt et un emplois par non-remplacement des agents titulaires. Pour la délégation du Grand-Est (quatorze départements), la perte pour les mêmes raisons serait de l'ordre de 300 à 320 emplois, ce qui semble inadmissible. Outre le fait qu'elle produiront des difficultés très grandes au niveau des congés, par exemple, et dans le domaine du respect du statut social, ces pertes d'emplois seraient en contradiction avec les objectifs affichés par le président de La Poste, et a fortiori avec ceux du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il comment La Poste dans le Haut-Rhin peut être appelée à revoir ses projets pour pouvoir non seulement éviter ces mesures, mais au contraire bénéficier d'une part des 3 000 emplois nouveaux annoncés.

*Poste
(fonctionnement - durée du travail)*

11803. - 7 mars 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes d'organisation du temps de travail qui apparaissent actuellement dans certaines directions départementales de La Poste, notamment en Haute-Vienne. Il a en effet été décidé de remettre en cause la semaine de trente-sept heures, avantage acquis en 1983. Or, parallèlement à cette augmentation de deux heures de la durée hebdomadaire du travail, on annonce la suppression de plusieurs dizaines de postes pour 1994. Il lui demande donc si de telles mesures s'inscrivent dans le cadre d'orientations générales de La Poste et si elles ne présentent pas le risque d'introduire des disparités entre directions départementales.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11865. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle que dans une réponse à une précédente question écrite, il lui indiquait que la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce devait déboucher sur un rapport qui lui serait remis le 15 octobre. Or le 9 septembre, sans tenir compte de la réflexion menée, Gaz de France a intensifié sa diversification en créant une direction spécifique chargée de conduire cette politique. C'est pourquoi, il lui demande si une décision doit intervenir rapidement sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des entreprises publiques ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)*

11970. - 7 mars 1994. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nouvelle tarification téléphonique. L'augmentation récente des tarifs suscite de vives émotions chez les personnes âgées vivant seules à leur domicile, les personnes isolées et handicapées, pour lesquelles le téléphone constitue le seul moyen de communication avec les autres pour des raisons de santé ou autres ; les chômeurs qui doivent effectuer des démarches téléphoniques dans le cadre de leur recherche d'emploi ; les foyers à revenu modeste. Il lui demande s'il a prévu de revoir avec France Télécom le principe de tarification en vigueur afin de mieux l'adapter à certaines catégories de population.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences)*

11988. - 7 mars 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes isolées en situation de détresse, tant morale que physique, quant à la décision prise récemment par France Télécom de limiter à trois minutes la communication de base. Le téléphone reste pour ces personnes le dernier maillon qui les raccroche à la vie, qui rompt leur isolement en leur permettant de se ressourcer auprès de leur famille et de leurs amis. Or, cette nouvelle mesure représente une réelle contrainte financière à laquelle elles ne peuvent bien souvent faire face. C'est pourquoi, persuadée que les conséquences humaines d'une telle décision ne lui ont pas échappé, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Travail
(télétravail - perspectives - zones rurales)*

11781. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'importance de veiller à ce que le télétravail ne bénéficie pas davantage aux métropoles régionales qu'aux bourgs ruraux. Le télétravail est, en effet, un instrument puissant au service de l'aménagement du territoire, tant en zone urbaine qu'en milieu rural. C'est aux Etats-Unis que cette aptitude a été le mieux perçue et le plus rapidement exploitée. Conduisant à une réduction de la circulation automobile, le télétravail est considéré comme un moyen privilégié de lutte contre les embouteillages et la pollution dans les agglomérations urbaines. En Californie, les pouvoirs publics ont réalisé avec leurs employés plusieurs expériences concluantes de télétravail à domicile et ont imposé aux entreprises privées, par le « règlement n° 15 », l'obligation sous peine de lourdes amendes - 25 000 dollars par an -, de mettre en œuvre des programmes incitant leurs salariés à une moindre utilisation de leurs automobiles. Utilisé pour lutter contre la congestion urbaine, le télétravail a été également mis au service du développement rural. Plusieurs Etats, le Kentucky, le Washington, le Wyoming, ont câblé leurs zones rurales en fibre optique

pour y maintenir ou y créer, par télétravail, des emplois nouveaux. On évalue le nombre actuel des télétravailleurs aux Etats-Unis à 5,5 millions. Chiffre dont le doublement est attendu à l'horizon de 1995. Dès lors, tout indique que le télétravail peut devenir en France un levier puissant au service de l'espace rural. Cependant, les métropoles régionales risquent d'être privilégiées, la main-d'œuvre y étant plus nombreuse qu'à la campagne et une délocalisation pouvant paraître plus facile à réaliser de Paris vers des capitales provinciales que vers des villages enclavés. Aussi, est-il primordial de prévenir ce risque de concentration du télétravail en zone urbaine. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer une bonne diffusion du télétravail sur tout le territoire, et en particulier dans l'espace rural menacé par la désertification.

*Transports
(politique des transports - perspectives)*

11789. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de compléter le réseau de communications radiales par de larges transversales qui accrochent mieux les régions entre elles comme avec leurs voisins européens. L'autoroute Calais-Dijon en est une première démonstration que l'autoroute des estuaires de Boulogne à Bayonne doit compléter. Mais ceci ne saurait suffire. Il est urgent de construire les grandes liaisons de type autoroute ferroviaire qui restitueront à la France sa vocation de plaque tournante obligée des échanges de biens entre l'Europe du Nord et l'Europe méditerranéenne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'inscrire de telles transversales de communication, indispensables au dynamisme économique, dans le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire qui sera présenté au Parlement à la session de printemps.

*Culture
(politique culturelle - collectivités territoriales - partenariat)*

11790. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt d'annexer aux contrats de plan Etat-région des schémas régionaux d'action culturelle. Visant à développer le partenariat culturel, ces schémas, élaborés en étroite concertation entre les collectivités publiques, permettraient de réaliser de véritables stratégies culturelles, concrétisées dans des schémas départementaux. Le partenariat culturel pourrait être prolongé par des conventions de développement culturel - entre les directions régionales à l'action culturelle et les collectivités locales - et par l'intercommunalité qui doit permettre une prise en charge plus juste des dépenses d'action culturelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de promouvoir de tels instruments au service d'une meilleure répartition territoriale des crédits culturels.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation -
Fonds national d'aménagement du territoire - création)*

11791. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'opportunité de créer un Fonds national d'aménagement du territoire. Ce fonds pourrait être alimenté par de multiples sources dont la contrepartie de la suppression progressive de la subvention de l'Etat aux transports supérieurs ou une partie des recettes dégagées suite à l'instauration de péages appelés à financer l'extension des infrastructures autoroutières de l'Île-de-France. Les ressources du Fonds national ainsi créé seraient réparties entre les régions afin de soutenir des opérations spécifiques d'aménagement du territoire : désenclavement de zones, actions de revitalisation rurale, réalisation d'équipements publics, financement de projets urbains. Enfin, ce fonds aurait des retombées économiques et sociales pour l'ensemble du pays et l'Etat pourrait en attendre des retours financiers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'inscrire la création d'un tel fonds dans le prochain projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, sachant qu'une mesure de cette nature serait la digne traduction des ambitions affichées par le Gouvernement.

*Collectivités territoriales**(elus locaux - autorisations d'absence - crédit d'heures - ouvriers sous statut travaillant pour l'industrie de la défense)*

11793. - 7 mars 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions du décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992, fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures. L'article R. 121-17 dudit décret autorise les « fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales », ainsi que les « agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives » à bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions des conseils municipaux. Sont exclus de cette mesure les ouvriers sous statuts travaillant pour notre industrie de défense. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions visant à étendre le bénéfice dudit décret à cette dernière catégorie de personnels.

*Etrangers**(cartes de résident - conditions d'attribution - mariage)*

11862. - 7 mars 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. En son article 8, elle modifie la législation ancienne et précise que désormais la carte de résident ne pourra être délivrée avant le délai d'un an après le mariage « avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé... ». En son article 23, cette loi introduit un chapitre nouveau (chapitre VI) relatif au regroupement familial. Il ressort du paragraphe III de l'article 29 de ce chapitre VI que les membres de la famille d'un étranger qui serait « résident » en France reçoivent, de plein droit et sans aucun délai, une carte de séjour. Ainsi l'étranger visé par cet article peut-il faire rentrer en France son épouse, son époux ou ses enfants, qui se verront délivrer une carte de résident et auront donc la possibilité d'exercer une activité professionnelle immédiatement. Par contre, cette disposition ne pourra s'appliquer par exemple à un conjoint de souche française qui est marié à un étranger. En effet, dans ce cas-là, la carte de résident ne pourra plus être délivrée avant le délai d'un an après le mariage, sous réserve de communauté de vie. Il semble qu'il y ait là une discrimination à l'avantage de l'étranger qui réside en France par rapport aux Français qui y résident depuis sa naissance. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que cette inégalité devant la loi soit gommée.

*Police municipale**(statut - projet de loi - dépôt)*

11839. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** se référant à ses déclarations (8 octobre 1993) devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi sur les polices municipales, à propos duquel il avait alors indiqué que celui-ci serait déposé « probablement à la session de printemps ».

*Enseignement supérieur**(universités - plan université 2 000 - application)*

11857. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'indispensable révision du schéma « université 2000 », lequel est construit sur une logique quantitative qui ignore l'aménagement du territoire. Appliqué tel qu'il est, il renforce les déséquilibres régionaux en confortant la position de l'Ile-de-France - quatre universités nouvelles - et les métropoles régionales. Quant au mode de financement, il favorise les collectivités aux ressources financières les plus avantageuses au détriment des autres. Il importe aujourd'hui de rompre avec le syllogisme qui réserve les universités aux grandes métropoles alors que dans nombre d'Etats, des universités prestigieuses prospèrent dans des villes de moyenne importance. La rupture avec la logique

ancienne doit aboutir à la création d'universités de 3 000 à 5 000 étudiants, disposant de filières de formation créées en fonction des perspectives de recherche et de débouchés professionnels. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions d'associer la révision du schéma « université 2000 » à la prochaine loi d'orientation sur l'aménagement du territoire ou sinon, selon quelles modalités matérielles et temporelles.

*Police**(enquêteurs - statut)*

11858. - 7 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le devenir d'un corps de la police nationale, celui des enquêteurs. Depuis la création de ce corps en 1972, il apparaît en effet que les missions confiées aux 4 000 enquêteurs aujourd'hui sont différentes de celles tendant à des missions de recherche, d'enquête d'information et de surveillance telles que déterminées par leur statut à l'origine. Les innombrables problèmes auxquels sont confrontés les personnels de police générant une aggravation de leurs conditions de travail ont grandement facilité ce détournement des missions des enquêteurs qui les place aujourd'hui dans une situation précaire dénoncée par l'ensemble des syndicats de police. Convaincu que la situation des enquêteurs comme des autres personnels de la police nationale doit s'inscrire dans une réforme tendant à la création d'un grand service public de police nationale, il lui demande néanmoins de l'informer des réflexions engagées sur le devenir de ce corps de l'administration.

*Administration**(rapports avec les administrés - expérience : points publics - développement - zones rurales)*

11875. - 7 mars 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité d'étendre les expériences dites de « points publics », réalisées en Haute-Saône, aux treize autres départements dont la densité moyenne est inférieure à cinquante habitants au kilomètre carré. En effet, le système de « point public » est conçu pour permettre aux habitants des zones rurales d'être accueillis, conseillés et aidés dans la mise au point de dossiers relevant des principales administrations et organismes sociaux. Il s'agit là d'une initiative qu'il convient de développer car elle répond efficacement aux besoins des habitants des villages isolés qui effectuent fréquemment quarante, voire cinquante kilomètres à l'aller et au retour, pour se rendre à la préfecture. La mise en place de trois ou quatre permanences de « points publics » par département serait de nature à maintenir une certaine qualité de vie dans ces zones. Il lui demande donc l'état de ses réflexions concernant l'extension de cette expérience judicieuse.

*Coopération et développement**(coopérants - dévaluation du franc CFA - conséquences - rémunérations)*

11882. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des coopérants français aux délégations du service de coopération technique internationale de police suite à la récente dévaluation du franc CFA. Cette dévaluation entraîne une division des salaires de ces coopérants par deux, par rapport aux fonctionnaires de la métropole. D'autre part les coopérants se trouvent dans l'incapacité de faire face à leurs obligations financières libellées en franc français. Il serait donc urgent de prendre des mesures afin que cette discrimination des coopérants par rapport aux fonctionnaires métropolitains cesse rapidement. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il compte prendre.

*Fonction publique territoriale**(personnel - directeurs des centres communaux d'action sociale - statut)*

11884. - 7 mars 1994. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des directeurs de centres communaux d'action sociale. L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée par le décret

n° 88-546 du 6 mai 1988, omet de reconnaître la qualité d'emploi de direction à l'emploi de directeur de CCAS. Il est d'ailleurs surprenant que cet emploi qui était reconnu comme tel par la circulaire modifiée n° 75-649 du 19 décembre 1975 n'apparaisse plus dans aucun texte depuis le 31 décembre 1987. En outre, il est établi que les directeurs de CCAS assument les mêmes responsabilités que les titulaires d'emplois diis « emplois fonctionnels ». C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin de pallier cette iniquité.

*Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 b - critères)*

11889. - 7 mars 1994. - **Mme Ségolène Royal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de rendre publics les critères de sélection des zones 5 b. En effet, certains cantons et certaines communes en sont exclus sans qu'on comprenne les raisons, notamment sur le Saint-Maixentais. La démocratie appelle la transparence. Les citoyens ont le droit de connaître les critères de sélection, sinon un sentiment d'injustice est ressenti à juste titre. N'aurait-il pas été plus judicieux de prévoir un fonds global au niveau du préfet de région, plutôt que de découper le territoire à un échelon aussi petit ?

*Groupements de communes
(districts - investissements - financement - réglementation)*

11891. - 7 mars 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application de l'article 107 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Celui-ci, qui devrait entrer en application dès le 1^{er} janvier 1995, interdit aux districts percevant les impôts et taxes dont l'assiette et le mode de recouvrement sont fixés par le code général des impôts de bénéficier concurremment de contributions des communes associées. Or, cette disposition qui entraînerait une forte augmentation de la fiscalité des districts ne permet pas d'adapter le mode de financement à certaines compétences (par exemple travaux de voirie, dépenses scolaires) pour lesquelles une trop grande disparité entre les taux des diverses communes constitue un handicap ou lorsque leur baisse entraîne un écrêtement de la redevance des mines ; même si les communes font l'effort de diminuer leurs taux, elles ne pourraient le faire dans les mêmes proportions que celles des districts. Il lui demande si, afin d'éviter que les districts ne renoncent à assurer la gestion de ces services et dans le but de ne pas compromettre l'objectif guidant la loi d'orientation du 6 février 1992 et tendant à susciter le regroupement des communes, la possibilité ne pourrait pas être laissée aux districts d'apprécier le mode de financement, par l'impôt ou la participation des communes, pour les compétences facultatives dont ils ont la charge.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - financement - élections multiples - Paris, Lyon et Marseille)*

11895. - 7 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème posé par la loi du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, dans son application aux situations créées par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui a fixé l'organisation des élections municipales dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille et dans les communes associées. Les instances représentatives que sont les conseils d'arrondissement et les conseils consultatifs des communes associées sont démocratiquement élues, et ce de façon concomitante aux élections municipales. Il y a donc deux élections organisées sur le même territoire, au suffrage universel direct. Or, la loi du 15 janvier 1990 n'a pas prévu ce cas de figure. Ladite loi se borne en effet à instituer, pour les élections municipales, des plafonds fixés par nombre d'habitants, sans tenir compte des situations où il y a deux élections simultanées. Aussi, il lui demande de quelle manière il entend préciser les dispositions à mettre en œuvre en matière de dépenses électorales dans les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille et dans les communes associées.

Eau

(facturation - associations syndicales autorisées - Goussainville)

11906. - 7 mars 1994. - **M. Marcel Porcher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation que vivent certains habitants de Goussainville (Val-d'Oise) en matière de facturation de la consommation d'eau. Il l'informe qu'une large part de la superficie de cette ville est de la compétence de trois associations syndicales autorisées (ASA). A l'issue d'un imbroglio juridique, les habitants de Goussainville vivant dans une des trois zones ASA se trouvent doublement redevables de factures, l'une émanant de l'ASA, l'autre du fermier de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans une telle situation, quelle doit être l'attitude des Goussainvillois au regard du droit.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - dotation pour l'exercice des mandats locaux - calcul - conditions d'attribution)*

11912. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local » prévue par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. De nombreux maires ruraux se sont élevés contre le critère d'attribution de cette dotation faisant partie intégrante de la DGF des communes. En effet, le potentiel fiscal par habitant, seul critère retenu, pénalise les communes ayant un grand territoire et une faible population, allant donc à l'encontre de son but. La reconduction à nouveau entérinée du coefficient 2,5 pour la DGF de base ainsi que le potentiel fiscal de la dotation « élu local » font que les communes rurales se sentent oubliées et même écartées du système. Il lui demande quelle disposition il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Communes
(élections municipales - éligibilité - réglementation)*

11914. - 7 mars 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article L. 228 du code électoral. Cet article précise que « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». Toutefois, une jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'interprétation de ces dispositions a fait apparaître que l'impôt sur le revenu constitue, au même titre que les impôts locaux, une contribution directe au sens de l'article L. 228. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'éligibilité au conseil municipal est soumise à la condition d'être à la fois électeur dans la commune et contribuable, ou à la condition d'être contribuable dans la commune tout en n'étant pas électeur ; cette question illustre la situation d'une personne ayant été radiée de la liste électorale d'une commune, mais demeurant contribuable dans cette même commune au titre de l'IRPP.

*Police municipale
(personnel - licenciement d'un policier municipal - Courbevoie)*

11924. - 7 mars 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation d'une personne, policier municipal à Courbevoie, licenciée pour avoir refusé de verbaliser des commerçants étrangers. Il souligne que son attitude antiraciste a été bien mal récompensée puisque depuis mars 1990 cette personne a du mal à retrouver un poste malgré un jugement favorable du Conseil d'Etat, annulant son licenciement. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, ce qu'il compte faire pour obtenir que cette personne soit réhabilitée et s'il compte ouvrir une enquête sur ce dossier, notamment sur l'attitude de ses supérieurs hiérarchiques, et y donner les suites qui s'imposent.

Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

11929. - 7 mars 1994. - Le 19 janvier 1994, la Cour de justice européenne rendait un arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Nantes. Compte tenu du désarroi qui règne chez les chasseurs français, **M. Bernard Charles** demande au Gouvernement et plus particulièrement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de prendre des mesures adéquates afin que les fédérations départementales de chasseurs soient pleinement associées aux préfets dans la prise de décisions d'ouverture et de fermeture de la chasse pour qu'enfin les chasseurs puissent faire valoir leurs compétences quant à la préservation des espèces animales.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7467 Pierre Bachelet ; 7560 Mme Nicole Catala.

Moyens de paiement
(chèques - chèques impayés - réglementation)

11810. - 7 mars 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un aspect de l'application de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991. Cette législation, qui fait du certificat de non-paiement la première étape indispensable à toutes mesures d'exécution, à l'encontre de l'émetteur d'un chèque impayé, ne fait pas mention de l'instrument qu'est le chèque. Un établissement bancaire rejetant, pour un motif légal, un chèque, peut-il porter sur le chèque lui-même des mentions indélébiles, ou doit-il se conformer tant aux prescriptions de la loi qu'à son esprit, en les portant sur l'allonge, le dos du chèque étant réservé aux endos ou aux annulations d'endos ?

Etat civil
(nom - nom d'usage - réglementation)

11870. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation comme nom d'usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, l'utilisation du nom du parent qui n'est pas transmis peut être ajoutée par route personne majeure ou mineure à son nom patronymique, comme nom d'usage. Ce nom d'usage peut alors être retranscrit sur les documents administratifs. Il lui demande de lui préciser, si elles existent, les dispositions particulières qu'il convient de respecter s'agissant de l'ordre dans lequel le nom patronymique et le nom d'usage doivent être alors enregistrés sur les documents administratifs, tels la carte nationale d'identité, le permis de conduire.

Justice
(cours d'assises - fonctionnement - procès de Paul Touvier - mesures de sécurité - coût - Versailles)

11894. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement manifesté par les associations représentatives des anciens combattants et résistants à l'annonce des frais engagés pour mettre en conformité avec les normes de sécurité la cour d'assises de Versailles qui doit juger Paul Touvier en mars prochain. Il lui demande de lui indiquer si le chiffre de quatre millions de francs avancé dans la presse correspond bien au budget prévu pour l'organisation de ce procès.

Notariat
(fonctionnement - notaires imprudents ou indelicats - indemnisation des victimes)

11926. - 7 mars 1994. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes de notaires imprudents ou malveillants qui sont de plus en plus nombreuses. En effet, les victimes d'erreurs, de fautes ou d'escroqueries de la part des notaires sont souvent renvoyées à de longues et difficiles procédures et n'obtiennent pas véritablement réparation. Par ailleurs, il semblerait que la caisse centrale de garantie des notaires ne remplisse pas toujours son rôle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête sur le fonctionnement du notariat et d'envisager des mesures qui permettraient d'obtenir une transparence financière des comptabilités ainsi qu'une juste indemnisation des victimes.

Police municipale
(compétences - perspectives)

11964. - 7 mars 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de dispositions précises définissant expressément les différentes compétences attribuées aux policiers municipaux. En effet, certains parquets semblent considérer que la compétence des policiers municipaux se limite à la verbalisation des infractions aux règles de stationnement, alors que d'autres ont une conception beaucoup plus large de l'action de ces agents. De plus, la doctrine juridique semble, elle aussi, confirmer cette conception élargie des polices municipales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de clarifier la législation en ce domaine.

LOGEMENT

Logement
(politique du logement - achat des immeubles vendus par les compagnies d'assurance)

11823. - 7 mars 1994. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que, dans certaines villes, de grands groupes financiers, notamment les compagnies d'assurance, mettent systématiquement en vente des immeubles dans lesquels ils ont investi. Ces immeubles comportent un grand nombre de logements loués. Les locataires se voient offrir la possibilité de les acheter moyennant un prix légèrement inférieur à celui du marché. Malgré cet avantage, beaucoup d'entre eux sont pourtant hors d'état d'affronter cette dépense. Quand ils arrivent en fin de bail, il sont donc mis en demeure de partir et sont réduits, le plus souvent, à demander aux mairies des logements sociaux. Ne pourrait-on pas envisager, par exemple, soit de proposer aux locataires une formule de location-vente, mieux adaptée à leurs possibilités, soit d'inciter les offices HLM et les mairies à acquérir ces immeubles en leur accordant une aide appropriée de l'Etat ? Bien d'autres formules sont possibles. Quelles sont celles que le ministère du logement envisage de prendre pour éviter que les locataires déjà anciens de ces immeubles ne soient expulsés et ne viennent allonger les files d'attente des demandeurs de logements ?

Logement : aides et prêts
(aides - réhabilitation - zone III)

11908. - 7 mars 1994. - **M. Denis Merville** fait savoir à **M. le ministre du logement** que lui ont été communiqués des exemples précis d'opérations de réhabilitation qui pourraient, en zone II, être conduites avec pour seul financement la subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'aide d'un comité interprofessionnel du logement, et qui, en zone III, exigent un financement complémentaire en raison du montant plus faible des aides qui peuvent y être attribuées, alors même que le coût des travaux y est aussi élevé qu'en zone II. Comme par ailleurs les loyers conventionnés qui ouvrent, au profit des occupants, un droit à l'aide personnalisée au logement sont, en zone III, inférieurs à ceux de la zone II, ces réhabilitations ne sont pas entreprises car elles s'avèrent non rentables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun d'apporter un assouplissement à notre législation, afin d'améliorer l'offre de logements et de revivifier des petites villes ou des gros bourgs, et plus généralement notre espace rural.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

11917. - 7 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions relatives au « 1 p. 100 logement » ; il lui demande s'il envisage notamment à l'égard de ce dossier une réflexion avec les professionnels concernés et notamment avec l'Association nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC), associant ainsi les organismes collecteurs à une éventuelle réforme.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

11941. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'accompagner le plan de relance du bâtiment par une meilleure diffusion bancaire des prêts PAP. Il constate en effet que, depuis plusieurs années, l'enveloppe des crédits PAP votés n'est jamais totalement consommée, loin s'en faut. Il observe que la conjoncture économique défavorable et notamment la croissance du chômage ne peut à elle seule expliquer l'attentisme des ménages et cela malgré un léger frémissement de la demande d'accession observé à la suite de la baisse des taux. Pour relancer l'accession sociale à la propriété il lui demande s'il ne convient pas de déspecialiser le réseau de distribution des prêts PAP (actuellement limité à deux réseaux bancaires) en autorisant les principaux groupes bancaires à le distribuer et à lui donner la priorité par rapport à d'autres moyens de financement (toujours plus chers) auprès de leurs clients, qu'il s'agisse des prêts conventionnés ou des prêts du marché libre.

SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2694 Jean-Louis Beaumont.

*Sang
(produits sanguins - collecte - sécurité)*

11809. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que la collecte des placentas, qui avait été arrêtée, a repris selon des directives qui ne lui paraissent pas présenter des garanties suffisantes de non-contamination par le virus VIH. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, soit pour renforcer les précautions au moment de la collecte, soit pour mettre un terme à celle-ci.

*Santé publique
(Sida - dépistage - victimes d'agressions sexuelles)*

11811. - 7 mars 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la douloureuse situation dans laquelle se trouvent actuellement les victimes d'agressions sexuelles face à la menace du sida. En effet, ces dernières doivent non seulement subir des tests de dépistage après leur agression, mais, compte tenu des délais d'incubation du virus, il leur faut attendre trois mois pour pouvoir s'y soumettre. Un tel examen vient accroître l'angoisse et le traumatisme que génère une telle agression, alors que par ailleurs les auteurs de ces violences, lorsqu'ils sont identifiés, ne sont, quant à eux, soumis à aucune obligation de dépistage. Une prise de sang systématique ne pourrait-elle pas être faite sur ces délinquants, selon des modalités qui restent à étudier, de manière à ce que l'épreuve supplémentaire du dépistage soit épargnée aux victimes de viols ? Il lui demande si une réflexion est actuellement en cours sur ce délicat dossier, en liaison avec la chancellerie.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - accueil des malades)*

11872. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les normes garantissant un meilleur accueil des patients à l'hôpital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place un système de normes que les hôpitaux devraient respecter afin d'améliorer l'accueil à l'hôpital.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - dispensaires - financement)*

11873. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des dispensaires dans les hôpitaux publics. Le nombre de personnes démunies augmentant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les hôpitaux publics puissent répondre à cette demande croissante.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - perspectives - Puy-de-Dôme)*

11874. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'application du programme des restructurations immobilières prévoyant la suppression de 22 000 lits d'hôpitaux. Concernant les besoins importants de lits de long séjour, il lui demande dans quelles conditions les suppressions ou transformations de lits d'hôpitaux affecteront les établissements de santé du département du Puy-de-Dôme.

*Sécurité routière
(casque - port obligatoire - cyclistes)*

11892. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le port du casque pour les cyclistes, notamment les amateurs de vélo tout terrain. Il s'avère en effet que dans les pays où il est obligatoire, le port du casque a permis de réduire de plus de 50 % les traumatismes crâniens. La France ne disposant pas de législation en ce domaine, il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont à l'étude, notamment en ce qui concerne le VTT.

*Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention - utilisation de baladeurs)*

11896. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dangers que comporte l'usage des lecteurs de cassettes ou de disquettes portatifs munis d'écouteurs, pour les conducteurs et les piétons qui les utilisent. Ces appareils, en effet, isolent les utilisateurs en les empêchant de percevoir les bruits extérieurs, ce qui les expose à des risques d'accidents de la route. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des mesures susceptibles d'être prises en ce domaine.

*Hôpitaux et cliniques
(services d'urgence - obstétrique - perspectives)*

11897. - 7 mars 1994. - En réponse à une question de **M. Jean-Pierre Kucheida** concernant l'insuffisance de l'accueil des urgences obstétricales en France, **M. le ministre délégué à la santé** avait déclaré qu'un haut comité de la santé publique avait été chargé d'étudier la question en vue de proposer des solutions. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement de cette étude, étant donné qu'à ce jour les carences en matériel et en personnel existent plus que jamais dans les petites et grandes maternités et que 7 p. 100 de ces établissements ne respectent pas les normes d'équipement et de locaux. De plus, des déficiences demeurent dans les gardes d'astreintes et certains postes de sages-femmes, d'anesthésistes et de pédiatres sont vacants à certaines heures.

Pharmacie
(personnel d'officines - diplômes délivrés en Suisse - équivalence)

11918. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème d'équivalence de diplôme entre la Suisse et la France en matière de pharmacie. La Suisse délivre un diplôme fédéral d'assistance en pharmacie, anciennement aide en pharmacie. Ce diplôme est délivré après trois années de formation en alternance au-delà du certificat secondaire. Il semblerait que ce diplôme puisse se rapprocher de celui de préparateur en pharmacie. À défaut, il serait de nature à permettre l'exercice en France comme employé de pharmacie. Aucune reconnaissance n'existe en France de ce brevet, alors qu'il existerait une équivalence en Suisse pour les diplômés français de préparateur en pharmacie. Il est demandé si des dérogations peuvent intervenir à ce niveau, notamment afin de permettre l'exercice comme employé de pharmacie en France.

Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

11946. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revalorisation des honoraires des chirurgiens-dentistes. Ces honoraires, bloqués depuis six ans, ont fait l'objet d'une décision de réévaluation de 6 p. 100 le 17 décembre dernier. Celle-ci n'a pas encore eu lieu et, par ailleurs, les actes radiologiques ont vu leur cotation chuter. Il lui demande dans quel délai il compte appliquer la décision qui a été annoncée.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)

11952. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'un concours national pour les infirmiers généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place ce nouveau concours.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2800 Joseph Klifa.

Travail
(télétravail - formation professionnelle - perspectives)

11783. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessaire adaptation des formations au développement du télétravail. Travailler à distance exige la maîtrise d'outils (ordinateurs, systèmes de communication...) dont l'usage tend à se généraliser. Mais il impose aussi à l'employeur et à ses salariés de nouvelles habitudes de travail, des relations de production différentes, un nouveau style de commandement. L'organisation même de l'entreprise devra peu à peu être adaptée à cette nouvelle forme de travail. Or très peu de personnes sont à même, aujourd'hui, de conseiller et d'accompagner les entrepreneurs dans la réalisation de leurs projets et la formation de leur personnel. C'est pourquoi il serait souhaitable de soutenir des expériences pédagogiques qui permettraient la mise en place ultérieure de formations de formateurs et le développement de nouveaux outils pédagogiques, en particulier les compacts discs interactifs (CDI). De même, pourraient être inclus des enseignements adaptés à cette nouvelle organisation des tâches dans les cycles de formation professionnelle destinés aux activités les plus directement concernées par le télétravail. Ces enseignements s'appuieraient sur des CDI utilisés soit directement, soit à distance par voie de téléenseignement. Cela permettrait à l'ensemble des jeunes suivant un cursus scolaire ou universitaire de se familiariser avec ces nouvelles façons de travailler. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Travail
(télétravail - régime juridique)

11785. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessaire élaboration d'un droit du travail adapté à la nouvelle organisation du travail à distance. En effet, le travail à domicile ou en bureau-relais rompt, en partie, le lien de dépendance qui unit employeurs et salariés. Par là, il affecte un des éléments essentiels de la définition juridique du contrat de travail. Or, les entrepreneurs qui recourent déjà au télétravail affirment que les problèmes rencontrés sont solubles sur la base des règles juridiques existantes, moyennant l'adaptation de certaines d'entre elles - conventions collectives d'entreprises, contrats de travail spécifiques, etc. Mais l'ambiguïté juridique demeure et ne peut que renforcer les réticences du monde syndical face au télétravail. Comment, par exemple, régler les problèmes que pose le congé maladie d'un travailleur à domicile? Si le médecin lui recommande de ne pas sortir de chez lui, est-il pour autant dispensé d'exercer son activité à domicile? Eu égard ce qui précède, il souhaiterait savoir s'il entend proposer les modifications de législation qui s'imposent pour les problèmes auxquels le droit actuel n'apporte pas de réponse.

Formation professionnelle
(contrats de qualification - réglementation)

11797. - 7 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que peuvent rencontrer les étudiants pour obtenir un contrat de qualification, à l'appui de l'exemple d'un étudiant, inscrit au CNAM en vue d'obtenir un DEST en machines énergétiques. Cet enseignement représente six heures par semaine, ce qui est insuffisant pour obtenir le quart de formation nécessaire à un contrat de qualification. Par ailleurs, les écoles ou centres de formation ne sont pas habilités à signer ce type de contrat pour délivrer dans ce cas une formation complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'étendre cette possibilité à ces établissements, et, en tout état de cause, quelle est la politique susceptible d'être suivie dans ce domaine.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique -
indemnisation - conditions d'attribution)

11798. - 7 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant l'application des dispositions de la loi n° 92-1446 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, et notamment l'article 32-11 relatif aux règles particulières des salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi. Il lui cite l'exemple d'un cadre VRP, déclaré en invalidité de 2^e catégorie à la suite d'une maladie, avec impossibilité de pouvoir exercer une quelconque activité professionnelle, et ce, en application des articles L. 341-4 et R. 341-2 du code de la sécurité sociale. De ce fait, ce salarié se trouve inapte à tout emploi. Cependant, la loi citée ci-dessus ne fait référence qu'à des décisions prises par le médecin du travail en ce qui concerne cette reconnaissance de l'inaptitude à tout emploi. Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 25 juin 1993 (4^e chambre civile) semble apporter un élément de réponse puisque cet arrêt reconnaît la décision de classement en invalidité d'un salarié, et en conséquence une application de la loi n° 92-1446, sans qu'une décision du médecin du travail intervienne. Il lui demande si cet arrêt peut s'appliquer en l'absence d'un arrêt, faisant jurisprudence, de la Cour de cassation. Dans le cas présent, l'employeur refuse le licenciement et de ce fait, le salarié se trouve dans une situation où, d'un côté, il ne peut exercer une activité professionnelle par décision de la CPAM et, d'un autre, il ne peut obtenir un certificat médical d'inaptitude à tout emploi que refuse de lui délivrer le médecin du travail qui se retranche derrière la décision de la CPAM. Cette situation est dommageable pour le salarié, cadre VRP, qui ne peut percevoir dans ce cas aucune indemnité de clientèle à laquelle il pourrait normalement prétendre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle solution peut être apportée à ce problème.

Travail
(repos hebdomadaire - deux jours consécutifs -
conséquences - commerce)

11814. - 7 mars 1994. - M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de décret général complétant la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, celui-ci suscite de la part de nombreuses entreprises de très grandes réserves, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accorder deux jours de repos consécutifs pour l'ensemble du commerce de détail. Celle-ci semble en effet contraire sur le fond, à l'esprit de la loi quinquennale, dans la mesure où elle intégrait la nécessité d'introduire une certaine souplesse à l'aménagement du temps de travail pour contribuer au développement économique des entreprises. Cette nouvelle disposition, imposant deux jours de repos consécutifs, obligera les entreprises dans le secteur de la distribution, à repenser complètement leur organisation et l'aménagement du temps de travail, en revenant à des horaires fixes qui ignoreront à la fois les réalités économiques, et souvent, les aspirations du personnel. L'aménagement du temps de travail ainsi mis en œuvre dans ces entreprises ne permettra, comme deuxième jour de repos, que le samedi ou le lundi. De nombreuses mères de famille souhaitent cependant pour des raisons familiales, bénéficier de ce deuxième jour le mercredi, afin de s'occuper de leurs enfants, cette aspiration sera désormais interdite. Au niveau économique, il est à craindre qu'une telle mesure, par son caractère rigide ne participe pas à la création d'emploi, le samedi étant le principal jour d'affluence de la clientèle. L'entreprise compensera la mise en congé hebdomadaire de certains de ces salariés par l'embauche de personnes acceptant de travailler uniquement le samedi, soit essentiellement des étudiants. Quant aux petites unités commerciales, cette mesure est, dans la pratique, totalement inapplicable en terme d'organisation. Aussi il lui demande, pour ne pas laisser s'accroître les difficultés des entreprises dans une période où elles doivent se battre chaque jour pour subsister, de, conformément à l'esprit de la loi quinquennale, œuvrer dans le sens d'une plus grande flexibilité de temps de travail.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

11819. - 7 mars 1994. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la conclusion des contrats emploi solidarité (CES). Les derniers chiffres publiés concernant le chômage ne sont plus seulement préoccupants, ils deviennent alarmants; le nombre de licenciements économiques ne cesse d'augmenter (+ 7 p. 100 en une année). Face à cette progression des sans-emplois, il semble urgent de tout mettre en œuvre pour développer le nombre des CES. Certes, le Gouvernement a déjà fait de très gros efforts pour soutenir l'emploi et favoriser la réinsertion professionnelle des personnes les plus en difficulté, en portant le nombre des CES à 650 000 et en débloquant les crédits pour les financer. Mais, malheureusement, les nouvelles conditions d'obtention de la convention prévues par l'Etat freinent le développement de ce type de contrat, comme le soulignent de nombreux services sociaux des collectivités locales. Il est vrai qu'il faut aider en priorité les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, les inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans, les bénéficiaires du RMI sans emploi depuis un an, les travailleurs handicapés. Cependant, les personnes qui n'entrent pas dans ces différentes catégories sont, elles aussi, dans des situations préoccupantes dignes de notre solidarité, en particulier les jeunes de moins de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande si, pour plus d'efficacité, il ne serait pas possible de prendre en charge la totalité du coût de la rémunération des CES, y compris pour les personnes que l'Etat considère comme « moins prioritaires », ces dernières perdant la possibilité de conclure un tel contrat tant que 15 p. 100 du coût resteront à la charge de l'employeur.

Travail
(télétravail - perspectives)

11829. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de sensibiliser les entreprises aux avantages du télétravail. En effet, le télétravail ne se développera que si les entreprises s'y engagent activement. Les campagnes d'in-

formation, l'octroi d'avantages financiers ou la réussite de concurrents pourront les y inciter. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les entreprises recourent davantage au télétravail, lequel constitue un élément moteur de la revitalisation de l'espace rural.

Travail
(travail à temps partiel - perspectives)

11836. - 7 mars 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de renforcer le dispositif en faveur du travail à temps partiel. Ainsi, une entreprise qui emploie onze salariés à mi-temps entre la catégorie des « plus de dix salariés » et subit de ce fait le poids correspondant de charges alors qu'une entreprise employant dix salariés à temps plein y échappe. De même, le code du travail ne précise pas le nombre d'heures de recherche d'emploi auxquelles a droit, en cours de préavis de licenciement, le salarié à mi-temps. En effet, si le nombre d'heures de recherche légale d'emploi est de deux heures par jour, la transposition de cette disposition au salarié à mi-temps conduit à une situation absurde où les heures consacrées à la recherche d'un nouvel emploi risquent fort de supplanter les heures de travail. Afin de porter remède à ces anomalies, il lui serait reconnaissant de préciser les mesures d'encouragement au travail partiel qu'il compte mettre en œuvre.

Entreprises
(PME - cadres employés par plusieurs entreprises - statut)

11862. - 7 mars 1994. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des PME-PMI qui font appel à la compétence à temps partiel de certains cadres de haut niveau très spécialisés. Ces entreprises rencontrent des difficultés administratives pour gérer les cotisations d'un cadre à employeurs multiples auprès des organismes sociaux et des caisses de retraite complémentaire. Elles ne bénéficient pas de l'abattement sur les cotisations sociales patronales prévu pour l'emploi à temps partiel, celui-ci étant réservé au seul employeur principal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aplanir ces difficultés et faciliter ainsi l'emploi des cadres qui rencontrent des difficultés de recrutement.

Emploi
(contrats emploi solidarité - prolongation)

11887. - 7 mars 1994. - M. Louis Le Penséc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le non-renouvellement, au-delà de douze mois, des contrats emploi solidarité dont bénéficient les publics dits « non prioritaires ». Jusqu'au mois de juin 1993, il était possible, par dérogation, de prolonger la durée des CES au-delà de douze mois. Cela n'est plus le cas aujourd'hui. Si le dispositif des CES n'apporte pas de solution réelle au problème du chômage, il est établi qu'elle permettrait à de nombreuses personnes de rester en contact avec la vie professionnelle à défaut de trouver un véritable emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il entend proposer pour les personnes dont les CES ne peuvent être renouvelés.

Matériels de manutention et de travaux publics
(Caillard - emploi et activité - Le Havre)

11923. - 7 mars 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la procédure de licenciement en cours à l'entreprise Caillard au Havre. Il lui indique que ce plan met en cause l'existence même du site de production et de conception du dernier constructeur français de système d'engins lourds de levage. Il souligne pourtant que ce secteur est placé sur un marché porteur car la période actuelle est et restera marquée par le développement mondial des échanges. Il lui fait donc part de l'existence d'une contre-proposition au plan patronal, élaborée par les élus du comité d'établissement de Caillard, visant à développer l'entreprise. Il l'informe qu'en effet cette « autre solution » prend en compte les perspectives offertes au niveau mondial, la position de l'entreprise dans un groupe puissant, la correction de données erronées à par-

tir desquelles la direction avait établi son plan, la mise en place d'avancées technologiques, etc. Au vu de ces nouvelles propositions, qu'il tient à la disposition des services du ministère, il lui demande d'intervenir afin que soit suspendue la procédure en cours et étudié ce nouveau plan.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - emplois saisonniers)*

11958. - 7 mars 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels saisonniers qui se voient, en fin de contrat, refuser toute aide ou indemnité de la part des ASSEDIC. Jusqu'à présent, les intéressés pouvaient bénéficier de l'assurance chômage pendant une partie de leur période d'inactivité. La nouvelle législation sur le chômage ne leur permet plus d'y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette décision, ressentie comme injuste et pénalisante par toutes les personnes effectuant des travaux saisonniers et de bien vouloir la reconsidérer.

*Emploi
(emplois familiaux - formalités - simplification)*

11959. - 7 mars 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les employeurs d'employés de maison en raison de la multitude des déclarations préalables et mensuelles auxquelles ils sont soumis.

Face à la complexité des procédures administratives ces employeurs potentiels sont souvent découragés et parfois même dissuadés d'embaucher, ce qui est regrettable. Les intéressés souhaiteraient que soit instauré, comme cela est prévu dans la loi relative à l'entreprise individuelle, lors de la création d'entreprises, un « guichet unique » auprès duquel serait déposé un seul dossier comportant les déclarations nécessaires qui seraient remises par cet organisme aux diverses administrations concernées. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il ne lui paraît pas nécessaire de simplifier les formalités administratives imposées aux employeurs de main-d'œuvre pour des travaux ménagers afin d'encourager l'embauche.

*Chômage : indemnisation
(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

11992. - 7 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation du chômage des frontaliers travaillant en Suisse. La législation actuelle prévoit que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE, le calcul des prestations de chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent, les autres frontaliers ayant été employés dans un pays membre de la CEE seront, quant à eux, indemnisés sur la base de leur salaire réel. Il en résulte une inégalité évidente pour les travailleurs frontaliers exerçant leur profession en Suisse. Aussi, il lui demande les actions qu'il compte entreprendre en 1994 pour apporter des solutions à cette situation préoccupante.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 3276, Agriculture et pêche (p. 1122) ; 10990, Agriculture et pêche (p. 1130).
Aimé (Léon) : 9196, Logement (p. 1173).
Albertini (Pierre) : 9468, Logement (p. 1173) ; 11038, Éducation nationale (p. 1152).
André (Jean-Marie) : 6247, Agriculture et pêche (p. 1123) ; 6248, Agriculture et pêche (p. 1124) ; 7510, Agriculture et pêche (p. 1124).
Asensi (François) : 10434, Éducation nationale (p. 1150).
Artilio (Henri d') : 11031, Éducation nationale (p. 1154).
Auchédé (Rémy) : 2859, Agriculture et pêche (p. 1122).

B

Balkany (Patrick) : 10579, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161).
Balligand (Jean-Pierre) : 10255, Justice (p. 1171) ; 10256, Justice (p. 1171) ; 10259, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1160) ; 10410, Santé (p. 1177) ; 11003, Communication (p. 1139) ; 11043, Affaires sociales, santé et ville (p. 1118).
Bardet (Jean) : 8328, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1163).
Bartolone (Claude) : 10149, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1166).
Bascou (André) : 8894, Éducation nationale (p. 1149).
Bassot (Hubert) : 8477, Affaires sociales, santé et ville (p. 1110).
Bataille (Christian) : 10889, Affaires sociales, santé et ville (p. 1119).
Beauchaud (Jean-Claude) : 11007, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1134).
Beaumont (René) : 9460, Économie (p. 1144).
Bertrand (Jean-Marie) : 10248, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1166).
Besson (Jean) : 5844, Budget (p. 1135).
Biessy (Gilbert) : 10722, Affaires sociales, santé et ville (p. 1117) ; 10752, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161).
Bireau (Jean-Claude) : 1647, Affaires étrangères (p. 1100).
Birraux (Claude) : 9528, Jeunesse et sports (p. 1168).
Bocquet (Alain) : 2790, Logement (p. 1172) ; 8161, Éducation nationale (p. 1147).
Bois (Jean-Claude) : 5997, Affaires sociales, santé et ville (p. 1107) ; 9075, Entreprises et développement économique (p. 1155).
Boishue (Jean de) : 9206, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1163).
Bonnecarrère (Philippe) : 8976, Affaires sociales, santé et ville (p. 1112).
Bonnot (Yvon) : 10550, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1132).
Boulaud (Didier) : 10003, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1183).
Bourg-Broc (Bruno) : 8486, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1164) ; 9684, Défense (p. 1140) ; 10009, Logement (p. 1175).
Briane (Jean) : 9499, Logement (p. 1173) ; 10474, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1131).
Broissia (Louis de) : 6016, Économie (p. 1142) ; 10721, Justice (p. 1171) ; 10762, Affaires sociales, santé et ville (p. 1117).
Bussereau (Dominique) : 10869, Affaires sociales, santé et ville (p. 1119).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 6583, Justice (p. 1168) ; 9713, Affaires sociales, santé et ville (p. 1113) ; 9747, Logement (p. 1173).
Cardo (Pierre) : 6391, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1179) ; 7586, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1162) ; 7781, Affaires étrangères (p. 1102).
Carpentier (René) : 7954, Éducation nationale (p. 1147).
Cavaillé (Jean-Charles) : 7972, Économie (p. 1143).
Cazalet (Robert) : 10205, Logement (p. 1174).
Cazenave (Richard) : 10182, Affaires sociales, santé et ville (p. 1114) ; 10578, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161) ; 10584, Logement (p. 1175).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 8998, Éducation nationale (p. 1149) ; 9332, Logement (p. 1173).
Charles (Serge) : 10997, Affaires sociales, santé et ville (p. 1119).
Chossy (Jean-François) : 6554, Affaires sociales, santé et ville (p. 1108) ; 8895, Agriculture et pêche (p. 1128) ; 10189, Éducation nationale (p. 1152) ; 10308, Communication (p. 1139) ; 10417, Santé (p. 1177) ; 10890, Affaires sociales, santé et ville (p. 1119).
Cognat (Jean-Pierre) : 8643, Affaires sociales, santé et ville (p. 1111).
Colliard (Daniel) : 8800, Justice (p. 1169) ; 9896, Éducation nationale (p. 1150).
Colombani (Louis) : 8869, Santé (p. 1176).
Cornut-Gentille (François) : 9220, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1159) ; 9686, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1182) ; 10699, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1133).
Coulon (Bernard) : 10858, Affaires sociales, santé et ville (p. 1117).
Cousin (Alain) : 3617, Éducation nationale (p. 1146).
Coussain (Yves) : 8776, Affaires sociales, santé et ville (p. 1111) ; 9746, Éducation nationale (p. 1152).
Cova (Charles) : 9926, Éducation nationale (p. 1152).
Cyprés (Jacques) : 10306, Éducation nationale (p. 1153).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 3545, Justice (p. 1168) ; 10466, Éducation nationale (p. 1154).
Debré (Bernard) : 4156, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1177) ; 4390, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1178).
Debré (Jean-Louis) : 7469, Premier ministre (p. 1100).
Dell'Agnola (Richard) : 10340, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1130).
Deprez (Léonce) : 4626, Environnement (p. 1157) ; 5570, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1179) ; 8466, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1179) ; 8482, Affaires européennes (p. 1105) ; 9539, Économie (p. 1144) ; 9566, Agriculture et pêche (p. 1129) ; 9567, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1165) ; 9735, Environnement (p. 1157) ; 9760, Communication (p. 1138) ; 9776, Logement (p. 1174) ; 9777, Affaires sociales, santé et ville (p. 1113) ; 9823, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1100) ; 10186, Logement (p. 1175) ; 10845, Économie (p. 1145) ; 10894, Affaires étrangères (p. 1103) ; 11249, Affaires sociales, santé et ville (p. 1121).
Derosier (Bernard) : 10318, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1166).
Desanlis (Jean) : 5347, Agriculture et pêche (p. 1123) ; 10852, Éducation nationale (p. 1154).
Destot (Michel) : 2481, Environnement (p. 1156) ; 9066, Affaires étrangères (p. 1102).
Dhionin (Claude) : 9262, Affaires étrangères (p. 1103) ; 10418, Logement (p. 1175).

Diméglio (Willy) : 5470, Économie (p. 1142) ; 6881, Budget (p. 1136).
Doligé (Eric) : 8556, Agriculture et pêche (p. 1127).
Dominati (Laurent) : 3895, Communication (p. 1137).
Droitcourt (André) : 9387, Justice (p. 1169).
Drut (Guy) : 10991, Logement (p. 1176).
Dupilet (Dominique) : 10627, Affaires sociales, santé et ville (p. 1116).
Durand (Georges) : 8786, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1158).
Durr (André) : 10743, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161).

E

Emorine (Jean-Paul) : 9620, Économie (p. 1144).

F

Fanton (André) : 9036, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1164) ; 10100, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1159).
Favre (Pierre) : 11006, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1134).
Ferry (Alain) : 10514, Justice (p. 1171).
Fèvre (Charles) : 10554, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1132) ; 10556, Affaires sociales, santé et ville (p. 1116) ; 11040, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1135).
Floch (Jacques) : 7746, Entreprises et développement économique (p. 1155).
Froment (Bernard de) : 506, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1130) ; 8733, Éducation nationale (p. 1148).
Fuchs (Jean-Paul) : 8260, Affaires sociales, santé et ville (p. 1109) ; 10744, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161).

G

Galy-Dejean (René) : 7660, Budget (p. 1136).
Gascher (Pierre) : 9922, Affaires sociales, santé et ville (p. 1114).
Gayssot (Jean-Claude) : 4185, Affaires sociales, santé et ville (p. 1105).
Geney (Jean) : 7465, Affaires étrangères (p. 1102) ; 8893, Éducation nationale (p. 1150) ; 11263, Affaires sociales, santé et ville (p. 1121).
Gengenwin (Germain) : 5449, Affaires sociales, santé et ville (p. 1106).
Gérin (André) : 7269, Affaires étrangères (p. 1101) ; 9895, Éducation nationale (p. 1149).
Geveaux (Jean-Marie) : 8105, Budget (p. 1137) ; 8978, Agriculture et pêche (p. 1128) ; 8980, Défense (p. 1140) ; 10719, Budget (p. 1137).
Girard (Claude) : 9306, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1181).
Goasduff (Jean-Louis) : 7661, Agriculture et pêche (p. 1125).
Goasguen (Claude) : 10864, Affaires sociales, santé et ville (p. 1110).
Grandpierre (Michel) : 9288, Éducation nationale (p. 1149).
Grenet (Jean) : 5574, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1177).
Grosdidier (François) : 1643, Éducation nationale (p. 1145) ; 5977, Budget (p. 1135).

H

Habig (Michel) : 2810, Agriculture et pêche (p. 1122).
Hage (Georges) : 4354, Affaires étrangères (p. 1100).
Hamel (Gérard) : 10575, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1160).
Hellier (Pierre) : 10473, Économie (p. 1144).
Hermier (Guy) : 9522, Logement (p. 1174).
Hostalier (Françoise) Mme : 7448, Affaires sociales, santé et ville (p. 1109).
Hubert (Elisabeth) Mme : 8610, Entreprises et développement économique (p. 1155) ; 9888, Éducation nationale (p. 1149) ; 11044, Affaires sociales, santé et ville (p. 1118).
Huguenard (Robert) : 8789, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1158).

Hunault (Michel) : 8651, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1164).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 4865, Affaires étrangères (p. 1101).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 10302, Logement (p. 1175).
Jacquat (Denis) : 4507, Éducation nationale (p. 1146) ; 5743, Affaires sociales, santé et ville (p. 1106) ; 5744, Affaires sociales, santé et ville (p. 1107) ; 5746, Affaires sociales, santé et ville (p. 1107) ; 8766, Affaires sociales, santé et ville (p. 1111) ; 9918, Affaires sociales, santé et ville (p. 1113) ; 10210, Affaires sociales, santé et ville (p. 1115) ; 10211, Affaires sociales, santé et ville (p. 1115) ; 10212, Affaires sociales, santé et ville (p. 1115) ; 10214, Affaires sociales, santé et ville (p. 1115) ; 10763, Affaires sociales, santé et ville (p. 1115) ; 11196, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11197, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11198, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11199, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11201, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11202, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11203, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11204, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11205, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120) ; 11248, Affaires sociales, santé et ville (p. 1120).
Jacquemin (Michel) : 6931, Logement (p. 1172) ; 10866, Affaires sociales, santé et ville (p. 1117).
Jambu (Janine) Mme : 10460, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1167).
Janquin (Serge) : 7149, Éducation nationale (p. 1146) ; 11041, Éducation nationale (p. 1154).

K

Kiffer (Jean) : 8945, Affaires sociales, santé et ville (p. 1112).
Klifa (Joseph) : 7782, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1163).
Kucheida (Jean-Pierre) : 11273, Affaires sociales, santé et ville (p. 1121) ; 11277, Affaires sociales, santé et ville (p. 1121).

L

Labarrère (André) : 10576, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161).
Laguilhon (Pierre) : 8753, Justice (p. 1169).
Landrain (Edouard) : 8467, Logement (p. 1173).
Langenieux-Villard (Philippe) : 5503, Affaires sociales, santé et ville (p. 1106) ; 8199, Agriculture et pêche (p. 1127).
Larrat (Gérard) : 10936, Défense (p. 1141).
Le Fur (Marc) : 10066, Affaires sociales, santé et ville (p. 1114).
Le Pensec (Louis) : 7687, Agriculture et pêche (p. 1126) ; 9095, Éducation nationale (p. 1149) ; 10974, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1134).
Le Vern (Alain) : 8526, Agriculture et pêche (p. 1125).
Lefort (Jean-Claude) : 2456, Éducation nationale (p. 1146).
Lenoir (Jean-Claude) : 9380, Entreprises et développement économique (p. 1156).
Léonard (Gérard) : 9841, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1182) ; 9887, Éducation nationale (p. 1149).
Leonard (Jean-Louis) : 8418, Logement (p. 1172).
Lepeltier (Serge) : 9270, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1165).
Lepercq (Arnaud) : 10860, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1134) ; 10861, Logement (p. 1176).
Lestas (Roger) : 8203, Affaires sociales, santé et ville (p. 1109).
Ligot (Maurice) : 9440, Justice (p. 1170) ; 10999, Affaires sociales, santé et ville (p. 1119).
Lux (Arsène) : 9233, Agriculture et pêche (p. 1128).

M

- Malvy (Martin)** : 11008, Affaires sociales, santé et ville (p. 1117).
Mancel (Jean-François) : 3490, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1178).
Mandon (Daniel) : 10521, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1131); 10534, Affaires sociales, santé et ville (p. 1115); 10547, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1132).
Marchand (Yves) : 3007, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1177).
Marcus (Claude-Gérard) : 9673, Justice (p. 1170).
Mariani (Thierry) : 5712, Agriculture et pêche (p. 1123); 6349, Agriculture et pêche (p. 1124); 6963, Affaires sociales, santé et ville (p. 1108); 7549, Agriculture et pêche (p. 1125); 8507, Affaires sociales, santé et ville (p. 1110).
Marsaud (Alain) : 10687, Économie (p. 1145).
Masse (Marius) : 10577, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161); 11032, Éducation nationale (p. 1154).
Masson (Jean-Louis) : 9437, Justice (p. 1170); 9840, Défense (p. 1140); 10223, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1166); 10325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1183); 10326, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1167); 10327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1167); 10441, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1160).
Mercier (Michel) : 9348, Agriculture et pêche (p. 1128); 9453, Éducation nationale (p. 1151); 9644, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1166).
Meylan (Michel) : 10444, Affaires étrangères (p. 1102); 10551, Économie (p. 1145).
Micaux (Pierre) : 9142, Logement (p. 1174); 10411, Environnement (p. 1157).
Migaud (Didier) : 10020, Éducation nationale (p. 1150).
Millon (Charles) : 11450, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1167).
Miossec (Charles) : 7716, Agriculture et pêche (p. 1126); 9989, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1182).
Morisset (Jean-Marie) : 10727, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1133); 10770, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1162).
Myard (Jacques) : 9712, Affaires sociales, santé et ville (p. 1113); 10710, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1161); 10919, Affaires sociales, santé et ville (p. 1118).

N

- Nesme (Jean-Marc)** : 5221, Affaires étrangères (p. 1101).
Nicolin (Yves) : 9486, Éducation nationale (p. 1149); 10245, Éducation nationale (p. 1153).
Noir (Michel) : 9452, Éducation nationale (p. 1151); 19425, Éducation nationale (p. 1150).
Novelli (Hervé) : 10652, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1132); 10726, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1133).
Nungesser (Roland) : 896, Affaires européennes (p. 1104).

P

- Paecht (Arthur)** : 8370, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1158).
Paillé (Dominique) : 6765, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1162).
Papon (Monique) Mme : 8681, Économie (p. 1143).
Pelchat (Michel) : 9562, Justice (p. 1170).
Périsso (Pierre-André) : 10093, Affaires sociales, santé et ville (p. 1110).
Perrut (Francisque) : 10553, Affaires sociales, santé et ville (p. 1116); 11010, Affaires sociales, santé et ville (p. 1118).
Peyrefitte (Alain) : 10870, Défense (p. 1141).
Philibert (Jean-Pierre) : 6980, Affaires sociales, santé et ville (p. 1108); 10728, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1133).
Pierna (Louis) : 10483, Économie (p. 1145).
Pont (Jean-Pierre) : 10134, Affaires étrangères (p. 1103).
Pringalle (Claude) : 11016, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1135).

Q

- Quilès (Paul)** : 10019, Éducation nationale (p. 1150).

R

- Reitzer (Jean-Luc)** : 5462, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1178); 10546, Affaires sociales, santé et ville (p. 1116); 10642, Communication (p. 1139).
Rochebloine (François) : 9771, Budget (p. 1137); 10396, Éducation nationale (p. 1153); 10773, Logement (p. 1175).
Roig (Marie-Josée) Mme : 8670, Éducation nationale (p. 1148); 9883, Agriculture et pêche (p. 1125).
Roques (Marcel) : 7744, Agriculture et pêche (p. 1125); 7857, Budget (p. 1136); 8258, Logement (p. 1172).
Roques (Serge) : 8668, Éducation nationale (p. 1148); 8810, Logement (p. 1173); 9360, Communication (p. 1138).
Rousseau (Monique) Mme : 9300, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1181); 9550, Éducation nationale (p. 1152).

S

- Saint-Ellier (Francis)** : 9134, Économie (p. 1143); 10868, Affaires sociales, santé et ville (p. 1118).
Saint-Sernin (Frédéric de) : 9858, Agriculture et pêche (p. 1129); 11009, Affaires sociales, santé et ville (p. 1118).
Sarlot (Joël) : 10345, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1131).
Sarre (Georges) : 5990, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1162); 9042, Communication (p. 1138).
Sauvadet (François) : 5042, Affaires européennes (p. 1104); 7712, Économie (p. 1143); 10359, Agriculture et pêche (p. 1129).
Soulage (Daniel) : 8813, Agriculture et pêche (p. 1127).

T

- Tardito (Jean)** : 10528, Éducation nationale (p. 1150).
Taubira-Delannon (Christiane) Mme : 7968, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1163).
Tenaillon (Paul-Louis) : 6986, Économie (p. 1142); 8689, Éducation nationale (p. 1148).
Thien Ah Koon (André) : 7367, Justice (p. 1169); 7375, Justice (p. 1169); 7939, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1179); 8070, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1141); 8598, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1180); 8601, Affaires sociales, santé et ville (p. 1105); 8769, Éducation nationale (p. 1148); 8770, Affaires sociales, santé et ville (p. 1111); 8778, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1180); 9282, Éducation nationale (p. 1149); 9283, Affaires sociales, santé et ville (p. 1108); 9330, Éducation nationale (p. 1151).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 8335, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1164); 9299, Affaires sociales, santé et ville (p. 1112).

U

- Urbaniak (Jean)** : 4557, Agriculture et pêche (p. 1123); 7429, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1130); 8548, Éducation nationale (p. 1148); 9335, Affaires sociales, santé et ville (p. 1112); 9704, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1159); 10982, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1183).

V

- Vanneste (Christian)** : 8494, Éducation nationale (p. 1147).
Vannson (François) : 10702, Affaires sociales, santé et ville (p. 1116).
Vasseur (Philippe) : 1279, Économie (p. 1142); 10269, Agriculture et pêche (p. 1129).

Verwaerde (Yves) : 4023, Environnement (p. 1157).

Virapoullé (Jean-Paul) : 6242, Affaires sociales, santé et ville (p. 1107) ; 8971, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1159) ; 9356, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1182).

Vissac (Claude) : 8985, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1181).

Voisin (Michel) : 9793, Défense (p. 1140).

W

Warhouver (Aloyse) : 1557, Affaires sociales, santé et ville (p. 1105) ; 5448, Affaires sociales, santé et ville (p. 1106) ; 8112, Budget (p. 1137) ; 9155, Affaires sociales, santé et ville (p. 1112).

Weber (Jean-Jacques) : 7952, Affaires européennes (p. 1104) ; 9334, Éducation nationale (p. 1151) ; 9800, Affaires sociales, santé et ville (p. 1109) ; 10476, Santé (p. 1177).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Gel des terres - jachères - utilisation, 5347 (p. 1123).
Prêts bonifiés - financement - jeunes agriculteurs - Loire, 8895 (p. 1128).
Produits agricoles - prix - évolution, 2810 (p. 1122).

Aide sociale

- Financement - participation des communes, 9299 (p. 1112).

Aménagement du territoire

- Politique et réglementation - délocalisation de ministères - métropoles régionales, 9567 (p. 1165).
Zones rurales - services publics - maintien, 9644 (p. 1166).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Internés - camps isononais - Indochine, 10340 (p. 1130) ; 10345 (p. 1131) ; 10474 (p. 1131) ; 10726 (p. 1133) ; 10727 (p. 1133) ; 10728 (p. 1133) ; 11016 (p. 1135).
Mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application, 10554 (p. 1132) ; 10860 (p. 1134).
Réfractaires au STO - revendications, 10550 (p. 1132) ; 10974 (p. 1134).
Résistants - titre de guerre - conditions d'attribution, 10870 (p. 1141).

Apprentissage

- Centres de formation des apprentis - financement, 9306 (p. 1181).
Politique et réglementation - développement - artisanat, 4390 (p. 1178).

Aquaculture

- Emploi et activité - perspectives, 10359 (p. 1129).

Armée

- Fonctionnement - fanfares et musiques militaires - perspectives, 9684 (p. 1140).
Terrains - terrains désaffectés - recensement - vente, 8980 (p. 1140).

Armement

- Politique et réglementation - missiles air-mer ou mer-mer - Exocet - remplacement, 9793 (p. 1140).

Armes

- Vente - pistolets projetant des billes d'acier - réglementation, 8486 (p. 1164).

Associations

- Politique et réglementation - Alsace-Lorraine - perspectives, 9437 (p. 1170).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes, 8507 (p. 1110) ; 10093 (p. 1110) ; 10410 (p. 1177) ; 10417 (p. 1177) ; 10864 (p. 1110) ; infirmiers et infirmières libéraux - nomenclatures des actes, 8869 (p. 1176) ; orthophonistes - nomenclature des actes, 10546 (p. 1116) ; 10553 (p. 1116) ; 10702 (p. 1116) ; 11196 (p. 1120) ; 11197 (p. 1120) ; 11248 (p. 1120).
Cotisations - montant - travailleurs indépendants, 8776 (p. 1111).

Assurance maladie maternité : prestations

- Tickets payant - frais d'analyses et d'exams, 8260 (p. 1109) ; 9800 (p. 1109).

Audiovisuel

- Réseaux câblés - politique et réglementation - collectivités territoriales, 10642 (p. 1139).
SFP - aides de l'Etat, 3895 (p. 1137) ; statut - perspectives, 9042 (p. 1138).

B

Banques et établissements financiers

- Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme, 9539 (p. 1144) ; 10845 (p. 1145).
Politique et réglementation - entreprises en difficulté - PME, 6583 (p. 1168).

Bâtiment et travaux publics

- Politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises, 9075 (p. 1155).

Bois et forêts

- Filière bois - emploi et activité - concurrence étrangère, 8199 (p. 1127) ; 8556 (p. 1127).

Boulangerie et pâtisserie

- Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 7746 (p. 1155).
Politique et réglementation - fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales, 9686 (p. 1182).

C

Centres de conseils et de soins

- Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 11277 (p. 1121).

Cérémonies publiques et commémorations

- Cinquantenaire du débarquement de Provence - commémoration - perspectives, 10652 (p. 1132) ; 10699 (p. 1133) ; 11006 (p. 1134) ; 11007 (p. 1134) ; 11040 (p. 1135).

Charbon

- Houillères du Nord-Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives, 9704 (p. 1159).

Chômage : indemnisation

- Allocations - indemnisation compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 9841 (p. 1182) ; paiement - délais, 10003 (p. 1183).
Politique et réglementation - jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans - allocation d'insertion - conditions d'attribution, 9989 (p. 1182).

Commerce et artisanat

- Ouverture le dimanche - commerce alimentaire de détail - commerçants spécialisés - supérettes - disparités, 8610 (p. 1155).
Politique et réglementation - charges sociales - réduction - zones rurales, 9380 (p. 1156).

Commerce extérieur

- COFACE - garantie accordée aux PME exportatrices - montant, 8786 (p. 1158).

Communes

- Bâtiments - salles polyvalentes - équipement - responsabilité de la commune, 506 (p. 1130).
 DGF - dotation aux communes touristiques - liste des communes bénéficiaires - Nord-Pas-de-Calais, 7429 (p. 1130).
 Dotation de développement rural - conditions d'attribution, 9036 (p. 1164).

Consommation

- Étiquetage informatif - lieu de provenance des produits - indication - textile et habillement, 8681 (p. 1143); lieu de provenance des produits - indication, 7972 (p. 1143).

Copropriété

- Assemblées générales - pouvoirs - nombre - propriétaires indivis, 9673 (p. 1170).

Crèches et garderies

- Fonctionnement - concurrence des assistantes maternelles agréées privées, 6980 (p. 1108).

Culture

- Politique et réglementation - centre de conférences internationales - création - siège, 10134 (p. 1103); 10894 (p. 1103).

D**Décorations**

- Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution, 5462 (p. 1178).
 Politique et réglementation - salariés des secteurs public et privé - médaille du travail unique - création, 10982 (p. 1183).

DOM

- Emploi - contrats de retour à l'emploi - statistiques, 8598 (p. 1180).
 Formation professionnelle - jeunes - programmes PAQUE - perspectives, 9356 (p. 1182).
 Guyane : drogue - trafic - lutte et prévention, 7968 (p. 1163).
 Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs, 8971 (p. 1159).
 Réunion : santé publique - observatoire de la santé - création - perspectives, 6242 (p. 1107); 9283 (p. 1108).
 Réunion : taxes parafiscales - taxe sur les fruits et légumes - application - conséquences, 8070 (p. 1141).

Drogue

- Dépénalisation - perspectives, 7367 (p. 1169); 7375 (p. 1169).

E**Eau**

- Distribution - tarifs - communes touristiques, 6986 (p. 1142).
 Politique et réglementation - loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application, 10411 (p. 1157).

Elections et référendums

- Campagnes électorales - financement - dons consentis par une personne morale - publicité, 10326 (p. 1167).
 Vote par procuration - réglementation, 10318 (p. 1166).

Electricité et gaz

- EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 10575 (p. 1160); 10576 (p. 1161); 10577 (p. 1161); 10578 (p. 1161); 10579 (p. 1161); 10710 (p. 1161); 10743 (p. 1161); 10744 (p. 1161); 10752 (p. 1161); 10770 (p. 1162).

Elevage

- Chevaux de sport - politique et réglementation - épreuves d'élevage, 9858 (p. 1129).
 Ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution - Pas-de-Calais, 4557 (p. 1123).

Emploi

- Cumul emploi retraite - politique et réglementation, 5570 (p. 1179).
 Entreprises d'insertion - travail intérimaire, 3007 (p. 1177); 4156 (p. 1177); 5574 (p. 1177).
 Politique de l'emploi - déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences - centres de vacances ou de loisirs, 10325 (p. 1183).

Energie nucléaire

- Surgénérateur de Creys-Malville - redémarrage - enquête publique - périmètre de consultation, 2481 (p. 1156).

Enseignement

- Aide psy. aopédagogique - RASED - fonctionnement - financement, 9334 (p. 1151).
 Fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires, 9330 (p. 1151).
 Programmes - histoire de France - baskis et Français musulmans, 8494 (p. 1147).

Enseignement : personnel

- Enseignants - commissions administratives paritaires - élections - organisation, 8548 (p. 1148); formation - secourisme, 10852 (p. 1154); médecine de prévention - perspectives, 9550 (p. 1152).
 Psychologues scolaires - statut, 11031 (p. 1154); 11032 (p. 1154).

Enseignement maternel et primaire

- Fonctionnement - enseignement des langues étrangères, 9926 (p. 1152).
 ZEP - fonctionnement - effectifs de personnel, 2456 (p. 1146).

Enseignement privé

- Enseignement technique et professionnel - fonctionnement - système des unités capitalisables, 1643 (p. 1145).

Enseignement secondaire

- Fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel, 8893 (p. 1150).
 Lycée Charles-Deuili - formations au BTS audiovisuel - perspectives - Condé-sur-l'Escaut, 8161 (p. 1147).
 Lycée Kastler - section préparant au CAP de mécanicien réparateur automobile - fermeture - Denain, 7954 (p. 1147).
 Programmes - histoire - géographie - sections scientifiques, 8668 (p. 1148).

Enseignement secondaire : personnel

- Enseignants - accès à la profession - titulaires d'un doctorat, 3617 (p. 1146); enseignements artistiques - durée du travail, 8670 (p. 1148); 8689 (p. 1148); 8733 (p. 1148); 8769 (p. 1148); 8894 (p. 1149); 8998 (p. 1149); 9095 (p. 1149); 9282 (p. 1149); 9288 (p. 1149); 9486 (p. 1149); 9746 (p. 1152); 9887 (p. 1149); 9388 (p. 1149); 9895 (p. 1149); 9896 (p. 1150); 10019 (p. 1150); 10020 (p. 1150); 10425 (p. 1150); 10434 (p. 1150); 10466 (p. 1154); 10528 (p. 1150); 11038 (p. 1152).
 Maîtres auxiliaires - recrutement - appartenance politique ou syndicale des candidats, 7149 (p. 1146).

Enseignement supérieur

- Examens et concours - concours d'inspecteur des impôts - accès - conditions de diplôme, 9771 (p. 1137).
 Infirmiers et infirmières - IFSI - conditions d'accès - validation des acquis, 9922 (p. 1114).
 Professions judiciaires et juridiques - CRFP des barreaux de la cour d'appel de Versailles - conditions d'accès, 9562 (p. 1170).

Enseignement supérieur : personnel

- Personnel de direction - directeurs d'IUFM - carrière - perspectives, 4507 (p. 1146).

Environnement

Conservatoire de l'espace littoral - *compétences*, 4626 (p. 117).
Paysages - *protection - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 9735 (p. 1157).

Epargne

PEA - *mesures en faveur des personnes âgées*, 6016 (p. 1142);
ouverture - réglementation, 9134 (p. 1143).

Espace

Satellites - *projet Europesat - appel d'offres international - conséquences*, 8789 (p. 1158).

Espaces verts

Jardins publics - *développement*, 4023 (p. 1157).

F**Famille**

Politique familiale - *parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie*, 10999 (p. 1119).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers généraux - *statut*, 8976 (p. 1112).
Personnel technique - *statut*, 8770 (p. 1111).

Fonction publique territoriale

Agents administratifs - *recrutement*, 10460 (p. 1167).
Concours - *jury - composition - communication aux candidats*, 8335 (p. 1164).
Statut - *politique et réglementation*, 10248 (p. 1166).

Formation professionnelle

AFPA - *allocation de formation-reclassement - conditions d'attribution*, 7939 (p. 1179).

Fruits et légumes

Arboriculteurs - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 3276 (p. 1122).
Griffes d'asperges - *organisation de la production - concurrence étrangère*, 8813 (p. 1127).
Soutien du marché - *perspectives*, 5712 (p. 1123).
Truffes - *soutien du marché*, 7549 (p. 1125); 7744 (p. 1125); 8526 (p. 1125); 9883 (p. 1125).

G**Grande distribution**

Grandes surfaces - *publicité comparative - réglementation*, 7712 (p. 1143).

H**Handicapés**

Accès des locaux - *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 10009 (p. 1175); 10186 (p. 1175); 10858 (p. 1117); 10866 (p. 1117); 11008 (p. 1117); 11009 (p. 1118); 11010 (p. 1118); 11044 (p. 1118); 11249 (p. 1121).
Allocation aux adultes handicapés - *calcul avec une pension de retraite*, 5449 (p. 1106); *conditions d'attribution*, 9335 (p. 1112); *montant - salaires à mi-temps*, 10066 (p. 1114).
Allocations et ressources - *calcul - prise en compte des revenus de placements financiers opérés par les parents déçus au profit de leur enfant handicapé*, 5997 (p. 1107).
Établissements - *capacités d'accueil*, 9918 (p. 1113).
Établissements d'accueil - *crèches pour enfants handicapés - statut - financement*, 5503 (p. 1106).

I**Impôt sur le revenu**

Déclarations - *pièces justificatives - envoi - délais*, 7660 (p. 1135).
Déductions - *cotisations sociales - conditions d'attribution - régimes complémentaires de retraite*, 9233 (p. 1128).
Politique fiscale - *sportifs amateurs - sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération*, 8112 (p. 1137).
Réductions d'impôt - *emploi d'un salarié à domicile - bilan et perspectives*, 3490 (p. 1178); *frais de scolarisation - conditions d'attribution*, 6881 (p. 1136).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *associations foncières urbaines libres*, 7857 (p. 1136).

Impôts locaux

Taxes foncières - *mensualisation*, 10719 (p. 1137).

Infirmiers et infirmières

Infirmiers coordonnateurs des services de soins à domicile pour personnes âgées - *statut*, 8203 (p. 1109).
Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 10476 (p. 1177).

Institutions sociales et médico-sociales

Fonctionnement - *adhésion à un syndicat interhospitalier*, 9155 (p. 1112).

J**Jeunes**

Emploi - *aides au premier emploi*, 8466 (p. 1179).

Justice

Aide juridictionnelle - *financement - politique et réglementation*, 9440 (p. 1170).
Palais de justice - *renovation - Le Havre*, 8800 (p. 1169).

L**Logement**

Accédants en difficulté - *prêts - renégociation*, 8467 (p. 1173).
HLM - *conditions d'attribution - conclusions du groupe de travail*, 10418 (p. 1175).
Logement social - *Mutuelle de l'habitat - équilibre financier - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 9522 (p. 1174).
Réhabilitation - *immeuble privé donné à bail - perspectives*, 9142 (p. 1174).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 10584 (p. 1175).
Allocations de logement et APL - *barèmes - publication - délais*, 9776 (p. 1174); 10773 (p. 1175).
APL - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 6931 (p. 1172); 8418 (p. 1172).
PAP - *distribution par les banques - perspectives*, 8810 (p. 1173); 9196 (p. 1173); 9332 (p. 1173); 9468 (p. 1173); 9499 (p. 1173); 9747 (p. 1173); 10205 (p. 1174); 10861 (p. 1176); 10991 (p. 1176).
Participation patronale - *taux*, 8258 (p. 1172).

M

Magistrature

Fonctionnement - effectifs de personnel - magistrats, 10255 (p. 1171).

Marchés financiers

Actions - protection des actionnaires - faillite de la société : Les Beaux Sites - attitude de la Caisse des dépôts et consignations, 10483 (p. 1145) ; 10687 (p. 1145).

Matières plastiques

Travail - aménagement du temps de travail - entreprises de transformation par injection, 9300 (p. 1181).

Médecine scolaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement, 9452 (p. 1151) ; 9453 (p. 1151) ; 10245 (p. 1153) ; 10396 (p. 1153) ; effectifs de personnel - assistants de service social, 10189 (p. 1152) ; 10306 (p. 1153).

Ministères et secrétariats d'Etat

Industrie et P et T : personnel - La Poste et France Télécom - commissions administratives paritaires - élections - dates, 10259 (p. 1160).

Jeunesse et sports : services extérieurs - direction régionale - effectifs de personnel - Rhône-Alpes, 9528 (p. 1168).

Justice : budget - annulation de crédits - conséquences, 10256 (p. 1171).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 10473 (p. 1144).

Mutualité sociale agricole

Retraites - calcul des pensions - salariés agricoles, 8978 (p. 1128).

N

Notariat

Exercice de la profession - transactions immobilières - réglementation, 8753 (p. 1169).

O

Organes humains

Trafic d'organes - rapport du Parlement européen - adoption - réglementation - Brésil, 10444 (p. 1102) ; rapport du Parlement européen - adoption - réglementation, 7269 (p. 1101) ; 9066 (p. 1102).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 11041 (p. 1154).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - détention obligatoire - perspectives, 3545 (p. 1168).

Parlement

Élections sénatoriales - mode de scrutin - nombre de sièges - Seine-et-Marne, 10149 (p. 1166).

Partis et mouvements politiques

Financement - dons consentis par une personne morale - publicité, 10327 (p. 1167).

Financement public - conditions d'attribution, 10223 (p. 1166).

Pensions de réversion

Taux - revalorisation, 10997 (p. 1119).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - cumul avec une pension civile d'invalidité, 8643 (p. 1111).

Rapport constant - réglementation, 10547 (p. 1132).

Personnes âgées

Établissements d'accueil - effectifs de personnel - Moselle, 5448 (p. 1106) ; loi n° 50-600 du 6 juillet 1990 - application - contrat écrit, 5743 (p. 1106) ; 5744 (p. 1107) ; tarification - réforme - perspectives, 8766 (p. 1111).

Maisons de retraite - fonctionnement - effectifs de personnel - Moselle, 8945 (p. 1112).

Politique de la vieillesse - gérontologie - coordination, 5746 (p. 1107).

Pharmacie

Officines - politique et réglementation, 6554 (p. 1108).

Plus-values : imposition

Politique fiscale - contrats d'assurance épargne - exonération, 5844 (p. 1135).

Police

Fonctionnement - effectifs de personnel - Mulhouse, 7782 (p. 1163).

Personnel - rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution, 7586 (p. 1162) ; 8328 (p. 1163) ; 9206 (p. 1163).

Politique extérieure

Algérie - aide économique - perspectives, 9262 (p. 1103).

Corée du Sud - remise d'un manuscrit, 7469 (p. 1100).

Droits de l'homme - bilan et perspectives, 9823 (p. 1100).

Etats-Unis - hebdomadaire France-Amérique - diffusion, 1647 (p. 1100).

Laos - droits de l'homme, 7781 (p. 1102).

Relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques, 4354 (p. 1100).

Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, 10551 (p. 1145).

Turquie - droits de l'homme - Kurdes, 4865 (p. 1101) ; 7465 (p. 1102).

Yougoslavie - accueil de blessés de guerre - perspectives, 5221 (p. 1101).

Politiques communautaires

Agro-alimentaire - saumon fumé - importations de saumon - prix - conséquences, 10269 (p. 1129).

Commerce extra-communautaire - importations - contrôle de la qualité, 5042 (p. 1104).

Emploi - politiques des Etats membres de l'Union européenne - bilan comparatif, 8778 (p. 1180).

Entreprises - subventions - fraudes - lutte et prévention, 7952 (p. 1104).

Publicité - publicité mensongère - lutte et prévention, 8482 (p. 1105).

TVA - taux - navigation de plaisance - conséquences - ports français, 896 (p. 1104).

Vin et viticulture - organisation du marché - conséquences - Sua de la France, 6349 (p. 1124) ; organisation du marché - vins de pays et de table, 6248 (p. 1124) ; organisation du marché, 6247 (p. 1123).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales, 9220 (p. 1159).

Courier - acheminement et distribution - publicités - politique et réglementation, 8370 (p. 1158).

Préretraites

Agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles, 10990 (p. 1130) ; cumul avec les revenus d'une activité professionnelle, 7661 (p. 1125) ; 7687 (p. 1126) ; 7716 (p. 1126).

Presse

Diffusion - fonctionnement - revues à caractère pornographique - reprise des inventus, 9270 (p. 1165).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 10534 (p. 1115).

Procédure pénale

Plainte - enfants de plus de quinze ans victimes de sévices sexuels - politique et réglementation, 9387 (p. 1169).

Produits dangereux

Agriculture - produits antiparasitaires - loi n° 92-533 du 17 juin 1992 - décrets d'application - publication, 9566 (p. 1129).

Professions paramédicales

Aides médico-psychologiques - formation professionnelle, 1557 (p. 1105); 8601 (p. 1105).

Aides soignants - statut, 6963 (p. 1108).

Orthophonistes - exercice de la profession - milieu scolaire, 11204 (p. 1120); statut - formation, 11205 (p. 1120); statut, 11199 (p. 1120); 11201 (p. 1120); 11203 (p. 1120); structure ordinale - perspectives, 11198 (p. 1120).

Professions sociales

Aides à domicile - associations - financement - attitude de la CNAVTS, 4185 (p. 1105).

Protection judiciaire de la jeunesse

Fonctionnement - Côte-d'Or, 10721 (p. 1171).

Publicité

Politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - agences de communication financière, 1279 (p. 1142).

R**Racisme**

Antisémitisme - lutte et prévention - Hauts-de-Seine, 5990 (p. 1162).

Radio

Radios locales - publicité - politique et réglementation, 9360 (p. 1138); 11003 (p. 1139).

Rapatriés

Certificats d'indemnisation - transformation en bons de souscription dans le cadre des privatisations, 5470 (p. 1142).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions de réversion - fonction publique hospitalière - conditions d'attribution, 10211 (p. 1115); fonction publique hospitalière - taux, 10212 (p. 1115).

Politique à l'égard des retraités - fonction publique hospitalière - frais d'hospitalisation - bilan de santé - prise en charge, 10214 (p. 1115); fonction publique hospitalière, 10210 (p. 1115); 10763 (p. 1115).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 6391 (p. 1179); 10521 (p. 1131).

Paiement des pensions - Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun, 10182 (p. 1114).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 10868 (p. 1118); 10919 (p. 1118); 11043 (p. 1118); 11263 (p. 1121); 11273 (p. 1121); représentation dans certains organismes, 10762 (p. 1117).

Retraites : régime général

Paiement des pensions - délais - conséquences, 10869 (p. 1119).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités - validation des trimestres travaillés, 10722 (p. 1117).

Professions libérales : cotisations - taux - orthophonistes, 11202 (p. 1120).

SEITA : politique à l'égard des retraités - privatisation - conséquences, 5977 (p. 1135).

Retraites complémentaires

Sécurité sociale - personnel de direction et d'encadrement - politique et réglementation, 10889 (p. 1119); 10890 (p. 1119).

Risques professionnels

Accidents du travail - cotisations - taux, 8477 (p. 1110).

S**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin, 2859 (p. 1122); 7510 (p. 1124); 9348 (p. 1128); lutte et prévention - financement - comité départemental Vie libre - Pas-de-Calais, 10627 (p. 1116).

Sécurité routière

Accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue, 10514 (p. 1171).

Sécurité sociale

Caisses - équilibre financier - travailleurs indépendants, 7448 (p. 1109).

Cotisations - non-paiement dans les délais - conséquences - artisans, commerçants et industriels, 9713 (p. 1113); non-paiement dans les délais - conséquences - entreprises, 9712 (p. 1113); recouvrement - pluriactifs - caisses pivots, 9777 (p. 1113).

CSG - assiette - frais professionnels - VRS, 10556 (p. 1116); augmentation - application - revenus non salariaux, 8105 (p. 1137).

Service national

Appelés - affectation - service de sécurité civile, 8651 (p. 1164).

Dispense - conditions d'attribution - jeunes bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, 10936 (p. 1141).

Politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne, 9840 (p. 1140).

Sports

Karting - pistes - homologation - réglementation, 11450 (p. 1167).

T**Télécommunications**

Bande CB - politique et réglementation, 10441 (p. 1160).

Télécopie - factures - fraudes, 10100 (p. 1159).

Télévision

France 3 - chaîne éducative - création, 9760 (p. 1138).

Réception des émissions - zones rurales - financement, 10308 (p. 1139).

Transports routiers

Ambulanciers - durée du travail - réglementation, 8985 (p. 1181).

Transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 6765 (p. 1162).

TVA

Champ d'application - PAP rentés - TVA résiduelle, 2790 (p. 1172).

V

Ventes et échanges

Immeubles - *promesse de vente - conditions suspensives - prêts*,
10302 (p. 1175).

Viandes

Porcs .. *prix dans la grande distribution - conséquences - char-*
cutiers-traiteurs, 9460 (p. 1144) ; 9620 (p. 1144).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Politique extérieure
(Corée du Sud - remise d'un manuscrit)*

7469. - 1^{er} novembre 1993. - Depuis le 15 septembre dernier, un manuscrit coréen appartenant à la Bibliothèque nationale se trouve à Séoul, « remis » par le Président de la République à son homologue coréen. M. Jean-Louis Debré demande à M. le Premier ministre quel est actuellement le statut juridique de ce document. Il lui rappelle qu'il fait partie intégrante du patrimoine national, constitutionnellement inaliénable. Par ailleurs, il lui précise que ce manuscrit fait partie d'une collection avec 296 autres manuscrits. Le Gouvernement français va-t-il accepter de remettre à la Corée ces 296 autres manuscrits ?

Réponse. - La remise par le Président de la République d'un manuscrit coréen au président Kim Young Sam lors de sa visite d'Etat en Corée s'inscrit dans le cadre d'un projet d'échange, sous forme de prêt, entre des fonds conservés à la Bibliothèque nationale et des ouvrages des collections coréennes présentant un intérêt au moins équivalent pour notre recherche. La mise en œuvre complète de cet accord fait l'objet de conversations avec la partie coréenne et est subordonnée aux conclusions des experts, tant français que coréens, désignés à cet effet ; aucune nouvelle opération n'interviendra avant que n'ait été rendu leur avis. Cette procédure exceptionnelle ne constitue pas une restitution et n'implique aucun abandon, aucun dessaisissement juridique, ni aucune infraction au principe d'inaliénabilité des collections nationales. Elle vise à l'enrichissement mutuel des collections dans l'intérêt des chercheurs des deux pays. Les collections françaises se sont constituées à partir d'un patrimoine commun à l'humanité, que notre pays a, plus que tout autre, contribué à sauvegarder, à mettre en valeur et faire connaître ; le Gouvernement français s'opposera avec la plus grande fermeté à toute demande de restitution et n'entend naturellement pas utiliser le patrimoine comme monnaie d'échange à des fins diplomatiques ou commerciales.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(droits de l'homme - bilan et perspectives)*

9823. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme de lui préciser la nature, les perspectives et les conclusions du groupe de travail annoncé par ses soins le 28 juillet 1993, qui devait lui remettre « avant la fin de l'année » un « état des lieux des atteintes aux droits de l'homme » et une série de « propositions concrètes que la France pourrait présenter sur la scène internationale ».

Réponse. - Le groupe de travail auquel l'honorable parlementaire fait allusion a reçu le mandat de faire des propositions sur les initiatives que la France pourrait présenter, au plan international, pour assurer une meilleure protection des droits de l'enfant. Ce groupe a été installé au mois de septembre 1993 ; il rendra ses conclusions en mars 1994. Certains de ses travaux ont, d'ores et déjà, reçu une traduction concrète. C'est sur la base d'une des recommandations de ce groupe que la France vient de présenter, à l'occasion de la 50^e session de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'idée d'un protocole additionnel à la convention internationale pour les droits de l'enfant organisant la coopération judiciaire en matière de lutte contre la prostitution infantile et la pornographie impliquant des enfants.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Etats-Unis - hebdomadaire France-Amérique - diffusion)*

1647. - 31 mai 1993. - M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les efforts de l'hebdomadaire *France-Amérique*, qui paraît à New York cinquante ans après sa naissance aux Etats-Unis sous les encouragements du général de Gaulle. Ce journal permet d'offrir aux francophones nord-américains un contact régulier avec la France, et garantit une familiarisation de très nombreux secteurs de ce pays avec notre culture. Il lui demande s'il va appuyer l'action de cet hebdomadaire, qui est le dernier de langue française, à ce jour, aux Etats-Unis. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Principale publication française aux Etats-Unis, *France-Amérique*, qui a fêté son cinquantenaire le 23 mai dernier, est bien connu du ministère des affaires étrangères, qui apprécie et encourage les relations de confiance que cet hebdomadaire a su établir avec la communauté française des affaires dans ce pays. Le soutien du ministère des affaires étrangères se manifeste en premier lieu par l'affectation à plein temps, auprès de cet hebdomadaire, d'un coopérant du service national rémunéré par l'ACTIM et, d'autre part, par la prise en charge de l'acheminement des exemplaires que *France-Amérique* adresse aux services administratifs français aux Etats-Unis.

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes
privés ou publics - répartition - statistiques)*

4354. - 26 juillet 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toute autre personne de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les agents de l'Etat affectés à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture relèvent pour l'essentiel du ministère des affaires étrangères - direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ils sont gérés par la sous-direction des personnels culturels et de coopération de la direction générale de l'administration de ce ministère. Ils comprennent les agents de catégories A et B en fonctions dans les services culturels, scientifiques et de coopération des ambassades et consulats, ainsi que le personnel des réseaux culturels (instituts, centres culturels et alliances françaises) et linguistique (bureaux de coopération linguistique et éducative, établissements scolaires et universitaires locaux...). 1^o Répartition budgétaire : titre III, 1 312 (personnels de l'Oufca - 340 - non compris) ; titre IV, 892 ; CSN, 1 100 ; total, 3 304, auxquels s'ajoutent environ 1 460 agents recrutés localement et exerçant à temps complet dans des établissements étrangers qui bénéficient à ce titre d'un détachement « administratif ». 2^o Répartition statutaire : il s'agit en général d'agents titulaires détachés de leur ministère d'origine pour la

durée de la mission qui leur est confiée. La grande majorité d'entre eux appartient aux cadres du ministère de l'éducation nationale. 3^e Répartition par affectations : services culturels, 327 ; alliances françaises, 321 ; établissements culturels, 299 ; réseau linguistique, 753 ; sciences humaines, 82 ; coopération technique, 422 ; CSN, 1 100 ; total, 3 304. 4^e Répartition par type d'établissement : instituts et centres culturels français, 131 ; alliances françaises, 183 (établissements dirigés par des personnels français détachés) ; instituts et centre de recherche, 23 ; établissements relevant de l'AEFE, 290.

*Politique extérieure
(Turquie - droits de l'homme - Kurdes)*

4865. - 9 août 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la guerre menée par les forces armées turques contre la population civile kurde. Elle lui demande quelle action compte engager le Gouvernement pour garantir le respect des droits de l'homme et de la démocratie au niveau international dont le peuple kurde est privé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des Kurdes en Turquie. La France a de l'amitié pour le peuple kurde et lui a manifesté, en de nombreuses occasions, sa solidarité. C'est ainsi qu'elle est intervenue afin de porter secours aux Kurdes d'Irak (opération Provide Comfort menée par la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne). Le gouvernement turc contribue à cette défense puisque sur ses bases se trouve le matériel militaire allié qui pourrait le cas échéant assurer cette protection. Quant aux Kurdes de Turquie, il convient de distinguer des Kurdes en général, l'une des factions politiques kurdes, le PKK, qui mène des actions terroristes. Sur cette question, la position de la France est très claire, elle n'accepte aucune forme de terrorisme d'où qu'il vienne. La France reconnaît le droit de la Turquie à préserver l'intégrité et l'unité de son territoire, mais ceci doit se faire en évitant toute répression collective, c'est-à-dire dans le respect des droits de l'homme et du citoyen. Cette position a été régulièrement précisée, au plus haut niveau, aux autorités turques. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que plus de la moitié des douze millions de Kurdes en Turquie vivent dans les grandes villes de l'ouest (Istanbul, Antalya, Adana...) et sont, pour la plupart d'entre eux, bien intégrés, représentés au Parlement et occupant de hautes charges de l'Etat.

*Politique extérieure
(Yougoslavie - accueil de blessés de guerre - perspectives)*

5221. - 23 août 1993. - M. Jean-Marc Nesme appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accueil restreint réservé par la France aux blessés de guerre en provenance de Sarajevo. En effet, le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a révélé que parmi les quinze pays qui ont offert une aide médicale, la France n'aurait proposé de recevoir que 10 blessés alors qu'un pays comme l'Italie envisage d'accueillir 454 blessés dans ses hôpitaux. Il souhaite vivement que ces chiffres ne soient pas définitifs et que la France s'engage à offrir une aide plus efficace à ces populations civiles gravement éprouvées par la guerre. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le cadre des Nations Unies en ce sens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, qui n'a pas ménagé ses efforts pour qu'il soit mis fin à la crise qui ensanglante l'ex-Yougoslavie depuis plus de deux ans, a accordé une importance particulière à l'aide humanitaire. S'agissant de l'aide médicale française accordée à la Bosnie, notre stratégie est axée sur la santé de la population toute entière. Le but de notre action est de permettre aux médecins bosniaques de pouvoir soigner les blessés et les malades sur place afin de rendre exceptionnelles les évacuations sanitaires. Parallèlement pourtant, la France accueille régulièrement, depuis un an, des enfants blessés à Sarajevo. A ce jour, quatre-vingt-huit enfants gravement atteints ont été évacués par avion militaire vers des hôpitaux français. Ces enfants, qui sont accompagnés par l'un de leurs parents, la mère le plus souvent, ainsi que par leurs frères et sœurs afin que la famille reste unie, ont été pris en charge par le gouvernement français. Pendant la durée des soins, des familles françaises du réseau de la « Chaîne de l'espoir », de Médecins du monde, ont hébergé les

accompagnants et parrainé les enfants malades. Une fois les traitements aigus terminés, ces enfants et leur famille ont été regroupés au centre d'Albertville pour y poursuivre leurs soins ou leur rééducation. A ce jour, ces familles, au total 223 personnes, sont toujours au centre d'Albertville où les enfants sont scolarisés et poursuivent, pour certains, traitements ou rééducation à l'hôpital de cette ville. Sur le terrain, notre pays fournit un effort considérable en matière de création ou d'amélioration des structures médicales et hospitalières. Toutes les actions ont été entreprises après évaluations médicales faites par le service de l'action humanitaire avec les médecins militaires français de la FORPRONU. Ces derniers ont assuré le suivi quotidien dans les hôpitaux. Tous les mois, la division médicale du service de l'action humanitaire s'est rendue sur le terrain pour y faire le point avec les différents acteurs. A Sarajevo, nous avons fourni l'équipement des services d'urgences des deux principaux hôpitaux de cette ville : Kesvevo et City Hospital ; nous avons rééquipé le centre de surveillance épidémiologique et approvisionné les hôpitaux situés autour de l'aéroport en matériels médico-chirurgicaux et en médicaments. A Bihać, nous avons procédé à la complète réorganisation sanitaire de cette zone en fournissant l'équipement du bloc opératoire, de la réanimation, des urgences et du service de radiologie de l'hôpital de cette ville ; de même avons-nous ouvert un service de chirurgie, de réanimation et de radiologie à Cazin et approvisionné ces hôpitaux en médicaments. Les médecins militaires de la FORPRONU et le HCR sont, en outre, à l'origine de la mise en place d'une pharmacie centrale destinée à fournir en médicaments toutes les officines de cette zone. Cette structure fonctionne depuis le mois d'octobre 1993. A Mostar, une aide d'urgence constituée de médicaments et de petits matériels a été apportée au dispensaire. A Tuzla, c'est à la remise en état du scanner de l'hôpital et à l'approvisionnement des vingt-trois blocs opératoires de la zone auxquels nous avons procédé. Ces actions, qui marquent la détermination de la France à poursuivre son engagement sur le plan humanitaire, ne peuvent toutefois se substituer à un règlement politique de ce conflit. C'est dans cet esprit qu'avec l'Allemagne notre pays a pris l'initiative de relancer le processus de négociation qui a abouti à la définition d'un plan d'action diplomatique et humanitaire - l'une des premières « actions communes » décidée par l'Union européenne - pour donner de nouvelles chances à la paix.

*Organes humains
(trafic d'organes - rapport du Parlement européen -
adoption - réglementation)*

7269. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Gérin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'émotion consécutive à un débat du Parlement européen lors de la discussion, le 14 septembre 1993, d'un rapport visant à interdire le commerce d'organes sur tout le territoire communautaire. En effet, par l'évocation qu'il a faite de l'existence d'un trafic d'organes prélevés sur des enfants adoptables après leur transfert de leur pays d'origine vers l'Europe, un parlementaire a, en la circonstance, établi un lien entre le commerce d'organes et l'adoption transnationale. Si cette terrifiante dénonciation a été démentie par ailleurs, il demeure qu'elle jette une ombre sur ce type d'adoption et affecte profondément en France nombre de familles adoptives. Aussi, et dans l'intérêt moral de ces personnes, il lui demande de leur donner l'assurance que les dispositions légales régissant les adoptions d'enfants étrangers par des couples français excluent toute possibilité de laisser place à de tels actes criminels. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'adoption internationale, domaine sensible, a donné lieu depuis de longues années à des rumeurs relayées par les médias dans différents pays d'origine des enfants, dont certains dénonçaient l'adoption comme moyen détourné de faire sortir des enfants de leurs pays d'origine en vue du prélèvement de leurs organes pour des transplantations. Il convient donc en premier lieu d'indiquer à l'honorable parlementaire que ni le rapport sur les trafics d'organes de M. Léon Schwarzenberg, député européen, ni la résolution du Parlement européen adoptée le 14 septembre 1993, ni les enquêtes réalisées sur ce sujet par la Fédération internationale des droits de l'homme et par Interpol ne mentionnent l'adoption internationale comme cadre de trafic d'organes et ne permettent d'établir la moindre preuve de l'existence de réseaux illicites d'adoption d'enfants destinés au commerce de leurs organes. Ces affaires ont toutefois conduit un nombre croissant de

pays d'origine et de pays d'accueil des enfants à mieux organiser leurs règles internes afin de privilégier l'intérêt de l'enfant dans toute procédure d'adoption. Des instruments multilatéraux ont été élaborés à cette fin. La France a créé, dès 1988, la Mission de l'adoption internationale, placée sous l'autorité du ministre des affaires étrangères. Cette mission est chargée d'informer les candidats à l'adoption des lois et pratiques en vigueur dans les pays d'origine des enfants, de contrôler la régularité des procédures par le biais de la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants adoptés et de s'assurer, en liaison avec les conseils généraux, du respect par les candidats de la réglementation française en matière d'adoption. Les enfants adoptés bénéficient dès leur arrivée en France des dispositions très complètes en matière de protection administrative et judiciaire prévues par le code de la famille et de l'aide sociale et le code civil. Plusieurs pays d'origine des enfants ont modifié leur législation au cours des dernières années afin de mettre en place des systèmes plus sûrs de contrôle des procédures d'adoption, tant par des dispositions législatives s'appuyant sur le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant que par la création ou le renforcement d'institutions destinées à leur application. Cette volonté de réorganisation s'explique par une demande toujours croissante des candidats à l'adoption pouvant donner lieu à des dérives. La convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par 153 pays dont la France, a posé dans son article 21 les principes fondamentaux de l'adoption internationale et encouragé les Etats à négocier des conventions multilatérales à ce sujet. C'est ainsi que la France, avec 66 autres pays, a participé à l'élaboration de la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le ministère des affaires étrangères a organisé une large concertation auprès des ministères compétents, des présidents des conseils généraux et des associations de parents adoptifs et de défense des droits de l'enfant, en vue d'assurer la meilleure application de cette convention.

*Politique extérieure
(Turquie - droits de l'homme - Kurdes)*

7465. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation de la situation dans le Kurdistan turc. En effet, les escadrons de la mort continuent leurs actions terroristes sur la population civile kurde, dont notamment le 4 septembre dernier contre un groupe de parlementaires kurdes. Parmi leurs victimes figurent encore dix-neuf journalistes et plus de soixante responsables politiques; au total, ce sont près de cinq cents victimes, simplement visées parce qu'elles ont réclamé le respect de leur culture et de leur dignité. Face à ces atteintes à la démocratie naissante turque, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la politique qui sera menée par la France afin que soient respectés les droits de l'homme et la sécurité du peuple kurde.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des Kurdes en Turquie. Il convient tout d'abord de préciser que plus de la moitié des douze millions de Kurdes en Turquie vivent dans les grandes villes de l'Ouest (Istanbul, Antalya, Adana...) et sont pour la plupart d'entre eux bien intégrés, occupant même de hautes charges de l'Etat. Consciente des tensions existantes en Turquie sur la question kurde, ainsi que la recrudescence des violences dans le Sud-Est, la France a rappelé aux autorités turques en maintes occasions sa position sur le sujet: elle considère qu'un règlement par voie démocratique dans un Etat de droit, reconnaissant notamment l'identité culturelle des Kurdes, pourra aboutir à un règlement politique du problème. Par ailleurs, la France condamne sans ambiguïté les actes terroristes commis par le PKK.

*Politique extérieure
(Laos - droits de l'homme)*

7781. - 15 novembre 1993. - M. Pierre Cardo rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'évolution vers un système démocratique qu'a connue le Cambodge, pays où les efforts du peuple ont été largement soutenus et favorisés par la France. Ces efforts ont été considérés comme exemplaires par les peuples de la région, et notamment par le peuple lao, qui connaît encore de graves problèmes. Ainsi, plus d'un Laotien sur huit est toujours en fuite et un nombre important de soldats étrangers occupent encore

le territoire laotien. L'arrêt des hostilités au Cambodge amène ces populations à espérer et elles comptent sur une action déterminante de notre pays pour concrétiser leurs espoirs. Cet espoir est d'autant plus vif que, depuis les accords de Genève en 1962, le Laos dispose d'une structure toute prête qui devrait rendre son évolution vers la paix, la liberté et la démocratie plus facile. Il demande au Gouvernement comment il entend poursuivre l'action de la France dans cette région, conformément aux engagements qui sont ceux de notre pays et s'il est prévu de travailler à l'organisation, dans les meilleurs délais, d'une table ronde associant toutes les forces politiques du Laos pour œuvrer au rétablissement de la réconciliation et de la concorde nationales.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation au Laos et sur les difficultés que rencontre encore le peuple lao. Le Laos a, dès le début des années quatre-vingt, manifesté le souci de s'ouvrir sur le monde extérieur et se trouve engagé, depuis 1986, dans un double mouvement de réformes politiques et économiques. Cette politique d'ouverture est certes mise en œuvre avec hésitation et prudence, mais elle est poursuivie de façon encourageante et la situation des droits de l'homme, encore préoccupante dans certains de ses aspects, connaît elle aussi des améliorations que la France veut encourager. L'honorable parlementaire sait tout le prix que notre pays attache au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles. Tous les efforts que nous développons en direction du Laos visent à y favoriser l'établissement d'un Etat de droit sans lequel il ne peut y avoir de développement réel. Récemment, le ministère des affaires étrangères et l'OFPRO ont décidé de permettre aux réfugiés laotiens en France, désireux de retourner au Laos, d'effectuer, sans perdre pour autant leur statut de réfugié, une visite « exploratoire » dans leur pays d'origine. Le Gouvernement participe également de manière active au programme de réinsertion des réfugiés mis en place par le haut commissariat pour les réfugiés. C'est dans cet esprit que la France continuera d'encourager les organisations laotiennes à renouer contact avec leur pays ainsi qu'avec les autorités laotiennes, sans pour autant interférer dans les affaires intérieures de ce pays.

*Organes humains
(trafic d'organes - rapport du Parlement européen -
adoption - réglementation)*

9066. - 13 décembre 1993. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la douloureuse question du trafic d'organes et les récentes déclarations relatives à cette question qui ont pour conséquence de bloquer les procédures d'adoption en cours dans différents pays, notamment au Brésil. De ce fait, de nombreuses familles françaises vivent sur place des situations difficiles et il est à craindre que l'adoption internationale soit remise en cause dans ce pays, où l'influence des médias est considérable. C'est pourquoi il demande quelles sont les mesures de contrôle relatives à l'adoption internationale et si elles sont de même nature que celles concernant l'adoption nationale, afin de rendre impossible l'adoption d'enfants pour le trafic d'organes. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

*Organes humains
(trafic d'organes - rapport du Parlement européen -
adoption - réglementation - Brésil)*

10444. - 24 janvier 1994. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la suspension des adoptions au Brésil, à la suite du rapport adopté par le Parlement européen le 14 septembre 1993 condamnant le commerce, particulièrement développé dans les pays d'Amérique latine, des organes destinés aux transplantations. S'il est essentiel que tout soit entrepris pour faire cesser les disparitions et les trafics d'enfants qu'engendre souvent cet odieux commerce, il serait dommage que, dans ces Etats, l'adoption internationale devienne impossible vers les pays, telle la France, contrôlant bien les processus d'adoption, d'une part, de dons et transplantations d'organes, d'autre part. Aussi, alors que des familles françaises sont actuellement dans l'attente et l'incertitude depuis l'interruption des procédures d'adoption qu'elles avaient entamées au Brésil, il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès des autorités concernées pour qu'une issue favorable puisse être trouvée en faveur de ces familles dont l'intégrité et la sincérité dans leur démarche d'adoption doivent être réaffirmées.

Réponse. - L'adoption internationale, domaine sensible, a donné lieu depuis de longues années à des rumeurs relayées par les médias dans différents pays d'origine des enfants, dont certains dénonçaient l'adoption comme moyen détourné de faire sortir des enfants de leurs pays d'origine en vue du prélèvement de leurs organes pour des transplantations. Il convient donc en premier lieu d'indiquer à l'honorable parlementaire que ni le rapport sur les trafics d'organes de M. Léon Schwarzenberg, député européen, ni la résolution du Parlement européen adoptée le 14 septembre 1993 ni les enquêtes réalisées sur ce sujet par la Fédération internationale des droits de l'homme et par INTERPOL, ne mentionnent l'adoption internationale comme cadre de trafics d'organes et ne permettent d'établir la moindre preuve de l'existence de réseaux illicites d'adoption d'enfants destinés au commerce de leurs organes. Ces affaires ont toutefois conduit un nombre croissant de pays d'origine et de pays d'accueil des enfants à mieux organiser leurs règles internes afin de privilégier l'intérêt de l'enfant dans toute procédure d'adoption. Des instruments multilatéraux ont été élaborés à cette fin. La France a créé dès 1988, la mission de l'adoption internationale, placée sous l'autorité du ministère des affaires étrangères. Cette mission est chargée d'informer les candidats à l'adoption des lois et pratiques en vigueur dans les pays d'origine des enfants de contrôler la régularité des procédures par le biais de la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants adoptés, et de s'assurer, en liaison avec les conseils généraux, du respect par les candidats de la réglementation française en matière d'adoption. Les enfants adoptés bénéficient dès leur arrivée en France des dispositions très complètes en matière de protection administrative et judiciaire prévues par le code de la famille et de l'aide sociale et le code civil. Plusieurs pays d'origine des enfants ont modifié leur législation au cours des dernières années afin de mettre en place des systèmes plus sûrs de contrôle des procédures d'adoption, tant par des dispositions législatives s'appuyant sur le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant que par la création ou le renforcement d'institutions destinées à leur application. Cette volonté de réorganisation s'explique par une demande toujours croissante des candidats à l'adoption pouvant donner lieu à des dérives. Le Brésil, pays sur lequel l'honorable parlementaire appelle plus particulièrement l'attention, a voté en juillet 1990 une loi fédérale visant à mieux contrôler les adoptions, qui prévoit la création dans chaque Etat de commissions judiciaires spécialisées, dont la mise en place a provoqué un ralentissement progressif des procédures, surtout dans la région du Nordeste, et un blocage dans l'Etat de l'Alagoas. L'adoption internationale n'a pas fait l'objet de suspension officielle par les autorités brésiliennes pour des motifs liés à une suspicion de trafics d'organes. La convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par 153 pays dont la France et le Brésil, a posé dans son article 21 les principes fondamentaux de l'adoption internationale et encouragé les Etats à négocier des conventions multilatérales à ce sujet. C'est ainsi que la France et le Brésil, avec 65 autres pays, ont participé à l'élaboration de la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée par les autorités brésiliennes. En France, le ministère des affaires étrangères a organisé une large concertation auprès des ministères compétents, des présidents des conseils généraux, et des associations de parents adoptifs et de défense des droits de l'enfant, en vue d'assurer la meilleure application de cette convention.

*Politique extérieure
(Algérie - aide économique - perspectives)*

9262. - 20 décembre 1993. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les informations selon lesquelles l'Algérie qui a bénéficié, au titre de l'année 1993, d'une aide de six milliards de francs de la France, n'a lancé, à ce jour, aucun projet économique relatif à cette aide. Il lui demande de lui préciser la nature et les perspectives des initiatives que la France envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - En 1993, la France a mis en place des financements à moyen et long terme sur l'Algérie pour 6,350 milliards de francs. L'ensemble se décompose en un protocole de 1,350 milliard et des crédits commerciaux garantis pour 5 milliards. Nous nous sommes d'abord efforcés de financer des importations de produits de première nécessité pour la population algérienne : nous avons ainsi fait un effort particulier dans les secteurs agro-alimentaire et pharmaceutique où les pénuries sont les plus importantes. Nous avons également favorisé les importations par les entreprises algériennes

de pièces détachées et de biens d'équipement qui permettent d'assurer la maintenance de leur outil industriel. Enfin, pour améliorer l'état de la balance des paiements algériens et assurer la modernisation de l'économie, nous avons facilité les investissements dans le domaine des hydrocarbures et de l'industrie. Aujourd'hui, seuls 200 millions de francs n'ont pu être imputés car ils concernent soit des investissements (promotion notamment du partenariat franco-algérien) soit des prestations à réaliser en Algérie dans des régions où la sécurité des biens et des personnes est difficile à assurer.

*Culture
(politique et réglementation -
centre de conférences internationales - création - siège)*

10134. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence de la création à Paris d'un centre de conférences internationales. Est-il bien raisonnable, comme la presse en fait état actuellement, d'envisager, pour la construction d'un nouveau siège de l'OCDE, l'utilisation de l'emplacement du quai Branly jadis occupé par les services du ministère des finances, alors que plus de six millions de mètres carrés de bureaux, dont certains immeubles entiers, sont à louer ou à vendre à Paris ? L'emplacement prestigieux du quai Branly ne devrait-il pas être affecté en priorité, et comme prévu, à la construction d'un centre de conférences internationales digne de la France et de Paris, capitale dont la vocation pour l'organisation de conférences internationales est historique ? Ce projet, initié primitivement par le ministre des affaires étrangères avec le soutien actif du Président de la République, permettait de remplacer le centre de conférences de l'avenue Kléber, parfaitement inapte à la réception de plusieurs dizaines ou centaines de délégations et des journalistes les accompagnant. Ce nouveau centre de conférences internationales aurait en outre l'avantage d'inclure un centre permanent de réception des journalistes étrangers, et un centre de presse pour les journalistes français. A l'approche de la Coupe du Monde de football organisée par la France en 1998, pour laquelle il sera nécessaire de recevoir deux à trois mille journalistes, rien ne pouvant remplacer l'actuel projet de centre de conférences internationales, quai Branly, ne serait-il pas urgent que le Gouvernement arrête sa position et fasse démarquer immédiatement les travaux ? - *Questions transmises au ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'honorable parlementaire n'ignore pas que le projet du centre de conférences internationales a connu, au cours des dernières années, un certain nombre de difficultés tant sur le plan financier que juridique. L'opération initiale - la construction sur un terrain du quai Branly, anciennement occupé par des services du ministère des finances d'un centre de conférences internationales - était estimée à 3 milliards de francs environ. Ce coût élevé ainsi que le coût de fonctionnement étaient peu réalistes au regard des contraintes budgétaires. Au plan juridique, le projet du quai Branly s'est avéré incompatible avec le plan d'occupation des sols de la ville et s'est heurté à l'opposition des riverains, hostiles à cette construction. Des procédures ont été engagées par les associations de riverains devant le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'Etat. Pour ces raisons, il a été décidé de renoncer au projet de construction d'un très grand centre de conférences internationales sur le terrain du quai Branly. Le terrain a été dès lors proposé à l'OCDE, qui cherche à déménager et que le Gouvernement français souhaite voir rester à Paris. Des discussions sont donc en cours avec l'OCDE. En même temps, le Gouvernement a décidé d'étendre et de moderniser l'actuel centre de conférences internationales situé à l'hôtel Majestic afin de permettre la tenue de conférences internationales à l'échelle des modifications politiques intervenues notamment en Europe.

*Culture
(politique et réglementation -
centre de conférences internationales - création - siège)*

10894. - 7 février 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de création du centre de conférences internationales. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives de réalisation de ce centre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le projet de construction d'un centre de conférences internationales sur le terrain du quai Branly s'est heurté à plusieurs difficultés juridiques et

financières. Au plan juridique, le projet du CCI s'est avéré incompatible avec le plan d'occupation des sols de la ville. Les associations de riverains ont également engagé des procédures devant le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'Etat. Le coût extrêmement élevé du projet de centre de conférences internationales, ainsi que le coût de fonctionnement, devait également être pris en compte au regard des contraintes budgétaires actuelles. Pour ces raisons, il a été décidé de renoncer au projet de construction d'un centre de conférences internationales, sur le terrain du quai Branly. Le terrain a été dès lors proposé à l'OCDE qui cherche à déménager et que le Gouvernement français souhaite voir rester à Paris. Des discussions sont en cours avec l'OCDE. En même temps, le Gouvernement a décidé d'étendre et de moderniser l'actuel centre de conférences internationales situé à l'hôtel Majestic, afin de permettre la tenue de conférences internationales à l'échelle des modifications politiques intervenues en Europe notamment.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(TVA - taux - navigation de plaisance -
conséquences - ports français)*

896. - 17 mai 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il envisage de réclamer un moratoire à l'application de la directive européenne concernant la TVA des bateaux de plaisance qui entraîne la désaffectation des ports français méditerranéens au profit des ports tunisiens, turcs et algériens. Les industries nautiques méditerranéennes emploient en effet plus de 15 000 personnes dans le seul département des Alpes-Maritimes, sans compter les emplois induits, la plupart des propriétaires de ces yachts faisant d'importantes provisions dans les villes d'escale. L'application stricte et immédiate de la directive européenne, risquant de provoquer une grave augmentation du chômage dans nos ports, devrait faire l'objet d'un nouvel examen de la part des autorités françaises.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur l'application de la directive n° 92-111/CEE portant mesures de simplification en matière de TVA et je l'en remercie. La directive n° 92-111/CEE du 14 décembre 1992 modifiant la directive n° 77-388/CEE, visant à l'abolition des frontières fiscales dans la Communauté, a pour effet de rendre exigibles à la TVA, à compter du 1^{er} janvier 1993, des opérations qui étaient exonérées avant cette date. Le Gouvernement est conscient des difficultés que la mise en place des nouvelles dispositions douanières relatives au séjour temporaire des navires étrangers sur nos côtes pourrait créer aux professionnels français du secteur de la navigation de plaisance de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les solutions susceptibles de répondre à ces difficultés sont à l'étude. Le Gouvernement s'attachera, en particulier, à obtenir un aménagement des modalités d'application de cette directive afin de favoriser l'adaptation du marché intérieur européen à la réalité de la grande navigation de plaisance.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - importations -
contrôle de la qualité)*

5042. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'assurer la préférence communautaire en matière de contrôle de qualité. Dans ce domaine, la préférence communautaire, voire l'exigence d'un contrôle européen, paraissent une précaution élémentaire tant le contrôle de qualité constitue l'ultime membrane de protection à l'encontre des produits importés. Les produits doivent satisfaire un certain nombre de conditions avant d'être mis sur le marché. Ainsi, dans le cas des jouets, sont contrôlés la résistance mécanique, le contenu chimique de la matière, l'inflammabilité, etc. Les laboratoires accrédités pour effectuer ce genre de contrôle doivent également respecter des conditions techniques extrêmement rigoureuses, qui sont autant d'assurances d'avoir des produits offrant toutes les garanties nécessaires. Ces laboratoires sont affiliés au réseau national d'essais. Le marché unique européen a permis d'unifier les conditions de contrôle en

Europe par un système de reconnaissance mutuelle : les certificats accordés dans un pays par l'un des dix-sept laboratoires européens - dont quatre en France - sont valables à l'intérieur de la Communauté. Ce système est cependant totalement perturbé par la concurrence nouvelle des centres de contrôle asiatiques. La délocalisation concerne aussi cette activité, ce qui pose de manière aiguë le problème de la reconnaissance mutuelle entre les laboratoires européens et les laboratoires des pays tiers. Le fait que le réseau Hocklas de Hong-kong ait demandé à la Commission des Communautés européennes la reconnaissance de son équivalence aux laboratoires européens dits « notifiés » est, à ce titre, particulièrement significative. Le problème ainsi posé exige la plus extrême vigilance. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin que la préférence communautaire joue pleinement son rôle en matière de contrôle de la qualité, sous peine de voir les prix pratiqués par les laboratoires européens ne pas permettre de résister longtemps à la concurrence asiatique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la question de la préférence communautaire en matière de contrôle de la qualité et sur la concurrence que les centres de contrôle de certains pays tiers peuvent faire aux centres européens et je l'en remercie. La Communauté a, comme le mentionne l'honorable parlementaire, la possibilité de conclure des accords équilibrés avec des pays tiers, fondés sur le principe de la reconnaissance mutuelle. C'est ainsi que le conseil a donné mandat à la Commission européenne pour négocier des accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'essais avec les pays signataires de l'accord sur les obstacles techniques au commerce conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay, au nombre desquels se trouve Hong-kong. Par ce processus, l'objectif est de reconnaître la capacité des organismes des pays tiers à effectuer des contrôles et des essais prévus par les textes communautaires, cela sur la base de la réciprocité, c'est-à-dire en prévoyant que les laboratoires des pays membres de la Communauté pourront attester de la conformité de leur produits à la législation des pays avec lesquels des accords ont été conclus. Par ailleurs, ces accords ne vaudraient que pour les produits fabriqués dans le pays tiers considéré et ne s'appliquent pas aux produits vendus dans le pays quelle que soit leur origine. La priorité est accordée aux pays industrialisés avec lesquels les négociations doivent commencer. Ce n'est qu'une fois celles-ci achevées que les discussions avec des pays comme Hong-kong seront envisagées. Plusieurs conditions doivent être réunies pour pouvoir s'avancer dans cette voie et une grande prudence s'impose. Il convient de s'assurer, pour que l'accord soit équilibré, qu'il n'y ait pas de trop grande disparité dans les échanges de biens entre le pays tiers et les pays membres. En outre, la Communauté ne pourra s'engager dans un tel exercice avec un Etat tel que Hong-kong que si elle dispose d'assurances précises sur le niveau de qualité des produits et de compétences des organismes dans les pays tiers considérés. A ce stade, beaucoup d'incertitudes demeurent sur la façon dont les systèmes de contrôle et d'essais fonctionnent dans certains pays d'Asie et sur les garanties de qualité et de sécurité des produits. Le Gouvernement fera donc preuve de la plus grande vigilance sur ces questions.

*Politiques communautaires
(entreprises - subventions - fraudes - lutte et prévention)*

7952. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'importance révélée des fraudes relatives aux subventions des Communautés européennes aux entreprises. On admet communément que ces fraudes représentent 10 p. 100 du budget communautaire, soit, pour la France (dont la contribution pour 1993 était de 83 milliards 500 millions de francs), un détournement de 8 milliards 500 millions de francs. Il lui demande quelle action le Gouvernement entend prendre afin de stopper cette hémorragie dont les contribuables français sont les victimes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la question des fraudes au budget communautaire et je l'en remercie vivement. Ce sujet de la protection des intérêts financiers de la Communauté revêt une importance majeure. Si des textes communautaires spécifiques ont progressivement été adoptés visant à mettre en place et à organiser les contrôles des fraudes et irrégularités dans les domaines des ressources propres (règlement 1552/89), des fonds structurels (règle-

ment 4253/88) et du FEOGA-garantie (règlements 729/70 et 595/91), il paraît désormais nécessaire pour la Communauté de se doter de dispositifs efficaces et crédibles de répression des fraudes de tous ordres sur le territoire européen. La commission a récemment entamé des réflexions et devrait bientôt soumettre des propositions aux Etats membres. De son côté, le conseil de l'union, a, à plusieurs reprises en 1993, souligné l'urgence et l'importance de l'adoption de mesures dans ce domaine. Le Gouvernement souhaite une mobilisation des Etats membres sur cette question, à la fois dans le cadre du renforcement de l'efficacité du marché intérieur et dans celui de la coopération judiciaire et policière entre Etats membres. Les autorités françaises étudient actuellement les modalités des contrôles et des systèmes de sanctions possibles. Sur cette base, elles s'efforceront de contribuer activement aux travaux à Douze par des propositions concrètes dès que la commission aura fait connaître le fruit des réflexions actuellement menées.

*Politiques communautaires
(publicité - publicité mensongère - lutte et prévention)*

8482. - 29 novembre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les agissements apparentant à l'escroquerie, d'organismes, agissant en France qui ont établi leurs sièges sociaux dans divers pays de la Communauté européenne. C'est ainsi que de telles escroqueries se développent, comme l'a montré un procès au tribunal de Paris, avec la pratique de fausses factures établies sur un formulaire identique à celui de France Télécom. Il apparaît que les enquêtes et les procédures sont souvent bloquées par la lourdeur des relations judiciaires internationales et même, que dans certains pays, la « publicité trompeuse » n'est pas un délit. Dans cette perspective, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer à la Communauté européenne de prendre de nouvelles dispositions permettant à la justice de fonctionner dans de meilleures conditions.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la question de la répression des escroqueries commises par des entreprises établies dans la Communauté et je l'en remercie vivement. Ce sujet revêt une importance majeure en ce qu'il comporte des implications différentes sur de nombreux aspects de la vie de la Communauté. Il met en évidence la nécessité pour la Communauté de se doter de dispositifs efficaces et crédibles de répression des infractions aux règles communautaires et aux fraudes de tous ordres sur le territoire européen. Il s'agit là d'une des conditions essentielles pour assurer la crédibilité du fonctionnement du marché intérieur. La commission a récemment entamé des réflexions et devrait bientôt soumettre des propositions aux Etats membres. De leur côté, les ministres de la justice, des affaires européennes et de l'économie, ont, à plusieurs reprises en 1993, souligné l'urgence et l'importance de l'adoption de mesures dans ce domaine. Le Gouvernement souhaite une mobilisation des Etats membres sur cette question, à la fois dans le cadre du renforcement de l'efficacité du marché intérieur et dans celui de la coopération judiciaire et policière entre Etats membres. Les autorités françaises s'efforceront d'y contribuer par des propositions concrètes dès que la commission aura fait connaître le fruit des réflexions actuellement menées.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Professions paramédicales
(aides médico-psychologiques - formation professionnelle)*

1557. - 31 mai 1993. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médicale-psychologique (AMP) et sur les modalités de la formation qui viennent d'être modifiées et renouvelées suite à un arrêté du 30 avril 1992 publié au *Journal officiel* du 26 août 1992. Ce certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique est désormais destiné aux personnes qui participent à l'accompagnement des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes au sein d'équipes pluriprofessionnelles et sous la responsabilité d'un travailleur social ou paramédical, afin de leur apporter notamment l'assistance individualisée que nécessite leur état psychique ou physique. Il lui demande de bien vouloir préciser si,

pour leur section de cure médicale, les maisons de retraite peuvent recruter indifféremment des aides-soignants ou des aides médico-psychologiques, ou selon quelle proportionnalité, et si les postes d'AMP sont pris en charge dans le cadre du forfait cure médicale.

*Professions paramédicales
(aides médico-psychologiques - formation professionnelle)*

8601. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (AMP). Suite à un arrêté du 30 avril 1992, cette formation est désormais destinée aux personnes qui participent à l'accompagnement des handicapés ou des personnes âgées dépendantes au sein d'équipes pluriprofessionnelles et sous la responsabilité d'un travailleur social ou paramédical. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour leur section de cure médicale, les maisons de retraite peuvent recruter indifféremment des aides-soignants ou des aides médico-psychologiques, et notamment si les postes d'AMP sont pris en charge dans le cadre du forfait cure médicale.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, fait savoir à l'honorable parlementaire que les aides médico-psychologiques constituent, avec les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, l'une des trois catégories d'agents relevant du statut des aides-soignants de la fonction publique hospitalière. Chacune de ces catégories répond cependant à des missions spécifiques correspondant à leur qualification : les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture collaborent dans certaines conditions à la distribution des soins infirmiers tandis que les aides médico-psychologiques participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet. La rémunération des aides-soignants étant identique quelle que soient les fonctions exercées, il appartient aux maisons de retraite de recruter selon leurs besoins spécifiques des agents ayant soit la qualification d'aide-soignant, soit celle d'aide médico-psychologique, étant précisé que tous ces professionnels peuvent être pris en charge par l'assurance maladie au titre du forfait de section de cure médicale.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - financement -
aptitude de la CNAVTS)*

4185. - 26 juillet 1993. - La loi n° 93-121 du 21 janvier 1993 prévoyait une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales à partir du mois de juillet 1993 sur les rémunérations des services d'aide à domicile, prétextant favoriser la création d'emplois dans ce secteur. Lors d'une récente réunion avec les représentants d'associations d'aides-ménagères et l'Union des CCAS, la CNAVTS a fait part de son intention de prendre en compte cette exonération de charges patronales dans la fixation du taux de remboursement de l'heure d'aide-ménagère aux organismes prestataires. M. Jean-Claude Gaysot demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, d'intervenir pour remettre en cause cette orientation de la CNAVTS allant à l'encontre de toute création d'emplois.

Réponse. - Le budget pour 1993 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a autorisé une progression de 2 p. 100 du volume d'heures d'aide-ménagère, soit 655 686 heures supplémentaires. Cette disposition a été favorable non seulement aux personnes âgées prises en charge, mais aussi aux associations qui emploient du personnel. Il est à noter que cette augmentation d'heures d'aide-ménagère intervient alors même que dans les années à venir, du fait de la classe creuse 1914-1918, le nombre de ressortissants du régime général de plus de soixante-quinze ans va connaître une baisse de plus de 2 p. 100. C'est dans l'optique de maîtrise des dépenses de sécurité sociale que l'exonération des cotisations de charges patronales s'est répercutée sur le coût de l'aide-ménagère, sachant que par ailleurs un effort financier important avait été consenti.

Personnes âgées
(établissements d'accueil - effectifs de personnel - Moselle)

5448. - 6 septembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la faiblesse du taux d'encadrement des personnels des maisons de retraite de Moselle, notamment en section de cure médicale. Alors que la circulaire ministérielle préconise un taux d'encadrement de 0,26, soit un peu plus d'un demi-poste pour une section de cure médicale de trente lits, la préfecture de Moselle retiendrait un taux de 0,20 pour la plupart des établissements. Aussi, afin que les établissements puissent disposer de postes supplémentaires nécessaires à une prise en charge mieux adaptée des soins et de la dépendance, il lui demande de bien vouloir infléchir la position des tarificateurs et de revaloriser le forfait plafond.

Réponse. - La référence à un taux d'encadrement de 0,25 en section de cure médicale provient non d'une circulaire ministérielle, mais de l'enquête budgétaire annuelle 1989 et s'entend comme une donnée moyenne et non comme une norme ou directive. Pour les personnels des maisons de retraite médicalisées, la progression récente des forfaits de soins a favorisé une évolution positive de la densité des personnels participant aux soins. Cette évolution s'est élevée à + 3,3 p. 100 en 1991, + 4,6 p. 100 en 1992, + 5 p. 100 en 1993. Le taux de progression du forfait plafond sera de 3,59 p. 100 en 1994, auquel s'ajoute une majoration exceptionnelle de huit francs par forfait pour la prise en charge des frais pharmaceutiques. Cette dernière mesure de revalorisation est de nature à permettre de dégager des moyens supplémentaires pour les frais de personnel. S'agissant des autres personnels, l'évolution du taux d'encadrement dépend de la politique tarifaire des présidents de conseils généraux.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - calcul avec une pension de retraite)

5449. - 6 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé. Pour tenir compte de situations particulières, il est prévu des abattements spécifiques sur certains revenus. Ainsi, en cas de cessation d'activité avec admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, il est appliqué un abattement de 30 p. 100, pratiqué avant tout abattement fiscal sur : les revenus d'activité professionnelle ou BIC ; les indemnités journalières maladie ; les allocations chômage. Destiné à faciliter le passage de la vie active à la retraite, cet abattement n'est pas applicable sur les pensions et provoque de ce fait une diminution des prestations sociales du fait de l'extension de l'assiette de calcul. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il n'est pas envisageable de revoir cette législation de manière à atténuer les conséquences du passage à la retraite.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal à ladite allocation. Le droit à cette allocation étant subsidiaire par rapport à un avantage d'invalidité ou de vieillesse, elle permet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité déjà perçus par l'intéressé dans la limite du minimum vieillesse. L'AAH peut également être réduite lorsque le revenu imposable de l'intéressé après application des abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides et de l'abattement de 30 p. 100 applicable au titre de l'article R. 531-12 du code de la sécurité sociale en cas de cessation d'activité ouvrant droit à une prestation, sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage, dépasse un certain plafond majoré en fonction de la situation familiale. Ces deux règles de réduction, éventuelle du montant de l'AAH sont donc de nature différente et, en tout état de cause, pour la règle de réduction relative aux ressources, l'abattement de 30 p. 100 mentionné par l'honorable parlementaire est bien appliqué et doit permettre de prendre en compte la perte de revenus liés à la retraite.

Handicapés
(établissements d'accueil - crèches pour enfants handicapés - statut - financement)

5503. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les crèches pour enfants handicapés. En effet, alors qu'elles nécessitent des locaux plus vastes et mieux adaptés (donc plus coûteux), du personnel plus nombreux et plus spécialisé, les « handi-crèches » ont le même statut et bénéficient des mêmes subventions que les crèches pour enfants valides. Par conséquent, et afin de faciliter le fonctionnement - voire la création - de telles structures, il lui demande si elle envisage de leur reconnaître un statut propre qui tienne compte de leurs spécificités et qui leur permette d'être mieux subventionnées.

Réponse. - Les modalités de fonctionnement des établissements médico-sociaux ont été précisées par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément et d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents handicapés. Ces textes rénovés ont parmi leurs objectifs celui, notamment, d'assurer aux enfants handicapés les fondements d'une prise en charge adaptée à chaque catégorie de handicap dans sa triple dimension : éducative, pédagogique et thérapeutique, en vue de leur insertion scolaire ou sociale. La socialisation de l'enfant doit être recherchée très précocement. C'est pourquoi la circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989 dans son chapitre III, section B, préconise que « la famille, les crèches, les jardins d'enfants, l'école maternelle sont d'abord sollicités. Les interventions spécialisées sont réalisées le plus possible sur le mode ambulatoire. On évitera chaque fois que possible, avant l'âge de six ans, l'accueil en établissement ou en structure spécialisée ». Aussi ne paraît-il pas opportun de reconnaître un statut propre aux crèches pour des enfants handicapés. Cependant, il est évident que la prise en charge d'un jeune enfant handicapé dans une crèche exige, selon la nature et la gravité de son handicap, des soins et des rééducations adaptés. C'est pourquoi il a été expressément prévu l'intervention de services d'éducation spéciale et de soins à domicile qui concourent, avec un personnel qualifié, à l'éducation et aux soins des jeunes enfants dans leurs lieux habituels de vie.

Personnes âgées
(établissements d'accueil - loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 - application - contrat écrit)

5743. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 prévoyant l'obligation d'un contrat écrit entre l'établissement (non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionné au titre de l'APL) et la personne âgée ou son représentant. Eu égard à la croissance du nombre de ces établissements, un groupe de travail s'est formé pour procéder notamment à une évaluation de la situation. Aussi lui demande-t-il si la participation du CNRPA à de telles recherches ne lui apparaît pas souhaitable.

Réponse. - Un groupe de travail mandaté par le bureau du Conseil national de la consommation a engagé, fin 1992 et pendant près d'une année, une réflexion sur un contrat type dans le cadre de l'application de la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 prévoyant l'obligation de contrat de séjour écrit entre les établissements concernés (structures hébergeant des personnes âgées non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non conventionnées au titre de l'aide personnalisée au logement) et les résidents. Ce groupe réunissait des représentants des consommateurs, des professionnels du secteur de l'hébergement des personnes âgées et de l'administration (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ministère des affaires sociales). Le Comité national des retraités et des personnes âgées, initialement non prévu dans la composition du groupe de travail, a par la suite été invité à participer à la réflexion engagée.

Personnes âgées
(établissements d'accueil - loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 -
application - contrat écrit)

5744. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990, qui prévoit l'obligation d'un contrat écrit entre l'établissement (non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionné au titre de l'APL) et la personne âgée ou son représentant légal. Depuis deux ans, le nombre de ces établissements s'est fortement accru, qu'ils soient publics ou privés, à but lucratif ou non, et quel que soit leur statut juridique (association loi 1901, congrégation religieuse, SA, SARL, foyer logement, pension de famille, etc.). Aussi, à leur demande, une réflexion sur un contrat type a été entamée pour faciliter, notamment, la tâche d'organismes qui ne sont pas toujours équipés pour des rédactions de ce genre et afin de remédier aux carences constatées lors des contrôles effectués. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux du groupe de travail constitué pour évaluer la situation existante.

Réponse. - La loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (relevant de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni mentionnés au titre de l'aide personnalisée au logement) prévoit que ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Compte tenu de la très grande diversité des établissements concernés et de la volonté de développer une offre diversifiée dans un secteur soumis à une forte demande, le législateur n'avait pas souhaité, en son temps, imposer de contrat type. Avec le recul de deux années d'application de la loi et à la demande d'un certain nombre d'établissements, il est apparu opportun d'engager une réflexion sur un contrat type. Aussi, afin, d'une part, d'améliorer les dispositions des contrats déjà passés, dont certains se sont révélés peu satisfaisants lors des contrôles des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, d'autre part, de faire bénéficier les établissements qui le souhaitent d'une aide à la rédaction du contrat, le Conseil national de la consommation (CNC) a été chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un contrat type. En septembre 1992, le bureau du CNC a donné mandat à un groupe de travail réunissant des représentants d'organisations de consommateurs, de professionnels du secteur de l'hébergement des personnes âgées et de l'administration (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ministère des affaires sociales) pour engager la réflexion. Le groupe de travail a examiné les points qui devaient figurer dans le contrat, notamment : les conditions de remboursement éventuel des repas non pris en cas d'absence du résident (vacances, hospitalisation, décès) ; les conditions de résiliation du contrat ; les avances et dépôts de garantie ; les responsabilités respectives de l'établissement et du résident et les moyens de les garantir ; les modalités de prise en charge des soins. Les rapporteurs des collèges des consommateurs et des professionnels ont présenté au CNC plénier du 21 décembre 1993 leurs rapports et avis respectifs. L'administration (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ministère des affaires sociales) s'est engagée à présenter, lors d'un prochain CNC, une synthèse des propositions qui pourrait se traduire par un contrat type ou un document pédagogique destiné aux gestionnaires d'établissements chargés de rédiger les contrats de séjour. En tout état de cause, il conviendra de tenir compte à la fois de l'intérêt des résidents (transparence de l'information, absence de clauses abusives...) et de l'hétérogénéité du secteur considéré (spécificité des établissements et diversité des prestations offertes), qui doit conduire à éviter une normalisation contraignante.

Personnes âgées
(politique de la vieillesse - gérontologie - coordination)

5746. - 20 septembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de favoriser la coordination en gérontologie, ce qui suppose au préalable de développer la

communication entre les différents partenaires par le développement d'un langage unique car les termes utilisés ne sont pas les mêmes selon les secteurs en présence, secteurs social, médical, politique ou des personnes âgées. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent pas être envisagées afin de permettre à la coordinatrice ou au coordinateur une meilleure intégration dans chacun des secteurs.

Réponse. - Le système de prise en charge des personnes âgées dépendantes présente sans doute encore quelques imperfections s'agissant de la coordination des financements publics et des interventions sociales et medicosociales auprès de la personne. Il conviendrait d'améliorer l'efficacité du dispositif à l'échelon départemental en favorisant une plus grande cohérence entre les financements et les objectifs de la politique en faveur des personnes âgées dans le cadre d'une coordination entre les principaux partenaires de l'action gérontologique départementale. Celle-ci devrait être confortée par la mise en place de dispositifs locaux de coordination des interventions auprès de la personne. Le Gouvernement étudie actuellement ces aspects dans le cadre de la réflexion sur l'adaptation du système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Handicapés
(allocations et ressources - calcul -
prise en compte des revenus de placements financiers
opérés par les parents décédés au profit de leur enfant handicapé)

5997. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la déduction, faite sur les allocations versées aux adultes handicapés, du montant des intérêts des placements effectués par les parents, de leur vivant, au profit de leurs enfants handicapés survivants. Il s'avère que de nombreux parents, pensant au devenir de leurs enfants handicapés, placent de l'argent dans les produits financiers afin de compléter les faibles allocations auxquelles ils auront droit. Les intérêts de ces placements étant considérés comme des revenus, ils viennent en déduction dans le calcul des allocations versées aux personnes handicapées et annulent le but recherché par les parents prévoyants. En outre, pendant la constitution du capital, les parents ont été imposés sur ces revenus financiers. En conséquence, il souhaite qu'un plafond raisonnable soit fixé pour la prise en compte des intérêts de tels placements, de façon à ce que les efforts réalisés par les parents de personnes handicapées permettent d'apporter un mieux-vivre à leurs enfants après leur décès.

Réponse. - Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituées par les parents en faveur de leurs enfants handicapés sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis mars 1988, les rentes viagères issues des contrats épargne handicap souscrits par les personnes handicapées bénéficient également d'une exclusion plafonnée à un montant annuel fixé à 12 000 francs par le décret n° 90-534 du 29 juin 1990. Toutefois, compte tenu de l'abattement fiscal de 50 p. 100 sur ce type de rente, le plafond de 12 000 francs correspond en fait à une non-prise en compte de toutes les rentes de moins de 24 000 francs pour le calcul du montant de l'AAH servie. L'AAH est une prestation non contributive qui permet à la collectivité de garantir un minimum social à toute personne handicapée qui ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Dans ces conditions, l'exclusion des rentes viagères à hauteur de ce montant lors de la prise en compte des ressources combinée à des avantages fiscaux marque bien, déjà, la volonté du Gouvernement de prendre en compte le souci des familles de constituer de leur vivant au profit de leurs enfants handicapés survivants un complément de revenus aux allocations auxquelles ils auront droit.

DOM
(Réunion : santé publique -
observatoire de la santé - création - perspectives)

6242. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les particularités réunionnaises en matière de maladies et de soins à apporter. Il lui

demande son avis sur le projet de création, à la Réunion, d'un observatoire de la santé qui aura pour objectif de dépister les maladies spécifiques et de proposer une politique médicale qui tienne compte des données locales.

DOM

(Réunion : santé publique - observatoire de la santé - création - perspectives)

6283. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir la création, à la Réunion, d'un observatoire de la santé, regroupant l'ensemble des décideurs et partenaires concernés, charges de cerner et de mieux appréhender les spécificités réunionnaises tenant à la démographie, l'éloignement géographique ou l'importance de l'aide médicale afin de proposer un certain nombre de mesures, d'orientations et d'adaptations visant à une meilleure gestion des dépenses de santé.

Réponse. - Les observatoires régionaux de la santé assurent une mission essentielle de collecte et de valorisation d'informations épidémiologiques de diverses sources. Par ailleurs, ils ont vocation à susciter, voire à participer à des études dans des domaines jugés insuffisamment explorés. Leur développement a été variable depuis leur mise en place progressive à partir de 1982 et, d'un observatoire régional de la santé à l'autre, on peut constater des écarts portant sur les moyens en personnel ou l'activité mais aussi sur le type de fonctionnement et de relations avec les services déconcentrés de l'Etat comme avec les partenaires locaux. Les enjeux nouveaux et de plus en plus importants en matière d'observation de la santé conduisent à donner un nouvel essor aux observatoires régionaux de la santé en définissant de nouvelles perspectives de travail et en améliorant leur activité et leur implantation : tout d'abord, en précisant le champ d'intervention des observatoires régionaux de la santé et en redéfinissant un cadre pour renforcer et clarifier les relations entre les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et les observatoires régionaux de la santé ; en 1993, les observatoires régionaux de la santé ont eu en charge la réalisation des tableaux de bord régionaux de la santé de la population. Ceux-ci constituent un outil normalisé permettant d'homogénéiser les principales données concernant la santé de la population pour les mettre à la disposition de l'ensemble des partenaires du champ sanitaire et social. En 1994, il s'agira d'assurer la maintenance et l'amélioration de ces tableaux de bord et de réaliser la synthèse nationale de ces documents. Dans ces conditions, la réactivation de l'observatoire régional de la santé de l'île de la Réunion, après plus de cinq années d'interruption, paraît tout à fait souhaitable. La réalisation des tableaux de bord régionaux de la santé et l'augmentation de la ligne budgétaire finançant les observatoires régionaux de la santé en donnent l'occasion. Dès à présent, cet observatoire régional de la santé, sous forme associative comme la quasi-totalité des observatoires régionaux de la santé, est relancé en étroite liaison avec les services déconcentrés du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Pharmacie

(officines - politique et réglementation)

6554. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonds d'entraide pour les officines, prévu par l'article 12 de la loi portant D.D.O.S. du 31 décembre 1991. Il semblerait en effet que les conditions de fonctionnement de ce fonds ne soient pas encore définies. Certaines officines, en situation délicate, sont ainsi dans l'attente de mesures qui avaient été décidées en leur faveur. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de prendre les dispositions nécessaires pour que ce fonds d'aide puisse fonctionner.

Réponse. - Deux arrêtés ont permis d'engager la mise en œuvre des opérations relatives au fonds d'entraide de l'officine, dont les modalités de gestion ont été prévues par le décret n° 93-645 du 26 mars 1993. L'arrêté du 9 septembre 1993 (*Journal officiel* du 16 septembre 1993) a établi la composition de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'aides déposées par les pharmaciens. L'arrêté du 21 octobre 1993 (*Journal officiel* du 29 octobre 1993) a ouvert le délai de trois mois imparti pour le dépôt des demandes d'aides et a fixé la liste des pièces à adresser par les pharmaciens au secrétariat du fonds. Ce délai a expiré le

29 janvier 1994. La phase d'instruction des dossiers par les rapporteurs ayant commencé, la commission statue actuellement sur les premières demandes d'aide des pharmaciens.

*Professions paramédicales
(aides soignants - statut)*

6963. - 18 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de travail des aides soignantes. Cette catégorie est souvent considérée comme secondaire au regard des autres professions de santé. Pourtant, les aides soignantes sont indispensables. En effet, elles assurent une présence quasi-permanente auprès des malades qu'elles ont en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures. Par ailleurs, elles seules ont le privilège de prodiguer des soins « relationnels » et les médecins savent combien ceux-ci sont primordiaux pour la guérison des malades. Aujourd'hui, les effectifs sont jugés insuffisants, les conditions de travail difficiles et les aides soignantes, souvent surmenées, souhaitent une amélioration de l'organisation de leur travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière le Gouvernement entend prendre en considération les revendications des aides soignantes afin de parvenir à une réelle reconnaissance de cette profession.

Réponse. - La formation des aides soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aides soignantes (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides soignantes, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides soignantes, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration, d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

*Crèches et garderies
(fonctionnement - concurrence
des assistantes maternelles agréées privées)*

6980. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le texte de loi du 31 décembre 1991 concernant l'accueil des enfants chez des assistantes maternelles agréées privées. Ce texte prévoit une allocation mensuelle de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans ; elle s'ajoute à la prise en charge par les caisses d'allocations familiales des cotisations salariales et patronales dues sur le salaire des assistantes maternelles. Depuis la parution de cette loi, les crèches municipales et familiales enregistrent une baisse de leur taux de fréquentation ; en effet, les parents ne bénéficient d'aucune allocation si leur enfant fréquente ce type d'établissement. Ce texte de loi incite donc à une concurrence entre le secteur privé et le secteur public et nuit à la socialisation et à l'éveil des enfants en bas âge. Il la remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des dispositions pour que cette allocation soit étendue au secteur public.

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle indépendante était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles. La prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représenterait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les CAF aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectifs qui sont aidés financièrement par les prestations de services des CAF versées directement aux gestionnaires ; elles sala-

rient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des tarifs variant en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. Les pouvoirs publics et les CAF sont soucieux de garantir un bon développement de ces deux modes d'accueil distincts, que ce soit l'accueil chez l'assistante maternelle employée par une famille ou l'accueil en crèche familiale. Par ailleurs, la CNAF a réalisé une étude avec le concours de douze CAF afin d'observer l'évolution de la situation. Celle-ci révèle que les crèches familiales n'ont pas enregistré de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours. Une nouvelle enquête de la CNAF est actuellement en cours d'exploitation et devrait apporter des informations complémentaires.

Sécurité sociale

(caisses - équilibre financier - travailleurs indépendants)

7448. - 1^{er} novembre 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière particulièrement préoccupante de certains régimes autres que celui du régime général de la sécurité sociale, notamment ceux des artisans, des commerçants, et des professions libérales. En effet, ces caisses de cotisations sociales, que ce soit l'ORGANIC, la CANCAVA, la CANAM, ou le régime des cultes (CAMAVIC), encore excédentaires pour la plupart en 1991, ont commencé à enregistrer des difficultés en 1992. L'année 1993 est globalement fortement déficitaire, et les prévisions pour 1994 véritablement catastrophiques. En conséquence, elle lui demande quelles solutions elle peut proposer devant de pareilles situations, pour ne pas faire le deuil du système de protection sociale de ces assurés.

Réponse. - En application de l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale, la couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants est tout d'abord assurée par les cotisations des affiliés. En sus de ces ressources internes, des ressources extérieures peuvent contribuer à équilibrer les régimes en question. Il s'agit, d'une part, de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés à forme commerciale visées à l'article L. 651-1 du même code. Cette contribution due par ces sociétés est justifiée par la transformation juridique des entreprises individuelles en forme sociétaire dont les dirigeants élèvent du régime général. Ce mouvement a entraîné un déséquilibre démographique et financier des régimes des non-salariés. En outre, une compensation entre les régimes d'assurance vieillesse contribue également à pallier ces déséquilibres démographiques énoncés. Enfin, il est également prévu à l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale que la loi de finances puisse fixer, si besoin, le montant d'une contribution de l'Etat. Ces dispositions permettent donc de garantir solidement le financement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. En ce qui concerne le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il est prévu un déficit de l'ordre de 500 millions de francs pour l'année 1993. Pour l'année 1994, il peut être envisagé une décelération des dépenses de prestations en raison de la mise en place d'un plan d'économies par le Gouvernement. Par ailleurs, le décret n° 93-1306 du 9 décembre 1993 relatif à la répartition du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés prévoit que le produit de la contribution est affecté en priorité aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles jusqu'à la couverture de leur déficit comptable et dans la limite du produit de cette contribution.

Infirmiers et infirmières

(infirmiers coordonnateurs des services de soins à domicile pour personnes âgées - statut)

8203. - 22 novembre 1993. - M. Roger Lestas demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser la date exacte à laquelle doit s'appliquer l'avenant n° 92-14 bis du 8 septembre 1992 relatif à l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins à domicile pour personnes âgées. En effet, cet avenant ne précise aucune date d'application, ce qui entraîne des divergences d'interprétation. Ainsi, la fédération des établissements hospitaliers et

d'assistance privée à but non lucratif, signataire de la convention collective, estime-t-elle que l'avenant n° 92-14 bis est applicable à partir du jour qui suit son dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, soit le 14 avril 1993, alors que la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, organisme qui assure le financement du service de soins à domicile, a décidé d'appliquer cet accord à compter du 1^{er} janvier 1993 mais avec perte de la revalorisation prévue par l'avenant n° 93-01 du 19 janvier 1993 relatif à l'emploi d'infirmier-chef auquel était assimilé, jusqu'au 31 décembre 1992, l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins à domicile pour personnes âgées. Suivant l'interprétation de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, une infirmière coordinatrice des services de soins à domicile pour personnes âgées de sa circonscription dont l'indice était, au 31 décembre 1992, de 465, 5^e échelon, passée au 1^{er} mars 1993 au 6^e échelon par ancienneté et qui, d'après les instructions de la FEHAP, bénéficiair à compter du 14 avril 1993 de l'indice 525, 6^e échelon, voit sa classification ramenée à l'indice 500, 5^e échelon, par ancienneté; ce qui correspond à la perte de la revalorisation prévue par l'avenant n° 93-01 du 19 janvier 1993 relatif à l'emploi d'infirmier-chef alors qu'en son article 7 l'avenant 92-14 bis précise que « le présent avenant ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux situations et avantages acquis antérieurement à son application ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date exacte et les modalités d'application de l'avenant n° 92-14 bis du 8 septembre 1992 relatif à l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins à domicile pour personnes âgées.

Réponse. - L'avenant n° 92-14 bis du 8 septembre 1992 relatif à l'emploi d'infirmier coordonnateur des SSAD a été agréé par arrêté du 25 mars 1993. Il est applicable à compter de cette date dès lors que l'avenant ne précise aucune date d'application. Par ailleurs, les infirmières coordonnatrices, qui étaient classées jusqu'au 31 décembre 1992 sur les grilles des infirmiers-chefs, doivent être reclassées à compter du 25 mars 1993 à l'indice donnant un salaire égal ou immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient précédemment. Ainsi, l'infirmière coordonnatrice classée à l'indice 465 (5^e échelon) au 31 décembre 1992 sur la grille des infirmiers-chefs, est reclassée à l'indice immédiatement supérieur dans la nouvelle grille, soit 472 au 1^{er} janvier 1993, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon. Compte tenu de cette ancienneté d'échelon, elle passe à l'indice suivant au 1^{er} mars 1993 soit 491. Elle est ensuite, à compter du 25 mars 1993, reclassée dans la nouvelle grille spécifique aux infirmières coordonnatrices, à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon, soit à l'indice 500 (si le service de soins à domicile pour personnes âgées comporte plus de trente places).

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant - frais d'analyses et d'exams)

8260. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article 1^{er} de la loi DMOS n° 91-738 du 31 juillet 1991 qui prévoit pour les actes biologiques la dispense d'avance des frais pris en charge par l'assurance maladie de manière obligatoire et généralisée. La Fédération des biologistes de France estime que cette disposition va à l'encontre d'une démarche de maîtrise des dépenses de biologie. En effet, selon eux, plus le niveau de gratuité des soins est élevé, plus la consommation est forte. Ils préconisent donc que cette gratuité soit circonscrite aux personnes atteintes de maladie chronique et/ou de longue durée, ainsi qu'à toutes les catégories de populations défavorisées, voire exclues et sans couverture. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de lui indiquer si une modification de cet article peut être envisagée dans le sens souhaité. - Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant - frais d'analyses et d'exams)

9800. - 3 janvier 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article 1^{er} de la loi DMOS n° 91-738 qui prévoit pour les actes de biologie la dispense d'avance des frais pris en charge par l'assurance maladie de manière obligatoire et généralisée. La Fédération des biologistes

de France estime que cette disposition va à l'encontre d'une démarche de maîtrise des dépenses de biologie. En effet, selon eux, plus le niveau de gratuité des soins est élevé, plus la consommation est forte. Ils préconisent donc que cette gratuité soit circonscrite aux personnes atteintes de maladies coûteuses et/ou de longue durée, ainsi qu'à toutes les catégories de populations défavorisées, voire exclues et sans couverture. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et lui indiquer si une modification de cet article peut être envisagée dans le sens souhaité. — **Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.**

Réponse. — La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a modifié l'article L. 162-13-1 du code de la sécurité sociale. Désormais, ne bénéficient automatiquement du tiers payant que les assurés dont la participation aux dépenses de santé est limitée ou supprimée dans les cas énumérés par l'article L. 322-3 du même code. Pour les assurés ne relevant pas de ces dispositions, le nouvel article L. 162-13-1 du code de la sécurité sociale dispose que la dispense d'avance de frais leur est accordée lorsque le montant des actes de biologie médicale prescrits dépasse un plafond fixé par un décret, actuellement en cours d'élaboration.

*Risques professionnels
(accidents du travail - cotisations - taux)*

8477. — 29 novembre 1993. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 35 du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sanitaire et sociale, qui concerne la validation des taux de cotisations d'accidents du travail de 1989 et qui a été adoptée, en première lecture, par le Sénat, le 26 octobre. Un amendement tendant à obtenir un abattement de 4 p. 100 sur les cotisations d'accidents du travail de 1994 des entreprises, en contrepartie du trop-perçu au niveau de 1989, estimé à 1,710 milliard de francs par le Conseil d'Etat, a été retenu par le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat, mais a été retiré en séance. Or, le Conseil d'Etat a, en 1992, annulé les taux de cotisations d'accidents du travail de 1988, ce qui a entraîné un abattement de 4 p. 100 applicable au taux de 1993. Et, par un nouvel arrêt de juillet 1993, le Conseil d'Etat a également censuré les arrêtés constituant la base réglementaire de la tarification de 1889. Or, l'article 35, tel qu'il est proposé, tend à valider législativement les taux notifiés en 1989, privant ainsi de toute portée pratique la décision du Conseil d'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement.

Réponse. — La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, et notamment son article 67, a validé les taux de cotisation d'accidents du travail pour 1989, qui avaient été annulés en 1993 par le Conseil d'Etat. En effet, devant les difficultés financières de notre système de protection sociale, les gouvernements précédents avaient pris l'initiative de placer en suréquilibre le régime « accidents du travail » en 1988 et en 1989, pratique qui ne peut être que désapprouvée. Les cotisations doivent être calculées en vue de couvrir les réparations dues et pour lesquelles elles sont versées, et non pas afin d'alléger le déficit de l'assurance-maladie. Pour autant, la situation financière actuelle de la branche maladie, qui s'est aggravée considérablement ces dernières années, interdit de rembourser le trop perçu de 1989 sans une augmentation des cotisations. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a arrêté en juin dernier un plan de redressement et de sauvegarde de la sécurité sociale qui a permis de ne pas aggraver les prélèvements à la charge des entreprises, et même de les alléger et il a souhaité s'en tenir à cette ligne de conduite que le Parlement a approuvée. Il faut d'ailleurs souligner, à cette occasion, l'importance des efforts consentis dans le même temps, par le Gouvernement, pour alléger les charges fiscales des entreprises, qui doivent également être pris en compte.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

8507. — 29 novembre 1993. — **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude de nombreux infirmières et infirmiers libéraux du département de Vaucluse suite à l'instauration d'un plafond individuel d'activité. En effet, beaucoup d'infirmiers et d'infirmières, étant aujourd'hui parvenus à ce seuil d'activité, doivent refuser d'effectuer des soins et assistent en conséquence à une diminution de leur salaire net. Cette contrainte semble être en contradiction avec la notion « d'exercice libéral » d'une profession et peut avoir des répercussions néfastes sur la qualité des prestations des infirmiers. C'est ainsi que, désormais, certaines gardes ne pourront plus être assurées. Les infirmières et infirmiers libéraux de Vaucluse demandent que les dispositions concernant leur statut professionnel prennent en considération des critères de qualité. Ils souhaitent également que le libre choix par le malade de son infirmière ou infirmier soit préservé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux attentes des infirmières et des infirmiers libéraux.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

10093. — 17 janvier 1994. — **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les quotas imposés aux infirmiers en matière de soins à domicile. De nombreux infirmiers libéraux lui ont en effet fait part des difficultés qu'ils rencontraient face au quota de 18 000 actes qui les contraint à freiner leur activité. Il lui rappelle que dans le département de l'Allier les soins à domicile sont particulièrement nombreux du fait du poids de la population âgée. Il souhaiterait donc connaître son opinion à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

10864. — 7 février 1994. — **M. Claude Goussguen** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la convention du 23 décembre 1991 signée par son prédécesseur et la Fédération nationale des infirmiers qui a limité à 18 000 par an le nombre des actes autorisés. Les infirmières exerçant en libéral, dont beaucoup contestent le caractère représentatif de la Fédération nationale, ont manifesté récemment leur hostilité à ce texte qui leur crée d'importantes difficultés. En effet, si elles atteignent ce quota avant la fin de l'année, elles se trouvent devant le dilemme suivant : soigner leurs patients gratuitement en prenant en outre à leur charge les frais de déplacement, ou les faire hospitaliser, sauf à risquer des sanctions de la part des caisses d'assurance maladie. Il est clair que l'hospitalisation de ces patients, suivis jusque-là à domicile, outre les complications matérielles et les difficultés psychologiques que cela peut poser pour les plus âgés d'entre eux, représente un coût supplémentaire et non justifié pour les finances de la sécurité sociale, déjà en déficit. Il souhaite savoir quelles sont ses intentions à l'égard de cette convention.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cette approbation traduit le souci de mettre un terme à une période de vide conventionnel, ouverte par l'annulation de l'arrêté d'approbation de la précédente convention. Une telle situation, en effet, si elle s'était prolongée, aurait pu être préjudiciable aux assurés sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation manifeste d'autre part la volonté de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertée de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion des soins de qualité. Toutefois, avant l'approbation du texte conventionnel proposé, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a procédé à la consultation de toutes les organisations représentatives de la profession. A la suite de cette concertation, il est apparu nécessaire de revoir certaines modalités d'application des dispositions nouvelles introduites

par le texte approuvé en juillet 1992. Le ministre d'Etat a demandé aux caisses nationales d'assurance maladie d'engager rapidement des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de préparer un avenant conventionnel révisant les seuils de qualité des soins pour tenir compte de la modification des cotisations intervenue dans la nomenclature des actes infirmiers en mars 1993, ainsi que des particularités de certains exercices qui ont pu se révéler à l'expérience mal pris en considération par le dispositif conventionnel. L'ensemble de ces aménagements devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 1994.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides -
cumul avec une pension civile d'invalidité)*

8643. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cognat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de cumul par un salarié d'une pension militaire d'invalidité avec une pension du deuxième ou du troisième groupe. Il lui rappelle que le total de ces deux pensions ne peut, aux termes des dispositions de l'article L. 371-7 du code de la sécurité sociale, excéder le salaire que percevrait un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé avant son interruption de travail. L'application de ce texte fait que la pension civile d'invalidité d'un salarié peut se trouver minorée et même être, du fait des salaires de référence, inexistante, alors que la pension militaire d'invalidité ne fait que consacrer le droit à réparation qui doit être reconnu à de nombreux Français. Il lui demande quel est son point de vue sur le contenu de ces dispositions.

Réponse. - Le titulaire d'une pension d'invalidité du régime général ne peut cumuler celle-ci avec une pension militaire d'invalidité. Toutefois, en application de l'article L. 371-7 du code de la sécurité sociale, une pension d'invalidité peut être liquidée par ledit régime, indépendamment de la pension militaire d'invalidité, lorsque l'invalidité au titre de laquelle cette dernière est versée subit, par suite d'une maladie ou d'un accident, une aggravation qui n'est pas susceptible d'être indemnisée par la législation sur les pensions militaires et que le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. En tout état de cause, le total des pensions ainsi cumulées ne peut pas excéder le salaire perçu par un travailleur salarié de la même catégorie dans la profession qu'exerçait l'assuré avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité. La pension d'invalidité du régime général est en effet destinée à garantir un revenu de remplacement face à la perte de salaire subie par l'assuré social. Son objet exclusif est donc de couvrir les assurés contre la réduction d'une certaine ampleur de leur capacité de gain dans la limite maximale du salaire de référence susmentionné. En aucun cas donc, il ne peut être servi à un invalide un revenu supérieur à celui qui serait le sien s'il exerçait normalement sa profession.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - tarification - réforme - perspectives)*

8766. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse qu'elle a bien voulu apporter à sa question écrite n° 4221 du 11 octobre 1993 relative à la tarification des structures accueillant les personnes âgées dépendantes. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens utilisés pour procéder à l'expertise médicale et financière actuellement en cours nécessaire à l'étude d'une réforme du financement de ce secteur.

Réponse. - L'expertise médicale et financière à laquelle il est fait référence dans la réponse à la question écrite n° 4221 du 11 octobre 1993 et qui constitue un préalable à une réforme du financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, s'appuie sur une grille permettant de hiérarchiser les degrés de dépendance et les pathologies des personnes âgées et sur l'exploitation d'une comptabilité analytique permettant d'associer à chacun de ces degrés un financement adapté. Il sera procédé à cette expertise conjointe entre les organismes d'assurance maladie et l'Etat au cours du premier semestre 1994 dans une quinzaine d'établissements choisis dans les trois régions suivantes : Bretagne, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Fonction publique hospitalière
(personnel technique - statut)*

8770. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des métiers hospitaliers. Les agents chefs de première et deuxième catégories du secteur technique hospitalier ne peuvent bénéficier d'aucune des mesures prévues par les divers décrets relatifs à la réforme hospitalière. Cette catégorie de personnel souhaiterait son intégration dans le cadre des adjoints techniques, ou la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, permettant une reconnaissance des acquis professionnels. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Les agents chefs du secteur hospitalier peuvent accéder au corps des adjoints techniques dans la limite du cinquième des titularisations prononcées, par la voie d'un examen professionnel et dans la mesure où ils justifient au moins de cinq ans de services effectifs dans leurs corps. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition. Par ailleurs, la loi du 20 juillet 1992 permet la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves permettant l'acquisition de titres ou diplômes de l'enseignement technologique. Elle est sans incidence directe sur les dispositions statutaires régissant le déroulement de carrière des intéressés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - montant - travailleurs indépendants)*

8776. - 6 décembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation qui s'applique aux cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un exemple lui a été donné d'une personne disposant d'un revenu de l'ordre de 15 000 francs par an à qui on demande de payer 23 000 francs de cotisations sociales par an, qui ne lui seraient remboursés que deux années plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que, pour favoriser le travail des individus, les charges sociales soient prélevées plutôt avec un mois de retard en fonction des revenus encaissés et non pas forfaitairement sur des revenus aléatoires.

Réponse. - En application de la législation existante, les personnes exerçant une des activités indépendantes mentionnées à l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont affiliées au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et doivent payer une cotisation minimale dont le montant ne peut être inférieur à celui qui serait dû pour un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale soit 7 777 francs au 1^{er} octobre 1993 correspondant à un revenu de 60 528 francs par an. Cette cotisation minimale forfaitaire représente le minimum de solidarité requis de tous les actifs bénéficiant des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants eu égard au coût de celles-ci. L'article 37 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoit une exonération partielle prise en charge par l'Etat, qui pourrait atteindre 30 p. 100 de la cotisation minimale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pendant les deux premières années d'activité. Cette mesure est destinée à favoriser la création d'entreprises individuelles en allégeant leurs charges sociales pendant la période au cours de laquelle ces entreprises sont les plus fragiles. Il est, par ailleurs, précisé que la cotisation minimale n'est pas applicable aux personnes dont l'activité non salariée non agricole n'est pas principale. Dans ce cas, les cotisations dues à ce régime sont proportionnelles au revenu net imposable tiré de l'activité non salariée. D'autre part, l'article 33 de la loi précitée a créé au code de la sécurité sociale un article L. 131-6 dont le 4^e alinéa précise que la cotisation peut à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue.

*Personnes âgées
(maisons de retraite - fonctionnement -
effectifs de personnel - Moselle)*

8945. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les maisons de retraite pour satisfaire les besoins des personnes âgées, souvent dépendantes, accueillis dans ces établissements en France, et plus précisément en Moselle. Le principal problème est lié à l'encadrement du personnel, notamment en section de cure médicale. En effet, le taux d'encadrement retenu par les services préfectoraux de Moselle est de l'ordre de 0,20 alors que la circulaire ministérielle préconise un taux d'encadrement de 0,26 soit un peu plus d'un demi-poste pour une section de cure médicale de 30 lits. Le département de la Moselle aurait, selon l'état de synthèse budgétaire établi par le DRASS, les taux d'encadrement les plus bas des départements lorrains en section d'hébergement et en section de cure médicale. Une autre difficulté résulte des demandes de postes formulées par les établissements qui ne sont pas valorisées dans le budget en raison d'un dépassement du forfait plafond. Il serait donc opportun de revaloriser celui-ci. Enfin, il serait urgent d'infléchir la position des tarificateurs afin que les établissements puissent disposer de postes supplémentaires nécessaires à une prise en charge plus adaptée des soins et de la dépendance. En conséquence, il souhaiterait lui demander quelles sont ses intentions dans ces différents domaines.

Réponse. - La référence à un taux d'encadrement de 0,25 en section de cure médicale provient non d'une circulaire ministérielle, mais de l'enquête budgétaire annuelle 1989, et s'entend comme une donnée moyenne et non comme une norme ou directive. Pour les personnels des maisons de retraite médicalisées, la progression récente des forfaits de soins a favorisé une évolution positive de la densité des personnels participant aux soins. Cette évolution s'est élevée à + 3,3 % en 1991, + 4,6 % en 1992, + 5 % en 1993. Le taux de progression du forfait plafond sera de 3,59 % en 1994, auquel s'ajoute une majoration exceptionnelle de huit francs par forfait pour la prise en charge des frais pharmaceutiques. Cette dernière mesure de revalorisation est de nature à permettre de dégager des moyens supplémentaires pour les frais de personnel. S'agissant des autres personnels, l'évolution du taux d'encadrement dépend de la politique tarifaire des présidents de conseils généraux.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

8976. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers généraux dont le concours vient d'être créé. Pour éviter des dérapages les contraignant à solliciter de temps en temps l'autorité de tutelle, ceux-ci souhaiteraient être inclus dans les personnels dont la gestion s'effectuera dorénavant au niveau national. Il demande donc quelles sont ses intentions quant au statut des infirmiers généraux.

Réponse. - Pour assurer une meilleure homogénéité du profil des infirmiers généraux et améliorer leur formation, il apparaît opportun de procéder dans l'avenir à leur sélection par la voie d'un concours national. Cette décision n'implique pas un transfert du niveau de la gestion de ces personnels qui continuera de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie des établissements.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement - adhésion à un syndicat interhospitalier)*

9155. - 13 décembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si un établissement médico-social de moins de quatre-vingts lits, relevant de la loi du 30 juin 1975, peut adhérer à un syndicat interhospitalier, structure de coopération du secteur sanitaire relevant de la loi du 31 juillet 1991. Une évolution de la législation est-elle envisageable? En effet, ces regroupements ou fusion d'établissements de 4^e classe permettaient de pérenniser la présence d'un cadre de direction dans ce type de structure à

dimension réduite, de mieux maîtriser les dépenses et coûts de gestion et d'investissements et par là même, d'offrir une meilleure réponse à la demande.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que l'article L. 713-5 du code de la santé publique relatif à la constitution des syndicats interhospitaliers prévoit que ces syndicats ne concernent que des structures sanitaires (soit des établissements assurant le service public hospitalier, soit des organismes concourant aux soins). En conséquence, une structure médicosociale de moins de quatre-vingt lits ne peut adhérer à un syndicat interhospitalier. En revanche, l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales offre pour ces structures un certain nombre de possibilités permettant de mieux maîtriser les dépenses et coûts de gestion. En effet, les structures sociales et médicosociales peuvent passer des conventions de gestion avec les établissements publics de santé; ces conventions permettent de mettre en commun des services et de réduire des frais de fonctionnement. Par ailleurs, l'article 19 précité permet à des structures sociales ou médicosociales érigées en établissements publics d'être rattachées à des établissements publics de même nature: cette disposition permet donc des regroupements de structures accueillant la même catégorie de bénéficiaires. Dans ce cas et dès lors que leur proximité géographique le permet, ces structures regroupées peuvent être placées sous la responsabilité d'un directeur commun, le suivi des différentes structures étant confié à un cadre soignant ou socio-éducatif affecté spécifiquement à chacune d'entre elles.

*Aide sociale
(financement - participation des communes)*

9299. - 20 décembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Pailloques** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a désormais pas de contradiction à demander aux communes une participation financière au titre du contingent d'aide sociale, notamment en ce qui concerne l'aide médicale, puisque, compte tenu de la récente réforme qui automatise l'attribution de cette prestation sans le passage en commission d'admission, les maires ne sont même plus consultés pour le passage en commission.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la participation financière obligatoire des communes aux dépenses d'aide sociale prévue par l'article 93 de la loi du 7 janvier 1983, notamment, revêt un caractère forfaitaire. La plus grande part des dépenses d'aide sociale servant au calcul du contingent communal d'aide sociale correspondent à des prestations dont les procédures d'attribution ne prévoient pas l'obligation d'une consultation préalable des maires et la saisine de la commission d'admission à l'aide sociale. Il en est ainsi de l'aide sociale à l'enfance, de l'allocation compensatrice ou des crédits d'insertion, notamment. Les modifications apportées par la loi du 29 juillet 1992 aux conditions d'admission à l'aide médicale ne m'apparaissent pas de nature à justifier, à elles seules, une réforme éventuelle du système du contingent communal d'aide sociale.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)*

9335. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 52 du projet de loi de finances pour 1994 limiterait en effet l'attribution de l'AAH pour impossibilité d'accès à l'emploi aux personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 p. 100. Applicable à compter du 1^{er} janvier 1994, une telle disposition serait de nature notamment à exclure les jeunes entre dix-huit et vingt-cinq ans qui n'ont pas droit au revenu minimum d'insertion, du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et à remettre gravement en cause les principes mêmes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui a marqué la reconnaissance des droits des handicapés. Dans la mesure où un taux d'incapacité permanente même élevé ne s'exprime pas obligatoirement par l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir l'attribution de l'AAH aux personnes dont le handicap constitue un obstacle à l'accès à l'emploi sans référence au taux de 50 p. 100.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de l'AAH est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 lorsque en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (J.O. du 31 décembre 1993) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que, pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1^{er} janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à un pourcentage fixé par décret. Ce texte est actuellement en préparation. En raison de l'application par les COTOREP, depuis le 1^{er} décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, d'un nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude des personnes handicapées à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier, d'une part, du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décisions des COTOREP, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. En tout état de cause, les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'AAH déposées par les personnes bénéficiant de celle-ci au 1^{er} janvier 1994.

Sécurité sociale
(cotisations - non-paiement dans les délais -
conséquences - entreprises)

9712. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les pénalités appliquées aux entreprises par les caisses d'assurance maladie en cas de retard de paiement des cotisations sociales. On conçoit aisément que les caisses doivent être vigilantes quant au respect par les entreprises du paiement de leurs cotisations ; cependant, à partir du moment où est mis en place d'un commun accord un échéancier pour leur règlement, les pénalités de retard devraient être levées car la plupart du temps, elles ne font qu'accroître les difficultés des entreprises. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les solutions qu'elle envisage pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale
(cotisations - non-paiement dans les délais - conséquences -
artisans, commerçants et industriels)

9713. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des artisans et des commerçants affiliés à la caisse maladie de retraite (CMR). Ceux-ci rencontrent des difficultés importantes tant sur le plan financier que sur le devenir de leur profession, à cause de la crise économique et de l'évolution de notre société. Beaucoup, si la situation devait s'aggraver, risquent d'être contraints d'abandonner leur activité. De plus, il s'avère que ceux-ci, à défaut de paiement de leurs cotisations dans les délais, outre la sanction des pénalités de retard, perdent, jusqu'à complet paiement des sommes dues, le droit à la protection pour laquelle ils cotisent. Ainsi, de nombreux artisans et commerçants cotisant depuis de longues années, continuent de verser au CMR des sommes en contrepartie desquelles la caisse ne leur accorde aucune couverture. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette suspension de droit qui pénalise anormalement les adhérents à la caisse maladie de retraite.

Réponse. - En application du principe posé par l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, le paiement des prestations, dans le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est subordonnée au règlement préalable des cotisations. Plusieurs aménagements successifs ont été apportés pour faciliter l'acquiescement de ces cotisations. En ce qui concerne les délais, le délai de régularisation des cotisations d'assurance maladie, au terme duquel l'affilié est rétabli dans son droit aux prestations a été porté de six mois à un an (article R. 615-28 du code de la sécurité sociale). La commission de recours amiable de la caisse mutuelle régionale peut octroyer

des délais de paiement aux assurés redevables d'arriérés de cotisations. Les intéressés bénéficient, à compter de la décision de la CRA, d'une réouverture de leur droit aux prestations, sous réserve du respect de l'échéancier consenti et du paiement des cotisations courantes venant normalement à échéance. A l'appui de sa requête, l'assuré doit apporter la preuve de difficultés financières sérieuses. Le conseil d'administration de la CMR peut, pour les cas d'urgence, donner délégation au directeur pour accorder les délais de paiement (article R. 611-33). Cette décision est ensuite ratifiée par la CRA. Le retard dans le paiement des majorations de retard a une incidence sur l'ouverture du droit aux prestations dans la mesure où ce paiement est, sauf cas de remise, nécessaire pour ouvrir le droit aux prestations. Le retard n'entraîne cependant pas de déchéance du droit aux prestations. Les assurés en redressement judiciaire et non à jour de leurs cotisations peuvent bénéficier à compter de la date du prononcé du jugement qui arrête le plan de continuation de l'entreprise de la réouverture de leur droit aux prestations dès lors qu'ils s'acquittent régulièrement de l'arriéré des cotisations dues selon l'échéancier prévu par le tribunal ainsi que des cotisations en cours. La commission d'action sanitaire et sociale peut accorder des prêts individuels ou prendre en charge les cotisations ou les prestations des assurés en difficultés. Toutefois, le délai de prescription des cotisations étant de trois ans, si au bout de trois années consécutives, l'assuré est toujours en dette vis-à-vis du régime, il est radié. Les assurés cessant leur activités, à jour de leurs cotisations et ne pouvant bénéficier d'un autre régime de sécurité sociale, sont maintenus dans le droit aux prestations à titre gratuit pendant un an (article L. 161-8 du code de la sécurité sociale). Pour les assurés dont l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, la loi relative à la santé publique et à la protection sociale votée par le Parlement prévoit que les assurés qui ne remplissent plus les conditions pour relever d'un régime d'assurance maladie obligatoire bénéficient, nonobstant leur dette de cotisations, du maintien du droit aux prestations pendant un an à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Sécurité sociale
(cotisations - recouvrement - pluriactifs - caisses pivots)

9777. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 3346 du 5 juillet 1993, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'état actuel de mise en place des expérimentations de « caisses pivots » prévues pour le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles, mise en place qui devait selon ses propres précisions intervenir « avant la fin de l'année 1993 » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 29 novembre 1993).

Réponse. - Une convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les caisses centrales de mutualité sociale agricole a été signée le 26 janvier 1994 en présence de Mme Veil et celle de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette convention prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental, dans huit départements, de caisses pivots instituées par les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ces caisses pivots ont pour vocation de devenir l'unique interlocuteur des pluriactifs en matière sociale. Les expérimentations doivent permettre de tester ce dispositif, d'évaluer le coût financier de sa mise en place, l'impact en matière de gestion des dossiers et de recenser le nombre d'assurés changeant d'activité principale au cours de la période d'expérimentation.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)

9918. - 10 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer les perspectives de publication du rapport confié à une mission « chargée d'évaluer les déficits des établissements accueillant des personnes handicapées » annoncé par ses soins le 13 octobre 1993 et qui devait lui être remis à la fin du même mois.

Réponse. - L'inspection menée en commun par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) sur la situation financière des CAT et des CHRS a

effectivement remis son rapport à la fin du mois d'octobre 1993. Ce rapport est actuellement diffusé aux services déconcentrés et aux fédérations d'associations gestionnaires.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières - IFSI -
conditions d'accès - validation des acquis)*

9922. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'admission à concourir à l'entrée des instituts de formation en soins infirmiers et plus particulièrement sur ses nouvelles modalités telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 1993 concernant notamment les épreuves relatives à la procédure de validation des acquis. Les personnes soumises à cette procédure doivent passer une épreuve de français rentrant pour 50 p. 100 dans la note finale, à égalité avec l'épreuve sur dossier qui prend en compte le parcours personnel des candidats. Il apparaît que l'objectif même de validation des acquis est à sa source dénaturée dès lors qu'il y a parité entre les deux épreuves et que les motivations personnelles des candidats ne sont pas jugées comme étant suffisamment discriminatoires. De plus, les DRASS appliquent cet arrêté de façon très contrastée. Alors qu'en Basse-Normandie, 87 p. 100 des candidats à la validation des acquis ont été autorisés à se présenter au concours d'entrée aux I.F.S.I., ce chiffre tombe dans les Pays de la Loire à 14 p. 100 avec une moyenne de 5 sur 20 à l'épreuve de français. Ce résultat médiocre est en contradiction avec le taux de réussite de ces mêmes candidats qui ont pu passer l'ESEU avec succès et, par ce biais, concourir à l'entrée aux IFSI. En conséquence, il demande au ministre d'Etat de bien vouloir réviser le poids de l'épreuve de français dans la procédure de validation des acquis et d'apporter à cette épreuve un caractère véritablement national, au regard du contraste des taux de réussite entre certaines régions.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les personnes non titulaires du baccalauréat souhaitant suivre une formation d'infirmier peuvent se présenter aux épreuves de sélection donnant accès à cette formation à condition de satisfaire à une procédure de présélection comprenant l'examen du dossier du candidat et un résumé de texte portant sur un sujet d'ordre général. Lors de l'examen du dossier il est tenu le plus grand compte des acquis professionnels du candidat. Il est précisé par ailleurs que les examens spéciaux d'accès aux études universitaires qui comportent plusieurs épreuves, littéraires ou scientifiques en fonction de l'option choisie par le candidat, sont d'un niveau au moins égal à la procédure de présélection susmentionnée. Il convient enfin d'ajouter que la formation d'infirmier exige l'acquisition de connaissances théoriques et cliniques approfondies en vue d'assurer aux patients des soins de qualité. Il est en conséquence indispensable de vérifier les aptitudes intellectuelles des candidats souhaitant suivre cette formation. Tel est l'objet de l'épreuve de résumé de texte prévue par l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. Il n'apparaît en conséquence pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant -
salariés à mi-temps)*

10066. - 17 janvier 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'impossibilité qu'ont les travailleurs handicapés de cumuler l'allocation adulte handicapé avec un faible salaire. De nombreux handicapés sont obligés, du fait de contraintes médicales, de travailler à mi-temps. Souvent, ces emplois procurent des salaires mensuels faibles avoisinant les 2 400 francs mais qui, en dépit de leur modestie, entraînent une réduction non négligeable du montant de l'allocation adultes handicapés. Ces dispositions apparaissent inadaptées pour encourager l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande de lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour mener une véritable politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Réponse. - L'AAH, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (COTOREP). Elle est de ce fait soumise à conditions de ressources. Ainsi, en application de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, l'AAH peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans les limites d'un plafond qui varie avec la situation familiale. Cependant, certaines dispositions réglementaires permettent une réduction (voire une neutralisation des ressources), en cas de modification de la situation professionnelle de l'allocataire ou du conjoint (ou concubin), en particulier le passage d'un emploi à temps complet à un emploi à mi-temps (art. D. 821-2). Les pouvoirs publics, conscients des difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour réaliser leur insertion professionnelle, poursuivent sans relâche l'effort entrepris depuis la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, relayée par le plan emploi élaboré en 1991. A ce propos, l'action de l'AFPA dans le domaine de la promotion et celle de l'AGEFIPH dans celui de l'insertion ont contribué grandement à favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Par ailleurs, le Gouvernement a prévu pour 1994 la création de 2 000 places de CAT et de 500 places en atelier protégé. Il existe donc déjà un ensemble important de mesures destinées à accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées. Cependant, il apparaît que les difficultés pour ces personnes à entrer dans le monde du travail proviennent moins de la limitation du cumul des allocations et d'un salaire que des problèmes économiques actuels qui restreignent les possibilités d'emploi des personnes handicapées, et aussi de la prévention encore très développée qui existe dans notre société vis-à-vis de l'embauche d'une personne handicapée, même si des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine. C'est donc dans ce sens particulier que le Gouvernement entend poursuivre et développer son action. Enfin, les problèmes du chômage relèvent pour l'essentiel de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions -
Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun)*

10182. - 17 janvier 1994. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des Français ayant exercé leur activité au Cameroun. Ces derniers sont dans l'impossibilité depuis juillet 1987 de percevoir en France la retraite CNPS-Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une solution à la question du non-paiement en France des pensions et rentes camerounaises a été apportée par la signature le 5 novembre 1990 d'une convention de sécurité sociale avec le Cameroun avec pour but principal, du côté français, de lever la clause de résidence mentionnée dans la législation camerounaise interdisant, en l'absence d'accord international spécifique, le service des pensions et rentes hors du territoire national. Rien ne devrait plus s'opposer dès lors à ce que les droits des travailleurs français ayant été affiliés au régime camerounais soient liquidés ou reliquidés, en coordination avec le régime français, et que les prestations correspondantes soient servies à leurs bénéficiaires résidant en France. Toutefois cet accord n'est entré en vigueur que le 1^{er} mars 1992 et des retards ont été constatés, tenant au fait que les institutions camerounaises de sécurité sociale estimaient que cette date d'entrée en vigueur ne leur avait pas été officiellement notifiée. Le ministre des affaires étrangères est intervenu auprès des autorités camerounaises pour que les dispositions de l'accord soient appliquées sans délai. En cas de difficultés persistantes, il convient d'inviter les intéressés à saisir le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 PARIS CEDEX 05), organisme de liaison désigné du côté français pour veiller notamment à la bonne application de la convention du 5 novembre 1990, afin qu'il interviene auprès des institutions camerounaises.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
fonction publique hospitalière)*

10210. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations de l'Association nationale des retraités hospitaliers figurant dans leur motion, votée à l'unanimité lors de leur assemblée générale du 31 mars 1993. Il s'agit du souhait des retraités hospitaliers de voir pleinement reconnus les droits attachés à la fonction publique hospitalière. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiquée la position du Gouvernement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - fonction publique hospitalière -
conditions d'attribution)*

10211. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, une préoccupation exprimée par l'Association nationale des retraités hospitaliers dans sa motion, votée à l'unanimité, lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. Ainsi, il est fortement souhaité que le processus d'attribution de la pension de réversion soit révisé afin que son versement au conjoint survivant soit, pour tous les régimes, soumis à aucune condition de ressources. A cet égard, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion en ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - fonction publique hospitalière - taux)*

10212. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations exprimées par l'Association nationale des retraités hospitaliers dans sa motion, votée à l'unanimité, lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. Ainsi, il est estimé que le taux de la pension de réversion devrait être augmenté et fixé à 60 p. 100, ceci afin de mieux répondre aux besoins des veuves et des veufs. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
fonction publique hospitalière - frais d'hospitalisation -
bilan de santé - prise en charge)*

10214. - 17 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une des préoccupations de l'Association nationale des retraités hospitaliers figurant dans sa motion, votée à l'unanimité, lors de son assemblée générale du 31 mars 1993. En effet, il est fortement souhaité une confirmation sans équivoque de l'appartenance naturelle des retraités hospitaliers au nom de l'hôpital public par notamment une prise en charge, conformément à l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, des soins d'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. A cet égard, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
fonction publique hospitalière)*

10763. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, une des préoccupations exprimées par l'Association nationale des retraités hospitaliers dans leur motion, votée à l'unanimité, suite à leur assemblée générale du 31 mars 1993. En effet, l'association demande la pleine reconnaissance de son existence et de son activité. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. - Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Elle s'accompagnera du souci constant de ne pas pénaliser excessivement les catégories de population auxquelles elles sont particulièrement nécessaires, et n'a pas pour but de remettre

en cause les droits des fonctionnaires, y compris ceux des fonctionnaires hospitaliers, comme le montre bien le taux directeur des établissements hospitaliers pour 1994 qui, dans une période de rigueur, intègre le financement des protocoles statutaires et indemnitaires en faveur des personnels, ainsi que l'effet des mesures salariales prévues pour 1994. Cependant, dans ce contexte, il est difficile d'accorder, ainsi qu'il l'est suggéré, à une catégorie particulière de retraités, des droits supplémentaires qui alourdiraient la charge de l'assurance maladie, sans contrepartie de cotisation et qui iraient à l'encontre de la politique du Gouvernement, qui ne souhaite pas accentuer les inégalités entre les retraités, bien au contraire. Pour ce qui concerne les retraités, le Gouvernement est très attaché au système fondé sur la technique de la répartition, reposant sur une solidarité entre générations. La détermination des modalités de revalorisation des pensions est un élément clé du contrat entre générations. Par ailleurs, il a considéré que la situation des régimes spéciaux devait faire l'objet, compte tenu de leurs particularités, d'un examen spécifique et, en conséquence, décidé de ne pas procéder dans l'immédiat à l'extension à ces régimes, des mesures arrêtées pour le régime général. De même, les questions relatives au taux de la pension de réversion et aux mécanismes d'actualisation du montant des pensions ne pourront être examinées qu'au regard des perspectives financières et démographiques de ce régime spécial, dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée sur ces sujets. Enfin, l'objet de la CSG est de faire contribuer l'ensemble des revenus au financement des dépenses de solidarité nationale de sécurité sociale. C'est à ce titre qu'une participation a été demandée aux retraités, tout en les faisant bénéficier d'un large système d'exonération, qui concerne 58 p. 100 d'entre eux.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

10534. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire et sur certaines modifications que les familles souhaiteraient lui voir apporter. Il lui demande, en premier lieu, si elle envisage d'intégrer, à titre définitif, dans le montant de cette allocation, la majoration exceptionnelle accordée au titre de la rentrée de 1993 : cette majoration a été appréciée des familles, qui ont ainsi pu faire face aux dépenses de la rentrée dans des conditions plus satisfaisantes, notamment dans le primaire et dans les collèges. De nombreuses familles restent toutefois écartées du bénéfice de cette allocation, leurs ressources, quoique modestes, dépassant le plafond requis, ou leurs enfants qui poursuivent des études dans le secondaire avant dépassé l'âge limite de dix-huit ans. C'est pourquoi, il lui demande également si elle envisage, d'une part, de substituer au plafond de ressources, extrêmement bas, celui - plus élevé - qui est retenu pour l'attribution d'autres prestations, telle l'allocation pour jeune enfant, et, d'autre part, de maintenir le droit à l'allocation de rentrée scolaire sans condition d'âge jusqu'à la fin des études secondaires.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974. Son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale er, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à dix-huit ans, soit au-delà de l'obligation scolaire, et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versées par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. En 1993, la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire a représenté un coût de plus de 6 milliards de francs et a bénéficié à plus de deux millions et demi de familles. Compte tenu de la situation des comptes de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de reconduire cette majoration en 1994. Le relèvement du plafond de ressources n'est pas non plus envisagé dans la mesure où les familles impossibles peuvent bénéficier de déductions fiscales pour frais de scolarité. Par ailleurs, les familles les plus modestes peuvent se voir attribuer des bourses, par le ministère de l'éducation nationale, qui permettent d'atténuer les coûts de scolarité de leurs enfants. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que des études sont en

cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille, de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects : de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que sont étudiées globalement les possibilités d'améliorer les aides aux familles.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

10546. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. En effet, ces professionnels qui accomplissent une formation universitaire durant quatre années sont des thérapeutes qui s'occupent de tous les troubles de la communication et des fonctions associées à la compréhension et à l'expression du langage ainsi qu'à toutes les formes de communication non verbale. Leurs missions ne cessant de progresser, l'ensemble de ces orthophonistes s'interrogent sur leur avenir professionnel et restent dans l'attente d'un véritable statut professionnel autonome. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives d'avenir qu'elle envisage pour ces professionnels d'autant qu'un aménagement de cette profession pourrait s'inscrire dans le cadre de la politique d'économie des dépenses de santé.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

10553. - 31 janvier 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des orthophonistes au sujet des conditions d'exercice de l'orthophonie. Ces personnes craignent l'absence de véritables négociations avec les pouvoirs publics et les caisses nationales d'assurance maladie. Depuis plusieurs années, elles ont formulé des propositions visant à améliorer leur statut, à reconnaître leur formation, à revaloriser leurs honoraires et elles demandent une convention avec la CNAMTS pour trouver un accord pour une meilleure organisation de leur profession. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle envisage de prendre en compte les propositions émises par ces thérapeutes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

10702. - 31 janvier 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. Représentant plus de 10 000 emplois en France, ces personnes contribuent pour leur part à l'amélioration de la santé publique. Ces thérapeutes possèdent une formation universitaire de quatre ans dont la reconnaissance n'est pas prise en compte au sein de la fonction publique hospitalière. De plus, cette formation ne les soustrait pas à la tutelle du médecin puisqu'ils n'assument toujours pas personnellement la responsabilité thérapeutique de leur pratique. Ensuite, en cas d'arrêt maladie, de congés maternité, l'orthophoniste ne bénéficie plus, dans pratiquement tous les cas, de la couverture sociale de l'activité salariée (indemnités journalières...). Le paiement des cotisations salariées est sans contrepartie. Enfin, dans l'attente de la signature d'une convention nationale avec les caisses d'assurance maladie, les honoraires de cette profession sont bloqués depuis le 10 juin 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes

professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

10556. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les bases de références du calcul de la CSG pour la profession de représentant à cartes multiples. En effet, dans le cas d'un représentant exclusif, seuls comptent dans le calcul du montant de la retenue de la CSG les salaires, primes et commissions versés, hors les frais de déplacement, voiture de service, etc. En revanche, les représentants à cartes multiples qui règlent sur leurs commissions les frais inhérents à leur profession subissent la CSG sur la totalité des sommes qu'ils perçoivent, étant observé qu'il n'est même pas tenu compte de l'abattement forfaitaire de 50 000 francs retenu pour le calcul de cotisations sociales. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci naturel d'équité, il ne conviendrait pas d'harmoniser l'application de la CSG à laquelle sont soumis les représentants sur le système le plus favorable actuellement appliqué aux représentants exclusifs.

Réponse. - L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la CSG prévoit effectivement que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts, ne sont pas applicables pour la détermination de l'assiette de la contribution. Lors de l'institution de la CSG, il a été souhaité par cette disposition ne pas confondre de tels abattements particuliers dont le fondement demanderait dans de nombreux cas à être réexaminé au vu de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité professionnelle des titulaires des revenus qui en bénéficient. Il a paru équitable d'appliquer à la CSG les règles de droit commun en matière de déduction des sommes représentatives des frais professionnels selon les modalités - réel ou forfait - fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. S'agissant des commerciaux et VRP qui ne perçoivent aucune participation aux frais professionnels de la part de leur employeur et dont les frais sont néanmoins réputés inclus dans leur rémunération, il leur appartient de fournir à leur employeur les justificatifs nécessaires pour que celui-ci en tienne compte, comme il en a l'obligation légale, avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée. La CSG ne doit pas être prélevée sur les frais professionnels. A ce système de déduction s'ajoute, pour le calcul de la CSG, sur les salaires, un abattement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à compenser l'évaluation des frais professionnels plus rigoureuses pour les salariés que pour les non-salariés.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement -
comité départemental Vie libre - Pas-de-Calais)*

10627. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières rencontrées par le comité départemental « Vie libre » du Pas-de-Calais. La subvention de fonctionnement accordée par l'Etat n'évolue plus depuis plusieurs années alors que les besoins de la lutte contre l'alcoolisme et les activités du comité augmentent, tout particulièrement dans ce département. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage pour donner les moyens financiers nécessaires au comité départemental « Vie libre » du Pas-de-Calais.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est conscient de l'importance des actions réalisées par l'association « Vie libre » du Pas-de-Calais et de l'intérêt de les développer dans un département particulièrement touché par les problèmes d'alcoolisme. Toutefois, s'agissant d'une section départementale, elle ne peut être subventionnée directement par les services de la direction générale de la santé, qui financent déjà le mouvement national, dont les crédits ont été portés de 490 000 francs à 600 000 francs en 1993. Cette augmentation témoigne de l'intérêt particulier porté par les pouvoirs publics au travail de prévention réalisé par cette association.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités -
validation des trimestres travaillés)*

10722. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves difficultés que subissent certains artisans ou commerçants qui, à la suite d'une chute de leur chiffre d'affaires, sont de fait écartés de leur droit à la retraite. En effet, il semble que la caisse de retraite ne perçoive pas de cotisation en dessous d'un certain plancher de chiffre d'affaires. Or les commerçants et artisans qui subissent le plus de difficultés perdent deux ou trois trimestres de cotisations pendant plusieurs années, ce qu'ils ne peuvent pas légalement (ni financièrement d'ailleurs) compenser par une cotisation individuelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour remédier à cela.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Cependant, l'article 38 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, instituant dans le code de la sécurité sociale un article L. 634-2-1, prévoit que : « lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations. En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de la cessation, le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée ». Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

10762. - 31 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait, légitime, des organismes représentant les retraités de mieux participer aux décisions qui les concernent. Il s'agit en particulier de pouvoir désigner des représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du comité de surveillance du fonds de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités de notre pays.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. D'autre part, le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 relatif au fonds de solidarité-vieillesse stipule en son article 1^{er} que le conseil de surveillance de cet établissement public comprend parmi ses membres trois représentants nommés par le CNRPA. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés

par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et Fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, la représentation des retraités au sein des conseils économiques et sociaux régionaux est de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

10858. - 7 février 1994. - **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes d'accessibilité aux équipements des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Un plan intitulé « ville ouverte » a fait l'objet d'une loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale. Deux ans plus tard, malgré un avis favorable du Conseil d'Etat, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru, retardant d'autant une amélioration sensible des possibilités d'intégration des personnes concernées. Il lui demande quelles dispositions compte prendre son ministère afin de remédier à cette situation.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

10866. - 7 février 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le retard apporté à la publication du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, concernant les installations neuves ouvertes au public et destinées à améliorer l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage de publier ce texte, qui est très attendu par les usagers concernés.

*Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)*

11008. - 7 février 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi concernant l'accessibilité des bâtiments ouverts aux personnes handicapées. Cette loi, qui faisait suite au plan « ville ouverte » qu'avait adopté le Gouvernement en 1990 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public). Le décret d'application de cette loi relatif aux installations neuves ouvertes au public prévu par les articles L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation et L. 421-3 du code de l'urbanisme, n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de mettre en œuvre rapidement et de façon effective ces dispositions législatives qui sont de nature à favoriser une meilleure intégration des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

11009. - 7 février 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des associations de handicapés de voir rapidement publié un des décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Il lui rappelle que plus de deux ans après l'adoption du volet législatif du plan « ville ouverte » par le Parlement, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas publié. Or, les différentes associations de paralysés ne comprennent pas la justification de ce retard, d'autant que ce projet avait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et l'assentiment de tous les ministères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le retard pris quant à la publication de ce décret d'application.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

11010. - 7 février 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan « ville ouverte » visant à améliorer l'accès des personnes handicapées et à mobilité réduite aux espaces publics et qui a fait l'objet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Il tient à lui faire part de son souci de voir promulgué le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public et lui demande si elle entend prendre prochainement les mesures nécessaires à cet effet.

Handicapés
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

11044. - 7 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de parution à ce jour du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relatif aux équipements nécessaires pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, dans le cadre des installations neuves ouvertes au public. Cette disposition réglementaire, qui devait intervenir suite à l'adoption de la partie législative du plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées, n'a toujours pas été publiée, deux ans après la promulgation de la loi. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce retard est susceptible d'être comblé, conformément à la volonté du législateur.

Réponse. - Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations accueillant du public, a été publié au *Journal officiel* le 28 janvier 1994. Sa publication s'inscrit dans un programme plus général relatif à l'accessibilité aux installations aux personnes handicapées.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

10868. - 7 février 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication constante des organisations de retraités afin d'obtenir une meilleure représentation au sein des organismes appelés à traiter de leurs problèmes : conseil économique et social, conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

10919. - 7 février 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des associations de retraités qui demandent une représentation équitable dans les instances déterminant leurs conditions, en particulier, au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et du Fonds de solidarité. La situation actuelle en effet ne tient pas compte de l'existence et de l'exigence de dignité de toute une catégorie de citoyens exclus du processus de décision sur des problèmes qui les intéressent au premier chef. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la représentation des retraités dans les organes sociaux et économiques de notre pays.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)

11043. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation des retraités au sein de certains organismes consultatifs. De nombreuses organisations de retraités demandent à être représentées au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. D'autre part, le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 relatif au fonds de solidarité-vieillesse stipule en son article 1^{er} que le conseil de surveillance de cet établissement public comprend, parmi ses membres, trois représentants nommés par le CNRPA. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre IV du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, la représentation des retraités au sein des conseils économiques et sociaux régionaux est de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social, le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

*Retraites : régime général
(paiement des pensions - délais - conséquences)*

10869. - 7 février 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les décalages, de plus en plus importants, des paiements des retraites du régime général. Les virements intervenant à terme échu sont désormais fréquemment effectués au 10 du mois ; ce décalage, accentué par le jeu des dates de valeur bancaire, pénalise grandement les retraités pour qui cette pension représente l'essentiel de leur revenu. Il lui demande si des règles de paiement régulier ne pourraient être envisagées par les différentes caisses.

Réponse. - La généralisation du paiement mensuel des pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes de bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque du crédit des comptes de bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Retraites complémentaires
(sécurité sociale - personnel de direction et d'encadrement - politique et réglementation)*

10889. - 7 février 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnels de la sécurité sociale pour qui l'UCANSS vient de décider de soumettre à son agrément un texte portant révision du régime de retraite complémentaire qui pénalise directement le personnel de direction et d'encadrement. Dans un même temps, l'UCANSS s'oppose à l'application de la classification du personnel de direction alors que ce texte avait reçu précédemment l'agrément des pouvoirs publics. Une telle attitude est vécue par l'ensemble de la profession comme une brimade visant à lui faire supporter un déficit général de la protection sociale alors qu'il ne peut lui être imputable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites complémentaires
(sécurité sociale - personnel de direction et d'encadrement - politique et réglementation)*

10890. - 7 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le texte, soumis à son agrément, portant révision du régime complémentaire de l'ensemble du personnel de sécurité sociale, texte qui pénalise très directement le personnel de direction et d'encadrement de ces organismes. Les personnels concernés demandent que les dites mesures soient reportées et que s'ouvrent des négociations sur leur statut, aux fins de leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions de dévouement à la cause de la protection sociale. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de revenir sur les décisions prises sur ce dossier.

Réponse. - Afin de faire face à la situation effectivement préoccupante de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (CPOSS) qui n'était pas en mesure de verser les prochaines échéances de pensions aux bonnes dates, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a, dès sa prise de fonctions, encouragé des mesures conservatoires prises par les partenaires sociaux gestionnaires du

régime et accepté des anticipations de versement des cotisations patronales, afin de permettre le paiement des pensions à la bonne date. Ces dispositions ne pouvant avoir qu'un effet temporaire, il a souhaité voir s'engager, au plus vite, des discussions concrètes entre les signataires de la convention collective, afin que celle-ci soit modifiée pour faire face à la situation financière de cet organisme. En effet, toute attente supplémentaire n'aurait pu que rendre les solutions plus difficiles pour les actifs actuels et futurs retraités. Ces discussions ont abouti, le 24 décembre dernier, à la signature d'un accord entre les différents partenaires qui prévoit l'intégration de la CPOSS à l'ARRCO et l'AGIRC, à partir du 1^{er} janvier 1994. Cet accord, qui donne toute sécurité aux retraités actuels et futurs, quant au versement de leur pension de retraite, a été agréé le 1^{er} février 1994.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

10997. - 7 février 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le taux actuellement applicable en matière de pension de réversion. Ce taux qui n'a pas été modifié depuis onze ans est actuellement de 52 p. 100 de la retraite de base de l'assuré décédé, soit au maximum de 3 278,60 francs par mois. Les associations de veuves militent depuis des années pour qu'il soit porté à 60 p. 100 de façon à venir en aide à celles dont la pension de réversion constitue la principale, voire l'unique source de revenu, et qui se trouvent donc particulièrement démunies. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement envisage de prendre en compte cette légitime revendication dont les effets seraient par ailleurs limités sur le plan financier dans la mesure où de plus en plus de femmes travaillent.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage et à la pension de réversion seront susceptibles d'être examinés, à commencer par la possibilité de porter le taux des pensions de réversion au-delà de 52 p. 100.

*Famille
(politique familiale - parents d'enfants
hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie)*

10999. - 7 février 1994. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la modification qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur pour permettre l'octroi d'un véritable « congé parental légal pour accompagnement d'un enfant gravement malade ». Une enquête anonyme a révélé qu'en moyenne cent jours sont pris par les parents pour s'occuper de leur enfant atteint de leucémie ou de cancer, au moment de son hospitalisation. Ces cent jours de « congé » sont, pour la majorité d'entre eux, des « congés de complaisance » ou des jours pris sur les congés payés. Ainsi, à la déstabilisation momentanée des parents qui doivent faire face aux exigences des soins de leur enfant, s'ajoutent les angoisses dues à l'illégalité de ces « jours de congé ». C'est la raison pour laquelle il lui demande de mettre en place un véritable congé parental pour enfant gravement malade.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est très sensible au problème de l'hospitalisation des enfants atteints de maladies graves et aux difficultés qui peuvent être alors rencontrées par leurs parents. Des études sont actuellement en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à

améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. Les services du ministère examineront attentivement ce problème dans le cadre des travaux préparatoires à cette loi.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

11196. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes relative au vide conventionnel qui existe depuis le 10 décembre 1992 au sujet de l'exercice de leur profession. Toutes les négociations menées avec la CNAMTS, depuis plusieurs mois, n'ont pas permis d'aboutir à un accord. A cet égard, il aimerait savoir si le ministère peut jouer un rôle, envisager des actions afin d'inciter et faciliter la négociation. Dans ce cadre pourrait notamment être envisagée l'invitation des différents partenaires autour d'une table ronde. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

11197. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leurs honoraires. En effet, ceux-ci sont bloqués depuis le 10 juin 1988 malgré une progression du taux d'inflation de 14,5 p. 100 de juin 1988 à juin 1993. A cet égard, il aimerait savoir si son ministère peut envisager des mesures afin d'améliorer la situation.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - structure ordinaire - perspectives)*

11198. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes, concernant leur refus, dans le cadre des règles professionnelles qu'ils souhaiteraient voir promulguées, d'une structure ordinaire, considérée comme inadaptee à la profession. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du ministère.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11199. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une demande exprimée par l'ensemble des orthophonistes, à savoir l'institution de juridictions disciplinaires régionales et nationales en parallèle avec la promulgation des règles professionnelles qu'ils souhaitent depuis plusieurs années. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11201. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut professionnel des orthophonistes. En effet, la réglementation actuelle, en vigueur depuis les années 60 ne prend pas en compte l'évolution des sciences, des formations et des savoirs, puisqu'elle confère à l'orthophoniste un simple rôle d'auxiliaire médical chargé d'exécuter les actes sous la prescription du médecin. Or, dans le contexte actuel, l'orthophoniste devrait pouvoir assumer toute la responsabilité thérapeutique, éthique et économique de sa pratique. En conséquence, il aimerait savoir si une révision de la législation relative aux actes d'orthophonie peut être envisagée en ce sens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : cotisations - taux - orthophonistes)*

11202. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur régime de retraite. En effet, à ce titre, il est jugé que les cotisations sont lourdes du fait, notamment, du poids des compensations nationales et interprofessionnelles, mais également en raison de l'absence de prise en compte du niveau des revenus des paramédicaux. Aussi est-il demandé une réévaluation du taux de la cotisation pour qu'elle soit proportionnelle aux revenus, afin d'assurer pleinement le financement de la compensation nationale. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11203. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur statut professionnel. La législation actuelle, en vigueur depuis les années 60, prévoit une intervention de l'orthophoniste subordonnée à la prescription du médecin. Or cette disposition restreint le rôle de l'orthophoniste et méconnaît sa compétence, ce qui ne permet pas, en conséquence, de la partager et d'établir une véritable collaboration interdisciplinaire. A cet égard, il aimerait savoir si une révision de la législation peut être envisagée afin de reconnaître à l'orthophoniste, eu égard notamment à sa qualification, un rôle d'interlocuteur privilégié.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - exercice de la profession - milieu scolaire)*

11204. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant l'absence de réglementation de leur exercice professionnel en milieu scolaire. Aussi, pour y pallier, une interprétation très large du décret du 25 mars 1965 est faite, la notion « d'établissement d'éducation », figurant dans l'article 2 du titre 1 étant aujourd'hui étendue au sens d'« éducation nationale ». Or, il est jugé que la rédaction actuelle du décret contribue à entretenir la confusion entre le pédagogique et le thérapeutique, contrevient à la liberté de choix du thérapeute et s'oppose, également, aux principes juridiques et fiscaux encadrant la profession. A cet égard, il est demandé que le décret en question soit révisé afin de réglementer l'exercice des orthophonistes en milieu scolaire. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut - formation)*

11205. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant la reconnaissance de leur niveau de formation en Europe. En effet, la prise en compte de la formation française, basée sur quatre années d'études, permettrait l'application de la directive CEE-48-89 qui prévoit, depuis le 4 janvier 1991, la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau bac + 4 au sein des Etats membres. Ainsi, les formations en orthophonie, substantiellement différentes, notamment par leur durée, pourraient être distinguées. Il aimerait savoir quelle est la position du ministère à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

11248. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes en matière de maîtrise médicalisée des dépenses de santé en orthophonie. En effet, la nomenclature relative à la cotation des actes précise le temps minimum exigé par séance, à savoir une demi-heure ou trois quarts d'heure selon les actes. Or ce système constitue déjà une maîtrise des dépenses de santé puisque de 1991 à 1992 l'augmentation du volume des actes s'est élevée à 7,9 p. 100

alors que la CNAMTS prévoyait une progression de 12 p. 100. Aussi est-il nécessaire de ne pas rendre plus restrictive cette nomenclature et de maintenir la qualité des soins. A cet égard, il aimerait que lui soit indiquée la position du Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions para-médicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels para-médicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions des ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

11249. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il apparaît qu'à ce jour cette loi attend encore la publication d'un décret de mise en œuvre effective des mesures précitées, relatives aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de ce décret.

Réponse. - Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations accueillant du public, a été publié au *Journal officiel* le 28 janvier 1994. Sa publication s'inscrit dans un programme plus général relatif à l'accessibilité aux installations aux personnes handicapées.

*Retraités: généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11263. - 14 février 1994. - **Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de représentation dans les organismes socioprofessionnels de la catégorie des personnes retraitées. Celle-ci souhaite avoir la possibilité d'être représentée, d'une part au Conseil économique et social, d'autre part dans les conseils d'administration de la sécurité sociale et enfin au sein du nouveau conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des propositions qu'il vient de lui soumettre.

*Retraités: généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11273. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le légitime souhait des organisations de retraités, de s'exprimer sur les problèmes les concernant. L'admission de leurs représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale ainsi qu'au sein du comité de gestion du fonds de solidarité vieillesse serait souhaitable. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre d'une façon satisfaisante aux aspirations des retraités.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. D'autre part, le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 relatif au fonds de solidarité-vieillesse stipule en son article 1^{er} que le conseil de surveillance de cet établissement public comprend, parmi ses membres, trois représentants nommés par le CNPRA. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, la représentation des retraités au sein des conseils économiques et sociaux régionaux est de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social, le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

11277. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, en particulier dans le Pas-de-Calais où ceux-ci doivent faire face à un déficit résiduel de 1,3 million de francs pour l'année 1993, malgré la dotation reçue en octobre dernier pour aider les centres les plus en difficulté. Ce déficit sera aggravé par la diminution des crédits de 1,8 p. 100 prévue dans la loi de finances pour 1994 et cette situation compromet fortement le devenir de ces organismes de lutte contre l'exclusion. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de redonner à ces centres les moyens pour poursuivre leur mission.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année. Par ailleurs, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusions qui sont en cours d'examen dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère du budget. Enfin, les répartitions des crédits budgétaires prévus par la loi de finances pour 1994 affectés à ces structures pour 1994 sont actuellement à l'étude au sein des services du ministère. Elles tiendront évidemment compte des résultats du rapport des inspections générales afin de rééquilibrer et d'harmoniser au mieux les dotations attribuées au niveau départemental de manière à assurer le fonctionnement normal des établissements.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture (produits agricoles - prix - évolution)

2810. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution des prix agricoles. Il lui expose que les gains de productivité dégagés par l'agriculture sont régulièrement accaparés par l'aval (IAA distribution...) et que donc les baisses de prix sont rarement répercutées au détail. Il lui suggère de réunir chaque année les partenaires sur ce sujet en un conseil supérieur chargé d'analyser cette évolution, de publier les conclusions de ce travail afin de renforcer dans l'opinion publique la perception des mesures de politique agricole. Il lui demande son opinion sur cette proposition.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les prix agricoles connaissent une tendance lourde à la baisse en termes réels depuis vingt ans. Dans le même temps, l'agriculture a vu sa production continuer à croître, bien qu'à un rythme moindre que par le passé. De plus, cette croissance a été réalisée avec une économie notable en facteurs de production, ce qui traduit un développement important de la productivité de ce secteur. Au cours de la décennie 1980, les apports de surplus de l'agriculture ont été assurés à 65 p. 100 par l'augmentation de la productivité agricole, le reste étant fourni par la baisse de prix des intrants (23 p. 100) ou par l'Etat. En revanche, le surplus de productivité de l'agriculture ne lui revient qu'à hauteur de 27 p. 100, l'essentiel, soit 68 p. 100, allant vers les clients de l'agriculture sous forme de baisses de prix. Cette baisse des prix agricoles a contribué au cours des années récentes à la modération de l'évolution des prix alimentaires au détail qui n'ont augmenté que de 0,5 p. 100 en 1992 et sont stables depuis mai 1992. Si la répercussion de la baisse des prix agricoles peut paraître faible, il faut signaler que la matière première agricole n'entre que pour environ 25 p. 100 en moyenne dans la formation des prix au stade du détail. La proposition faite par l'honorable parlementaire de réunir chaque année un conseil supérieur spécifiquement sur cette question mérite d'être prise en considération. Elle rentre dans le cadre de l'accroissement que le ministre de l'agriculture et de la pêche a prévu du rôle du conseil supérieur de l'orientation agricole qui a vocation à débattre de ces questions. D'autre part, la commission des comptes de l'agriculture de la nation qui se réunit deux fois par an, aborde régulièrement dans ses analyses l'évolution des prix agricoles et les effets sur ces derniers des mesures de politique agricole.

Santé publique (alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin)

2859. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la viticulture, notamment par rapport à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, qui interdit quasiment la publicité sur les alcools. Cette loi, aujourd'hui en vigueur, pénalise avant tout les productions viticoles, alors que les autres types de boissons, en particulier les spiritueux, ont conquis d'importantes parts de marché, à leur détriment, ces dernières années. Or la fabrication de ces derniers produits est assurée, pour l'essentiel, par des capitaux étrangers dont l'emprise sur notre marché intérieur s'accroît sans cesse, comme l'ont illustré de nombreux rachats par l'étranger d'entreprises de cognac. Dans le même temps, les sociétés françaises, et notamment les unions de caves coopératives, sont frappées par d'importantes difficultés financières. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire réformer la loi du 11 juin 1991 et quelles mesures d'urgence il compte prendre pour soutenir avec plus de moyens l'activité des entreprises viticoles françaises et, singulièrement, d'aider les caves coopératives à se moderniser pour toujours mieux valoriser les productions vitivicoles.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés sculevées par l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. C'est pourquoi il a organisé, dès son arrivée, une concertation avec toutes les fédérations représentatives du secteur

des boissons alcooliques. Les décrets d'application de la loi du 10 janvier 1991 ont fait l'objet d'un examen approfondi avec le ministère de la santé et des affaires sociales qui est en charge de ce dossier. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques ne pose pas de problèmes majeurs. En revanche, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a à définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. En concertation avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville il a été décidé de poursuivre cette concertation en constituant un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernés afin de concilier les objectifs de santé publique et la légitime promotion des productions des régions françaises. Pour ce qui concerne les entreprises viticoles françaises, et notamment les caves coopératives, l'Etat maintiendra un niveau d'aide conséquent par des moyens diversifiés, notamment la prime d'orientation agricole et les concours du FEOGA. Il convient en effet d'encourager la constitution d'entités économiques performantes capables de mettre sur le marché des produits de nature à faire face à la concurrence de ceux des autres pays de la Communauté et des nouveaux pays producteurs.

Fruits et légumes (arboriculteurs - soutien du marché - concurrence étrangère)

3276. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des professionnels de l'arboriculture. Très souvent pénalisés par la petitesse et la dispersion de leurs exploitations, les arboriculteurs ont eu à subir un gel terrible en 1991, qui a détruit de 80 à 90 p. 100 de la production dans certaines régions, et une surproduction exceptionnelle en 1992 qui a entraîné de nombreux problèmes de stockage et de manutention, un effondrement des cours, amplifiant ainsi les difficultés résultant du manque de trésorerie consécutif aux mauvais résultats de 1991. S'ajoute à cette situation pourtant déjà très noire l'augmentation des importations de fruits et notamment de pommes. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures qui pourraient être décidées de manière urgente pour sauver ce pan de notre agriculture et qui pourraient porter sur la limitation et le contrôle des importations, la prise en charge plus importante par l'Etat de la bonification des taux d'intérêt sur les prêts consentis aux arboriculteurs en difficulté et l'aménagement du règlement des charges « exploitants-MSA ».

Réponse. - Les arboriculteurs ont rencontré des difficultés importantes pendant deux années consécutives. Les procédures prévues par la réglementation de l'organisation commune des marchés ont été appliquées et ont permis de faire respecter la préférence communautaire : des taxes compensatoires importantes ont été déclenchées pour compenser les écarts avec le prix de référence, de plus la présentation des certificats d'importation a permis la surveillance des envois des pays tiers. D'autre part, les compensations financières ont été versées pour les importants retraits communautaires. Après les mesures de consolidation en faveur de ce secteur, prises le 7 mai pour améliorer la trésorerie des exploitations déstabilisées par les événements conjoncturels, des décisions supplémentaires viennent renforcer ce dispositif, suite aux conclusions des groupes de travail mis en place par le Premier ministre. Il s'agit de la consolidation sur sept ans des encours des prêts au taux de 6,5 p. 100 pour permettre le désendettement des producteurs de fruits et légumes et de l'horticulture et aussi de l'allongement de trois ans des durées des prêts bonifiés souscrits depuis 1988 pour tenir compte des besoins spécifiques de ces secteurs. Par ailleurs, ce volet financier est complété par une mesure sociale se traduisant par la prise en charge exceptionnelle des arriérés de cotisations personnelles des exploitants, à l'intérieur d'une enveloppe de 20 MF. Le Premier ministre a aussi annoncé, lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993, les dispositions générales concernant l'ensemble des exploitations agricoles : baisse des taux et relèvement des plafonds des prêts bonifiés, amélioration des conditions financières de l'installation des jeunes agriculteurs, relèvement des retraites les plus faibles des chefs d'exploitation, déductibilité des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales, extension de l'exonération de la taxe sur les cotisations d'assurance, dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti en faveur des jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics ont mis

en œuvre de réels moyens afin d'améliorer les équilibres fragiles inhérents à ce type de production. Mais constatant que les dispositifs actuels d'intervention, tant au plan communautaire que national, ne sont plus à même de prévenir les crises, le ministre de l'agriculture et de la pêche avait confié à M. Haro, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, une mission dont l'objectif était de présenter des propositions de réforme. M. Haro ayant désormais rendu ses conclusions, celles-ci serviront de base à la définition de notre politique au plan communautaire comme au plan national.

Elevage

(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution - Pas-de-Calais)

4557. - 2 août 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les pertes de revenu qu'enregistrent les éleveurs ovins du Pas-de-Calais. Face à l'effondrement des cours, les éleveurs concernés s'inquiètent de peu d'effet que risquent de produire la prime compensatrice ovine et l'attribution de la prime à l'extensification. Compte tenu de la répartition des élevages sur l'ensemble du département, ils souhaiteraient que l'affectation des aides prenne en considération la notion « d'exploitation à vocation ovine » plutôt que celle moins adaptée au Pas-de-Calais de zone à vocation ovine. Par ailleurs, avec l'ensemble de la profession, les éleveurs du Pas-de-Calais désiraient que la gestion administrative gratuite des droits à prime, s'opère par l'intermédiaire de commissions mixtes ovines départementales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir la production ovine et répondre aux préoccupations exprimées par les éleveurs ovins du Pas-de-Calais.

Réponse. - L'extension de la prime spécifique zone défavorisée aux « zones ou à exploitations à vocation ovine » pose le préalable de l'identification de ces dernières, c'est-à-dire des critères (de densité ou autres) qui doivent être établis afin de les définir. Même si l'écart de compensation entre les zones défavorisées et les autres n'apparaît pas nécessairement justifié en France par des considérations de nature économique, il semble difficile de remettre en cause la réglementation actuelle. Celle-ci résulte en effet surtout d'une volonté de sauvegarde de l'élevage ovin en zone défavorisée dans un contexte de baisse générale du soutien. Conformément à la demande exprimée par les organisations professionnelles agricoles, le Gouvernement français a opté pour un système qui évite toute valorisation des droits transférés. Le prix de six francs par prime pour les ovins est un montant que l'on peut qualifier de symbolique. D'autre part, l'institution d'une commission mixte départementale (administration-profession) qui a pour mission de gérer le processus des transferts est la garantie de la prise en compte par le préfet des intérêts locaux et des préoccupations de répartition équilibrée des productions. Enfin pour l'année 1993, la prime compensatrice ovine aura été revalorisée de 20 p. 100 environ. Ce pourcentage est largement supérieur à l'amplitude de la baisse des prix à la production qui a été observée l'année dernière.

Agriculture

(gel des terres - jachères - utilisation)

5347. - 6 septembre 1993. - M. Jean Desantis rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche l'effet néfaste que provoque chez nos agriculteurs la mise en jachères d'une partie de leurs terres. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'utiliser une partie de ces jachères pour des productions dont nous sommes encore importateurs (plantes médicinales, sapins de Noël, etc.), pour des sous-bois ou des cultures pour le développement et la protection du gibier, ou plus généralement encore, pour le reboisement. Nos ancêtres les Gaulois ont défriché les forêts qui couvraient notre sol pour se nourrir à mesure que la population augmentait. Maintenant que nous sommes arrivés à des productions suffisantes pour nourrir nos populations, ne conviendrait-il pas de rendre à la forêt ce que nos ancêtres lui ont pris autrefois pour les besoins de leur existence ?

Réponse. - Les règles communautaires sur les jachères précisent qu'aucune production agricole, lors l'utilisation non alimentaire, n'est possible sur les parcelles gelées, et que les producteurs doivent y maintenir de bonnes conditions agronomiques. Ainsi,

certaines plantes médicinales sont autorisées (dans le cadre non alimentaire), mais les sapins de Noël, assimilés à des productions horticoles, demeurent proscrits comme couvert de la jachère. Quant à une utilisation, strictement non lucrative, de ces superficies gelées pour le maintien de la faune sauvage, la protection de la nature, ou la promotion d'activités de loisirs ou de sports de pleine nature, elle reste possible, dans un cadre contractuel strict, détaillé dans les circulaires DEPSESDSA n° 7024 du 16 août 1993 et DEPSESDSA n° 7002 du 13 janvier 1994, tant sur jachère fixe que sur jachère rotationnelle.

Fruits et légumes

(soutien du marché - perspectives)

5712. - 13 septembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'extrême gravité de la situation des producteurs de fruits et légumes provençaux. Le déréglement du marché entraîne un effondrement des cours sans précédent et les prix payés aux producteurs ne permettent plus la rémunération de leur travail. Les agriculteurs demandent aux pouvoirs publics : un strict respect du principe de la préférence communautaire ; une réduction des charges salariales ; la mise en place d'un véritable dispositif de désendettement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sortir les producteurs de fruits et légumes provençaux de cette crise, qui, sans l'intervention énergique des pouvoirs publics, risque d'ébranler le monde rural tout entier.

Réponse. - Les producteurs de fruits et légumes ont rencontré des difficultés importantes, tant en Provence que dans les autres régions françaises. Les procédures prévues par la réglementation de l'organisation commune des marchés ont été appliquées et ont permis de faire respecter la préférence communautaire : des taxes compensatoires importantes ont été déclenchées pour compenser les écarts avec le prix de référence ; de plus, la présentation des certificats d'importation a permis la surveillance des envois des pays tiers et la clause de sauvegarde a été mise en œuvre. Après les mesures de consolidation en faveur de ce secteur, prises le 7 mai pour améliorer la trésorerie des exploitations déstabilisées par les événements conjoncturels, des décisions supplémentaires viennent renforcer ce dispositif, suite aux conclusions des groupes de travail mis en place par le Premier ministre. Il s'agit de la consolidation sur sept ans des encours des prêts au taux de 6,5 p. 100 pour permettre le désendettement des producteurs de fruits et légumes et de l'horticulture, et aussi de l'allongement de trois ans des durées des prêts bonifiés souscrits depuis 1988 pour tenir compte des besoins spécifiques de ces secteurs. Par ailleurs, ce volet financier est complété par une mesure sociale se traduisant par la prise en charge exceptionnelle des arriérés de cotisations personnelles des exploitants, à l'intérieur d'une enveloppe de 20 MF. Le Premier ministre a aussi annoncé, lors de la conférence agricole, en date du 15 novembre 1993, les dispositions générales concernant l'ensemble des exploitations agricoles : baisse des taux et relèvement des plafonds des prêts bonifiés, amélioration des conditions financières de l'installation des jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre de réels moyens afin d'améliorer les équilibres fragiles inhérents à ce type de production. Mais, constatant que les dispositifs actuels d'intervention, tant au plan communautaire que national, ne sont plus à même de prévenir les crises, le ministre de l'agriculture et de la pêche avait confié à M. Haro, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, une mission dont l'objectif était de présenter des propositions de réforme. M. Haro ayant désormais rendu ses conclusions, celles-ci serviront de base à la définition de notre politique au plan communautaire comme au plan national.

Politiques communautaires

(vin et viticulture - organisation du marché)

6247. - 4 octobre 1993. - M. Jean-Marie André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation du secteur vitivinicole et des prochaines négociations sur l'organisation commune de marché du vin dans le cadre de la CEE. La France, depuis vingt ans, reste un exemple de rigueur dans l'application du règlement vitivinicole européen. Cette abnégation pour parvenir à organiser un marché communautaire initialement très excédentaire en production ne vaut que si la charge

des sacrifices en termes d'arrachage, de restructuration du terroir et d'autorégulation des excédents par distillation est partagée par l'ensemble des pays producteurs de la Communauté. En outre, les efforts des viticulteurs consentis depuis vingt ans et intensifiés ces dernières années ont transformé la physionomie de régions entières - en particulier le Languedoc-Roussillon - et les mentalités. L'organisation du marché doit par conséquent être le cadre respectueux de certains principes essentiels dont la préférence communautaire, le maintien à niveau des quotas d'importation et la responsabilisation des Etats membres. Il lui demande de préciser la position de la France à l'approche des négociations pour l'OCM du vin pour défendre les producteurs français de vin de table et de pays et faire entendre ces principes.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation du marché -
vins de pays et de table)*

6248. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les prochains travaux du Conseil des ministres de la CEE concernant l'élaboration d'une nouvelle organisation commune de marché (OCM) du vin. Au vu des données chiffrées révélées par la Commission européenne, servant de base à ces prochains travaux, des contradictions apparaissent avec les statistiques officielles de la DGI et de l'Onivin. Il semblerait que les premières masquent regrettablement les efforts effectués des producteurs en matière de baisse du rendement et l'importante réduction du potentiel de production ces vingt dernières années. La Commission crédite la France d'un rendement vin de table de 103 hectolitres à l'hectare. Les chiffres contrôlés par la DGI ont été, pour 1991, de 50,17 hectolitres et, pour 1992, de 71,59 hectolitres, le plus élevé fut, en 1990, de 72,06 hectolitres. Il lui demande s'il entend solliciter, auprès de la Commission, l'alignement des statistiques sur les données officielles concernant le secteur des vins de table et de pays afin d'entamer les discussions sur des chiffres fondés.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - organisation du marché -
conséquences - Sud de la France)*

6349. - 4 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la fédération des caves des vigneronns coopérateurs du Vaucluse et leurs unions face à la crise que traverse la viticulture méridionale. Les craintes de ces vigneronns portent notamment sur la proposition de réforme de l'organisation communautaire du marché du vin. Cette proposition semble constituer une menace de destruction du potentiel vinicole méridional avec en perspective: une réduction de la production française à 45 millions d'HLS en 1999, soit 250 000 hectares à l'arrachage; un désengagement de la CEE qui n'interviendrait pas financièrement pour soutenir un marché, déjà fortement concurrencé par les productions des pays tiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement français entend mettre en œuvre afin, d'une part, d'affirmer le principe de la préférence communautaire et, d'autre part, d'assurer la sauvegarde d'une des principales activités économiques du midi de la France.

Réponse. - La France a depuis plusieurs années exprimé ses critiques à l'égard de l'application du régime de Dublin et souhaité une réforme de l'organisation commune du marché viticole (OCM) dans les meilleurs délais possibles. L'incapacité de l'actuelle organisation commune de marché à résoudre les excédents structurels et son application très hétérogène dans les différents Etats membres ne peuvent être que fortement préjudiciables à l'ensemble de la viticulture française: le maintien du *statu quo* réclamé par certains pays de la Communauté serait de ce point de vue tout à fait inacceptable. Il est donc satisfaisant que la commission ait enfin fait connaître ses réflexions sur les perspectives d'évolution de l'OCM. Concernant l'orientation générale de cette communication, l'approche de la commission n'est pas éloignée de celle qui a été élaborée par la France, en association avec les différentes familles professionnelles de la filière viticole. Ainsi, l'accent mis sur la nécessaire responsabilité des Etats membres, au travers de l'établissement d'objectifs nationaux de production, paraît, en effet, dans son principe, le seul moyen de répartir équitablement les efforts de maîtrise de production entre les différents pays producteurs. Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, une telle méthode devrait permettre d'imposer une obligation de résultat

aux Etats membres, tout en laissant à chacun d'eux une grande souplesse quant aux moyens à privilégier pour l'équilibre du marché. Tel est notamment le sens des programmes régionaux. Il n'en reste pas moins que la communication de la commission, qui n'est pas une proposition *stricto sensu* et qui vise plutôt à lancer le débat, comporte des propositions auxquelles il n'est pas possible de souscrire et fait l'impasse sur certains aspects qui doivent impérativement être mis en avant si l'on veut éviter les écueils et les carences de l'actuelle OCM. Les points essentiels sur lesquels il est nécessaire d'engager avec vigueur la discussion rejoignent les préoccupations des honorables parlementaires. En premier lieu, la référence historique proposée par la commission, qui servirait à déterminer les objectifs de production de chaque Etat membre ne permet pas la prise en compte des importants efforts de réduction du potentiel de production consentis par la France depuis les accords de Dublin et conduirait ainsi à renforcer la part d'accès au marché d'autres Etats membres. Ensuite la commission n'a présenté, dans son document, ni les outils dont il est nécessaire qu'elle se dote pour contrôler l'application homogène des dispositions de la nouvelle OCM dans tous les Etats membres ni les sanctions qui doivent être mises en œuvre à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs engagements et ne concourraient pas à la réduction du potentiel de production. Il est, en effet, illusoire d'espérer parvenir à un équilibre du marché du vin sans que ces conditions soient remplies. De même, l'efficacité des programmes régionaux d'adaptation de la viticulture ainsi que celle d'un bilan tous vins visant à maîtriser le potentiel de production dans sa globalité ne peuvent s'envisager sans la poursuite de la mise en place, à travers le casier viticole, d'un véritable outil de gestion, notamment pour ce qui concerne les droits de plantation. Enfin, il est indispensable, en application du principe de subsidiarité, qu'une grande marge de manœuvre soit prévue en matière de fonctionnement des interprofessions. Telles sont les orientations qui guideront les positions qui seront défendues par la France tout au long des phases successives de la négociation. Cet exercice sera conduit au plan national en étroite concertation avec tous les responsables professionnels de la filière viticole.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences - vin)*

7510. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes de certains aspects de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, sur le marché du vin en France. Cette loi et les décrets d'application prévus, qu'il est impératif de ne pas publier, pénalisent le secteur vitivinicole en très grande difficulté notamment dans le midi de la France. Les viticulteurs du Languedoc-Roussillon ont été exemplaires dans leur effort continu pour l'élévation de la qualité depuis une quinzaine d'années. Aujourd'hui, la loi Evin fait obstacle aux débouchés de commercialisation d'un produit qui a retrouvé toute sa noblesse. Le vin est l'une des productions d'excellence de notre pays, il doit pouvoir bénéficier de tous les instruments de promotion des ventes dont la publicité, le mécénat et le sponsoring. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier la loi Evin dans ses aspects qui touchent à la limitation des supports publicitaires et du parrainage.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés soulevées par l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. C'est pourquoi il a organisé dès son arrivée, une concertation, avec toutes les fédérations représentatives du secteur des boissons alcooliques. Les décrets d'application de la loi du 10 janvier 1991 ont fait l'objet d'un examen approfondi avec le ministère de la santé et des affaires sociales qui est en charge de ce dossier. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques ne pose pas de problèmes majeurs. En revanche, la rédaction des textes concernant l'autorisation de la publicité dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a à définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. En concertation avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, il a été décidé de poursuivre cette concertation en constituant un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernés afin de concilier les objectifs de santé publique et la légitime promotion des productions des régions françaises. Pour ce qui concerne les entreprises viticoles

françaises et notamment les caves coopératives, l'Etat maintiendra un niveau d'aide conséquent par des moyens diversifiés, notamment la prime d'orientation agricole et les concours du FEOGA. Il convient en effet d'encourager la constitution d'entités économiques performantes capables de mettre en marché des produits de nature à faire face à la concurrence de ceux des autres pays de la Communauté et des nouveaux pays producteurs.

*Fruits et légumes
(truffes - soutien du marché)*

7549. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations de la Fédération nationale des producteurs de truffes. Ces professionnels s'inquiètent du retard pris dans l'application du protocole conclu en mars dernier entre l'Etat et les trufficulteurs pour le développement de cette production. La nécessité d'une relance rapide de la trufficulture est très fortement ressentie par les producteurs de truffes. En effet, alors que la France produisait régulièrement plus de 1 000 tonnes de truffes par an au début du siècle, la production actuelle n'est plus que de 50 tonnes environ. Aujourd'hui la France est obligée d'importer des truffes pour faire face aux besoins des conservateurs nationaux. La trufficulture est une chance de développement pour les régions déshéritées. Elle constitue une source de revenus complémentaires pour les habitants des zones de production (Sud-Ouest, Sud-Est, Centre-Est) qui ne peut être négligée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend relancer l'application du protocole relatif à la trufficulture afin de favoriser le développement de cette filière de production.

*Fruits et légumes
(truffes - soutien du marché)*

7744. - 8 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le protocole conclu en mars dernier entre l'Etat et les producteurs de truffes. Ce protocole pour le développement de la trufficulture semble avoir pris quelque retard, ce qui est dommageable pour les producteurs français qui ne peuvent ainsi pas prétendre à certaines aides communautaires et qui se trouvent pénalisés par rapport à leurs concurrents. De plus, il semblerait que la France soit aujourd'hui obligée d'importer des truffes alors que la relance de ce protocole serait de nature à favoriser la production nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de la trufficulture.

*Fruits et légumes
(truffes - soutien du marché)*

8526. - 29 novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la mise en œuvre du protocole conclu en mars 1993 entre l'Etat et la profession pour la relance de la trufficulture française s'effectue avec retard. Cette relance apparaît pourtant comme positive dans la mesure où elle peut contribuer au renforcement de la balance agroalimentaire française et aussi procurer des revenus complémentaires dans les régions du Sud-Ouest, du Sud-Est et du Centre-Est, propices à cette culture. Il lui demande quels sont les points du protocole de mars 1993 dont la réalisation peut être considérée comme acquise et selon quel calendrier il entend réaliser les engagements encore à concrétiser.

*Fruits et légumes
(truffes - soutien du marché)*

9883. - 10 janvier 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la relance de la trufficulture française. En effet, alors que la France produisait plus de 1 000 tonnes au début du siècle, la production actuelle n'est que de 50 tonnes environ. Paradoxalement, donc la France est obligée d'importer. Cette situation est dommageable pour notre pays dans la mesure où des aides communautaires ne sont pas encore perçues et qu'ainsi nous perdons du terrain vis-à-vis d'autres Etats plus prompts à saisir de telles opportunités. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas envisageable d'activer la réalisation des objectifs du protocole conclu en mars dernier entre l'Etat et les trufficulteurs pour le développement de cette production.

Réponse. - Conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et de la pêche, transmises aux intéressés par le conseiller technique de son cabinet, le président de la Confédération nationale des producteurs de truffes vient de communiquer au directeur de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, les noms des délégués, qui siègeront, au titre de la production, dans le groupe national de pilotage prévu par le protocole liant ce ministère et la profession. Pour parvenir au développement de cette production nécessaire à l'équilibre économique local, il apparaît prioritaire de définir un véritable programme expérimental national, tenant compte de la participation des régions dans le cadre des nouveaux contrats du XI^e Plan. A la demande du ministre de l'agriculture et de la pêche, l'ONIFLHOR a organisé le 18 janvier 1994, la réunion d'un groupe de travail sur ce sujet. M. Olivier de l'Institut national de la recherche agronomique, coordonnateur scientifique désigné par le protocole a exposé les thèmes d'expérimentation, qui devront aboutir à la mise au point de l'itinéraire technique apportant des garanties de résultat. Ces orientations ont été approuvées par les représentants de la trufficulture, mais il n'a pas été possible de préciser les actions, faute de connaître les financements par les nouveaux contrats de plan.

*Préretraites
(agriculture - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)*

7661. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les trois points suivants concernant les préretraités : 1^o Leur revenu du travail, lorsqu'ils sont bénéficiaires du régime préretraite est limité à un tiers du SMIC. Sans contester le bien-fondé de cette règle, ne faudrait-il pas l'appliquer avec modulation ? En effet, dans certains cas, le préretraité peut avoir encore des charges d'emprunt ou privé, pour l'acquisition d'une maison d'habitation, ou des charges de famille (enfants mineurs, étudiants...). 2^o Leur revenu de travail ne peut provenir de l'exercice de la profession agricole, y compris celle de salarié agricole. S'il est tout à fait normal que l'exercice de la profession agricole leur soit interdit, pourquoi leur refuser celle de salarié agricole ? Ne s'agit-il pas d'un gaspillage de compétence ? De plus, pourquoi faire cet interdit au niveau de salarié agricole, alors même qu'il y a un plafond de revenu de un tiers de SMIC ? 3^o Les revenus du préretraité peuvent provenir du tourisme rural dans la limite de un tiers de SMIC, pour l'activité pratiquée avant de bénéficier de ce statut. Cette limite concernant l'activité de tourisme rural nous paraît un frein à la transmission des exploitations. En effet, le bénéficiaire de la cession de l'exploitation a souvent des difficultés de financement pour exercer la reprise de la totalité des actifs et dans la plupart des cas, c'est l'activité de tourisme considérée comme complémentaire qui en pâtit. Ne serait-il pas souhaitable lorsque ce type d'activité existe sur l'exploitation de permettre aux bénéficiaires de la cession une transmission différée, durant le temps de la préretraite ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur situation s'améliore.

Réponse. - La préretraite a été mise en place en 1992 dans le cadre d'un plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au bénéficiaire un revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs par hectare libéré entre dix et cinquante hectares, qui a été revalorisée récemment pour les producteurs spécialisés. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, à titre garanti, de la période de préretraite au titre de la retraite forfaitaire et des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, le préretraité est autorisé à conserver une petite activité professionnelle, hors secteur agricole, à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu supérieur à un tiers du SMIC calculé sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une période où le marché de travail est particulièrement sensible et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît, il ne peut être envisagé d'autoriser les anciens agriculteurs préretraités à cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salarié, à un taux plein. En ce qui concerne les revenus du préretraité qui proviennent du tourisme rural, certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée définitivement par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993, sont de nature à répondre aux préoccupations.

cupations de l'honorable parlementaire. En effet, si la loi reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 l'ensemble du dispositif limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite, elle y déroge toutefois au profit des activités d'hébergement en milieu rural, réalisées avec les biens patrimoniaux. Ce nouveau cas de cumul qui s'ajoute à ceux déjà prévus à l'article L. 161-12 du code de la sécurité sociale est admis de la part, non seulement des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base, mais également des agriculteurs en situation de préretraite dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1991. Les intéressés pourront désormais se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meublés, camping à la ferme, chambres d'hôtes...) sur biens patrimoniaux quel que soit le montant des revenus retirés d'une telle activité et sans que cela fasse obstacle au service de leur retraite ou allocation de préretraite.

Préretraites

(agriculture - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)

7687. - 8 novembre 1993. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des préretraités de l'agriculture. 1° Leur revenu du travail, lorsqu'ils sont bénéficiaires du régime de préretraite, est limité à un tiers du SMIC. Ne faudrait-il pas appliquer cette règle avec modulation ? En effet, dans certains cas, le préretraité peut avoir encore des charges d'emprunt pour l'acquisition d'une maison d'habitation ou des charges de famille (enfants mineurs, étudiants...). 2° Leur revenu de travail ne peut provenir de l'exercice de la profession agricole, y compris celle de salarié agricole. Pourquoi poser ce interdit au niveau de salarié agricole, alors même qu'il y a un plafond de revenu d'un tiers du SMIC ? 3° Les revenus du préretraité peuvent provenir du tourisme rural dans la limite d'un tiers du SMIC, pour l'activité pratiquée avant de bénéficier de ce statut. Cette limite concernant l'activité de tourisme rural paraît être un frein à la transmission des exploitations. En effet, le bénéficiaire de la cession de l'exploitation a souvent des difficultés de financement pour exercer la reprise de la totalité des actifs et dans la plupart des cas, c'est l'activité de tourisme considérée comme complémentaire qui en pâtit. Ne serait-il pas souhaitable, lorsque ce type d'activité existe sur l'exploitation, de permettre aux bénéficiaires de la cession, une transmission différée durant le temps de la préretraite ? En conséquence il lui demande les réponses qu'il entend apporter à ces trois questions.

Réponse. - La préretraite a été mise en place en 1992 dans le cadre d'un plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au bénéficiaire un revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs par hectare libéré entre dix et cinquante hectares, qui a été revalorisée récemment pour les producteurs spécialisés. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, à titre gratuit, de la période de préretraite au titre de la retraite forfaitaire et des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, le préretraité est autorisé à conserver une petite activité professionnelle, hors secteur agricole, à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu supérieur à un tiers du SMIC calculé sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une période où le marché du travail est particulièrement sensible et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît, il ne peut être envisagé d'autoriser les anciens agriculteurs préretraités à cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salarié, à un taux plein. En ce qui concerne les revenus du préretraité qui proviennent du tourisme rural, certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée définitivement par le Parlement les 13 et 19 novembre 1993, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, si la loi reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 l'ensemble du dispositif limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite, elle y déroge toutefois au profit des activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec les biens patrimoniaux. Ce nouveau cas de cumul, qui s'ajoute à ceux déjà prévus à l'article L. 161-12 du code de la sécurité sociale, est admis de la part, non seulement des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base, mais également des agriculteurs en situation de préretraite dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1991. Les intéressés pour-

ront désormais se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meublés, camping à la ferme, chambres d'hôtes...) sur biens patrimoniaux quel que soit le montant des revenus retirés d'une telle activité, et sans que cela fasse obstacle au service de leur retraite ou allocation de préretraite.

Préretraites

(agriculture - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)

7716. - 8 novembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les préretraités de l'agriculture. Leur revenu du travail ne peut excéder un tiers du SMIC. Ce seuil peut être source de difficultés : le préretraité peut en effet avoir à assumer un certain nombre d'obligations (remboursement d'emprunt, frais de scolarité des enfants...). Dans de tels cas de figure ne serait-il pas opportun de prévoir des aménagements à cette règle ? D'autre part, s'il paraît normal que les préretraités ne puissent plus exercer en qualité d'exploitant, l'interdiction totale de toute activité salariale agricole semble moins fondée. Ils pourraient en effet, sous certaines conditions, apporter leur concours et leur compétence à de jeunes agriculteurs qui débutent ou aider d'autres exploitants à répondre à une surcharge momentanée de travail, sans pour autant être un obstacle au développement ou au maintien de l'emploi en agriculture. Par ailleurs, la limitation à un tiers du SMIC des revenus issus du tourisme rural, si cette activité a été exercée avant la préretraite, peut constituer un frein à la transmission des exploitations. Au moment de la cession, peut en effet se poser un problème de financement. Dans ce cas, c'est l'activité liée au tourisme, généralement considérée comme complémentaire, qui sera pénalisée. N'est-il pas envisageable d'autoriser, le temps de la préretraite, une transmission différée de ce type d'activité ? Il lui demande son sentiment sur ces différents points et quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour assouplir les réglementations en vigueur.

Réponse. - La préretraite a été mise en place en 1992 dans le cadre d'un plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune pour permettre une restructuration des petites et moyennes exploitations tout en procurant au bénéficiaire un revenu de remplacement. Ce revenu comprend par exploitation une partie fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs par hectare libéré entre dix et cinquante hectares, qui a été revalorisée récemment pour les producteurs spécialisés. Il comporte en outre la prise en charge des cotisations sociales et la validation, à titre gratuit, de la période de préretraite au titre de la retraite forfaitaire et des points correspondant au calcul de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, le préretraité est autorisé à conserver une petite activité professionnelle, hors secteur agricole, à condition que celle-ci ne lui procure pas un revenu supérieur à un tiers du SMIC calculé sur la base de 507 heures par trimestre. Dans une période où le marché du travail est particulièrement sensible et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît, il ne peut être envisagé d'autoriser les anciens agriculteurs préretraités à cumuler cette allocation avec un revenu, notamment salarié, à un taux plein. En ce qui concerne les revenus du préretraité qui proviennent du tourisme rural, certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée définitivement par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, si la loi reconduit jusqu'au 31 décembre 1998 l'ensemble du dispositif limitant le cumul entre un emploi et une pension de retraite, elle y déroge toutefois au profit des activités d'hébergement en milieu rural, réalisées avec les biens patrimoniaux. Ce nouveau cas de cumul qui s'ajoute à ceux déjà prévus à l'article L. 161-12 du code de la sécurité sociale est admis de la part, non seulement des titulaires d'une pension de retraite liquidée par un régime de base, mais également des agriculteurs en situation de préretraite dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1991. Les intéressés pourront désormais se consacrer librement à l'exercice d'une activité dite de tourisme rural à type d'hébergement (location saisonnière de gîtes ruraux ou de meublés, camping à la ferme, chambres d'hôtes...) sur biens patrimoniaux, quel que soit le montant des revenus retirés d'une telle activité et sans que cela fasse obstacle au service de leur retraite ou allocation de préretraite.

*Bois et forêts**(filère bois - emploi et activité - concurrence étrangère)*

8199. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation délicate de la forêt française et, au-delà, sur les difficultés des entreprises de la filière bois. Celles-ci subissent en effet les aléas de la conjoncture économique internationale (dévaluations des monnaies scandinave, italienne, anglaise et espagnole) et pâtissent par ailleurs de certains choix gouvernementaux, notamment au travers de la baisse des recettes du Fonds forestier national ou des dérèglements du marché du bois. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise les objectifs et les moyens de sa politique à l'égard de la sylviculture française.

*Bois et forêts**(filère bois - emploi et activité - concurrence étrangère)*

8556. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. Celles-ci subissent en effet les aléas de la conjoncture économique internationale et souffrent de certains choix gouvernementaux, au travers de la baisse des recettes du Fonds forestier national et des dérèglements du marché du bois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les divers objectifs et les différentes mesures qu'il compte mettre en œuvre face à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. Au-delà de l'effet désabilisateur des tempêtes de 1990, qui ont abattu en France et en Allemagne plus de 100 millions de mètres cubes de bois, la récession économique, notamment dans le secteur de la construction, a lourdement pesé sur les résultats des entreprises de première transformation du bois d'œuvre, tandis que, dans le secteur du papier, des unités nouvelles, génératrices de surproductions, sont entrées simultanément en activité. En outre, les dévaluations « compétitives » de la couronne suédoise et du mark finlandais ont donné aux pays nordiques, pour lesquels la filière forêt-bois constitue un secteur vital, un avantage concurrentiel majeur. Les prix de la pâte, du papier et des sciages résineux importés de ces pays ont baissé depuis la fin de l'année 1992, car les exportateurs ont répercuté intégralement les changements de parité monétaire sur leurs prix, sans reconstituer leur marge, afin d'acquiescer de nouvelles parts de marché. Face à cette dégradation du marché, les pouvoirs publics ont pris des mesures afin d'alléger la trésorerie des entreprises du sciage et d'inciter les opérateurs nordiques à remonter leurs prix. C'est ainsi que la taxe sur les produits forestiers destinée au BAPSA, dont le paiement avait été reporté de juin à décembre 1993 a fait, pour l'année 1993, l'objet d'une exonération correspondant à un allègement de charges, au profit des entreprises concernées, de 70 à 80 MF. De même, le Parlement a voté, au printemps 1993, une dotation de 30 MF permettant d'accorder une aide exceptionnelle aux scieries et aux entreprises d'exploitation forestière, dont la trésorerie s'était fortement dégradée. Au total, plus de 600 entreprises, principalement de sciage, ont bénéficié de ce dispositif. Envers la Suède et la Finlande, un système de surveillance *a posteriori* de nos importations de sciages et papiers - dit de monitoring - a été décidé par la Commission des Communautés européennes à partir du 1^{er} août 1993 pour une période de trois mois. Reconduit pour un trimestre supplémentaire, à partir du 1^{er} novembre, renforcé dans ses modalités, il devait permettre d'apprécier les quantités produites par produit, et les prix proposés. Toutefois, les données transmises par la Finlande se sont révélées insatisfaisantes. C'est pourquoi, après avoir saisi la Commission sur la base du règlement 288/82 du Conseil, la France a pris une mesure de surveillance préalable nationale. Les importateurs doivent donc, depuis le 29 décembre 1993, obtenir un visa afin de dédouaner leurs marchandises. Cette mesure, qui ne constitue pas une mesure restrictive aux échanges, doit permettre d'apprécier les niveaux de prix proposés par les opérateurs finlandais, qui, compte tenu de leurs spécificités, restent encore trop bas et mettent en danger la survie de nos industries. A cet ensemble de mesures, il convient d'ajouter le plan de redressement du Fonds forestier national, qui devrait permettre d'assurer un financement satisfaisant de la politique forestière. A la suite de la réforme de 1991, qui nous avait été imposée par la Commission

des Communautés européennes, les ressources du Fonds avaient fortement chuté. Des premières décisions avaient été prises en juin et en septembre 1993 pour redresser la situation. Pour l'année 1994, le montant total des dépenses est porté à 549 MF. Ainsi les autorisations de programmes triplent-elles, passant de 100 MF à 300 MF. Ce rythme de croisière retrouvé du Fonds forestier national permettra de relancer les chantiers de boisement et d'équipement, qui avaient été réduits les deux années précédentes. L'accroissement des interventions du Fonds forestier national s'est avéré possible grâce à une solidarité accrue de la filière forêt-bois. La suppression définitive de la taxe BAPSA sur les produits forestiers - qui représente un allègement de charges de 117 MF - a entraîné, à due concurrence, une augmentation de la taxe forestière qui alimente le Fonds forestier national, notamment sur les scieries, les fabricants de panneaux et de papiers. La taxe de défrichement - dont le produit s'élève à 50 MF - est désormais affectée totalement au Fonds forestier national. Enfin, le budget de l'Etat prend entièrement en charge les dépenses de personnel supportées par le Fonds, soit un allègement de 63 MF. L'effort global en faveur du Fonds forestier national s'élève donc à 230 MF. Il nous permettra de poursuivre à ce rythme satisfaisant notre action de boisement et d'équipement.

*Fruits et légumes**(griffes d'asperges - organisation de la production - concurrence étrangère)*

8813. - 6 décembre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation actuelle très préoccupante des producteurs de griffes d'asperges. En effet, suite à la défection d'un importateur grec qui, malgré l'existence de contrats, a refusé les griffes qu'il s'était engagé à acheter, un certain nombre de producteurs se sont retrouvés dans une situation financière plus que délicate. Pendant que les victimes de cette mévente demandaient individuellement l'aide des pouvoirs publics - l'organisation de la production n'étant pas réellement structurée - des fonds européens étaient versés sous forme de subventions, semble-t-il, aux producteurs grecs, les pépiniéristes hollandais profitant de cette confusion pour se positionner sur les marchés internationaux. Bien que ce type de litige relève de la compétence des instances judiciaires, quelles mesures peuvent-elles être prises ou suggérées pour que cette perte de chiffre d'affaires ne se traduise pas par une disparition quasi certaine de cette activité agricole en France ?

Réponse. - Mon département ministériel a effectivement été informé des difficultés connues par un certain nombre de producteurs de griffes d'asperges suite à la défection d'un importateur grec qui, malgré l'existence de contrats, a refusé les griffes qu'il s'était engagé à acheter. Il s'est donc attentivement interrogé sur les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour tenter d'apporter une solution à cette situation. Il est apparu néanmoins que certaines réponses étaient entre les mains des intéressés eux-mêmes. Ainsi en est-il des recours qu'il leur appartient d'intenter devant les tribunaux pour obtenir dédommagement du préjudice subi du fait de l'inexécution des contrats. Ainsi en est-il également de la négociation avec l'obteneur des variétés d'asperges concernées en vue d'obtenir de lui l'autorisation de commercialiser des griffes de deux ans, conservées en terre ou en frigorifique un an de plus qu'habituellement. En revanche, le Groupement national interprofessionnel des semences, à la demande de mon département ministériel, contribuera à atténuer les répercussions financières des méventes puisqu'il a décidé de ne procéder à l'appel des redevances que sur les griffes d'asperges effectivement vendues par les producteurs. Par ailleurs, il est tout à fait impossible à la France d'intervenir dans le cadre européen, ni pour mettre en cause les pépiniéristes hollandais qui ont pu bénéficier de la situation, sachant que seul l'importateur grec est responsable de celle-ci, ni pour mettre en cause le fait que l'Etat grec ait, paraît-il, subventionné à l'aide de fonds européens les investissements de ses propres producteurs, ce qu'il est parfaitement en droit de faire, de même que l'Etat français est souverain dans le choix de l'utilisation des aides communautaires dont il bénéficie.

*Agriculture**(prêts bonifiés - financement - jeunes agriculteurs - Loire)*

8895. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés jeunes agriculteurs, qui a été attribuée pour 1993 au département de la Loire. Actuellement, cette enveloppe est entièrement consommée et de nombreux dossiers sont en attente. Alors qu'au niveau national l'enveloppe de ces prêts attribuée pour 1993 n'est pas entièrement consommée, il serait souhaitable que des transferts entre départements puissent se réaliser. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions susceptibles d'être prises pour faire face à ce problème.

Réponse. - Les prêts bonifiés constituent, comme vous le savez, un instrument privilégié d'aide aux investissements agricoles et d'allègement des charges des exploitations. Une importance particulière est accordée par le Gouvernement à la question du niveau de consommation des enveloppes. Pour tenir compte des besoins de financement exprimés en 1993, il a été décidé, en novembre 1993, de débloquent des enveloppes supplémentaires, sur lesquelles a été prélevée une dotation en faveur du département de la Loire. Toutes les demandes déposées avant la mi-octobre ont ainsi pu être immédiatement délivrées. Les autres le sont dans le cadre de la dotation de 1994, qui est à ce jour disponible à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement a en effet alloué à 9,3 milliards de francs le montant des enveloppes de prêts bonifiés d'investissement pour 1994, auxquels s'ajoutent 800 millions de francs de report d'autorisations de financement de 1993. Ces enveloppes ont été notifiées aux départements deux mois plus tôt qu'en 1993, afin que les investissements, freinés par les incertitudes liées à la réforme de la PAC et au GATT, puissent redémarrer. Il a été tenu compte du niveau de la demande de financement exprimée dans chaque département pour le calcul de sa dotation, ainsi que du volume des dossiers en attente en fin d'année 1993, de telle sorte que la totalité des demandes de prêts puissent être honorées. Enfin, de nouvelles dispositions de gestion sont adoptées pour que les problèmes de files d'attente soient supprimés en 1994.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - calcul des pensions - salariés agricoles)*

8978. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime mis en œuvre par la mutualité sociale agricole dans le calcul des retraites. En effet, les seuils de cotisations versées, qui ont été retenus pour la validation des trimestres, s'avèrent être fixés à des niveaux élevés, ce qui a pour premier effet d'écarter bon nombre d'anciens salariés agricoles, qui ont pourtant travaillé dans des conditions difficiles, du bénéfice de la validation intégrale de leurs trimestres. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le dispositif en vigueur de manière à ce que tous les salariés agricoles voient leurs trimestres systématiquement validés, à condition bien entendu qu'ils aient préalablement cotisé à la MSA, et que le montant de leurs retraites ne soit plus calculé sur le seul fondement du nombre de trimestres mais aussi en fonction de la durée du versement des cotisations. Aussi, par exemple une personne ayant cotisé quatre trimestres en année n, dont la MSA ne valide, à l'heure actuelle que trois trimestres du fait des barèmes existants, verrait l'intégralité de ses trimestres validée, et le montant de sa retraite serait amodié à raison du montant total des cotisations versées.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse des salariés agricoles, comme également des salariés du régime général, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisations pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de cotisation correspondante doit être au moins égal à deux cents fois le montant horaire du salaire minimal de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année civile, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à huit cents fois le taux horaire du SMIC. Le système français d'assurance vieillesse étant fondé sur un principe contributif et les droits à retraite étant ainsi la contrepartie du versement de cotisa-

tions, il ne peut être envisagé de modifier la règle rappelée ci-dessus, qui apparaît déjà assez souple et favorable à l'égard des salariés.

*Impôt sur le revenu**(déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution - régimes complémentaires de retraite)*

9233. - 20 décembre 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité constatée entre les caisses complémentaires de retraite agricole. En principe, les cotisations aux régimes facultatifs complémentaires de retraite ne sont pas déductibles. Il existe cependant quelques exceptions à ce principe dont une qui concerne les cotisations versées par les exploitants agricoles au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse COREVA créée par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990 en application de l'article 1122-7 du code rural. La non-déductibilité des cotisations aux régimes facultatifs CAPMA et CAPMI apparaît par conséquent inéquitable dans la mesure où les adhérents à ces régimes se sentent lésés par rapport aux contractants de la COREVA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend remédier à ce différentiel de régime, préjudiciable pour une partie des cotisants. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - Les cotisations versées par des agriculteurs au régime complémentaire d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, institué en application de l'article 1122-7 du code rural, sont effectivement déductibles du revenu professionnel des intéressés pour le calcul de l'impôt. Cette disposition résulte d'un texte législatif, en l'occurrence de l'article 42-3 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Créé sur le fondement de la loi dans le prolongement de l'assurance vieillesse de base et géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole avec le concours des caisses de mutualité sociale agricole qui sont des organismes à but non lucratif, le régime complémentaire d'assurance vieillesse agricole est un régime de sécurité sociale qui a pour objet de compléter la retraite de base versée aux assurés sociaux. Ce régime complémentaire constitue à l'égard de la profession agricole ce qui est communément désigné comme le second étage de l'assurance vieillesse, au même titre que le sont les régimes complémentaires institués dans le livre VI du code de la sécurité sociale pour les professions indépendantes et dans le livre VII dudit code pour les salariés du secteur privé. La fiscalité des cotisations versées au régime institué en application de l'article 1122-7 du code rural est donc celle des cotisations des régimes de base et complémentaire de sécurité sociale. En revanche la CAPMA et la CAPMI auxquelles fait allusion l'auteur de la question sont des sociétés d'assurance relevant du code des assurances. Le régime fiscal applicable à leurs contractants est le régime de droit commun des contrats d'assurance vie, décès ou épargne-retraite proposés par toute société d'assurance privée ou à forme mutuelle.

*Santé publique**(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin)*

9348. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des viticulteurs confrontés aux dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin), interdisant la publicité pour les boissons alcoolisées. Aujourd'hui, la loi Evin fait obstacle aux débouchés de commercialisation d'un produit qui a retrouvé toute sa noblesse ; il doit pouvoir bénéficier de tous les instruments de promotion, notamment dans un contexte économique difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les textes actuels, sans pour autant nuire à la nécessaire lutte contre l'alcoolisme. Il serait également souhaitable de développer la prévention et l'éducation dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés soulevées par l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. C'est pourquoi il a organisé dès son arrivée, une concertation, avec toutes les fédérations représentatives du secteur des boissons alcooliques. Les décrets d'application de la loi du

10 janvier 1991 ont fait l'objet d'un examen approfondi avec le ministère de la santé et des affaires sociales qui est en charge de ce dossier. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités oenologiques ne pose pas de problèmes majeurs. En revanche, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a à définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. En concertation avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, il a été décidé de poursuivre cette concertation en constituant un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernés afin de concilier les objectifs de santé publique et la légitime promotion des productions des régions françaises. Pour ce qui concerne les entreprises viticoles françaises et notamment les caves coopératives, l'Etat maintiendra un niveau d'aide conséquent par des moyens diversifiés, notamment la prime d'orientation agricole et les concours du FEOGA. Il convient en effet d'encourager la constitution d'entités économiques performantes capables de mettre en marché des produits de nature à faire face à la concurrence de ceux des autres pays de la Communauté et des nouveaux pays producteurs.

*Produits dangereux
(agriculture - produits antiparasitaires -
loi n° 92-533 du 17 juin 1992 -
décrets d'application - publication)*

9566. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.

Réponse. - La loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés est applicable au 1^{er} janvier 1996. Le projet de décret portant application de la loi, élaboré en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et des ministères concernés, est en cours de transmission pour être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le décret et ses arrêtés d'application paraîtront au *Journal officiel* dans le courant du mois d'avril prochain.

*Elevage
(chevaux de sport - politique et réglementation -
épreuves d'élevage)*

9858. - 10 janvier 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la vive émotion que suscitent parmi les éleveurs de chevaux de sport les tentatives qui visent à dessaisir le ministère de l'Agriculture de ses prérogatives sur l'élevage du cheval de sport. Il semblerait en effet que le ministère de la jeunesse et des sports doive prochainement prendre le contrôle des épreuves d'élevage. Or ce changement rencontre l'opposition du milieu socioprofessionnel qui n'a jamais été consulté sur cette question et refuse avec la plus grande fermeté toute intrusion de la Fédération française d'équitation dans son domaine propre. De plus, ces professionnels remarquent que l'élevage, tel qu'il est pratiqué jusqu'à présent, satisfait pleinement aux normes économiques et zootechniques et que nos grands cavaliers internationaux ont toujours pu bénéficier de montures dignes de leurs succès. Enfin, ils rappellent que les épreuves d'élevage ne peuvent relever que du domaine de l'Agriculture puisqu'elles s'appliquent à des animaux et non à des athlètes et qu'elles poursuivent exclusivement des buts zootechniques et économiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à ce projet qui tend à octroyer au ministère de la jeunesse et des sports la responsabilité de l'élevage du cheval de sport, en désaccord avec les professionnels concernés.

Réponse. - Il n'a jamais été envisagé par le ministère de l'Agriculture et de la pêche de renoncer à ses prérogatives sur l'élevage du cheval de sport en général et sur les épreuves d'élevage en particulier. Les attributions du ministère de l'Agriculture et de la pêche dans ce domaine demeurent inchangées. Cependant, il apparaît opportun que la Fédération française d'équitation soit consultée en

matière d'épreuves d'élevage dans la mesure où elle regroupe des acheteurs et utilisateurs des produits de l'élevage français et où elle est concernée par la qualité de l'élite ainsi révélée qui doit constituer la remonte des équipes de France. Une concertation régulière dans le respect des droits et prérogatives de chacun, visant à la meilleure synergie des politiques sportive et d'élevage, va dans le sens de l'intérêt des diverses parties. C'est dans cet esprit que le chef du service des haras, des courses et de l'équitation a tenu, le 9 novembre 1993, une réunion à laquelle, outre les responsables de la Fédération française d'équitation et de la société hippique française (association reconnue d'utilité publique, chargée par le ministère de l'Agriculture et de la pêche d'organiser les épreuves d'élevage) avaient également été conviés le président de la Fédération française des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle et celui de la Fédération nationale du cheval. Depuis cette réunion, les compétences respectives de chaque partie prenante ont pu être réaffirmées et être actées dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 26 janvier 1994 entre le chef du service des haras, des courses et de l'équitation, du ministère de l'Agriculture et de la pêche et le président de la Fédération française d'équitation.

*Politiques communautaires
(agro-alimentaire - saumon fumé -
importations de saumon - prix - conséquences)*

10269. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les conséquences désastreuses pour l'industrie de la transformation du saumon fumé qu'a la décision prise par la commission de Bruxelles le 19 novembre 1993, sous le numéro 3193-93, en fixant un prix minimum pour l'importation du saumon atlantique, leur principale matière première (64 p. 100 du marché de la GMS). La décision de la commission va profondément mettre en difficulté une industrie qui génère de nombreux emplois dans l'Union européenne. C'est pourquoi il lui demande d'entreprendre une démarche pressante auprès des autorités de Bruxelles pour qu'elles reviennent le plus rapidement possible sur leur position.

Rép.éc. - Le règlement CEE n° 3193-93 du 19 novembre 1993 soumettant les importations de saumon atlantique au respect d'un prix minimal a été pris par la commission à la suite d'une demande de l'Irlande. En l'occurrence, il s'agissait d'arrêter la baisse des cours du saumon d'élevage due à une offre abondante de Norvège observée à partir du mois de septembre 1993. Ce règlement pénalise les industriels du saumon fumé, puisqu'il interrompt après la passation des contrats avec la distribution. Il ne leur est donc pas possible de répercuter la hausse sur le prix de vente. Cependant il convient de noter que le prix minimal fixé à 3 178 écus/tonne se situe à un niveau raisonnablement bas : à titre de comparaison, le prix fixé par le règlement CEE n° 3382-91 du 20 novembre 1991 était de 3 898 écus/tonne (pour le calibre 2-3 kilogrammes). Compte tenu de ces données, il n'est pas envisagé que le gouvernement français intervienne sur ce dossier dans la mesure où il demande lui-même à la commission la fixation de prix minimaux sur les espèces pêchées en France. De plus, les bas prix du saumon frais permettent à cette espèce de concurrencer directement nos pêches de cabillaud ou de lieu.

*Aquaculture
(emploi et activité - perspectives)*

10359. - 24 janvier 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les perspectives économiques de l'aquaculture. Etant donné le potentiel de créations d'emplois que représente l'aquaculture, il est nécessaire qu'un effort de diversification soit engagé. Pour ce faire, la recherche doit être favorisée et la filière aquacole doit mieux s'organiser. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour développer l'activité aquacole, prometteuse pour l'avenir de l'économie rurale.

Réponse. - La balance du commerce extérieur en produits aquatiques affiche un déficit structurel qui a atteint en 1992, 10,3 milliards de francs. La filière « produits aquatiques » (pêche + aquaculture) présente donc le solde négatif le plus important de tout l'agro-alimentaire français, loin devant les agrumes et les fruits tropicaux. Or la production des pêches maritimes décline et la

consommation s'accroît. L'aquaculture apparaît donc comme une solution à court et moyen terme. En matière d'aquaculture, on peut distinguer en France deux activités principales : la conchyliculture située essentiellement sur le littoral et la pisciculture beaucoup plus continentale. En matière d'aquaculture marine, l'Etat a développé sa politique grâce aux plans d'orientation pluriannuel (POP) avec l'appui scientifique de l'IFREMER. En matière d'aquaculture continentale, beaucoup moins connue, le ministère de l'agriculture et de la pêche a consacré en 1993 un budget de 1,8 million de francs. Cette aquaculture continentale, qui s'exerce sur l'ensemble du territoire, a connu un essor significatif ces dernières années et fournit actuellement 98 p. 100 du poisson produit en aquaculture soit près de 60 000 tonnes. L'aquaculture continentale s'intègre dans une politique économique créatrice d'emplois, dans une politique de gestion de l'espace rural (Dombes, Brenne...), mais également dans une politique d'aménagement du territoire : les piscicultures se situent et se développent principalement dans les zones rurales défavorisées. En effet, l'aquaculture est un moyen de diversification qui peut se révéler très intéressant dans certaines zones en voie de déprise. La qualité de l'eau, les surfaces disponibles à prix modestes, les sols imperméables présentent autant d'atouts pour son développement. Cette activité permet ainsi de réduire le phénomène de désertification des campagnes et contribue au maintien du tissu social en milieu rural. C'est pourquoi un plan de secteur 1994-1999 sur l'aquaculture sera bientôt présenté par la France devant les instances communautaires. Celui-ci alimenté, entre autres, par le budget de l'Etat sera abondé par le nouvel instrument financier pour l'orientation de la pêche (IFOP).

Prétraite

(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)

10990. - 7 février 1994. - M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le dispositif de prétraite des exploitants agricoles institué par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a un caractère temporaire puisque ce texte indique notamment que « les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de prétraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1992 ». Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement entend prendre face à la situation des agriculteurs qui ne rempliront les conditions nécessaires qu'à compter du 1^{er} janvier 1995, et si notamment il projette de modifier ce texte afin de proroger les effets au-delà du 31 décembre 1994.

Réponse. - Le régime de prétraite agricole a été institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février 1992 afin de contribuer à la restructuration des petites et moyennes exploitations et d'aider les exploitations pérennes à augmenter leur potentialité économique et structurelle pour faire face aux nouvelles exigences de la politique agricole commune tout en offrant un revenu de remplacement aux chefs d'exploitation qui souhaitent cesser leur activité avant l'âge de la retraite. Ce dispositif, dont la loi a prévu l'application du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994, est ouvert aux exploitants agricoles depuis au moins quinze ans âgés de quarante-cinq ans au moins et n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire qui s'engagent à donner à leurs terres une destination répondant aux objectifs de restructuration requis par la réglementation. La mise en œuvre de cette mesure s'insère dans un programme d'ensemble, élaboré en cohérence avec la réglementation communautaire, en vue d'accélérer l'adaptation de l'entreprise agricole aux impératifs économiques. Il serait actuellement prématuré de se prononcer sur les perspectives de prorogation de cette action au-delà du terme des trois années prévues par la loi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes

(bâtiments - salles polyvalentes - équipements - responsabilité de la commune)

506. - 3 mai 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les textes en vigueur concernant les

installations des salles polyvalentes, et plus précisément les équipements frigorifiques que devraient posséder ces salles. Il lui demande s'il existe une réglementation précise sur ce sujet et si une mairie pourrait être tenue pour responsable en cas d'incident sanitaire lié à l'absence ou au mauvais fonctionnement de ces équipements lors de l'organisation d'un banquet ou d'une manifestation dans ces lieux. Il lui demande également si la présence et le bon fonctionnement de ces équipements suffisent à écarter toute responsabilité de la mairie dans ce domaine.

Réponse. - Les salles polyvalentes entrent dans le champ d'application de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 des ministres de l'agriculture et des transports, relatif à la réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale. L'article 10 de cet arrêté prévoit que « tous les établissements doivent disposer d'une ou plusieurs installations frigorifiques, à température positive ou à température négative, dont la capacité doit permettre l'entreposage aux températures convenables des différentes catégories de denrées ou préparations correspondant au minimum de l'activité journalière de l'établissement ». Dans le cas des salles polyvalentes, il appartient au maire de veiller au respect de cette réglementation. Si la salle est donnée en location à un professionnel, il est souhaitable, afin que la responsabilité de la commune puisse être dégagée en cas d'incident sanitaire, que le contrat de location mentionne que le locataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que son activité puisse s'exercer dans le respect des règles fixées par l'arrêté précité du 26 septembre 1980.

Communes

(DGF - dotation aux communes touristiques - liste des communes bénéficiaires - Nord-Pas-de-Calais)

7429. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jean Urbaniak demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui communiquer les noms des communes touristiques de la région Nord-Pas-de-Calais qui figurent sur la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes.

Réponse. - La liste des communes touristiques, établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes, comprend : pour le département du Nord, les communes d'Aubers, Aubigny-au-Bac, Baives, Bray-Dunès, Bruhemont, Drincham, Gussignies, Locquignol et Zuydcoote, pour le département du Pas-de-Calais, les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audreselles, Berck-sur-Mer, Camiers, Colembert, Conderre, Cucq, Equihen-Plage, Escalles, Hesdin, Merck - Saint-Liévin, Merlimont, Montreuil-sur-Mer, Le Periel, Sangatte, Tardinghen, Le Touquet-Plage, Le Waast, Wimerant et Wissant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (internés - camps japonais - Indochine)

10340. - 24 janvier 1994. - M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers-internés d'Indochine. Il lui rappelle que pendant la guerre, près de dix mille Français ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945. Leur régime de détention fut inadmissible et beaucoup furent exécutés dans des conditions parfaitement atroces. Moins de 600 survivent aujourd'hui. Parmi ceux-ci, certains ont pu bénéficier de dispositions leur permettant d'obtenir réparation, mais l'immense majorité demeure exclue. En raison de l'âge des personnes concernées, il serait souhaitable que très rapidement des mesures soient prises afin que les intéressés puissent bénéficier d'un statut particulier. Aussi, il lui demande quelles sont en la matière les dispositions qu'il entend prendre.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prison-

niers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

10345. - 24 janvier 1994. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers et internés d'Indochine. En effet, près de 10 000 militaires français ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945. Ils ont connu de graves privations et les pires sévices. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à 600 et leur moyenne d'âge atteint soixante-seize ans. Ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, se trouvent aujourd'hui effacés de la mémoire collective de la nation. Certes, des dispositions législatives dès 1948 ont voulu apporter réparation, mais cependant plus de 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application des lois. L'étude de ce problème devrait avoir un caractère prioritaire et une inscription à l'ordre du jour des Assemblées semble s'imposer. Aussi lui demande-t-il de vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

10474. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français survivants faits prisonniers en Indochine par les Japonais lors du coup de force du 9 mars 1945. Ces prisonniers de Japonais, au nombre d'environ 10 000, ont connu de graves privations et subi les pires sévices dans un environnement et un climat débilissants durant les six mois de leur captivité. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à six cents et leur moyenne d'âge dépasse les soixante-quinze ans. Ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, semblent aujourd'hui effacés de la mémoire collective de la nation et les quelques combattants survivants, oubliés. Certes, les lois votées en

août et septembre 1948 tendaient à apporter réparation des préjudices subis par ces combattants ; de même, plus récemment, les avantages reconnus aux déportés ont été accordés aux anciens captifs des Japonais détenus dans les camps de déportation ; mais 90 p. 100 de ces militaires se sont trouvés exclus du champ d'application de ces lois par des textes réglementaires réduits dans leur contenu et dans l'interprétation qui en a été faite par l'administration. Il y a là une situation d'injustice intolérable pour ces combattants qui attendent depuis bientôt cinquante ans la reconnaissance de leurs souffrances alors qu'ils servaient leur pays en Indochine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rouvrir ce dossier afin que ces anciens prisonniers de guerre des Japonais obtiennent un statut identique à celui voté il y a quatre-vingt ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. La France s'honorerait de régler rapidement ce douloureux problème dont l'incidence financière et budgétaire serait minime, compte tenu du nombre et de la moyenne d'âge élevée des survivants de ces très anciens combattants d'Indochine, hélas ! aujourd'hui laissés pour compte.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

10521. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord relative au droit à la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992 constitue une première réponse pour les chômeurs en fin de droits. Cependant, celle-ci n'est pas de nature à satisfaire l'ensemble des intéressés. Par ailleurs, une mesure qui consisterait à ne pas appliquer aux anciens combattants de la troisième génération du feu les dispositions législatives prévoyant l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein ne serait que d'une portée très limitée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures tangibles il compte prendre pour satisfaire la demande légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme le ministre s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équi-

valente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré, en effet, que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Le ministre a précisé lors du débat budgétaire au Parlement que le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. Ce dossier devrait aboutir très prochainement.

*Pensions militaires d'invalidité
(rapport constant - réglementation)*

10547. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessaire révision du rapport constant. La méthode de calcul actuellement retenue n'est pas satisfaisante et est contestée par l'ensemble du monde combattant. Il serait donc souhaitable de la réformer afin de la rendre plus lisible et plus juste.

Réponse. - S'il est certain que le mode de calcul actuel du rapport constant résulte de l'application d'une formule mathématique complexe, il n'en demeure pas moins que l'on constate une évolution comparativement plus avantageuse des pensions servies au titre du code des pensions et victimes de guerre depuis la réforme de 1990. La comparaison sur la période 1990-1992 pour une pension au taux de 100 p. 100 avec allocation de grand mutilé, correspondant à l'indice 1 000, montre que le nouveau système d'indexation génère un avantage de 1 012,50 francs. Le résultat est positif, que l'on raisonne en masse ou en niveau du point de pension militaire d'invalidité. D'ailleurs, le projet de budget pour 1994 prévoit un ajustement de la dette viagère de plus de 300 millions de francs à cet effet. Le système en vigueur garantit en outre l'objectivité de l'évolution du point, car l'indice de traitement brut de la fonction publique sur lequel il est indexé est élaboré par l'INSEE, organisme indépendant du Gouvernement. Cet indice intègre, outre toutes les augmentations à caractère général, les mesures spécifiques accordées à un panel de 300 catégories de fonctionnaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial. Le souhait des représentants du monde combattant est moins de préconiser le retour au système antérieur à la loi de finances pour 1990 que d'obtenir un nouvel aménagement du système actuel. En tout état de cause, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne pourrait donner son aval à un dispositif n'offrant pas des garanties équivalentes au système en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

10550. - 31 janvier 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Ceux-ci estiment que leur refus d'aller travailler en Allemagne lors de la dernière guerre, qui contrevenait aux lois du régime de Vichy, avait le caractère d'un véritable acte de résistance. Rappelant les risques qu'ils ont dû assumer ainsi que la clandestinité dans laquelle ils ont été contraints de vivre (absence de papiers, de cartes de ravitaillement), les réfractaires réclament la reconnaissance des droits allant au-delà de ceux qu'a consacrés la loi du 22 août 1950 « établissant le statut du réfractaire » ; ils demandent ainsi que soit prise en compte comme service militaire actif du temps de guerre la période pendant laquelle ils ont dû vivre hors-la-loi et que leur soit appliqué le même régime de pensions d'invalidité et de décès qu'aux membres de la Résistance. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

Réponse. - Le Groupement national des réfractaires a fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'examiner les questions relatives au statut des réfractaires et maquisards. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut d'ores et déjà indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

10554. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les mesures d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 qui prévoit que la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des victimes. Il lui demande de lui faire connaître si la publication des arrêtés d'application interviendra prochainement afin de permettre que la loi précitée puisse entrer en vigueur.

Réponse. - A ce jour, 20 718 noms ont été publiés pour plus de 25 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. Deux autres arrêtés en cours de publication permettront de compléter ces listes pour un total de 1 075 noms. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

10652. - 31 janvier 1994. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de cette Commémoration concerne en effet les deux débarquements, il apparaît que seul le débarquement en Normandie fasse l'objet d'une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il serait bon que cette manifestation n'occulte pas le souvenir du débarquement en Provence, qui fut effectué par les troupes françaises d'Afrique du Nord, qui avaient auparavant combattu en Corse et en Italie avec la gloire que l'on sait. Ces troupes, composées d'effectifs français conséquents, ont participé à la Libération et sont entrées victorieusement en Allemagne. Il avait fallu, pour reconstruire cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser 27 classes d'âges de Français de souche (1 760 000 hommes), chiffre auquel vient s'ajouter un très grand nombre d'engagés autochtones et de femmes. Tous ces combattants sont restés méconnus et n'ont pas bénéficié de la médiatisation et des hommages solennels qui ont fait du débarquement en Normandie le symbole de la reconquête de notre pays. Afin que la reconnaissance envers l'armée d'Afrique soit également rappelée à l'occasion du cinquantenaire des deux débarquements, le ministre des anciens combattants, organisateur de toutes les manifestations, peut-il donner l'assurance que les cérémonies commémoratives du débarquement en Provence revêtiront la même solennité que celles du débarquement en Normandie ?

Réponse. - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, l'hommage qu'ils méritent à l'armée et aux soldats d'Afrique. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. De plus, le souvenir de ces combattants sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire des combats de Monte Cassino où s'est illustré ce corps expéditionnaire.

10699. - 31 janvier 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. En effet, si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais pourtant n'ont bénéficié d'aucune médiatisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de donner à la commémoration du débarquement de Provence la même solennité que celle de juin 1944.

Réponse. - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, l'hommage qu'ils méritent à l'armée et aux soldats d'Afrique. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Drainon, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. De plus, le souvenir de ces combattants sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire des combats de Monte Cassino où s'est illustré ce corps expéditionnaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

10726. - 31 janvier 1994. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français d'Indochine faits prisonniers par le Japon à la suite du 9 mars 1945. Déportés, emprisonnés ou affectés aux travaux forcés, ces hommes ont vécu une captivité extrêmement éprouvante pendant plus de 6 mois. Par les lois du 6 août et du 9 septembre 1948, le législateur a souhaité apporter une réparation aux préjudices subis par ces combattants, et, plus récemment, accorder aux anciens captifs des Japonais détenus en camp les avantages reconnus aux déportés. Cependant, il apparaît que ces textes de loi ont vu leur portée limitée par des textes réglementaires très restrictifs et une interprétation rigoureuse de l'administration. En conséquence, la grande majorité des victimes reste exclue du champ d'application de ces lois. En raison de la moyenne d'âge élevée de ces combattants, et de la moindre incidence financière compte tenu de leur faible nombre, il lui demande s'il ne pourrait pas demander que des mesures soient prises rapidement pour que ces personnes se voient enfin reconnaître leurs droits légitimes.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance

du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

10727. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications des militaires français qui ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, plus de 90 p. 100 de ces militaires restent exclus, à ce jour, du champ d'application des lois d'août et de septembre 1948 et des textes réglementaires portant réparations des préjudices subis. La reconnaissance d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh serait un juste reconnaissance de leurs souffrances. Il lui demande donc s'il compte soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale un dispositif qui répondrait aux attentes de ces combattants dans les meilleurs délais, compte tenu de l'âge très avancé de ces victimes.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

10728. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude ressentie par les anciens prisonniers-internés d'Indochine dont le nombre de survivants est inférieur aujourd'hui à six cents et dont la moyenne d'âge se situe aux alentours de soixante-seize ans. Plus de 90 p. 100 de ces militaires restent exclus du champ d'application des différentes lois d'août et septembre 1948. En raison de cette moyenne d'âge élevée, l'étude de ce problème devrait avoir un caractère prioritaire d'autant que, compte tenu du nombre de survivants, l'incidence financière et budgétaire s'annonce minime et diminuera rapidement avec le temps. Il lui demande donc s'il entend déposer un projet de loi qui apportera réparation aux préjudices subis par ces combattants dont les vécus, survenus il y a près de cinquante ans, s'effacent à tort peu à peu de la mémoire collective de la nation.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indo-

chine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

10860. - 7 février 1994. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la profonde inquiétude et la profonde amertume des anciens combattants et victimes de guerre survivants ainsi que des familles des victimes devant la lenteur avec laquelle sont publiés les arrêtés énonçant les noms de ceux pour lesquels la mention « mort en déportation » peut figurer sur les actes d'état civil. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que lesdits arrêtés soient publiés avec la rapidité qui s'impose.

Réponse. - A ce jour, 20 718 noms ont été publiés pour plus de 25 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. Deux autres arrêtés en cours de publication permettront de compléter ces listes pour un total de 1 075 noms. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(refractaires au STO - revendications)*

10974. - 7 février 1994. - **M. Louis Le Pensac** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications du Groupement national des réfractaires et maquisards, concernant le statut des réfractaires. Les intéressés souhaitent que seul leur soit applicable le régime des pensions d'invalidité et de décès prévues pour les membres de la Résistance au titre II du livre II (loi du 22 août 1950). Ils demandent également que la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi soit considérée comme service militaire actif en temps de guerre. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces revendications.

Réponse. - Le Groupement national des réfractaires a fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'examiner les questions relatives au statut des réfractaires et maquisards. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut d'ores et déjà indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11006. - 7 février 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles vont se dérouler les cérémonies du cinquantenaire des débarquements des troupes alliées et françaises

en Normandie et en Provence. Si la commémoration en Normandie doit revêtir une exceptionnelle solennité, ce qui est tout à fait normal, les associations d'anciens combattants s'inquiètent d'une occultation éventuelle du débarquement en Provence. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, M. le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable, et instructif pour les jeunes générations, que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait, pour ceux qui l'ont vécu, la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande, en tant qu'organisateur de toutes les manifestations, de donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du 6 juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

Réponse. - Le cinquantenaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, l'hommage qu'ils méritent à l'armée et aux soldats d'Afrique. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. De plus, le souvenir de ces combattants sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire des combats de Monte Cassino où s'est illustré ce corps expéditionnaire.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11007. - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. En effet, si l'annonce de cette commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'est pas de même pour la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Cependant, il ne faudrait pas que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Tous les participants à ce débarquement, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou observateurs ont manifesté un certain mépris à l'égard de ces anciens combattants. Ainsi, de la même manière qu'a été envisagée la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages de vétérans présents, il serait particulièrement équitable - et instructif pour les jeunes générations - que cette louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. En conséquence il lui demande s'il peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du débarquement de Normandie, en particulier avec la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

Réponse. - Le cinquantenaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône

permettront en effet de rendre, avec éclat, l'hommage qu'ils méritent à l'armée et aux soldats d'Afrique. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. De plus, le souvenir de ces combattants sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la commémoration du cinquantième des combats de Monte Cassino où s'est illustré ce corps expéditionnaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

11016. - 7 février 1994. - Les avantages reconnus aux déportés anciens combattants d'Indochine qui ont été accordés aux anciens captifs des Japonais, mais cinquante après la guerre, 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application de ces lois, par des textes réglementaires limitatifs de l'administration. Les anciens prisonniers d'Indochine réclament un statut particulier d'ancien prisonnier de guerre des Japonais, comparable à celui voté en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. Une proposition de loi a été déposée en ce sens. A ce propos, **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette proposition de loi pourra faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou quelles mesures spécifiques il envisage de prendre pour répondre à cette demande.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantième du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11040. - 7 février 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantième des débarquements des troupes françaises en Normandie et en Provence. Or si les textes et communiqués officiels rappellent bien les deux débarquements, il n'est pas de même en ce qui concerne la médiatisation et la diffusion de l'information. C'est pourquoi il lui demande s'il peut donner l'assurance aux anciens combattants de l'armée d'Afrique que la commémoration revêtira la même solennité pour les deux débarquements et que les hautes autorités de l'Etat et les représentants des Alliés participeront équitablement aux différentes cérémonies qui marqueront leur cinquantième.

Réponse. - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, l'hommage qu'ils

méritent à l'armée et aux soldats d'Afrique. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. De plus, le souvenir de ces combattants sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la célébration du cinquantième des combats de Monte Cassino où s'est illustré ce corps expéditionnaire.

BUDGET

Plus-values : imposition

(politique fiscale - contrats d'assurance épargne - exonération)

5844. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures fiscales de relance de l'activité parmi lesquelles il est prévu l'exonération de charges sur les plus-values des SICAV réinvesties dans l'immobilier. Il lui demande si, par assimilation à cette mesure, il serait possible d'exonérer les plus-values réalisées dans des contrats d'assurance épargne, liquidés avant six ou huit ans (donc assujettis à l'impôt), sachant que les sommes ainsi engagées seraient obligatoirement réinvesties dans les entreprises, en capital ou en compte courant bloqués sur trois années maximum.

Réponse. - L'article 8 de la loi de finances pour 1994 contient une mesure destinée à encourager le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les organismes de placements collectifs de valeurs immobilières (OPCVM) monétaires et obligataires pratiquant la capitalisation. Cette mesure est destinée à réorienter l'épargne courte vers l'épargne longue. Son extension aux bons et contrats de capitalisation ne présenterait pas le même avantage dès lors que ceux-ci constituent déjà une épargne longue. En outre cette extension de l'article 8 pourrait déséquilibrer la gestion des sociétés d'assurance qui ont normalement assuré le emploi des fonds collectés dans des placements longs. Par ailleurs, les bons et contrats de capitalisation bénéficient déjà d'un régime fiscal très favorable, qui comporte notamment une exonération des produits lorsque le contrat a couru plus de six ou huit ans (art. 125 OA du code général des impôts). Il n'est donc pas envisagé de créer un avantage supplémentaire pour les souscripteurs qui dénonceraient leur contrat avant que cette durée soit écoulée. Au demeurant, le parlement a adopté un amendement (art. 13 de la loi de finances pour 1994) qui étend le bénéfice de l'exonération des plus-values de cession prévue par l'article 8 lorsque le contribuable investit le produit de la cession soit dans l'augmentation durable de capital en numéraire de sociétés non cotées exerçant une activité industrielle ou commerciale (sous réserve de certaines exclusions) et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit dans des comptes courants bloqués individuels en vue d'une augmentation ultérieure de capital. Cette mesure contribuera au renforcement des fonds propres des sociétés souhaité par l'honorable parlementaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SEITA : politique à l'égard des retraités -
privatisation - conséquences)*

5977. - 27 septembre 1993. - **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre du budget** les garanties que l'Etat compte apporter quant à la retraite spécifique des personnels de la SEITA dans le cadre de la privatisation de cette société. En effet, lorsque les personnels de la SEITA sont passés d'un régime spécifique de retraite au régime commun, l'Etat a cependant garanti l'exécution future des droits spécifiques antérieurement acquis. Il souhaiterait donc savoir les dispositions qui seront prises par le Gouvernement pour assurer le maintien de cette garantie en dépit de la privatisation de la SEITA.

Réponse. - Le régime spécial de retraite des agents du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) a été institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 jan-

vier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes, il est actuellement régi par les dispositions du décret n° 62-766 modifié du 6 juillet 1962. La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a prévu que les personnels en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi pouvaient demander à rester soumis aux dispositions de l'ordonnance précitée du 7 janvier 1959. Ces dispositions ont été confirmées par la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui prévoit le maintien du régime spécial de retraite au bénéfice des personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980. L'article 6 de cette loi dispose que les retraites sont garanties par l'Etat en ce qui concerne tant leur versement que leur revalorisation. C'est pourquoi les retraites évoluent actuellement au même rythme que les salaires des actifs, la société étant soumise au cadastre salarial d'ensemble du secteur public. Au cas où la SEITA serait privatisée, ces dispositions seraient alors aménagées afin de préserver le principe de garantie défini par la loi de 1984.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - frais de scolarisation -
conditions d'attribution)*

6881. - 18 octobre 1993. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui a institué une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge. La réduction de 400 francs est ouverte pour chaque élève du premier cycle. Ce dernier comprend les classes intégrées dans les collèges, soit : les classes de sixième et troisième classiques ; les classes de quatrième et troisième technologiques ; les classes professionnelles de niveau (CPPN) ; les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ; les sections d'études spécialisées (SES) et groupes de classes ateliers (GCA). Etendue strictement, cette définition exclue les CPA intégrées dans les centres de formation d'apprentis (CFA). Or, à la différence des apprentis inscrits dans un CFA qui sont titulaires d'un contrat de travail et qui, partant, ne peuvent prétendre à ouvrir droit à la réduction, les jeunes inscrits en CPA au sein de CFA sont de jeunes écoliers, au même titre que les CPA de collège. L'administration fiscale interrogée sur ce point retient l'exclusion des CPA de CFA. Si cette interprétation était confirmée, il y aurait là une rupture d'égalité entre des jeunes qui, bien que fréquentant des établissements différents, ont un statut identique. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position retenue par son ministère et quels sont les moyens que ce dernier entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Par assimilation avec les élèves qui sont inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) des collèges, les jeunes qui suivent, sous statut scolaire, la même formation dans les CPA intégrées aux centres de formation d'apprentis (CFA) ouvrent droit à la réduction d'impôt de quatre-cents francs/enfant prévue à l'article 199 *quater* F du code général des impôts. Les parents pourront obtenir le bénéfice de cette réduction d'impôt en annexant à la déclaration d'ensemble de leurs revenus, dans les conditions prévues au III de l'instruction du 12 février 1993 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (5 B-4-93), un certificat de scolarité établi par le directeur du CFA attestant de l'inscription de l'élève dans une classe préparatoire à l'apprentissage.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - pièces justificatives - envoi - délais)*

7660. - 8 novembre 1993. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables âgés au moment de la déclaration fiscale de leurs revenus. Ces personnes reçoivent des pensions de diverses caisses et disposent parfois de revenus de capitaux mobiliers déposés dans plusieurs établissements. Or les caisses de retraite et les dépositaires de capitaux mobiliers aussi bien que l'URSSAF, pour les attestations de salaires et de cotisations sociales des employés à domicile, diffèrent jusqu'au 15 février, voire après cette date, l'envoi des relevés à joindre à la déclaration fiscale. De plus, chaque dépositaire a son propre mode de présentation des opérations à déclarer, certaines claires, d'autres difficiles à comprendre. En conséquence, les contribuables manquent souvent

de temps pour transmettre ces documents aux tiers qui les aident dans la préparation de leur déclaration fiscale. Ceux-ci ne peuvent attendre fin février pour entrer en possession des documents justificatifs, préparer la déclaration fiscale, la faire signer et l'adresser en temps utile. Il lui semble alors s'il ne serait pas souhaitable d'exiger que les caisses de retraite, les dépositaires de capitaux et de valeurs mobilières, l'URSSAF, tenus de délivrer des attestations fiscales, adressent ces documents au contribuable au plus tard le 31 janvier, et que les dépositaires adoptent une forme identique par nature d'opérations faisant référence aux lignes de la déclaration fiscale. Sinon, ne serait-il pas souhaitable d'accorder aux contribuables âgés de plus de soixante-dix ans un délai de dépôt de leur déclaration fiscale de revenus expirant le 31 mars ?

Réponse. - Aucune disposition du code général des impôts n'exige que les caisses de retraite délivrent une attestation fiscale aux bénéficiaires des pensions. Aussi, qu'ils aient été destinataires ou non d'un tel document, les bénéficiaires de pensions ont l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le montant exact des sommes imposables à l'impôt sur le revenu, cette obligation étant indépendante de celle prévue à l'article 88 du code général des impôts à l'égard de l'organisme débiteur. S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, les dépositaires de ces revenus sont tenus, aux termes de l'article 242 *ter* du code précité, de délivrer aux bénéficiaires des revenus concernés une copie de la déclaration unique n° 2561 qu'ils doivent adresser à l'administration fiscale avant le 16 février. La copie destinée au contribuable mentionne les codes des lignes de la déclaration d'ensemble des revenus à servir. La déclaration des revenus doit être déposée avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette date est fixée par la loi (art. 175 du code général des impôts) ; elle ne peut être retardée notamment pour des raisons budgétaires. Seul un délai supplémentaire de quelques jours est généralement accordé par décision ministérielle sans qu'il soit envisageable d'aller au-delà.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations foncières urbaines libres)*

7857. - 15 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes administratives croissantes qui pèsent sur le fonctionnement des associations foncières urbaines libres (AFUL). Afin de promouvoir la rénovation d'immeubles acquis dans certains secteurs sauvegardés, les travaux de réparation et d'entretien réalisés par les AFUL peuvent être déduits, dès l'année de réalisation, du revenu global du contribuable. Or, il apparaît aujourd'hui que l'administration fiscale restreint de façon importante ces avantages en interprétant strictement les règles prévues par l'article 156-I (3^e) du code général des impôts. C'est ainsi que de nombreux contribuables regroupés au sein d'AFUL se sont vu notifier des redressements fiscaux dont l'opportunité n'est pas toujours avérée. Les limitations apportées aux avantages accordés par la loi Malraux sont, de plus, de nature à freiner l'investissement prévu au sein des AFUL et à dissuader leurs membres de faire réaliser des travaux à un moment où la relance du bâtiment est préconisée. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser exactement les avantages fiscaux qui peuvent être accordés aux AFUL et les mesures qu'il compte prendre pour clarifier leur situation.

Réponse. - Conformément à l'article 156-I-3^e du code général des impôts et selon les précisions apportées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, seules les opérations collectives de restauration immobilière ouvrent droit aux dispositions de l'article précité. Cette condition suppose le groupement de plusieurs propriétaires et implique leur nécessaire participation au contrôle et à la surveillance des travaux. Ces opérations peuvent être menées à l'initiative de plusieurs propriétaires groupés en association syndicale. En tout état de cause, la condition liée à l'initiative des travaux implique que les travaux soient ordonnés et réalisés postérieurement à la constitution de l'association syndicale et à l'acte d'acquisition. Ces conditions ne sont pas remplies lorsque l'association syndicale ne joue qu'un rôle formel et si notamment tout ou partie de l'opération relève de l'initiative du vendeur ; demande d'autorisation de travaux, commande et contrôle des travaux... Ces précisions figurent dans une instruction du 26 mars 1993 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 D-3-93.

*Sécurité sociale**(CSG - augmentation - application - revenus non salariaux)*

8105. - 22 novembre 1993. - De très nombreux contribuables ont dernièrement reçu une demande de paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) émanant du Trésor public, au titre des revenus 1992. Bien que ce prélèvement ne concerne que les seuls revenus du capital, la nature de cette CSG n'était explicitée qu'au dos de l'avis envoyé par le fisc. En outre, le taux d'imposition annoncé était de 2,4 p. 100. Ces informations ont donc entraîné la plus grande confusion parmi les contribuables taxés sur les revenus du patrimoine. **M. Jean-Marie Geveaux** s'inquiète donc auprès de **M. le ministre du budget** sur la mauvaise communication dont a fait preuve le Trésor public dans ce cas précis. A l'heure où l'administration française est supposée améliorer ses relations avec les administrés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les contribuables soient davantage en mesure de comprendre la nature des prélèvements fiscaux dont ils sont l'objet.

Réponse. - Conformément à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993), le taux de la contribution sociale généralisée sur certains revenus perçus en 1992 (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers...) a été porté à 2,4 p. 100. Pour tenir compte de l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée intervenue en cours d'année, le taux de 2,4 p. 100 ne s'applique pas à la totalité des revenus imposables mais uniquement aux trente cinquième/quarante huitième de ce montant. L'application du taux de 2,4 p. 100 au montant ainsi réduit donne très exactement le même résultat que le calcul qui aurait consisté à appliquer l'ancien taux de CSG (1,1 p. 100) sur la moitié des revenus et le nouveau taux (2,4 p. 100) sur l'autre moitié (le nouveau taux est entré en vigueur le 1^{er} juillet). Ces informations ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 22 octobre 1993.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - sportifs amateurs - sommes versées par les clubs à titre de défraiement - exonération)*

8112. - 22 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des sommes versées par les clubs sportifs au titre des défraiements de leurs adhérents sportifs amateurs qui participent à des compétitions. Il lui demande s'il est possible que des mesures soient envisagées afin que les dites sommes ne soient plus prises en compte dans le calcul du revenu imposable de ces participants.

Réponse. - Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les clubs à des sportifs amateurs en contrepartie de leur participation à des compétitions ont, en principe, le caractère d'un revenu imposable. Il n'en est autrement que si ces sommes sont exclusivement destinées à couvrir des dépenses directement liées à la participation à la compétition et s'il est justifié qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet.

*Enseignement supérieur**(examens et concours - concours d'inspecteur des impôts - accès - conditions de diplôme)*

9771. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions requises pour se présenter au concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des impôts et s'étonne que le diplôme universitaire de technologie (DUT) ainsi que le brevet de technicien supérieur (BTS) soient supprimés de la liste des diplômes acceptés. Il lui en demande les raisons.

Réponse. - La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur a supprimé l'équivalence avec le DEUG, permettant de s'inscrire en 3^e année universitaire, dont bénéficiaient les titulaires de DUT ou BTS. Depuis lors, de nombreux titulaires de DUT ou BTS n'ont pu s'inscrire qu'en 2^e année du premier cycle universitaire. Or pour suivre la scolarité à l'école nationale des impôts les lauréats du concours d'inspecteur-élèves des impôts doivent détenir un diplôme de deuxième cycle universitaire ou un autre de même niveau. Dans ces conditions les lauréats du concours d'inspecteur-élève, titulaires d'un DUT ou d'un BTS,

qui n'avaient pu être admis qu'en 2^e année universitaire, ne pouvaient intégrer l'ENI qu'après deux ou trois ans, période au cours de laquelle ils étaient rémunérés par la DGI. L'importance des conséquences en résultant pour cette administration, tant au niveau du différé de recrutement qu'au niveau budgétaire, a conduit à la suppression des DUT et des BTS de la liste des diplômes permettant de se présenter au concours d'inspecteur-élèves des impôts. Il est toutefois précisé que les titulaires de ces diplômes peuvent faire acte de candidature pour les concours de catégorie B organisés par la DGI (contrôleur des impôts et technicien géomètre du cadastre).

*Impôts locaux**(taxes foncières - mensualisation)*

10719. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de généraliser la mensualisation du paiement des taxes foncières dès 1994 pour l'ensemble des départements français. En effet, si 58 départements devraient pouvoir bénéficier de la procédure du paiement par mensualités, la totalité des départements ne devrait être concernée qu'à partir de 1995. Or, la mensualisation étant de nature à faciliter la gestion du budget de chaque foyer fiscal, son extension d'ici à la fin de l'année serait très appréciée par tous les redevables de taxes foncières.

Réponse. - Le décret n° 93-831 du 27 mai 1993 pris en application de l'article 89 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 énonce les cinquante et un nouveaux départements où la mensualisation des taxes foncières sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1994, dont ceux de la région Ile-de-France. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette possibilité déjà offerte en 1993 dans sept départements (Isère, Marne, Moselle, Pas-de-Calais, de-Dôme, Bas-Rhin et Vienne) sera étendue à tout le territoire en 1995.

COMMUNICATION

*Audiovisuel**(SFP - aides de l'Etat)*

3895. - 19 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'importance des efforts accomplis au cours de ces dernières années par les responsables et le personnel de la Société française de production pour réduire les coûts d'exploitation, moderniser la gestion et adapter les activités de l'entreprise à toutes les formes de la concurrence. Il observe que l'exécution de ce programme, qui s'est accompagné de mesures rigoureuses, notamment au niveau des effectifs, a permis de maintenir le savoir-faire, les capacités et la réputation d'une société à laquelle la télévision française doit beaucoup. Afin de préserver la place, le prestige et les chances de la création nationale sur un marché aujourd'hui largement dominé par la production étrangère, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier la SFP de mesures d'encouragement et de soutien susceptibles, par exemple, de réduire les risques financiers pris en matière d'écriture et de réalisation, d'améliorer la trésorerie de l'entreprise et d'accroître les fonds propres indispensables à son développement.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la SFP a entrepris, au cours de ces dernières années, des efforts pour moderniser sa gestion et adapter ses activités à son environnement concurrentiel, qui exige un niveau de productivité élevé des sociétés de production et de prestations audiovisuelles. Cependant, les divers plans de redressement mis en œuvre avec l'importante aide financière de l'Etat n'ont pas permis d'enrayer la dégradation de la situation financière de la SFP. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à la SFP d'engager une restructuration profonde de son organisation et de son mode de fonctionnement. Ce plan de restructuration, outre qu'il prévoit la cession totale ou partielle de trois de ses filiales (filiale SFP costumes, filiale SFP post-production vidéo et filiale SFP post-production films), assigne comme objectif prioritaire à l'entreprise de trouver les conditions de son équilibre d'exploitation en adaptant le niveau de ses effectifs à son chiffre d'affaires prévisionnel. Celui-ci doit être conforté par une nouvelle démarche commerciale et par une meilleure

compétitivité des prestations du groupe. Par ailleurs, ce plan implique la cession rapide du site des Buttes-Chaumont. Il semble utile de rappeler à l'honorable parlementaire que le déménagement des Buttes-Chaumont a eu lieu courant novembre et que l'ensemble des activités de la SFP, à l'exception des costumes, se trouve aujourd'hui regroupé sur le site de Bry-sur-Marne et au Village de la Communication. L'effort de recapitalisation que devra consentir l'Etat en faveur de la SFP sera mis en œuvre en fonction de la réalisation des objectifs ci-dessus décrits. La mise en œuvre de ce plan de restructuration devrait être de nature à permettre le redéploiement de la SFP sur le marché des prestations audiovisuelles et à maintenir sa contribution au développement de la production française.

Audiotvisuel
(SFP - statut - perspectives)

9042. - 13 décembre 1993. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'avenir de la Société française de production. Alors que, le 20 septembre dernier, le ministre de la communication avait adressé à M. Jean-Pierre Hoss une « lettre de cadrage » qui posait la nécessité de préparer la SFP à une future privatisation, le 8 novembre, M. le ministre de la culture précisait lors de la présentation de son budget à l'Assemblée nationale qu'il n'était pas question dans le projet de loi sur l'audiovisuel de « privatiser ladite société ». Deux prises de position opposées de deux ministres pour ce seul dossier : il y a là de quoi inquiéter les salariés de la SFP ainsi que les professionnels de l'audiovisuel qui ont l'habitude de travailler avec elle. Cette contradiction traduit-elle une réelle hésitation pour ne pas dire incohérence de la politique gouvernementale en matière de production audiovisuelle ? Ou est-ce alors une subtilité sémantique qui annoncerait une recapitalisation de la Société française de production à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la SFP a entrepris, au cours de ces dernières années, des efforts pour moderniser sa gestion et adapter des activités à son environnement concurrentiel, qui exige un niveau de productivité élevé des sociétés de production et de prestations audiovisuelles. Cependant, les divers plans de redressement mis en œuvre avec l'importante aide financière de l'Etat n'ont pas permis d'entraver la dégradation de la situation financière de la SFP. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à la SFP d'engager une restructuration profonde de son organisation et de son mode de fonctionnement. Ce plan de restructuration, outre qu'il prévoit la cession totale ou partielle de trois de ses filiales (filiale SFP costumes, filiale SFP post-production vidéo et filiale SFP post-production films), assigne comme objectif prioritaire à l'entreprise de trouver les conditions de son équilibre d'exploitation en adaptant le niveau de ses effectifs à son chiffre d'affaires prévisionnel. Celui-ci doit être conforté par une nouvelle démarche commerciale et par une meilleure compétitivité des prestations du groupe. Par ailleurs, ce plan implique la cession rapide du site des Buttes-Chaumont. Il semble utile de rappeler à l'honorable parlementaire que le déménagement des Buttes-Chaumont a eu lieu courant novembre et que l'ensemble des activités de la SFP, à l'exception des costumes, se trouve aujourd'hui regroupé sur le site de Bry-sur-Marne et au Village de la Communication. L'effort de recapitalisation que devra consentir l'Etat en faveur de la SFP sera mis en œuvre en fonction de la réalisation des objectifs ci-dessus décrits. La mise en œuvre de ce plan de restructuration devrait être de nature à permettre le redéploiement de la SFP sur le marché des prestations audiovisuelles et à maintenir sa contribution au développement de la production française.

Radio
(radios locales - publicité - politique et réglementation)

9360. - 20 décembre 1993. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Ces modalités, dont la définition relève du domaine réglementaire, déterminent le devenir des radios locales privées dont le financement privilégié est actuellement assuré par les produits de la publicité locale. L'ouverture du marché publicitaire local à d'autres opérateurs ne manquerait pas de créer un risque économique pour ces radios locales qui sont, en particulier en milieu rural, des outils

privilegiés de communication. La disparition des services de radio-diffusion sonore à vocation locale ou régionale ne pourrait qu'interpellier, alors que, dans le même temps, le Gouvernement relance activement la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence l'état de la réflexion sur ce dossier et les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, une concertation approfondie sur les conditions d'accès des radios privées au marché publicitaire local a été menée avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira notamment la notion de programme local et de publicité locale. L'ensemble de ce dispositif est de nature non seulement à protéger le volume des emplois du secteur radiophonique local en France, mais devrait contribuer à assurer son développement.

Télévision
(France 3 - chaîne éducative - création)

9760. - 3 janvier 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la communication de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions qui lui ont été remises en septembre 1993 par la commission de réflexion sur l'avenir de la télévision publique tendant à définir le rôle de France 3 dans la future chaîne éducative, compte tenu que le récent changement intervenu à la direction générale de France 3 semble avoir remis en cause cette perspective.

Réponse. - La commission Campet, chargée de proposer une redéfinition des missions et des conditions de fonctionnement du service public, a, dans son rapport remis le 23 septembre dernier, formulé des recommandations pour la mise en œuvre d'une télévision de la connaissance et notamment sur le « rôle moteur » que devrait jouer France 3 dans ce projet, compte tenu de l'expérience acquise en matière de programmes de connaissance et d'ouverture sociale. La commission Campet a souligné également l'aspect novateur de ce projet qui doit constituer « une orientation nouvelle en faveur de produits présentant des caractéristiques didactiques ou d'interactivité, les distinguant assez nettement des éléments de connaissance usuellement diffusés ». C'est pourquoi la commission Campet a conclu à la nécessité de « garantir la spécificité et l'autonomie de la chaîne du savoir ». Le Gouvernement, dans le double souci de faire bénéficier la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi du potentiel et de l'expérience du secteur public sans pourtant couper de la capacité d'initiative et d'orientation que représentent les collectivités locales, les entreprises ou les grandes institutions, a proposé au législateur la création d'une société appartenant au secteur public mais qui puisse s'ouvrir à d'autres opérateurs. Les objectifs de cette nouvelle chaîne ainsi que le schéma de grille et de programmation sont étudiés par un comité de pilotage réunissant l'ensemble des ministères concernés. Ses conclusions seront rendues au plus tard à la fin du mois de février 1994. Le rôle que France 3 pourra être amené à jouer dans la constitution de cette société ainsi que dans son fonctionnement sera alors précisé.

*Télévision**(réception des émissions - zones rurales - financement)*

10308. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de la diffusion des chaînes publiques ou privées sur l'ensemble du territoire. Le changement de statut de TDF ayant maintenu le monopole des installations et des périmètres de protection, il s'avère que plus les collectivités locales ont une population réduite et se trouvent en terrain accidenté, plus la contribution qui leur est demandée est importante. En ce qui concerne les chaînes privées, le nombre réduit d'abonnés n'incite pas ces chaînes à prendre en charge les outils de transmission. Les territoires défavorisés sont donc amenés, soit à se passer des services de télévision, soit à supporter une contribution importante. Il lui demande, en conséquence, alors que l'aménagement du territoire est un sujet de première importance, quel est son sentiment sur ce problème et quelles sont les solutions qui peuvent être envisagées.

Réponse. - Le ministère de la communication étudie les solutions à apporter au problème des zones non encore desservies par les chaînes publiques de télévision, notamment France 3 et Arte (dont le réseau sera occupé, pour la partie diurne, par la future chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, à la fin de 1994). Il convient de noter, pour le cas des chaînes privées, il s'agit essentiellement de M 6, que celles-ci sont parfaitement libres d'étendre ou non leurs zones de service et que la question de la prise en charge du fonctionnement de nouvelles installations relève exclusivement des accords tripartites passés entre les collectivités locales TDF et les sociétés de programmes concernées. Trois types de mesures sont envisagées. En premier lieu, des plans départementaux de développement visant à résorber les zones d'ombre avec la participation financière des collectivités locales, sont en cours d'établissement en liaison avec TDF. Par ailleurs, des solutions techniques alternatives sont recherchées, avec la distribution par réseau câblé ou, dans les zones d'habitat dispersé, par diffusion « micro-ondes » (ou « MMDS »). Enfin, des mesures spécifiques pourraient s'inscrire dans la politique d'aménagement du territoire que le Gouvernement met actuellement en place, dans le but d'améliorer l'accès du monde rural et des villes petites et moyennes aux services audiovisuels, qu'ils soient distribués par les réseaux existants ou par les nouveaux supports du câble et du satellite. Ces mesures seront mises en place progressivement, en tenant compte des contraintes que constituent d'une part la difficulté de trouver de nouvelles fréquences, notamment dans les zones frontalières et, d'autre part, les budgets disponibles comme ceux des chaînes concernées, lesquelles assurent en dernier ressort les coûts de fonctionnement des nouvelles installations.

*Audiovisuel**(réseaux câblés - politique et réglementation - collectivités territoriales)*

10642. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'arrêté du 27 mars 1993 pris en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986. Cet arrêté fixe les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision et prévoit notamment une mise en conformité des réseaux à certaines spécifications techniques dans un délai de deux ans. En particulier, l'article 3 stipule que le réseau doit transporter au moins trente canaux de télévision. Ces dispositions posent d'importantes difficultés aux collectivités locales qui sont propriétaires de réseaux câblés créés pour résorber des zones d'ombre, et dont le nombre de chaînes actuellement proposées donne satisfaction aux abonnés. L'investissement supplémentaire pour atteindre le nombre de canaux exigés par cette nouvelle réglementation est hors de proportion avec les capacités financières de ces collectivités et de leurs abonnés. De plus, en vertu de la loi du 3 juillet 1972, *Télévision de France* s'est vu confier le monopole de la diffusion des programmes de radiodiffusion-télévision, obligeant les collectivités à passer une convention avec TDF au terme de laquelle elles perdent la propriété de leurs réseaux. Il lui demande que cette nouvelle réglementation soit adaptée pour les réseaux construits antérieurement à la loi, notamment dans les secteurs de zone d'ombre.

Réponse. - L'arrêté du 27 mars 1993 fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables à tous les réseaux distribuant par câble des services de télévision est, d'une part, applicable aux

réseaux établis depuis le 28 mars 1993 et aux réseaux établis avant cette date mais qui font l'objet depuis d'une modification, d'autre part, à tous les réseaux établis avant le 28 mars 1993 dont l'exploitation est soumise à autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ces conditions, les réseaux établis avant le 28 mars 1993 et dont l'exploitation est soumise à simple déclaration auprès du CSA ne doivent pas obligatoirement être mis en conformité avec ces spécifications techniques tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les réseaux de zone d'ombre, qui sont soumis à simple déclaration aux termes de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, puisqu'ils ne distribuent que les chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre, ne sont donc pas obligés de se mettre en conformité. On peut toutefois remarquer que l'obligation de pouvoir transporter trente chaînes de télévision est relativement modeste puisque la norme 90.120, applicable avant l'arrêté et depuis de très nombreuses années aux antennes collectives, prévoyait une capacité de quarante-cinq canaux dans les bandes de fréquences métriques et décimétriques (VHF-UHF). Ainsi, un réseau câblé qui ne serait capable de transporter que trente chaînes de télévision aurait une capacité inférieure aux antennes collectives réalisées selon les anciennes normes. De ce point de vue, l'arrêté du 27 mars 1993 qui rend obligatoire le respect des spécifications techniques est en retrait par rapport aux anciennes normes non obligatoires. Enfin, il paraît souhaitable, même si ce n'est pas obligatoire, de mettre rapidement les anciens réseaux en conformité avec les spécifications techniques en vigueur, de façon à pouvoir distribuer les très nombreuses chaînes de télévision diffusées par satellite et ainsi fournir un service équivalent, ou meilleur, à celui reçu par une installation individuelle de réception satellites. Faute de cette mise aux normes, les habitants des zones où il existe un ancien réseau s'équiperont de paraboles individuelles pour recevoir les chaînes diffusées par satellite.

*Radio**(radios locales - publicité - politique et réglementation)*

11003. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les moyens de fonctionnement des radios locales et leur perspective d'avenir. Les grands groupes des réseaux nationaux exercent actuellement une pression visant notamment à leur donner accès aux recettes publicitaires locales. Or ces dernières représentent pour les radios locales l'essentiel de leurs moyens financiers et assurent leur indépendance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centaines de PME, regroupant plus de 3 000 emplois en France, d'assurer une communication diversifiée, facteur de démocratie locale.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, une concertation approfondie sur les conditions d'accès des radios privées au marché publicitaire local a été menée avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira notamment la notion de programme local, et de publicité locale. L'ensemble de ce dispositif est de nature, non seulement à protéger le volume des emplois du secteur radiophonique local en France, mais devrait contribuer à assurer son développement.

DÉFENSE

Armée

(terrains - terrains désaffectés - recensement - vente)

8980. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les terrains militaires désaffectés, en particulier dans les sites urbains. A cet égard, il porte à sa connaissance le cas de la caserne Chanzy au Mans, qui, faute de ne plus accueillir de personnels militaires depuis plusieurs années et, par conséquent, de ne plus être entretenus, est laissée totalement à l'abandon. Il lui demande, d'une part, s'il envisage de mettre en œuvre une vaste opération de recensement des terrains appartenant au ministère de la défense et n'ayant plus de vocation à être utilisés et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun de procéder à la vente de ce type de terrains, tout particulièrement de ceux situés en milieu urbain, avec, par exemple, un droit de priorité qui serait accordé aux collectivités locales en vue de leur acquisition.

Réponse. - Le ministère de la défense procède systématiquement au recensement des emprises inutilisées et recherche si une utilisation différente peut leur être donnée au sein des armées. Si aucun besoin ne se dégage, ces emprises sont soit aliénées soit amodiées lorsqu'un usage futur est prévisible. Dans le cadre de la modernisation des armées, le ministre d'Etat, ministre de la défense a souhaité qu'une politique dynamique de valorisation du patrimoine de l'Etat-défense soit menée. La politique d'aliénation des immeubles, protégés ou non, devenus inutiles aux besoins de la défense, est, à cet effet, menée de façon très sélective en privilégiant leur réutilisation par les ministères de la culture et de l'environnement, les collectivités territoriales et les organismes publics qui contribuent à divers titres à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine. Les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales sont ainsi toujours sollicitées afin que les terrains puissent être en priorité utilisés pour la réalisation de projets d'intérêt général. Deux organismes du ministère de la défense sont chargés de mettre en œuvre cette politique : la mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI), chargée des actions de valorisation des emprises libérées, activité qu'elle mène en liaison étroite avec les services fiscaux, et la délégation aux restructurations (DAR), chargée de suivre les problèmes domaniaux qui se posent dans le cadre des restructurations des armées et de traiter tout particulièrement avec les départements et les municipalités concernés. La caserne Chanzy du Mans est actuellement inoccupée par les armées. Il a été décidé en 1989 d'en aliéner une partie au profit de la ville du Mans et d'en conserver 2,7 hectares afin de pouvoir y implanter ultérieurement un service de la gendarmerie nationale dans le cadre du renforcement du pôle du Mans. Les négociations avec la municipalité n'ont pas encore pu aboutir, en raison de désaccords portant notamment sur le prix défini par les services fiscaux. En raison de ce retard, l'état des bâtiments s'est rapidement dégradé, la défense n'ayant plus les moyens de garder le site destiné à être aliéné.

Armée

(fonctionnement - fanfares et musiques militaires - perspectives)

9604. - 27 décembre 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de lui communiquer la liste des formations musicales (musiques, fanfares, chœurs) des armées et de lui préciser quelles sont, dans le cadre du plan Armées 2000, les perspectives d'avenir de ces formations dont les prestations sont énormément appréciées du public et constituent un élément indispensable pour l'image des armées et l'éclat des cérémonies militaires et patriotiques.

Réponse. - Afin de maintenir l'éclat des cérémonies à caractère militaire et patriotique ainsi que la place des armées dans la nation, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné des instructions pour qu'il soit mis un terme à la suppression de formations musicales des armées ces prochaines années. Leur répartition est la suivante : l'armée de l'air compte cinq musiques : la musique de l'air, deux musiques en région aérienne Nord-Est à Dijon et à Villacoublay, une en région aérienne atlantique à Bordeaux et une en région aérienne Méditerranée à Aix-en-Provence. L'armée de terre dispose de vingt-neuf musiques : trois musiques principales,

celle des troupes de marine, celle de la légion étrangère et celle de la région et circonscription militaire de défense de Metz ; sept musiques régionales, à Suresnes (8^e régiment de transmissions), (57^e régiment d'infanterie), à Lille (43^e régiment d'infanterie), à Rennes, (16^e régiment d'artillerie), à Bordeaux (57^e régiment d'infanterie), à Lyon (22^e régiment d'infanterie), à Mutzig (153^e régiment d'infanterie) et à Rastatt (42^e régiment de transmissions) ; six musiques divisionnaires, à Satory (5^e régiment d'infanterie), Angers (6^e régiment du génie), Toulouse (14^e régiment parachutiste de commandement et de soutien), Béziers (centre mobilisateur n° 96), Dijon (27^e régiment d'infanterie) et Nouméa (42^e bataillon de commandement et de soutien) ; par ailleurs, l'armée de terre compte dix-neuf fanfares de type infanterie et dix-sept de type cavalerie. Les musiques des équipages de la flotte de Brest et de Toulon, ainsi que le bagad de Lann-Bihoué, constituent les trois formations musicales de la marine. La gendarmerie, pour sa part, dispose des deux orchestres, de la musique et de la fanfare de cavalerie de la garde républicaine, de la musique de la gendarmerie mobile et du chœur de l'armée française.

Armement

(politique et réglementation - missiles air-mer ou mer-mer - Exocet - remplacement)

9793. - 3 janvier 1994. - Avec l'Exocet dans ses différentes versions, la France a su démontrer sa parfaite maîtrise dans le domaine des missiles antinavire. Or cette famille de missile est née, au niveau de la production, en 1972 ; certes, depuis cette date, ce système d'arme a été optimisé à plusieurs reprises, permettant un maintien de la veille technologique des ingénieurs et techniciens des bureaux d'études. L'abandon de l'ANS, qui devait être le fruit d'une coopération franco-allemande, pose avec acuité la question du remplacement de l'Exocet ; aussi M. Michel Voisin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'il entend lancer les études préalables au développement d'un nouveau missile antinavires, d'autant plus que les capacités actuelles de l'Exocet risquent d'être rapidement surclassées par les différents systèmes de défense navals.

Réponse. - Les différentes versions de missiles Exocet, lancés de navires, de sous-marins, d'aéronefs, voire de carteries côtières, ont effectivement démontré la parfaite maîtrise de la France dans le domaine des missiles anti navires depuis leur entrée en service dans le courant des années 1970. Les missiles Exocet ont occupé une place de premier rang sur le marché international. Ce succès a suscité en réaction une amélioration de l'efficacité des moyens de défense des navires contre les missiles. Les évolutions subies depuis l'origine par nos missiles leur ont permis de rester efficaces face aux progrès de la défense et ont maintenu à un haut niveau la compétence des bureaux d'études. Toutefois, la formule retenue dans les années 1960 pour les Exocet a ses limites et le besoin de développer à terme un missile anti navire nouveau, destiné au remplacement progressif des Exocet en France et dans les marines qui s'en sont dotées, est ressenti depuis plusieurs années. C'était déjà l'objet du programme franco-allemand ANS qui a dû être reporté. Le besoin futur d'une famille de missiles nouveaux destinée à remplacer la famille Exocet a cependant été réaffirmé, et des études préliminaires sont en cours, dans l'industrie et au sein du ministère de la défense, pour redéfinir ce programme et réunir les conditions qui permettraient d'en décider le lancement. L'Allemagne associée à ces travaux qui pourraient aboutir à un nouvel accord sur un programme en coopération.

Service national

(politique et réglementation - jeunes français d'origine algérienne)

9840. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le fait qu'une nouvelle fois il n'a pas répondu d'une manière complète à sa question écrite n° 7281. Il est en effet très curieux que son ministère ne dispose pas de statistiques car, par le passé, les chiffres demandés ont été fournis en réponse à d'autres questions écrites. Il désirerait donc savoir s'il y a eu un changement de la méthodologie expliquant réellement le fait que les statistiques qui existaient il y a quelques années n'existent plus aujourd'hui ou si, pour des raisons d'ordre politique, on essaie de minimiser la gravité du problème.

Réponse. - Au cours de l'année 1991, 627 jeunes Français d'origine maghrébine ont rempli une déclaration d'option en vue d'effectuer leur service national en France. Ils ont été 1 430 à

opter la même année pour un service en Algérie. Pour 1992, ces chiffres ont été respectivement de 811 et 955. Toutefois, ces chiffres ne fournissent pas d'indications très précises en raison de la possibilité laissée à ces jeunes d'établir une déclaration d'option entre dix-sept et vingt-neuf ans. C'est ainsi que les chiffres définitifs concernant la classe d'âge 1991 ne seront pas connus avant le 31 décembre 2000. C'est pourquoi, dans la réponse à la question écrite n° 7281 du 1^{er} novembre 1993, il avait semblé plus significatif de rappeler les statistiques relatives à l'évolution des options par classe d'âge.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

10870. - 7 février 1994. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la croix de combattant volontaire de la Résistance qui ne semble pas donner droit au titre de guerre décerné par le ministère de la défense. La qualité de combattant volontaire de la Résistance a été instituée en 1950. Ce titre reconnaissait la spécificité du combat mené dans la Résistance, combat d'un type nouveau. Nous nous honorerions de rendre aux résistants leurs lettres de noblesse en leur permettant d'acquérir un titre de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit satisfaite cette légitime revendication. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.**

Réponse. - Le décret n° 94-12 du 7 janvier 1994 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du deuxième conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médaillés militaires, doivent être ritulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement prise en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées, ou des blessures de guerre, ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. Il est à noter que, pour la période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut dans la limite de 20 p. 100 permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

*Service national
(dispense - conditions d'attribution -
jeunes bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée)*

10936. - 7 février 1994. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les dispenses des obligations militaires des appelés du contingent au regard de l'article L. 32 du code du service militaire. En effet, cet article prévoit, en son 4^e alinéa, une dispense pour les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Or, aujourd'hui, face aux difficultés que rencontrent les jeunes pour s'intégrer dans la vie active, ne pourrait-on pas envisager l'extension de cette dispense aux jeunes appelés ayant la garantie d'un emploi à durée indéterminée, contractualisé au moment de la date de leur incorporation.

Réponse. - En application du principe d'égalité de citoyens devant les obligations du service national, le législateur a voulu réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Les dispenses ont représenté en moyenne, sur les dix dernières années, 5 p. 100 des classes d'âge. La loi prévoit ainsi que peuvent être dispensés les pupilles de la nation ou les jeunes dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France ». Il en est de

même, en application de l'article L. 32 du code du service national pour les jeunes gens qui ont la qualité de chargé de famille ou, sous certaines conditions, qui reprennent l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, ou ont créé une entreprise depuis plus de deux ans. La question d'une éventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'inscrire dans la réflexion engagée sur la conscription dans le cadre du Livre blanc sur la défense. Il n'est toutefois pas envisagé d'accorder une dispense à tous les jeunes gens qui possèdent un emploi car cette mesure reviendrait à vider de son sens le service national. Toutefois le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut jouer en matière d'aide à l'intégration sociale à l'occasion du service national, vient en aide, à travers les services de l'action sociale des armées et éventuellement, par les unités, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient également de souligner qu'au sein de chaque unité, les officiers conseil aident les jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, éventuellement vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. En tout état de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un droit de priorité à l'embauche valable une année à dater de la libération du service national actif s'il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il a initialement travaillé.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

DOM

*(Réunion : taxes parafiscales - taxe sur les fruits et légumes -
application - conséquences)*

8070. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences de l'application dans les DOM, et singulièrement à la Réunion, du décret n° 92-919 du 2 septembre 1992 portant création d'une taxe parafiscale sur les fruits et légumes, au profit de l'association pour le développement agricole. Cette mesure est de nature dans son principe et son application à pénaliser les productions de fruits et légumes réunionnais, la nouvelle taxe devant frapper aussi bien la fraction de la production destinée au marché local que celle destinée à l'exportation, alors que ladite taxation ne concerne pas les produits importés et que les DOM doivent faire face à une rude concurrence des produits agricoles en provenance notamment des pays ACP. Il lui demande de lui indiquer quelle est la mission engagée par l'association pour le développement agricole dans les départements d'outre-mer et s'il ne peut être envisagé une mesure dérogatoire permettant aux productions particulièrement éprouvées par une de ces régions, conjoncture économique difficile, régime qui n'a pas dans le sens d'une aggravation des résultats enregistrés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le préjudice qu'entraînerait dans les DOM et plus particulièrement à la Réunion l'application de la taxe parafiscale assise sur les fruits et légumes produits et commercialisés (à l'exception des bananes et pommes de terre de conservation) et perçue au profit de l'Association nationale pour le développement de l'agriculture (ANDA), telle que prévue par le décret n° 92-919 du 2 septembre 1992, en ce qui concerne la compétitivité de ces produits sur le marché local et à l'exportation. Il convient de souligner tout d'abord que le très faible taux de la taxe (fixé à 1/1000 du montant hors taxe de la vente du produit par arrêté du 31 décembre 1993) ne saurait objectivement produire un tel effet, car son impact sur le prix de vente des produits concernés ne peut être par définition que très limité. Il convient de tenir compte en outre de l'importance de la contribution de l'ANDA au développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer, par le financement d'actions d'encadrement technique opérées au travers de structures telles que les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles, et les centres de recherche. Tous départements d'outre-mer confondus, l'ANDA participera en 1994 pour un total de 11,2 MF (dont 3,9 MF au profit de la Réunion) à ces

actions. Cette participation vient notamment compléter les financements apportés par les collectivités territoriales. Il est rappelé que l'ANDA a pour mission de gérer le Fonds national de développement agricole, conformément aux dispositions du livre VIII, titre II, du code rural relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Sur un plan plus général, s'agissant de la compétitivité des produits des DOM à l'exportation, il convient également de souligner que, dans le cadre du Poseidom, ont été adoptées notamment des mesures d'aide à la commercialisation qui ont pour but de favoriser l'écoulement de certains produits agricoles des DOM vers le reste de la Communauté.

ÉCONOMIE

Publicité

(politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - agences de communication financière)

1279. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés d'interprétation du chapitre II du titre II de la loi relative à la prévention de la corruption. Au cours des débats, le ministre de l'économie et des finances avait explicitement exclu du champ d'application du dispositif relatif à la publicité une large part de la publicité financière, au même titre que les petites annonces. Selon les propos du ministre, toute annonce visant à transmettre de l'information objective au marché sur les sociétés cotées en bourse et/ou qui font appel public à l'épargne n'entre pas dans le champ d'application de la loi. En effet, cette information, relevant des obligations légales ou de la réglementation édictée par la COB, est destinée à favoriser la transparence dans le fonctionnement des marchés financiers et ne correspond pas à la définition de la publicité retenue dans la loi. En revanche, ces dispositions sont applicables aux prestations de promotion de produits financiers, type OPCVM, ainsi qu'aux campagnes de publicité accompagnant une opération financière d'une entreprise cotée. En l'absence de toute précision sur ce point dans le corps de la loi et de tout texte d'application, les agences de communication financière se heurtent quotidiennement à des difficultés pratiques d'interprétation de la loi que cette distinction, opérée en son temps par le ministre, ne suffit pas à lever. Cette situation engendre des perturbations sans précédent pour tous les acteurs du marché de la communication financière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les prestations de communication financière qui relèvent du chapitre II du titre II de la loi et celles qui en sont exclues.

Réponse. - La circulaire du 28 octobre 1993, relative aux modalités d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 à la publicité financière dans la presse écrite, répond à la question de l'honorable parlementaire. La distinction entre les prestations de communication financière qui relèvent du chapitre II du titre II de la loi du 29 janvier 1993 et celles qui en sont exclues, est fondée sur le caractère d'obligation des publicités. Il paraît vain, en effet, de vouloir s'appuyer sur une distinction entre une bonne information du marché et une promotion de l'entreprise, les deux objectifs n'ayant rien d'incompatible et les réglementations de la commission des opérations de bourse (COB) ayant précisément pour objet d'en assurer la compatibilité. En revanche, il est logique de considérer que, lorsqu'une entreprise procède à une publication pour se conformer à une obligation légale, elle ne le fait pas pour promouvoir son activité tandis que la publication à laquelle elle procède en l'absence d'obligation répond bien à la définition de la publicité, et cela, sans qu'il soit besoin de s'attacher au contenu de ces publications.

Rapatriés

(certificats d'indemnisation - transformation en bons de souscription dans le cadre des privatisations)

5470. - 6 septembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'opportunité qui se fait jour pour la nation française de solder pour tout compte le douloureux dossier de l'indemnisation des rapatriés. En effet, si les privatisations, dont la réalisation va s'étaler sur plusieurs années, vont demander un

investissement privé très important, les rapatriés, eux, disposent de certificats d'indemnisation qui sont autant de capacités d'investissement. Aussi, pourquoi ne lierait-on pas les deux besoins exprimés dans un même temps, à savoir, d'une part, une demande de solvabilité exprimée par les détenteurs de certificats et, d'autre part, une recherche de disponibilité financière accrue par le Gouvernement. Une transformation de certificats d'indemnisation en bons de souscription (prioritaires ou non) pour les futures privatisations répondrait à cette attente. L'Etat se dégagerait d'une dette qu'il n'en finit pas de solder, libérerait ainsi les crédits budgétaires programmés pour les années à venir et associerait à son action des petits porteurs soucieux de bénéficier, enfin, du règlement définitif de leur créance. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'accueil qu'il compte faire à cette proposition qui ne manquera pas de libérer cette communauté du lourd fardeau financier qui pèse sur ses épaules depuis maintenant trente et un ans. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit que les indemnités allouées à ceux d'entre eux qui en ont été dépossédés de leurs biens, ou leurs ayant droit, sont attribuées sous forme de certificats d'indemnisation. Les certificats d'indemnisation sont nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêt. Ils peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit. Les certificats d'indemnisation sont remboursés à leurs détenteurs selon un calendrier prévu par la loi. Les derniers remboursements, aux termes de l'article 80 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social interviendront en 1997. Conformément à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 relative aux privatisations, les titres des sociétés privatisées ne peuvent être réglés qu'en numéraire ou en titres de l'emprunt d'Etat 6 p. 100 juillet 1997. Cette disposition est limitative et n'inclut donc pas les certificats d'indemnisation. La faculté de nantir au profit d'un établissement de crédit les certificats d'indemnisation ne rend pas nécessaire de les admettre comme instrument de paiement dans le cadre des privatisations dont le succès tel qu'il est observé aujourd'hui suppose un fonctionnement simple et ouvert à tous les épargnants.

Epargne

(PEA - mesures en faveur des personnes âgées)

6016. - 27 septembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le souhait exprimé par un habitant de la Côte-d'Or de voir le plan d'épargne en actions aménagé pour les personnes âgées. Il s'agirait en effet de permettre aux personnes de plus de soixante-dix ans de percevoir les revenus de leurs PEA afin de tenir compte de leur besoin de revenus plutôt que de constituer un capital. Conscient qu'une telle mesure risque de remettre en cause le principe même du PEA qui repose sur l'immobilisation de l'épargne, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte des besoins spécifiques des personnes âgées en matière d'épargne et de revenus.

Réponse. - Les personnes qui souhaitent disposer régulièrement, c'est-à-dire en dehors du cadre du plan d'épargne en actions (PEA), des revenus de leur portefeuille de valeurs mobilières bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération des dividendes et des plus-values. Ainsi, il existe un abattement de 8 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs pour un couple, sur les dividendes attachés aux titres de capital. Les dividendes sont soumis à un avoir fiscal de 50 p. 100 qui ouvre droit à un crédit d'impôt du même montant sur l'ensemble des revenus. Enfin, les plus-values sur les cessions dont le montant est inférieur (pour 1993) à 332 000 F sont exonérées d'impôt. Le PEA présente, par ailleurs, une modalité qui s'adresse directement aux personnes âgées, à savoir la possibilité de verser d'une rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu si le plan est dénoué après huit ans.

Eau

(distribution - tarifs - communes touristiques)

6986. - 25 octobre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la facturation de l'eau au sein des communes touristiques. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, stipule dans son article 13-1 que toute facture d'eau devra intégrer un montant calculé en fonction du

volume réellement consommé par l'abonné. Cependant l'article 13-11 prévoit que le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et à la demande du maire, « autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé ». Or le décret auquel renvoie l'article 13 de la loi n'est pas paru à ce jour. Ces modifications devant intervenir à compter du 4 janvier prochain, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une clarification de ces données. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - L'article 13-II de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit que toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. L'alinéa 2 de cet article 13-II précise, qu'à titre exceptionnel le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé. Le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 a précisé les conditions d'application de cette dérogation, notamment pour les communes connaissant habituellement de fortes variations de population.

*Grande distribution
(grandes surfaces - publicité comparative - réglementation)*

7712. - 8 novembre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les publicités comparatives faites par les grandes surfaces, qui confrontent nominativement les prix de produits de grandes marques avec ceux de produits vendus sous leur propre marque. Il convient de noter que la différence de prix mise en exergue résulte non pas de l'écart de prix d'achat de ces produits par la grande surface, mais du taux de marge appliqué, parfois quatre fois supérieur sur le produit de grande marque. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser ce type de procédé et de publicité qui relève du domaine de la concurrence déloyale. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - La pratique signalée par l'honorable parlementaire s'analyse comme une publicité comparative, puisqu'il y a comparaison de biens par citation de la marque de commerce ou de fabrique d'autrui. Elle relève donc des dispositions de l'article L. 121-8 du code de la consommation. S'agissant d'une comparaison portant sur les prix, le texte précité dispose que celle-ci « ... doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions... ». Ces dispositions législatives s'inspirent directement de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dès 1986, avait autorisé dans des conditions très strictes les comparaisons de prix entre produits. La Cour de cassation, par un arrêt du 22 décembre 1986, a estimé qu'une comparaison de prix n'est licite que si elle porte sur des produits rigoureusement identiques, c'est-à-dire des produits de mêmes marques, mêmes conditionnements, mêmes contextures, mêmes poids, tailles ou couleurs. C'est ce qu'a repris la loi. Des comparaisons de prix effectuées par une grande surface entre les produits de grandes marques et les produits vendus sous sa propre marque ne respectent donc pas les exigences susvisées. Les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétents pour constater et poursuivre toute forme de publicité comparative ne respectant pas les dispositions législatives en vigueur, ont reçu pour instruction de rechercher et poursuivre les pratiques signalées.

*Consommation
(étiquetage informatif -
lieu de provenance des produits - indication)*

7972. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Charles Cavillé** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'intérêt que pourrait présenter l'identification des produits notamment importés de pays

tiers qui sont commercialisés sur le marché intérieur. Il lui apparaît nécessaire que soit indiqué clairement l'origine de fabrication du produit. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une terrine de lapin faite avec du lapin chinois et des abats américains. Or, cet article de consommation est vendu dans le circuit de la grande distribution en tant que produit français. Ce procédé constitue un frein à la compétitivité de nos entreprises auquel il est très facile de remédier. Un étiquetage obligatoire faisant apparaître clairement la provenance du produit serait une garantie pour le consommateur qui est très attaché à acheter français. Cette mesure s'inscrirait parfaitement dans la politique de relance de notre consommation intérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre. - *Question écrite attribuée au ministre de l'économie.*

*Consommation
(étiquetage informatif - lieu de provenance des produits -
indication - textile et habillement)*

8681. - 6 décembre 1993. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de l'indication du pays de fabrication sur les vêtements. En effet, depuis l'intervention du décret n° 86-985 du 21 août 1986, il n'existe plus d'obligation du marquage d'origine des produits textiles et des vêtements. Dans le contexte économique actuel, ne serait-il pas possible de valoriser la production nationale et européenne en exigeant, pour les produits fabriqués en dehors de l'Union européenne, le marquage de leur origine? Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - En l'état actuel du droit, hormis quelques cas particuliers exceptionnels, l'indication de l'origine n'est obligatoire sur l'étiquetage des denrées alimentaires que si l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion sur l'origine réelle du produit. Compte tenu des engagements européens de la France, seule une démarche communautaire pour exiger un marquage d'origine sur les produits importés de pays tiers est envisageable. Pour l'instant, les instances de l'Union européenne n'envisagent pas une telle obligation pour tous les produits. En revanche, toute fausse indication d'origine ou toute mention tendant à faire croire à une origine distincte de l'origine réelle est sévèrement réprimée par la législation pénale, qui en fait un délit. De plus, des démarches volontaires professionnelles peuvent sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition des produits français valorisés comme tels. Ces démarches sont renforcées, dans le cas des denrées alimentaires, par le règlement CEE du 13 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, qui crée un cadre juridique protégeant les indications géographiques liées à une zone particulière et garantit leur authenticité au consommateur.

*Épargne
(PEA - ouverture - réglementation)*

9134. - 13 décembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une disposition dont il comprend mal le fondement. Il semble en effet que les épargnants nés avant 1932 et qui bénéficient de la détaxation Monory n'aient pas le droit d'ouvrir un plan d'épargne en actions. Il lui demande de l'éclairer sur ce point et d'étudier la suppression de cette disposition.

Réponse. - Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, relative au plan d'épargne en actions (PEA), les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA. Cependant, afin d'éviter que le PEA ne puisse procurer un cumul d'avantages fiscaux, l'article 2-II-4 de cette même loi dispose que les contribuables ayant ouvert un PEA sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 *quindecies* du code général des impôts. Il s'agit du régime de la détaxation du revenu investi en actions, appelé « détaxation Monory ». Sous certaines conditions, les contribuables nés avant 1932 et qui sont toujours en activité, peuvent déduire de leur revenu net global l'excédant net de leurs investissements en actions françaises sur leur désinvestissement. Cette déduction n'est plus autorisée pour les personnes qui ont souscrit un PEA. Cependant, ces redevables resteront tenus à leurs obligations anciennes et, en particulier, à maintenir leur portefeuille au même niveau, de telle sorte qu'un désinvestissement global conti-

nuera d'avoir pour conséquence une réintégration dans le revenu imposable. En conséquence, les épargnants qui bénéficient de la « détaxation Monory » ont le choix entre soit continuer à bénéficier de cette détaxation, soit ouvrir un PEA.

Viandes

(porcs - prix dans la grande distribution - conséquences - charcutiers-traiteurs)

9460. - 20 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'émoi provoqué dans la profession des charcutiers-traiteurs et traiteurs par la « braderie » des prix du porc annoncée à grands renforts de publicité depuis le début de l'année. Les chefs d'entreprise concernés ne peuvent légitimement admettre que la grande distribution soit autorisée à vendre TTC de la viande de porc au prix de 8,90 francs le kilogramme, alors que les cours hors taxe, pratiqués par les fournisseurs, sont compris entre 12,50 francs et 13,50 francs le kilogramme. Une telle disproportion conduit inexorablement à la disparition des commerces traditionnels, et par voie de conséquence à la mort des centres-villes et des villages. Alors que toutes les communes, petites et moyennes, déplorent, à juste titre, de voir disparaître toute animation du fait de la fermeture des commerces, de telles pratiques ne peuvent qu'en accélérer la dégradation. En conséquence, il lui demande, une nouvelle fois, quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie professionnelle. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie.**

Viandes

(porcs - prix dans la grande distribution - conséquences - charcutiers-traiteurs)

9620. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que connaît aujourd'hui la profession des charcutiers-traiteurs, en raison des prix affichés par les commerces de grande distribution. Pour la majorité d'entre eux, qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs spécialisés, les cours hors taxes d'acquisition des marchandises sont souvent supérieurs aux prix de vente toutes taxes que pratiquent, pour ces mêmes marchandises, les super et hypermarchés. Or, en période de crise, la qualité du service et l'atout que représente la proximité ne suffisent plus à retenir une clientèle patiemment fidélisée et la logique du plus bas prix risque de mettre très rapidement en péril l'existence de nombreux petits commerces que compte ce secteur d'activité. Persuadé qu'à l'heure de l'aménagement du territoire il aura à cœur de préserver le maillage commercial qui fait la richesse des centres-villes et des communes françaises, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à cette profession. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie.**

Réponse. - L'année 1993 a été une période de crise aiguë pour le marché du porc en France qui s'est traduite, notamment, par une nette érosion des prix au détail des produits porcins. Les mécanismes d'ajustement de ce marché se caractérisent par une forte flexibilité des prix en fonction des niveaux de l'offre et de la demande. La crise de 1993 a illustré ce lien entre prix et production : l'excédent de production existant depuis 18 mois a orienté les prix de détail à la baisse. Une reprise de la consommation, qui était stagnante depuis plusieurs années, a finalement eu lieu, mais elle demeure cependant très insuffisante pour compenser la baisse des prix. Dans ce contexte, les promotions sur le porc se font effectivement à des prix particulièrement bas. Ce niveau de prix s'explique à la fois par des circuits d'approvisionnement très courts pour certains distributeurs et par l'entraînement à la baisse exercée par la chute des prix des viandes concurrentes, notamment de la volaille, qui sont elles-mêmes en crise. Le ministre de l'économie veille à ce que les opérations de promotion s'effectuent dans le respect des dispositions légales. Elles font l'objet de vérifications fréquentes, visant à constater et réprimer d'éventuelles pratiques contraires au droit de la concurrence ou aux règles applicables en matière de publicité. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène une action constante contre toutes les pratiques susceptibles de perturber le bon fonctionnement du marché et qui peuvent s'analyser comme

des ententes, des abus de position dominante ou des pratiques restrictives de concurrence, qui nuisent à la transparence du marché et créent des distorsions entre les opérateurs. Des enquêtes sur la revente à perte dans la distribution sont régulièrement programmées, en particulier durant les périodes promotionnelles. En 1992, 4 578 contrôles portant sur l'infraction de revente à perte ont été effectués, dont 274 ont donné lieu à procès-verbaux et, pour 1993, les chiffres définitifs seront probablement du même ordre. Plus spécifiquement, des enquêtes sont en cours pour déterminer l'existence de reventes à perte ou de pratiques discriminatoires concernant les produits porcins. Les enquêteurs vérifient aussi la proportionnalité entre l'importance de la publicité et les quantités offertes, afin de déceler d'éventuelles publicités mensongères.

Banques et établissements financiers

(Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme)

9539. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut démentir les informations selon lesquelles « le ministère de l'économie ne s'attaquera qu'au deuxième trimestre 1994 à la mise au point des nouveaux fonds de pension et à la restructuration de la Caisse des dépôts » (*La lettre de l'Expansion*, 29 novembre 1993, n° 1184). Il apparaît en effet que ces deux dossiers ont fait l'objet de suffisamment d'études, de réflexions et de propositions pour mériter dans les meilleurs délais des propositions gouvernementales.

Réponse. - Le Premier ministre a confié au ministre de l'économie la mission d'étudier les modalités de mise en place de fonds de pension. Une consultation des différents partenaires est en cours. Le ministre proposera le moment venu un projet qui sera inspiré par le souci de garantir la sécurité et la transférabilité des droits acquis par les participants aux fonds. Pour ce qui concerne la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la réforme annoncée par le Premier ministre aura pour objectif de mieux distinguer les différentes missions de l'établissement. Elle devra également permettre d'adapter son organisation et son fonctionnement à l'exercice des différentes activités de la CDC et en particulier aux activités à caractère concurrentiel. La CDC sera recentrée sur sa mission essentielle de financement du logement social. La préparation de cette réforme a été engagée dès son annonce par le Premier ministre.

Moyens de paiement

(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)

10473. - 31 janvier 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mesures envisagées par les banques visant à augmenter de manière significative le pourcentage des prélèvements effectués lors de l'utilisation des cartes bancaires chez les détaillants et revendeurs de produits pétroliers. Outre l'augmentation sensible de ce pourcentage de prélèvements, les banques se proposent également de prélever une somme forfaitaire lors de chaque utilisation. Or, compte tenu des sommes relativement modestes qui sont ainsi réglées par les clients aux pompistes, ceux-ci sont inquiets de ces nouvelles mesures et menacent de refuser systématiquement tout paiement par carte bancaire. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des éventuelles mesures qui pourraient être prises pour permettre aux pompistes de continuer à accepter les paiements par carte bancaire sans se voir contraints de supporter de nouveaux prélèvements par les organismes financiers.

Réponse. - L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Marchés financiers

(actions - protection des actionnaires -
faillite de la société : Les Beaux Sites -
attitude de la Caisse des dépôts et consignations)

10483. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations a acquis en 1991 une part significative des titres de la société immobilière Beaux Sites avant son dépôt de bilan. La COB a retenu contre le directeur de la société la publication d'informations mensongères de nature à tromper le marché. Il reste que la Caisse des dépôts et consignations est responsable du crédit dont la société Beaux Sites a joui sur le marché en participant à une survalorisation des titres. Les actionnaires minoritaires qui ont été lésés sur de fausses informations souhaitent la médiation du Gouvernement afin de discuter avec la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnisation. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Marchés financiers

(actions - protection des actionnaires -
faillite de la société : Les Beaux Sites -
attitude de la Caisse des dépôts et consignations)

10687. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le dépôt de bilan de la société anonyme Beaux Sites. Il apparaît, en effet, que la publication d'informations mensongères faisant état du soutien accordé par la Caisse des dépôts et consignations à plusieurs projets immobiliers de la société Beaux Sites a entraîné pour plus de 1 500 actionnaires un préjudice de près de 400 millions de francs. A cela s'ajouteraient plusieurs manipulations des cours de ladite société, susceptible de mettre en cause le fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations. Les victimes de ce qui semble être un montage financier des plus hasardeux sont pour la plupart de petits porteurs qui ont investi leurs économies dans cette opération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à l'égard des actionnaires de la société Beaux Sites, victimes de cette opération.

Réponse. - Les honorables parlementaires ont évoqué la situation de certains actionnaires de la société des Beaux-Sites mise en liquidation en avril 1992, les agissements de M. Dehaye, son président, ainsi que les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations aurait investi dans cette société de construction. En ce qui concerne les agissements de M. Dehaye, la commission des opérations de bourse s'est saisie de cette affaire dès le mois d'août 1991, à la suite des investigations qui ont été conduites, la COB a infligé à M. Dehaye une sanction pécuniaire pour diffusion d'informations inexactes, décision confirmée par la cour d'appel de Paris. Par ailleurs, cette affaire a été transmise au parquet et est en cours d'instruction. A la suite de cette enquête, la COB n'a pas cru devoir intenter d'action à l'encontre de la Caisse des dépôts et consignations ni à celle de ses dirigeants. Pour ce qui est des liens supposées entre les dirigeants de la Caisse des dépôts et consignations et ceux de la société des Beaux-Sites, le ministre a vérifié que la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations avait, dans le cadre de sa mission et avec les moyens qui sont les siens, procédé à des interrogations, et que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations y avait répondu.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

10551. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit toujours portée à l'impact écologique et social de chacun des

projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par le projet chilien cité par l'honorable parlementaire ainsi que pour une autre opération de même nature en Inde. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante soient identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs, grâce à un aménagement et un contrôle approprié des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

Banques et établissements financiers

(Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme)

10845. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives du projet de réforme de la Caisse des dépôts, annoncé par M. le Premier ministre, le 2 avril 1993, devant la représentation nationale, projet confirmé en août 1993, mais qui n'a pas, à ce jour, fait l'objet du dépôt d'un projet de loi. Il lui rappelle qu'une proposition de loi avait été déposée, à l'égard de ce projet, dès 1989 par l'actuel Premier ministre, en sa qualité de député de Paris (*La Lettre de l'Expansion*, 18 octobre 1993, n° 1178).

Réponse. - Le Premier ministre a annoncé le 8 avril 1993, devant le Parlement, le principe d'une réforme de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il a confirmé le 15 décembre de la même année que cette réforme serait engagée dans les mois à venir. Cette réforme aura notamment pour objectif de mieux distinguer les missions publiques des activités concurrentielles de l'établissement. La CDC conservera sa mission essentielle de financement du logement social. La préparation de cette réforme a été engagée dès son annonce par le Premier ministre.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé

(enseignement technique et professionnel -
fonctionnement - système des unités capitalisables)

1643. - 31 mai 1993. - **M. François Grosdidier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles l'enseignement technique privé sous contrat avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, n'est pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il lui demande, au moment où la nation a besoin, dans la bataille pour l'emploi, de toutes ses forces, les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les établissements privés peuvent préparer des candidats relevant de la formation continue à des diplômés professionnels dans le système des unités capitalisables à condition que ces candidats se présentent aux épreuves ponctuelles d'examen. Il ne faut en effet pas assimiler unités capitalisables et contrôle continu. Les unités capitalisables peuvent être préparées dans tout type d'établissement. Par contre, elles ne peuvent être validées par contrôle continu ou contrôle en cours de formation que dans les établissements publics et privés sous contrat. Or, il ne peut exister de contrat entre un établissement privé et l'Etat au titre de la formation continue.

*Enseignement maternel et primaire
(ZEP - fonctionnement - effectifs de personnel)*

2456. - 21 juin 1993. - L'acquis que représentent les zones d'éducation prioritaire - ZEP - dans les quartiers populaires et défavorisés est important. Certes, il ne répond pas - loin s'en faut - aux besoins réels des enfants et des enseignants. Mais ce sont des moyens supplémentaires qu'il faut préserver, justement parce que ces priorités établies participent un tant soit peu à ce qu'un quartier en difficulté bénéficie de plus de moyens. Aujourd'hui, on annonce régulièrement que les critères de définition des ZEP sont en pleine redéfinition, sans que les personnes concernées - parents, enseignants, élus - ne soient informées et encore moins associées. Il est impératif, si l'on veut réellement tenir compte des difficultés sociales, économiques de tel ou tel quartier, que ces personnes participent à ces discussions parce qu'elles vivent dans ces quartiers ou y travaillent. Par ailleurs, le constat du manque de moyens - y compris en ZEP - nécessite d'urgence un effort plus important de l'Etat pour lutter contre l'échec scolaire, particulièrement dans les quartiers défavorisés. **M. Jean-Claude Lefort** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer ses propositions sur ces différents points.

Réponse. - La circulaire relative à la politique éducative dans les zones d'éducation prioritaires, adressée aux recteurs d'académies le 7 décembre 1992, indique que la programmation des ZEP engagée en 1990 pour trois ans est prolongée pendant l'année scolaire 1993-1994 pour permettre l'évaluation de cette politique par les acteurs eux-mêmes et les corps d'inspection. L'évaluation « externe » menée au plan national par les services du ministère de l'éducation nationale et les inspections générales en démontre les effets positifs sur les résultats scolaires et l'image des ZEP. Au niveau académique, les évaluations s'appuient sur les travaux réalisés au plan départemental par les chefs d'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale et les personnels en fonction dans les ZEP. Ces travaux sont conduits dans chaque ZEP, au sein du conseil de zone auquel sont associés les enseignants, les personnels des établissements, les élus locaux, les représentants des parents d'élèves et des divers partenaires qui participent aux actions éducatives. Ces procédures garantissent la possibilité d'expression de l'ensemble des acteurs et les résultats des évaluations permettront d'apporter les réponses les mieux adaptées aux problèmes de l'échec scolaire dans les zones socialement et/ou culturellement défavorisées. La politique des ZEP repose sur la constitution de réseaux d'établissements prioritaires et sur la prise en charge globale des handicaps des élèves ; le partenariat avec les élus, le monde associatif et les autres services extérieurs de l'Etat est la condition première de son efficacité. La carte des ZEP connaîtra pour la rentrée 1994 des modifications limitées, visant à prendre en compte, dans la mesure du possible et dans le cadre des moyens disponibles, la mise en œuvre des contrats de ville, afin de permettre une harmonisation des dispositifs d'intervention de l'ensemble des administrations et une efficacité maximale des actions entreprises. Il s'agit de concentrer les moyens sur les établissements et les écoles où l'accumulation des handicaps est la plus forte, mais aussi de répondre aux évolutions qui justifient des aménagements du réseau. Les sorties de ZEP éventuelles ne sauraient, en tout état de cause, conduire à ramener brutalement les moyens d'enseignement à la norme commune ; une politique portant sur les heures supplémentaires, les postes et les moyens de fonctionnement doit être mise en place localement, pour assurer la transition. Enfin, la notion de zone d'éducation prioritaire recouvre des réalités et une problématique différentes selon qu'elle concerne le milieu urbain ou le milieu rural. Pour ce dernier, il convient, à terme, de substituer à cette notion peu adaptée la conduite d'une politique appropriée aux spécificités rurales s'inscrivant dans le cadre des politiques globales d'aménagement du territoire.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - accès à la profession - titulaires d'un doctorat)*

3617. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de jeunes titulaires d'un doctorat qui, ne trouvant pas d'emploi dans l'industrie, se tournent vers l'enseignement. Pour enseigner en lycée ou au collège, il faut être titulaire d'un CAPES, qui ne s'obtient qu'après deux années d'IUFM. Ces jeunes se retrouvent donc avec des élèves en possession d'une

licence ou d'une maîtrise alors que le doctorat s'obtient cinq ans après la licence. Afin d'éviter des découragements compréhensibles, ne serait-il pas possible d'envisager une voie particulière pour les jeunes en possession d'un doctorat ? - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que les fonctionnaires sont recrutés par la voie de concours. En application de ces dispositions, les candidats, même s'ils sont détenteurs d'un diplôme de niveau élevé tel que le doctorat, doivent pour accéder aux carrières de l'enseignement secondaire, subir au préalable avec succès les épreuves d'un concours de recrutement. Les titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisième cycle peuvent se présenter à l'ensemble des concours de recrutement de l'enseignement secondaire. La préparation à ces concours n'implique pas nécessairement une préparation en IUFM. En particulier, la préparation aux épreuves de l'agrégation a lieu à l'université. Par ailleurs, le Centre national d'entraînement à distance assure une préparation aux concours pour les candidats qui ne peuvent suivre les cours dispensés à l'IUFM ou à l'université. C'est après l'admission au concours que les lauréats n'ayant pas l'expérience de l'enseignement suivent une année de formation en IUFM, afin d'acquérir la qualification professionnelle requise.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel de direction - directeurs d'IUFM -
carrière - perspectives)*

4507. - 2 août 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens directeurs d'école normale devenus responsables de site IUFM. Ceux-ci, ayant perdu une part très importante de leurs anciennes attributions, s'interrogent, en effet, sur l'évolution de leur carrière, faute de s'être vu attribuer des responsabilités nouvelles.

Réponse. - Les anciens directeurs d'école normale sont devenus inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA). Certains ont alors choisi de prendre des responsabilités au sein des IUFM dans lesquels ils peuvent exercer des fonctions de directeur adjoint ; ils jouent donc, à l'intérieur de ces établissements, un rôle important. D'autres ont choisi d'assurer les mêmes responsabilités d'inspecteur que l'ensemble de leurs collègues IPR-IA, en particulier au sein du groupe de la vie scolaire. Ils ont donc les mêmes possibilités de carrière que tous les personnels du corps des IPR-IA.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - recrutement -
appartenance politique ou syndicale des candidats)*

7149. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un maître auxiliaire d'histoire rayé par l'académie de Lille de la liste des candidats à un poste d'enseignant. Il semblerait que son activité syndicale soit à l'origine de cette mise à l'écart. Le code du travail, dans son article 122-45, stipule « qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes ». Il lui demande donc si des critères liés à l'appartenance politique ou syndicale sont de nature à exclure les candidats à un poste de maître auxiliaire, et quelles dispositions il entend prendre pour rétablir cet enseignant dans ses droits pour éviter, à l'avenir, de tels abus.

Réponse. - Afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement, les recteurs d'académie peuvent être conduits à recruter des maîtres auxiliaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en particulier celles prévues dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que dans la circulaire du 12 avril 1963 prise en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires. A l'instar de leurs collègues titulaires entre lesquels, sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aucune distinction ne peut être faite en raison de

leurs opinions, notamment politiques ou syndicales, les maîtres auxiliaires ne peuvent faire l'objet d'une discrimination, lors de leur recrutement, pour un motif tiré de leur appartenance politique ou syndicale. S'agissant du cas d'espèce dont il est fait état, il ressort du rapprochement des services du ministère avec ceux du rectorat de l'académie de Lille que la candidature de l'intéressé aux fonctions de maître auxiliaire en histoire-géographie à la rentrée de l'année scolaire 1993-1994 n'a pu être prise en compte pour des raisons tenant à sa situation administrative durant l'année scolaire 1992-1993 et aux besoins actuels dans sa discipline. En tout état de cause, l'intéressé figure sur la liste des maîtres auxiliaires en attente d'emploi de l'académie de Lille.

Enseignement secondaire
(lycée Kastler - section préparant au CAP
de mécanicien réparateur automobile - fermeture - Denain)

7954. - 15 novembre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture de la section préparant au CAP de mécanicien réparateur automobile au lycée Kastler de Denain (Nord). D'un sondage effectué auprès des classes de quatrième et troisième technologiques des collèges et lycées de l'arrondissement, il ressort que 80 p. 100 des enfants ayant rejeté le système scolaire classique sont intéressés par cette formation. Actuellement les élèves de troisième année de cette section automobile participent aux séquences éducatives en entreprise. Les élèves placés dans les garages donnent, en général, satisfaction aux patrons, que ce soit sur le plan professionnel ou sur celui du comportement. La section a été entièrement équipée aux frais de la région et ne demande aucun investissement supplémentaire. Il faut noter également l'ouverture de l'entreprise « Sevelnor », prévue pour 1994, qui emploiera du personnel qualifié dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ouvrir de nouveau une section de mécanicien réparateur automobile, renforcée d'une section complémentaire diesel et un CAP d'électricien-électronicien automobile.

Réponse. - En premier lieu, il convient de rappeler qu'en matière d'organisation pédagogique des établissements scolaires, la compétence revient, désormais, au recteur d'académie qui doit agir de concert avec les représentants des collectivités territoriales et des milieux professionnels afin que l'offre de formation soit la mieux adaptée possible aux besoins et aux évolutions du marché de l'emploi. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale entend jouer un rôle de tout premier plan en ce qui concerne le renforcement de l'assise des formations à caractère technologique et professionnel. A cet égard, la mise en œuvre des dispositions de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, en élargissant le rôle de l'éducation nationale, en tant que formateur, aura une portée considérable sur la conception et l'élaboration, notamment par les lycées professionnels, d'une offre de formation qualifiante pour tout jeune. Dans cette perspective, le ministre de l'éducation nationale attache la plus grande importance au développement de la notion de bassins de formation afin de mieux répondre aux nouvelles exigences qu'impose la recherche d'une plus grande cohérence dans la relation emploi-formation. Pour ce faire, le recteur de l'académie de Lille, pleinement conscient des enjeux ainsi posés, a donc mené avec l'ensemble des partenaires concernés une très large étude, à la fois quantitative et qualitative, qui a abouti à la configuration d'une carte des formations à l'horizon 1995 : quantitative, en ce qui concerne les projections du nombre d'élèves à accueillir à l'avenir par niveau de formation et par bassin de formation-emploi ; qualitative dans son approche par secteur d'activités professionnelles, exprimée comme dans les schémas régionaux des formations, en pôles de formation. C'est à la lumière des éléments d'appréciation et d'aide à la décision contenus dans cette carte prospective des formations que doivent être appréciées les différentes évolutions envisagées.

Enseignement secondaire
(lycée Charles-Deulin - formations au BTS audiovisuel -
perspectives - Condé-sur-l'Escaut)

8161. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des formations BTS audiovisuel actuellement dispensées au lycée Charles-Deulin de Condé-sur-l'Escaut (Nord). Il semble, en

effet, que le maintien de cette filière de formation dans ce lycée pourrait être remis en cause, les instances académiques et régionales souhaitant regrouper l'ensemble de la formation sur un seul site alors qu'elle se déroule actuellement dans deux lycées de la région. Un éventuel transfert des sections de Condé vers la métropole lilloise serait inacceptable. A l'heure où l'arrondissement n'en finit pas de se retrouver confronté aux pires difficultés dues à la crise économique qui le frappe de plein fouet, on voudrait encore lui porter des coups, s'agissant de son système de formation supérieure qui a déjà à souffrir d'un manque crucial de moyens. Décider le transfert de ces formations vers la métropole lilloise, c'est affaiblir un peu plus encore les chances de redémarrage du Valenciennois alors que tout appelle à un traitement inégalitaire en faveur de celui-ci. On ne saurait tolérer plus longtemps qu'après ses industries notre arrondissement se voie privé de cette substance d'avenir que sont ses structures éducatives et de formation, qui apparaissent comme le creuset d'où peut, entre autres, émerger une dynamique de relance. En effet, le lycée possède plus de dix ans d'expérience dans le domaine des formations aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel. Ces formations complètent avantageusement les nombreuses formations audiovisuelles existant dans le Valenciennois, notamment depuis plus de quinze ans à l'université du Hainaut-Cambrésis. Tout se prête à ce que le Valenciennois devienne un pôle audiovisuel par excellence. Il convient donc de décider le maintien et le développement des formations audiovisuelles au lycée Charles-Deulin de Condé-sur-l'Escaut. La communauté scolaire, les élus locaux, les populations ne comprendraient et n'accepteraient pas un choix contraire aux intérêts de l'arrondissement, de son système de formation et de sa jeunesse. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des autorités rectorales pour exiger la pérennité et le développement des formations BTS audiovisuel au lycée Charles-Deulin de Condé-sur-l'Escaut.

Réponse. - Créé en 1987, le brevet de technicien supérieur « audiovisuel » qui, à l'origine, comportait deux options, a fait l'objet de refontes qui ont abouti à la création par l'arrêté du 8 juillet 1991 d'un nouveau diplôme regroupant désormais cinq options. Le cahier des charges de ce diplôme met notamment en exergue la nécessité d'un regroupement des cinq options sur le même site, non seulement pour des raisons de cohérence et de complémentarité pédagogiques - une partie des enseignements étant en effet commune - mais, plus encore, compte tenu de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour assurer son fonctionnement : son organisation dans de bonnes conditions exige, en effet, des locaux adaptés ainsi que de nombreux équipements de haute technologie dont le coût, pour les cinq options, peut être estimé à 25 MF. Compte tenu des contraintes lourdes qu'impose l'implantation de ce type de cursus dont, par ailleurs, les débouchés sont très étroits, il est donc apparu nécessaire, au recteur de l'académie de Lille, d'envisager le regroupement, sur un même lieu, de la préparation au BTS « audiovisuel ». Ainsi, dans cette perspective, le lycée de Roubaix qui accueille d'ores et déjà, pour l'enseignement de l'électronique et de la physique appliquée, les élèves inscrits en options « image et son » au lycée de Condé-sur-l'Escaut où ces deux disciplines ne sont pas dispensées, devrait constituer le site premier du développement de ce type de formations. Pour sa part, le lycée de Condé-sur-l'Escaut verrait sa vocation tertiaire renforcée, par l'ouverture notamment de sections de techniciens supérieurs dans des spécialités porteuses susceptibles de répondre au mieux aux attentes et aux besoins du marché de l'emploi du Valenciennois et plus largement de la région Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement
(programmes - histoire de France - harkis et Français musulmans)

8494. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la part insignifiante, voire l'inexistence, des développements consacrés par nos manuels scolaires au rôle primordial joué par les harkis ou Français musulmans rapatriés dans l'histoire de notre République. En effet, il est surprenant de constater que nombre de ces manuels ne font qu'évoquer, parfois de façon lapidaire, le dévouement de celles et ceux qui se sont sacrifiés aux côtés de l'armée française. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que nos manuels scolaires relatent avec précision les missions honorables accomplies avec courage par les harkis.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est spécialement attaché au respect de l'objectivité dans la présentation et le traitement des programmes d'enseignement dans les manuels scolaires.

Cette règle doit s'appliquer, en particulier pour les sujets controversés tels que la guerre d'Algérie. Le ministre fait de ce point de vue entièrement confiance aux capacités professionnelles des enseignants pour que cette question - qui figure au programme des classes terminales de lycée - fasse l'objet d'un traitement équilibré. De manière générale, les programmes fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale constituent une référence que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires sont tenus de respecter. Le ministre ne dispose cependant d'aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministre de l'éducation nationale. Il appartient aux équipes pédagogiques de chaque établissement scolaire de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leur responsabilité d'éducateurs. Il reste que tout groupement ou association peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les omissions ou manquements à l'objectivité constatés dans tel ou tel manuel.

Enseignement : personnel
(enseignants - commissions administratives paritaires - élections - organisation)

8548. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de désignation des représentants des enseignants aux commissions administratives paritaires nationales et académiques. Les textes réglementaires qui régissent ces élections n'ont en effet prévu aucune limite horaire concernant le vote par correspondance et certains syndicats craignent que l'imprécision en la matière ne suscite quelques manœuvres frauduleuses constituées par l'envoi massif de bulletins après l'heure de clôture du scrutin. Par ailleurs, alors que le Conseil d'Etat a proscriit le dépôt direct des votes auprès des responsables d'entreprises lors des élections professionnelles du secteur privé, les modalités de désignation des représentants des enseignants au CAPA permettent une telle pratique de vote auprès des chefs d'établissement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les élections des délégués enseignants aux commissions administratives paritaires nationales et académiques qui auront lieu le 6 décembre prochain n'offrent aucune occasion de remise en cause de la sincérité du scrutin.

Réponse. - D'une part, s'agissant de l'heure limite d'envoi des votes par correspondance, des précisions ont été apportées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 1993, qui a modifié l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (J.O. du 24 novembre 1993). En application de ces dispositions, les votes par correspondance doivent avoir été adressés par voie postale au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de clôture de celui-ci, sauf pour les personnels votant obligatoirement par correspondance (votes émis par les intéressés, depuis l'étranger, votes des personnels détachés) pour lesquels ce vote peut être posté jusqu'au jour du scrutin. D'autre part, la circulaire n° 93-319 du 16 novembre 1993 relative aux élections professionnelles du 6 décembre 1993 (B.O. du ministère de l'éducation nationale n° 39 du 18 novembre 1993) a supprimé le vote par dépôt. Les électeurs ont donc dû voter, soit en recourant au vote par correspondance, soit en participant au scrutin direct. Les critiques qu'a formulées l'honorable parlementaire concernant le vote par dépôt à ces élections n'ont donc plus d'objet.

Enseignement secondaire
(programmes - histoire - géographie - sections scientifiques)

8668. - 6 décembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les lycées. Ainsi, depuis plusieurs mois, les professeurs comme les éditeurs souhaitent connaître les nouveaux programmes d'histoire et de géographie, pour les classes de seconde, première et terminale, prévus dans le cadre de la réforme des lycées. Par ailleurs, les élèves de première scientifique ont un horaire hebdomadaire de trois

heures d'enseignement dans cette discipline, alors que le programme actuel est identique à celui des élèves de la série littéraire qui eux disposent d'un horaire de quatre heures par semaine. En conséquence, il souhaiterait connaître, d'une part, le délai dans lequel seront publiés les nouveaux programmes, d'autre part, les modalités envisagées pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie aux élèves de première scientifique (contenu du programme, horaire hebdomadaire).

Réponse. - L'entrée en application de la rénovation pédagogique des lycées ne doit pas se traduire dans l'immédiat par une refonte en profondeur des programmes d'enseignement d'histoire-géographie. Les programmes applicables précédemment restent donc en vigueur avec, selon les cas, quelques allègements ou aménagements tenant compte des spécificités des nouvelles séries. La note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 et la circulaire n° 93-220 du 16 mai 1993 relatives aux programmes des classes de seconde et première proposent une lecture des programmes existants qui en dégage les points forts et précisent les approfondissements à apporter dans certaines séries (L et ES) en fonction de l'importance de leurs horaires et des finalités qui leur sont propres. S'agissant en particulier du programme d'histoire-géographie en série S (scientifique), il conserve les mêmes objectifs généraux que dans les autres séries, ses contenus restant ceux du programme commun à toutes les séries de la voie générale.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

8670. - 6 décembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'art plastique. En effet, ceux-ci sont en surnombre et ainsi beaucoup d'entre eux ne peuvent exercer leur profession. Paradoxalement, on impose aux professeurs titulaires d'effectuer deux heures de plus par semaine. Aussi, elle lui demande s'il n'est pas envisageable de prévoir des débouchés aux professeurs d'art plastique qui, trop nombreux, ne peuvent enseigner.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

8689. - 6 décembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont les professeurs certifiés d'arts plastiques et d'éducation musicale se sentent victimes. En effet, à qualification et salaire égaux, tous les professeurs certifiés doivent assurer 18 heures de cours hebdomadaires, hormis les professeurs de ces deux disciplines qui eux doivent faire cours pendant 20 heures. Si l'on tient compte du fait que les élèves n'ont qu'une heure de dessin ou de musique par semaine, 20 heures de cours signifient pour ces professeurs 20 classes et 500 à 600 élèves à suivre. Il lui demande si, lors des débats qui s'annoncent à propos des collèges, le Gouvernement ne pourrait envisager de mettre cette question à l'ordre du jour.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

8733. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement artistique. Depuis 1950, deux décrets (n° 50-581 et 50-582) ont contraint ces professeurs à effectuer un nombre d'heures supérieur à celui de leurs collègues des autres disciplines. Or, le nombre d'élèves suivant leurs cours ne cesse de croître malgré les dédoublements. Le surcroît de travail est difficilement supportable par les enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les projets de son ministère afin de proposer un enseignement artistique de meilleure qualité aux élèves.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

8769. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement des disciplines artistiques auprès des jeunes et lui demande ainsi de bien vouloir lui confirmer les orientations arrêtées, pour une meilleure reconnaissance des arts plastiques et de l'éducation musicale dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

8894. - 6 décembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des professeurs d'éducation musicale de voir leurs horaires alignés sur ceux des autres disciplines ainsi que cela leur avait été promis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend rapidement publier le décret attendu par cette profession.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

8998. - 13 décembre 1993. - Le Finistère a le triste privilège d'être classé parmi les départements au sein desquels l'enseignement des arts de la musique est le plus mal assuré. En effet, une enquête réalisée en 1990-1991 constatait que, sur l'ensemble du territoire, 10,41 p. 100 des classes de lycées et de collèges n'assuraient pas un tel enseignement. Dans le Finistère on atteint 39,6 p. 100 (sur ce chiffre, il faut bien voir que 24 établissements n'ont même aucune classe musicale !). En 1992-1993, le déficit national était estimé à 7,6 p. 100. Dans le Finistère, 38 p. 100 des établissements n'avaient toujours pas d'enseignement musical dans leurs programmes. 9 550 élèves finistériens seraient ainsi privés de musique durant leur scolarité. Faut-il rappeler que la musique adoucit les mœurs et qu'elle aurait le mérite immense de permettre à ces jeunes de pouvoir « décompresser » un peu, au moins une heure par semaine. Pour remédier à ce dysfonctionnement regrettable, il faudrait que la commission ministérielle, penchée actuellement sur ce dossier, prévoie la création d'une vingtaine de postes de musique et les pourvoie. Aussi, **M. Arnaud Cazin d'Honinc'hun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre dans le cadre de cette commission ministérielle.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9095. - 13 décembre 1993. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre d'heures non assurées pour l'enseignement de la musique dans les lycées et collèges du Finistère est très important. Non seulement certains établissements ne sont pas pourvus en postes, mais lorsque ceux-ci existent les classes ne sont souvent pas assurées par manque de professeurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'effort lancé en faveur de l'enseignement musical, spécialement dans le département du Finistère.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9282. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faiblesses relatives des moyens accordés à l'enseignement des arts plastiques dans les différentes académies et, notamment, à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre en faveur d'une plus grande reconnaissance de cette discipline.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9288. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques, d'éducation musicale et chant choral, qui revendiquent un service et un statut analogue à ceux des professeurs de collèges et lycées des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de service hebdomadaire pour les certifiés et quinze pour les agrégés. La mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement et l'évolution des effectifs ont en effet beaucoup changé, alors que la culture, la créativité, l'importance de l'auditif et du visuel dans l'environnement technologique et dans la vie quotidienne, culturelle ou de loisirs ont pris une place croissante. Un rapport du député Loidi, de février 1993, montre par ailleurs que l'éducation artistique, pourtant obligatoire dans les textes, n'est plus assurée sur une grande partie du territoire. Des milliers d'élèves peuvent, à l'ère de l'audiovisuel, n'avoir jamais vu un professeur d'art, n'avoir jamais eu un cours de musique ou d'arts plastiques depuis la maternelle jusqu'à la faculté. Il lui demande donc, pour revaloriser cette catégorie d'enseignement, s'il compte donner droit à cette revendication d'alignement horaire.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9486. - 20 décembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques ou des enseignants d'éducation musicale et de chant choral. Ces personnes enseignent leur discipline sur un nombre d'heures deux fois plus élevé que celui prévu pour les autres matières étudiées par les collégiens et les lycéens. Une telle discrimination résulte de l'application des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Or, à l'heure actuelle, les conditions de travail sont plus difficiles, avec notamment la forte augmentation du nombre d'élèves par enseignant. Les tâches plus nombreuses que ces professeurs doivent assumer, allant de la participation à des foyers socio-éducatifs à la gérance d'une coopérative ou la responsabilité du matériel informatique, ont conduit à une pénurie de recrutement. Actuellement, ces disciplines ne sont pas pleinement assurées sur l'ensemble du territoire, malgré la demande croissante des élèves et le vote de la loi du 6 janvier 1988 prévoyant leur développement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures pour pallier cette situation, et s'il prévoit l'alignement de leurs horaires et de leurs conditions de travail sur ceux des autres enseignants.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9887. - 10 janvier 1994. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position des enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale. Recrutés au même niveau que l'ensemble du corps professoral, ceux-ci doivent assurer hebdomadairement deux heures de cours en plus que leurs collègues, soit dix-sept heures au lieu de quinze heures pour un agrégé, et vingt heures au lieu de dix-huit heures pour un certifié. Cette situation inique n'est plus aucunement justifiable à ce jour. En effet la pratique des classes dédoublées a largement disparu et ces enseignants se trouvent face aux mêmes effectifs d'élèves par heure. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de mettre fin à cette situation inégalitaire, qui ne manque pas d'avoir des conséquences néfastes sur la qualité des cours dispensés par des enseignants surchargés et assurant par ailleurs de nombreuses autres activités culturelles.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9888. - 10 janvier 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement artistique dans l'enseignement secondaire. Depuis 1950, deux décrets (n° 50-581 et 50-582) contraignent ces professeurs à effectuer un nombre d'heures supérieur à celui de leurs collègues des autres disciplines. Or, le nombre d'élèves suivant ces cours ne cesse de croître. Ainsi le surcroît de travail est difficilement supportable pour ces enseignants, qui demandent de plus en plus fréquemment des temps partiels ou des mises en congé. L'enseignement artistique est donc de moins en moins assuré sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les projets de son ministère en la matière, notamment dans le cadre de la réflexion engagée à propos des collèges, et visant à proposer aux élèves l'enseignement artistique de qualité qu'ils méritent.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9895. - 5 janvier 1994. - **M. André Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des professeurs d'arts plastiques, d'éducation musicale et de chant choral et, partant, sur l'actuelle situation de catence des enseignements artistiques. Le fait que ces professeurs ne disposent pas d'un statut analogue à leurs collègues des autres disciplines (dix-huit heures de service hebdomadaire pour les professeurs certifiés, quinze heures pour les professeurs agrégés) conduit à une dégradation des conditions de travail, au détournement de candidats potentiels à l'exercice de cette profession, dans des conditions telles que les enseignements artistiques, partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire, aux termes de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, ne sont pas assurés aujourd'hui sur une partie du territoire. En conséquence il lui demande quelles dispositions nouvelles et adaptées modifiant celles du 25 mai 1950 il entend prendre,

notamment en matière d'alignement horaire, pour remédier à une telle situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

9896. - 10 janvier 1994. - **M. Daniel Colliard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa volonté de tenir les engagements pris par son prédécesseur envers les professeurs « d'éducation musicale et chant choral » et ceux « d'arts plastiques ». Il l'informe qu'en effet ils revendiquent un service et un statut analogues aux professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de service hebdomadaire pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés. On leur rétorque à chaque fois que cette discrimination provient des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Or, depuis cette date, la mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement et les effectifs ont profondément changé. A l'origine, avec les dédoublements, ils avaient 350 élèves par semaine, aujourd'hui c'est 550 en moyenne. Tout ce que la culture, la créativité, la sensibilité, l'importance de l'auditif et du visuel dans l'environnement technologique et dans la vie quotidienne, culturelle ou de loisir ont pris une place croissante. Il lui rappelle pourtant qu'une loi pour le développement des enseignements artistiques existe depuis janvier 1988 mais qu'elle n'est pas respectée. Il lui indique que seul l'alignement horaire pourra à la fois permettre aux enseignants des disciplines artistiques de reprendre un temps plein, faire revenir les candidats aux concours, combler le déficit de ces professeurs de qualité, expérimentés, et ainsi montrer que l'art nécessite autant de compétence et de travail que les autres matières. Il lui demande donc s'il compte intervenir en ce sens, afin de permettre la mise à niveau nécessaire de ces enseignements au sein de notre service éducatif.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10019. - 10 janvier 1994. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques. En effet, ces professeurs subissent une discrimination, provenant de l'application des décrets n° 50-581 et n° 50-582 de mai 1950. Ils revendiquent un service et un statut analogues aux professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire 18 heures de service hebdomadaire pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés. Suite au rapport du député Loidi établi en février 1993, le gouvernement précédent a préparé un décret instituant l'alignement horaire qui aurait permis de faire revenir les candidats aux concours et de combler le déficit de ces professeurs de qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10020. - 10 janvier 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale. En effet, ces personnels souhaitent un service et un statut analogues aux professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de services hebdomadaires pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés. La différence de traitement existant aujourd'hui provient des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Or, depuis cette date, la mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement ainsi que les effectifs ont changé. A l'origine, avec les dédoublements, ces enseignants avaient 350 élèves par semaine. Ils doivent suivre maintenant 550 élèves en moyenne. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour arriver à l'alignement horaire des enseignants des disciplines artistiques sur leurs autres collègues.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10425. - 24 janvier 1994. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques, exerçant au sein des collèges et des lycées. Malgré les ambitions affichées par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988, l'enseignement artistique est encore très inégalement assuré dans les établissements du second degré. Il lui rappelle que, depuis des années, cette catégorie professionnelle demande l'octroi d'un service hebdomadaire analogue à

celui des professeurs des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures pour les certifiés et quinze heures pour les agrégés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10434. - 24 janvier 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants en arts plastiques et musique qui revendiquent un service et un statut analogues à ceux des enseignants des collèges et lycées des autres disciplines, c'est-à-dire dix-huit heures de service hebdomadaire pour les professeurs certifiés. Malgré la loi de 1988, la carence des enseignants artistiques en France ne doit pas conduire à la marginalisation de cette discipline en la rendant optionnelle ou semestrielle. Bien au contraire, l'enseignement artistique - les arts plastiques et la musique - doit faire partie de la formation scolaire de base que tout enfant doit acquérir pour son développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enseignants en arts plastiques des collèges et lycées bénéficient de l'alignement horaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10528. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques des collèges et lycées. Depuis des années, ils revendiquent un service et un statut analogues à ceux des professeurs des autres disciplines. A leur demande, il leur est opposé des décrets de 1950. Or, depuis cette période les conditions d'enseignement ont été profondément modifiées ainsi que le nombre d'élèves qu'ils ont à charge. Le rapport de **M. le député Loidi** établi en 1993 indique que l'enseignement artistique n'est plus assuré sur une grande partie du territoire. Cet état de fait est en partie lié à la situation des enseignements artistiques dans notre système éducatif. Il lui demande quelles mesures il envisage pour favoriser la revalorisation de cette profession et faire revenir les candidats aux concours dans les disciplines artistiques.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel)*

8893. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires dans les collèges et les lycées. A titre d'exemple, dans le département du Doubs, le cumul s'élève à environ 5 000 heures par an, soit l'équivalent de près de 280 postes. Afin de prendre en compte les risques de précarité des personnels enseignants et des fonctions qui leurs sont attachées ainsi qu'en termes de réponse au traitement du chômage, il souhaite connaître les intentions du ministère quant à la possibilité de convertir au moins une partie de ces heures en emplois.

Réponse. - Les mesures budgétaires de l'exercice 1994 doivent permettre d'alléger le poids des heures supplémentaires par rapport à celui des « heures-postes » et de poursuivre ainsi le retour vers une situation plus équilibrée dans ce domaine, amorcé dès 1993. Cela étant, ces données nationales ne sauraient être systématiquement répercutées de façon uniforme au plan local. La répartition des moyens entre les établissements obéit à des critères académiques qui tiennent compte, comme cela est souhaitable, de facteurs, ou de contraintes spécifiques à chaque établissement. La ventilation des dotations horaires globales, en heures-postes et heures supplémentaires, notamment, peut aussi faire l'objet de variations en fonction de priorités locales retenues par les recteurs.

*Enseignement**(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

9330. - 20 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité dans les lycées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens préventifs mis en œuvre pour l'ensemble des établissements scolaires.

Réponse. - Des mesures pratiques ont été prises afin d'assurer dans les établissements scolaires et à leurs abords la paix, la sérénité indispensables à la qualité de l'enseignement. Pour la rentrée scolaire 1993, l'effort s'est traduit par l'attribution d'un emploi supplémentaire de surveillant et d'un autre de conseiller principal d'éducation à chacun des quatre-vingt-deux établissements sensibles recensés. Cet effort s'ajoute à la dotation d'emplois d'encadrement créés au titre des ouvertures d'établissements et des compléments de dotation. En outre, la présence des adultes dans les établissements les plus exposés a été renforcée par l'affectation d'appelés du contingent. Ces derniers sont, en effet, affectés en priorité dans les établissements scolaires des quartiers urbains défavorisés en vue d'améliorer l'encadrement des élèves et de contribuer à l'animation socio-éducative. Concrètement, les appelés sont chargés, en fonction de leurs capacités propres, de seconder l'équipe enseignante dans ses tâches diverses de surveillance, d'aide au travail en étude, de participation à l'animation d'activités culturelles, sportives et artistiques. A la rentrée 1994, de nouveaux appelés du service national « ville » vont renforcer l'encadrement des élèves des établissements situés dans les quartiers difficiles. C'est un total de 2 500 appelés qui effectueront leur service national dans ce cadre.

*Enseignement**(aide psychopédagogique - RASED - fonctionnement - financement)*

9334. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits alloués aux réseaux d'aides spécialisés aux enfants en difficulté (RASED) qui semble compromettre le bon fonctionnement de ces services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ce type de structures qui ont été créées pour lutter contre l'échec scolaire.

Réponse. - Les moyens de fonctionnement des réseaux d'aides spécialisés aux enfants en difficulté (RASED) sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie depuis 1991. Cette dotation est répartie sur proposition du recteur entre les différentes inspections académiques en tenant compte notamment des priorités définies tant au plan national qu'au plan local. Aussi, il appartient aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir, à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée, la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement de ces RASED. En outre, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Médecine scolaire**(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement)*

9452. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales de l'éducation nationale. Dans le département du Rhône, les quarante-cinq assistantes sociales, exerçant dans les collèges et les lycées, ont toutes plusieurs établissements par secteur. Cependant, une vingtaine d'établissements ne trouvent privés de tout service social. De nombreux établissements ont ouvert leur porte mais il n'y a eu aucune création de poste d'assistante sociale depuis dix ans. Dans le contexte économique et social difficile, les assistantes sociales assurent une mission importante

auprès des jeunes. Comment mener à bien ce travail indispensable lorsque les effectifs sont insuffisants et les moyens limités ? Il lui rappelle que la réduction de 60 p. 100 par rapport à 1992 des frais de déplacement (25 p. 100 dans le Rhône) contraint les assistantes sociales à ne plus pouvoir répondre aux nombreuses sollicitations des établissements se situant en dehors de leur secteur administratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La prise en compte des besoins de l'académie de Lyon en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistante sociale inscrits pour 1994 au budget de l'éducation nationale, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 4,5 p. 100 des effectifs globaux. A la rentrée de 1994, le service social de l'académie de Lyon disposera de quatre-vingt-neuf emplois et de 2,2 équivalents-temps-plein (ETP) de vacances, soit un potentiel de 91,2 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition, et de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les secteurs d'intervention des personnels sociaux. Quant aux frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par les personnels sociaux de l'éducation nationale ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Médecine scolaire**(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement)*

9453. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les assistants sociaux de l'éducation nationale, en raison des restrictions budgétaires actuelles. Ce service social a pour mission d'aider les jeunes en difficulté et protéger les mineurs en danger, or le nombre de postes paraît insuffisant, notamment dans le Rhône où aucun poste n'a été créé depuis dix ans, alors que de nombreux établissements scolaires ont été ouverts. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité d'une création de postes pour le Rhône, ainsi qu'une révision à la hausse du budget des frais de déplacement.

Réponse. - La prise en compte des besoins de l'académie de Lyon en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistante sociale inscrits pour 1994 au budget de l'éducation nationale, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 4,5 p. 100 des effectifs globaux. A la rentrée de 1994, le service social de l'académie de Lyon disposera de quatre-vingt-neuf emplois et de 2,2 équivalents-temps-plein (RTP) de vacances, soit un potentiel de 91,2 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition, et de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale les secteurs d'intervention des personnels sociaux. Quant aux frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par les personnels sociaux de l'éducation nationale ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à

titre exceptionnel par le Gouvernement et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

Enseignement : personnel
(enseignants - médecine de prévention - perspectives)

9550. - 27 décembre 1993. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des personnels enseignants de l'éducation nationale. En effet, ces fonctionnaires qui concourent aux missions d'éducation et d'instruction ne passent pas de visite médicale au cours de leur carrière. C'est pourquoi, soucieuse de la condition de ces fonctionnaires, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier des moyens de prévention médicale que confèrent les visites médicales, à l'ensemble du corps enseignant.

Réponse. - La santé des personnels est l'une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale qui, depuis la mise en place du décret n° 82-453 du 21 mai 1982 relatif notamment à la prévention médicale dans la fonction publique, a eu le souci de développer au mieux ce secteur, compte tenu des moyens votés par le Parlement. Les médecins chargés de cette action œuvrent dans différents domaines. Ainsi, ils assurent le dépistage et le suivi médical des agents, interviennent sur les lieux de travail afin d'améliorer l'hygiène et la sécurité. Dans le cadre des politiques académiques, certaines actions sont prioritairement engagées en faveur des groupes dits « à risque » : agents de services ouvriers professionnels, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Depuis 1983, soixante-quatre postes de médecins de prévention ont été créés, ce qui représente un potentiel important, même s'il reste encore à l'accroître pour couvrir la totalité des besoins. Dans ces conditions, les personnels de l'éducation nationale, s'ils ne bénéficient pas d'un examen médical périodique, compte tenu des moyens existants, peuvent cependant, à condition d'en faire la demande, prétendre au bénéfice de visites médicales dans le cadre de leurs fonctions en faisant appel aux médecins de prévention.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

9746. - 27 décembre 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale. En effet, avec leurs collègues d'éducation physique et sportive, ils demeurent les seules catégories d'enseignants à effectuer un service de vingt heures pour les certifiés et dix-sept heures pour les agrégés. Devant la montée des effectifs des élèves et la nécessité croissante d'une éducation artistique à l'ère de l'audiovisuel, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que ces professeurs bénéficient de l'alignement horaire (dix-huit heures et quinze heures).

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

11038. - 7 février 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des professeurs d'éducation musicale et de chant choral, et des professeurs d'arts plastiques. Les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 organisent le service effectué par ces professeurs et établissent une différence de durée de travail hebdomadaire en faveur des professeurs des autres disciplines scolaires. Cette différence de traitement ne semble plus se justifier, compte tenu des nouvelles responsabilités des professeurs des disciplines artistiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une rénovation de leur statut est envisagée par son ministère et si ce point sera abordé lors des rencontres prévues dans le cadre des assises du système éducatif.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues étrangères)

9926. - 10 janvier 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les applications concrètes de la loi du 5 février 1990. Celle-ci introduit l'enseignement des langues étrangères au niveau de l'école élémentaire. Heureusement, cette disposition se matérialise déjà dans un grand nombre de groupes primaires. Un tel enseignement prépare ainsi, dès le plus jeune âge, nos enfants à une meilleure connaissance ou tout au moins appréhension aux langues étrangères. Toutefois, cette initiative demeure incomplète. Pour des raisons budgétaires, probablement, la totalité des écoles primaires ne dispose pas d'enseignants en assez grand nombre pour assurer ces matières. Les communes remplissent dans ce domaine leurs missions, en mettant à disposition matériels et locaux. Il est dommageable que l'éducation nationale ne prenne pas en charge, comme elle le devrait, les rémunérations des professeurs que cet enseignement exige. Pour le double respect de la loi du 5 février 1990 et du principe d'égalité de traitement entre les différents établissements d'enseignement, il désire connaître ses intentions afin de pourvoir l'ensemble des écoles primaires d'enseignants en langues étrangères.

Réponse. - Une expérimentation contrôlée de l'enseignement des langues vivantes étrangères à l'école élémentaire, a été lancée en 1989. Cette phase expérimentale est achevée depuis la fin de l'année scolaire 1991-1992. En 1992-1993, 37,9 p. 100 des élèves des classes de CM 2 ont bénéficié d'un enseignement de langues vivantes à l'école, pour 12,8 p. 100 de CM 2 en 1989-1990. Une extension progressive de cet enseignement se poursuit en 1993-1994. Cet enseignement repose sur le volontariat des différents partenaires. C'est une opération qui est financée par l'Etat pour la rémunération des personnels de l'éducation nationale (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs de l'enseignement du second degré) et par les collectivités locales volontaires pour la rémunération des intervenants extérieurs. Les crédits ouverts par l'Etat chaque année budgétaire sont importants et en constante augmentation depuis la mise en place de cet enseignement : ils sont passés de 30 millions de francs en 1989 à 166,8 millions pour 1993. Une mission a été confiée le 4 novembre 1993 à l'inspection générale de l'éducation nationale afin d'apprécier et d'évaluer les résultats que donnent effectivement ces initiations aux langues vivantes, de même que l'influence qu'elles exercent sur le choix de la première langue en 6^e.

Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social)

10189. - 17 janvier 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les assistants sociaux de l'éducation nationale, compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession. Dans le département de la Loire, le manque de postes budgétaires fait que certains établissements se trouvent privés de tout service social. Par ailleurs, dans un contexte social et économique difficile, entraînant des situations familiales de plus en plus fragiles, les interventions des assistants sociaux doivent se multiplier alors que les budgets de fonctionnement sont limités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces personnels dans les difficultés qu'ils rencontrent pour assumer leur mission.

Réponse. - La prise en compte des besoins de l'académie de Lyon en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistante sociale inscrits pour 1994 au budget de l'éducation nationale, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 4,5 p. 100 des effectifs globaux. A la rentrée de 1994, le service social de l'académie de Lyon disposera de 89 emplois et de 2,2 équivalents-temps-plein (ETP) de vacations, soit un potentiel de 91,2 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition, et de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les secteurs d'intervention des personnels sociaux. Quant aux frais de fonctionnement, les difficultés ren-

contrées actuellement par ces personnels ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées aux mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentés de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social - frais de déplacement)*

10245. - 24 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales du service d'action sociale en faveur des élèves. Les missions prioritaires de protection des mineurs en danger et de lutte contre l'exclusion des jeunes en difficulté rendent indispensables des contacts avec les familles et de nombreux déplacements. Ces contacts sont de plus en plus fréquents pour des situations de plus en plus complexes en raison de la conjoncture économique et sociale. Ainsi, dans la Loire, les 22 assistantes sociales chargées d'intervenir dans les 93 établissements secondaires publics du département ont notamment été saisies de 401 dossiers de jeunes en danger, de 1 163 cas d'abstention nécessitant une action dans la famille et de 3 400 demandes d'aide financière. Or, le manque de postes et la baisse des budgets de fonctionnement, qui ne permet plus de rembourser suffisamment les frais de déplacement, pénalisent fortement l'action de ces assistantes sociales et risquent de remettre en cause la mission qui leur a été confiée. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour créer des postes supplémentaires et assurer le remboursement de leurs déplacements.

Réponse. - La prise en compte des besoins de l'académie de Lyon en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistante sociale inscrits pour 1994 au budget de l'éducation nationale, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 4,5 p. 100 des effectifs globaux. A la rentrée de 1994, le service social de l'académie de Lyon disposera de 89 emplois et de 2,2 équivalents-temps-plein (ETP) de vacances, soit un potentiel de 91,2 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition, et de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale les secteurs d'intervention des personnels sociaux. Quant aux frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées aux mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentés de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social)*

10306. - 24 janvier 1994. - **M. Jacques Cyprès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales du service d'action sociale en faveur des élèves du département de la Loire. Les graves difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession sont dues en partie à un sous-effectif compte tenu du nombre important d'établissements secondaires publics du département, et, d'autre part, à une limita-

tion des budgets de fonctionnement. Il serait souhaitable, compte tenu de notre contexte socio-économique, que soit alloué un budget plus important au service d'action sociale du département de la Loire. Il demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que, très rapidement, les assistantes sociales de ce service puissent bénéficier de moyens accrus, que ce soit en termes de budget supplémentaire ou en termes de création de postes.

Réponse. - La prise en compte des besoins de l'académie de Lyon en personnels sociaux a conduit à lui attribuer l'un des dix emplois d'assistante sociale inscrits pour 1994 au budget de l'éducation nationale, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 4,5 p. 100 des effectifs globaux. A la rentrée de 1994, le service social de l'académie de Lyon disposera de quatre-vingt-neuf emplois et de 2,2 équivalents-temps-plein (ETP) de vacances, soit un potentiel de 91,2 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition, et de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale les secteurs d'intervention des personnels sociaux. Quant aux frais de fonctionnement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentés de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social - frais de déplacement)*

10396. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux de son ministère. Du fait du manque de postes budgétaires, certains établissements scolaires se trouvent privés de tout service social. En outre, les crédits de fonctionnement, et notamment les frais de déplacement, ont été réduits. Cette situation est d'autant plus regrettable que les missions prioritaires de ces services - protection des mineurs en danger et lutte contre l'exclusion des jeunes en difficulté - risquent de ne plus être remplies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces carences.

Réponse. - Les dix emplois d'assistante sociale ouverts en 1994 au budget de l'éducation nationale ont été attribués par priorité aux académies comptant le plus grand nombre d'établissements sensibles et de zones à risques. A ce titre, l'académie de Lyon a pu bénéficier d'un de ces dix emplois, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 4,5 p. 100 des effectifs globaux. A la rentrée de 1994, le service social de l'académie de Lyon disposera de 89 emplois et de 2,2 équivalents-temps-plein (ETP) de vacances, soit un potentiel de 91,2 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition, et de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale les secteurs d'intervention des personnes sociales. Quant aux frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées au mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmentés de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacements.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

10466. - 24 janvier 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'enseignement artistique dans notre pays. Il semblerait que le Gouvernement envisage d'ajourner le plan quinquennal mis en place par la majorité précédente qui prévoyait d'assurer à terme la présence d'un atelier de pratique artistique dans chaque école et collège de France. Cela serait véritablement remettre en cause l'importance que nous avons affirmé attacher à cet enseignement durant plusieurs années, ce d'autant plus qu'aucun programme de remplacement n'a été annoncé. Pire, tous les parlementaires de l'actuelle majorité s'étaient engagés à agir pour que les temps de service des enseignants des disciplines artistiques soient enfin alignés sur ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières. Le Gouvernement ne veut pas aujourd'hui reprendre à son compte cette promesse, ce qui, outre le manquement à leur parole donnée, constitue une certaine forme de mépris pour cette catégorie d'enseignants et leur matière. Il lui demande de faire en sorte que les décisions envisagées ou prises dans ce domaine soient reconsidérées dans le respect des engagements pris.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et 50-583 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

*Enseignement : personnel
(enseignants - formation - secourisme)*

10852. - 7 février 1994. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les employés de nombreux services de la fonction publique ont la possibilité de prendre des cours de secourisme sur leur temps de travail en vue d'obtenir le brevet de secourisme et une compétence en matière de secours d'urgence. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de donner cette même possibilité aux enseignants.

Réponse. - Les directeurs et professeurs d'écoles ayant la pleine responsabilité des enfants qui leur sont confiés, il leur revient d'organiser au mieux leur sécurité et leur protection. A cet égard, la note de service n° 87-288 du 25 septembre 1987 dispose que l'intervention rapide des professeurs d'école, en cas d'accident, est une obligation inhérente à leurs fonctions. Il leur appartient, en effet, de demander l'intervention d'urgence des services compétents : SAMU, pompiers, police-secours. La possibilité d'avoir une personne capable de répondre aux urgences, au moins dans chaque école est souhaitable, mais ne pourrait être suffisante eu égard aux différentes obligations de service et aux absences de ces personnels. Les services du SAMU, joignables rapidement, permettent d'obtenir l'assistance d'un médecin régulateur, qui aide à évaluer la gravité de la situation, donne avis et conseils pour prendre les mesures d'urgence et prévoit l'intervention des secours. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale encourage le développement de la formation aux premiers secours des directeurs et professeurs d'écoles, afin qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique de l'élève victime d'un accident, en attendant l'arrivée des secours. Ces formations peuvent être dispensées aux enseignants tant dans le cadre de leur formation initiale qu'au titre de la formation continue.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

11031. - 7 février 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours soumis à un statut inadéquat d'enseignant. Malgré le relevé de conclusions établi le 2 mars 1993 et co-signé au ministère de l'éducation nationale par les organisations professionnelles, le projet d'un sta-

tut spécifique pour les psychologues de l'éducation nationale n'a toujours pas abouti. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

11032. - 7 février 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours soumis à un statut inadéquat d'enseignant. Malgré le relevé de conclusions établi le 2 mars 1993 et co-signé au ministère de l'éducation nationale par les organisations professionnelles, le projet d'un statut spécifique pour les psychologues de l'éducation nationale n'a toujours pas abouti. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'évolution de ce dossier.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

11041. - 7 février 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés particulières que rencontrent, cette année, les centres d'information et d'orientation (CIO) à gestion d'Etat, notamment en ce qui concerne leur budget. Il lui soumet plus particulièrement le cas des CIO de Cambrai, Lille (jeunes déficients), Lille (Jean-Bart), Lomme, Saint-Amand, Saint-Pol-sur-Mer, Seclin, Somain, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattrelos, Béthune, Bruay-la-Buissière, Hénin-Beaumont, Liévin, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer. En effet, la diminution d'environ 20 p. 100 de leur budget nuit gravement à leur fonctionnement, tant au niveau de l'accueil du public (chauffage, éclairage, mise à disposition de documents), de la documentation du CIO (renouvellement d'abonnements) qu'à l'administration proprement dite du service (téléphone, courrier, messageries, déplacements, entretien). De plus, l'équipement des CIO (photocopieurs, matériel informatique) ne peut plus être renouvelé ni maintenu en bon état de fonctionnement. Une diminution aussi brutale de financement compromet non seulement gravement la qualité du service rendu au public, mais aussi la réalisation des missions qui sont confiées à ces organismes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures financières nécessaires afin que les CIO d'Etat puissent terminer l'année civile sans préjudice ni pour le personnel ni pour le public.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, décidées au début de l'année 1993. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement des centres d'information et d'orientation sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de fonctionnement des CIO compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Toutefois, afin de remédier aux difficultés rencontrées, la loi de finances pour 1994 prévoit une augmentation de 15,4 p. 100 des crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits disponibles en 1993.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

7746. - 8 novembre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que connaissent de nombreux boulangers. En effet, ceux-ci, très inquiets face au développement des magasins qui font cuire leur pain sur place et qui utilisent de ce fait des pâtes surgelées, souhaitent vivement que ces terminaux de cuisson soient soumis aux mêmes règles que les boulangeries pour leurs créations. De plus, les boulangers doivent faire face à la concurrence des moyennes surfaces, telles que les supérettes, et sont astreints, par un arrêté préfectoral, à la fermeture de leur commerce un jour par semaine. Pour des raisons d'équité, il semblerait normal que cette mesure soit également appliquée aux supérettes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à leurs préoccupations.

Réponse. - La réglementation concernant les boulangeries va connaître prochainement d'importantes modifications. Suite à la parution de la directive-cadre n° 93-43 de la CEE du 4 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de définir les moyens pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Cette nouvelle réglementation, qui permettra aux professionnels boulangers de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuera à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence avec les terminaux de cuisson. En ce qui concerne les supérettes, s'agissant de la vente de denrées alimentaires, elles peuvent, en application de l'article L. 221-16 du code du travail, exercer leur activité le dimanche matin jusqu'à 12 heures et, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ce dispositif reste applicable malgré l'absence de décret compte tenu de sa précision. En application de l'article L. 221-17, c'est seulement à la demande des syndicats d'employeurs et de travailleurs ayant conclu un accord sur le repos hebdomadaire du personnel, que le préfet peut ordonner la fermeture des établissements de la profession sur le département. A cet égard le pouvoir d'initiative est entre les mains des professionnels de l'alimentation.

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche - commerce alimentaire de détail -
commerçants spécialisés - supérettes - disparités)*

8610. - 6 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les distorsions de concurrence que subissent les artisans alimentaires par rapport aux moyennes surfaces au regard de la réglementation relative au nombre de jours d'ouverture. En effet, des problèmes de concurrence apparaissent nettement entre les établissements de vente au détail pouvant rester ouverts le dimanche et ceux qui doivent rester fermés pour respecter le droit au repos dominical de leur personnel. Si la procédure prévue à l'article L. 221-17 du code du travail, qui autorise le préfet, sur la demande des syndicats et des organisations professionnelles, à prendre un arrêté de fermeture des établissements de la profession concernée existe, elle ne s'applique pas aux magasins à commerces multiples. En effet, les magasins à commerces multiples tels que les supérettes constituent, au regard de la législation du travail, des entreprises appartenant à une catégorie professionnelle différente de celle des commerces spécialisés. Ainsi, selon un arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1989, les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article ci-dessus ne concernent pas les magasins à commerces multiples. En conséquence, les moyennes surfaces ne sont pas soumises à l'obligation de fermeture d'un jour par semaine, dès lors qu'elles ont obtenu une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés.

Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que, dans le contexte économique déjà particulièrement difficile que nous connaissons, la législation ne constitue pas en plus une source de distorsions de concurrence insupportable pour de nombreux petits commerces spécialisés, notamment dans l'alimentaire de détail.

Réponse. - En application de l'article L. 221-16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin, sous réserve d'un repos compensateur d'une journée, par roulement. La jurisprudence a établi que les commerces en cause doivent exercer à titre principal l'activité de vente de produits alimentaires au détail. Un décret d'application de la loi quinquennale du 13 décembre 1993 devrait prochainement le confirmer. D'autre part, en application de l'article L. 221-9-1 du code du travail, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Sont notamment concernées les boulangeries, qui peuvent ainsi être ouvertes et employer des salariés sept jours sur sept. Dans de nombreux établissements, un arrêté de fermeture pris par le préfet en application de l'article L. 221-17 du code du travail, sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire opposable à tous. Les syndicats d'employeurs doivent représenter la majorité des professionnels exerçant la profession à titre principal ou accessoire. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables à l'ensemble des points de vente. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement, ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur. La réglementation applicable au repos hebdomadaire des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche doit être entendue strictement afin de mieux assurer le respect du principe du repos dominical des salariés et de l'égalité de la concurrence : les pratiques illicites d'ouverture de commerces non autorisés le dimanche rompent l'égalité entre les commerçants d'une même zone de chalandise, provoquent des détournements de clientèle et désorganisent le marché. Le décret du 6 août 1992 précité a renforcé les dispositions pénales et civiles permettant d'assurer le respect de la réglementation. Notamment, l'inspecteur du travail dispose désormais de la possibilité d'agir en référé pour obtenir la fermeture des commerces en infraction. Les syndicats professionnels peuvent également esmer en justice de la même façon (Cour de cassation, assemblée plénière, 7 mai 1993, Cuuf et Compagnie c/Syndicat de la nouveauté). Les conditions de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans sont une préoccupation majeure du ministre des entreprises et du développement économique. Il mène en effet une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -
conséquences pour les entreprises)*

9075. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème de la garantie de paiement au profit des entrepreneurs. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier de cette garantie de paiement, mais, en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indétaniser les créanciers privilégiés (URSSAF, banques...). Il souhaite donc que soit adoptée, sous une forme ou une autre, une garantie de paiement des sommes dues aux entrepreneurs en cas de faillite du maître d'ouvrage.

Réponse. - Le problème des conséquences, pour les entreprises de bâtiment, des défaillances financières des maîtres d'ouvrages privés a été longuement abordé dans le cadre de l'examen, lors de la

session parlementaire d'automne 1993, de la proposition de loi de M. Jérôme Bignon, sur le rapport de M. Philippe Houillon, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. Un amendement a été adopté qui apporte, au moins en partie, satisfaction aux professionnels concernés en prévoyant que les paiements des sommes dues par le maître d'ouvrage sont, à la demande de l'entrepreneur, garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par le maître de l'ouvrage d'un établissement financier. Il ressort du débat qui s'est instauré sur cette proposition que, pour n'être pas totalement satisfaisante, elle apporte une première réponse aux difficultés des entreprises du bâtiment dans une conjoncture particulièrement troublée. C'est dans cet esprit que le Gouvernement, par la voix du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'est montré favorable à l'adoption de cet amendement parlementaire, en souhaitant que les débats ultérieurs au Sénat permettent d'améliorer et de compléter le dispositif. Par ailleurs, un groupe de réflexion, constitué autour des principales administrations concernées, doit prochainement rendre ses conclusions sur le problème plus général des difficultés engendrées par la réserve de propriété et l'application de l'article 551 du code civil. Les résultats de ces travaux permettront d'éclairer la démarche du Gouvernement et du Parlement sur cette délicate question.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - charges sociales -
réduction - zones rurales)*

9380. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le poids excessif des charges sociales et fiscales versées par les artisans et commerçants, notamment en milieu rural. Dans le secteur de la boucherie par exemple, un commerçant dégageant un bénéfice industriel et commercial d'environ 200 000 francs doit verser plus de 70 000 francs de charges sociales, auxquelles s'ajoutent environ 30 000 francs d'impôts. Les charges représentent ainsi la moitié du montant des bénéfices réalisés. Dans le département de l'Orne, cette situation a entraîné la cessation d'activité de 40 p. 100 des bouchers au cours des six dernières années, avec tous les problèmes qui en découlent : disparition du commerce local et destruction d'emplois en milieu rural, déséquilibre des régimes sociaux concernés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement en vue d'abaisser les charges des commerçants et artisans, notamment pour ceux qui sont installés en zone rurale et qui contribuent de manière active à l'aménagement du territoire.

Réponse. - La gestion des régimes sociaux des travailleurs indépendants est assurée par des institutions dont le conseil d'administration est composé de professionnels, artisans ou commerçants, élus par les assurés. Les régimes obligatoires de protection sociale des artisans et des commerçants reposent, comme ceux des autres catégories professionnelles, sur le principe de la solidarité nationale, les cotisations versées étant directement affectées au paiement des prestations. Il convient cependant de noter que, pour les artisans et les commerçants, ces cotisations ne constituent pas à elles seules la contrepartie des prestations, leur régime d'assurance vieillesse de base bénéficiant d'un effort de solidarité important de la part des autres catégories professionnelles. En effet, sur 100 francs de prestations servies par le régime vieillesse des artisans, les deux tiers seulement proviennent des cotisations des assurés du régime, le solde étant financé par la contribution de solidarité des sociétés et la compensation démographique. Dans le régime de retraite des commerçants, le montant des cotisations ne permettrait pas non plus d'assurer le paiement des prestations. Toutefois, si le paiement régulier des cotisations de sécurité sociale est indispensable au maintien de la couverture sociale des assurés, un certain nombre de mécanismes sont déjà mis en œuvre par les caisses afin d'aider les entreprises qui ne peuvent, en raison des difficultés passagères, s'acquitter de leurs obligations. Les chefs d'entreprise ont en effet la possibilité d'obtenir de l'organisme créancier un échelonnement des paiements, ou encore une aide au titre de l'action sociale des caisses. Les cotisations sont calculées sur la base des revenus provenant d'activités professionnelles non salariés non agricoles tels qu'ils sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à savoir sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC est un bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges qu'elle supporte. Les charges

sociales des régimes obligatoires, ainsi que les cotisations du régime facultatif des conjoints de commerçants, versées pour l'année d'imposition font partie des sommes ainsi déduites. Par ailleurs, à l'initiative de mon département, une loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a été adoptée récemment par le Parlement. Les dispositions qu'elle contient devraient aider ces entreprises à remplir le rôle fondamental qu'elles ont à jouer dans l'économie. Les mesures présentées concernent notamment la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel par l'institution d'un ordre de priorité à l'intérieur du patrimoine pour la prise de garantie. Ce texte prévoit également d'étendre la déductibilité fiscale des cotisations versées au titre des régimes facultatifs mis en place par les organismes autonomes d'assurance vieillesse des artisans, des commerçants et professions libérales, et des primes versées dans le cadre de contrats d'assurance-groupe. Il prévoit, en outre, la simplification des procédures comptables pour les très petites entreprises, et l'institution avant 1996 d'un « guichet social unique », ainsi que l'amélioration du statut des conjoints. D'autres mesures visent à conforter les fonds propres des PME par la mobilisation de l'épargne de proximité et à permettre l'allègement des procédures et la suppression de formulaires administratifs. En ce qui concerne plus particulièrement le milieu rural, des actions destinées à favoriser la création et le développement des entreprises ont été mises en œuvre. Il s'agit en particulier du dispositif d'accueil et d'appui à l'installation des jeunes entrepreneurs en milieu rural et de l'opération « 1 000 villages de France ». La première de ces deux mesures, par un accès facilité au crédit des jeunes entrepreneurs ruraux et un renforcement de l'aide des chambres de métiers à l'élaboration du projet et à l'installation, est destinée à éviter les disparitions d'entreprises dues à l'absence de repreneur. La seconde a pour objet de conforter les activités commerciales et artisanales en milieu rural en valorisant entre autres les produits et les compétences locales et en organisant des services communs à plusieurs entreprises. Elle vise à revitaliser en deux ans un millier de villages en y maintenant ou en y recréant des activités commerciales et artisanales.

ENVIRONNEMENT

*Energie nucléaire
(surgénérateur de Creys-Malville - redémarrage -
enquête publique - périmètre de consultation)*

2481. - 21 juin 1993. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les procédures réglementaires des enquêtes publiques concernant les centrales nucléaires et plus particulièrement celle ayant trait au redémarrage du surgénérateur Superphénix à Creys-Malville. Cette enquête, dont la date butoir a été prorogée jusqu'au 14 juin 1993, permet actuellement aux seuls habitants vivant dans un rayon de 5 kilomètres autour de la centrale de pouvoir s'exprimer sur son éventuelle remise en service. Or, compte tenu du caractère particulier de cet équipement, tant du point de vue de son mode de fonctionnement que des risques potentiels qui lui sont inhérents, il paraît capital que le périmètre à prendre en compte pour les populations concernées s'étende sur un rayon d'au moins 50 kilomètres, comme en ont fait la demande par délibération de leur conseil municipal les villes de Chambéry et de Villeurbanne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'éventualité d'une extension du périmètre de consultation des populations dans le cadre de l'enquête publique est envisageable réglementairement, pour cette centrale actuellement, comme pour les autres ultérieurement.

Réponse. - L'enquête publique relative au réacteur Superphénix a été organisée conformément aux conditions fixées par la réglementation (art. 3-III du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié). Celle-ci pose en particulier le principe d'une bande de 5 kilomètres de largeur autour du périmètre de l'installation pour déterminer les départements concernés par l'organisation de l'enquête publique. Des modalités analogues existent en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles le périmètre d'enquête est calé sur le rayon d'affichage fixé par la nomenclature. Les modalités retenues pour Creys-Malville sont, en tout état de cause, cohérentes avec les dispositions prises par le passé lors des enquêtes publiques menées sur des installations nucléaires de base au sens du décret du 11 décembre 1963 précité. Pour Creys-Malville, il convient égale-

ment de rappeler qu'outre les communes du rayon des 5 kilomètres, l'enquête s'est également tenue dans les préfectures de l'Isère et de l'Ain, ainsi que dans les sous-préfectures de La Tour-du-Pin et de Belley. Enfin, la publicité de l'avis d'ouverture d'enquête faite dans la presse régionale et nationale permettait aux personnes intéressées, même en dehors du périmètre de l'enquête, de prendre part à celle-ci. Les observations pouvaient en particulier être adressées par écrit au président de la commission d'enquête. Au-delà de ces dispositions fixées par la réglementation actuelle, le Gouvernement a notamment décidé, le 13 mai dernier, de rendre possible la transmission, moyennant participation aux frais correspondants, d'une copie du dossier complet soumis à enquête. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué de presse largement repris par différents journaux tant nationaux que régionaux. Plus généralement, le ministre de l'environnement indique qu'il a souhaité confier à Mme Huguette Bouchardeau une mission d'évaluation de la situation actuelle et de propositions pour aménager et améliorer les procédures applicables aux enquêtes publiques. Les différentes questions d'ordre réglementaire évoquées ci-dessus ont pu être examinées dans ce cadre. Mme Bouchardeau a remis son rapport au ministre qui tiendra compte de ses conclusions pour proposer un aménagement de la procédure des enquêtes publiques dans un prochain projet de loi.

*Espaces verts
(jardins publics - développement)*

4023. - 19 juillet 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importance des espaces verts aux abords des établissements publics. L'environnement est, on le sait, devenu une préoccupation quotidienne pour nos concitoyens. Cette sensibilité devrait inciter les pouvoirs publics à encourager les actions en faveur du développement des espaces verts. Pourrait-on ainsi envisager, chaque fois que l'on construit un hôpital ou une école, de prendre en compte l'environnement? De même qu'il est fait un appel d'offres pour les entreprises, de même ne pourrait-on faire un appel d'offres pour un jardinier paysagiste?

Réponse. - Ce qui fait la qualité d'une ville, c'est notamment la qualité de ses espaces publics. Ceux-ci doivent être spacieux, à l'échelle du site, en harmonie avec le contexte architectural et régulièrement entretenus. Les espaces publics ou « espaces verts » à proximité des bâtiments publics sont garants de la bonne intégration de l'architecture dans le tissu urbain et de la continuité des liaisons piétonnes qui sillonnent la ville. Le volet paysager du permis de construire qui prendra en compte les abords répondra aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Enfin, des appels d'offres auprès des « paysagistes concepteurs », - l'appellation « jardinier paysagiste » n'est pas en usage -, sont régulièrement organisés par les collectivités territoriales en particulier pour l'établissement de projets paysagers. D'autres appels d'offres ont lieu auprès d'entreprises de paysages chargées de les réaliser.

*Environnement
(conservatoire de l'espace littoral - compétences)*

4626. - 2 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à l'extension du champ d'action du conservatoire du littoral, à propos duquel il déclarait (le 14 juin 1993) que celui-ci pourrait, outre les bords de mer et de lac, acquérir les berges de fleuve et de rivière, dans un souci de protection complémentaire de l'environnement. Il lui demande s'il ne juge pas préférable d'encourager, par des mesures spécifiques, les communes ou groupements de communes d'acquérir ces berges pour stipuler l'intérêt que les habitants de la commune prendront à les voir mises en valeur.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur les perspectives de l'action du ministre de l'environnement concernant l'extension du champ d'action du conservatoire du littoral. Le ministre de l'environnement a eu l'occasion de confirmer l'intérêt porté par le Gouvernement à la protection du littoral et au rôle joué par le conservatoire de l'espace littoral et les rivages lacustres. Il a ainsi annoncé au cours du conseil des ministres du 25 août 1993 plusieurs mesures au rang desquelles figure l'extension des compétences du conservatoire, d'ici à juin 1994, aux

communes riveraines des deltas et estuaires maritimes, au territoire de Mayotte et aux lacs de Grandlieu (Loire-Atlantique), Madine (Meuse, Meurthe-et-Moselle), Grandval (Cantal), Naussac (Lozère), ainsi qu'aux réservoirs des barrages de l'Aube. L'extension aux estuaires est à l'étude dans le cadre du projet de loi sur la clarification et la décentralisation des compétences en matière d'environnement qui sera, en principe, proposé à la session de printemps. Pour ce qui concerne d'autres extensions, il est nécessaire d'évaluer les enjeux préalablement à toute décision. La maîtrise foncière est une mesure coûteuse qui doit être limitée aux territoires les plus fragiles. Des mesures contractuelles simples, comme celles actées par les récentes actions agri-environnementales, prévoient de maintenir une bande enherbée ou boisée, et devraient permettre une meilleure gestion écologique des berges. Il est probable que les zones susceptibles d'intéresser une action concertée et des collectivités seront situées dans les grandes plaines alluviales ayant un intérêt écologique majeur pour la faune, la qualité de l'eau ou la sécurité publique. Les récentes inondations aux Etats-Unis ont démontré l'importance des zones d'épandage des crues.

*Environnement
(paysages - protection - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

9735. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Pour les besoins de son application, ce texte devrait donner lieu à l'adoption d'une dizaine de décrets dont la plupart sont rédigés en liaison avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ou par celui-ci. Il s'agit en particulier : du décret relatif aux directives paysagères qui est actuellement en cours de signature ; du décret relatif aux autorisations de camping en zones à risques qui sera prochainement publié ; du décret concernant le volet paysager du permis de construire qui est actuellement au Conseil d'Etat. Le ministère de l'environnement a pris une part active dans l'élaboration de ces trois décrets. Quant au décret, pris en application de l'article 2 de la loi, précisant le nouveau statut des parcs naturels régionaux, il doit être transmis prochainement au Conseil d'Etat.

*Eau
(politique et réglementation -
loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)*

10411. - 24 janvier 1994. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une situation qu'il estime confuse pour les communes rurales. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a voulu faciliter le développement de l'assainissement non collectif, plus couramment appelé assainissement autonome. L'article 35 de la loi prévoit que les communes - ou le cas échéant les groupements qu'elles peuvent constituer - délimitent les zones d'assainissement autonome, assurent le contrôle des installations et peuvent éventuellement prendre en charge les dépenses d'entretien. L'expérience a montré que, dans la réalité, l'intervention d'une collectivité est presque toujours indispensable pour organiser l'entretien des équipements d'épuration individuels, et même souvent pour les remettre en état, si l'on veut que ce système d'assainissement soit efficace. Or, la position de l'administration paraît actuellement mal définie. Dans certains départements en effet, les préfets s'opposent à la mise en place de services communaux ou intercommunaux d'entretien des installations d'assainissement autonome, estimant que de telles interventions de collectivités à l'intérieur de propriétés privées sont illégales, nonobstant les dispositions de la loi sur l'eau. Dans d'autres départements, les mêmes opérations sont non seulement autorisées mais même encouragées par des aides financières substantielles des agences de l'eau. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les communes qui envisagent d'adopter l'assainissement autonome doivent attendre des textes complémentaires avant de mettre en œuvre les dispositions qui figurent déjà dans la loi sur l'eau, si de tels textes sont actuellement à l'étude par ses services et s'il a l'intention de donner prochainement des instructions

aux préfets et aux agences de l'eau afin que les dispositions de la loi sur l'eau concernant l'assainissement autonome soient appliquées de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. - La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a marqué de la manière la plus claire un encouragement en faveur du développement de l'assainissement non collectif. Ses articles 35 et 36 organisent un dispositif autorisant, dans les conditions prévues, les collectivités locales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome. La loi prévoit toutefois l'intervention d'un décret d'application pour préciser l'ensemble des obligations des communes dans le domaine général de la collecte et du traitement des eaux usées. Ce texte vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et va très prochainement être soumis à contreseing ministériel. Parallèlement les agences de l'eau ont, chacune d'entre elles, établi des programmes d'aide en faveur de l'assainissement non collectif. L'intervention très prochaine du décret mentionné plus haut aura, sans doute, pour effet une montée en puissance des programmes d'aide mis en place par les agences de l'eau.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste
(courrier - acheminement et distribution -
publicités - politique et réglementation)

8370. - 29 novembre 1993. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement du publipostage. En effet, la forte progression constatée ces dernières années des activités de marketing direct proposées par La Poste conduit à s'interroger sur la nécessité de renforcer les droits des consommateurs peu désireux de voir leurs boîtes aux lettres inondées de publicités. Il souhaite en conséquence recueillir son sentiment sur ce problème et être informé de ses intentions.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la part du marketing direct dans les investissements publicitaires globaux s'est accrue, ce qui a entraîné une croissance régulière du trafic de courrier adressé et non adressé. Concernant La Poste, qui est un des opérateurs de la chaîne du marketing direct, le courrier publicitaire représente 36 p. 100 de son trafic courrier et 13 p. 100 de son chiffre d'affaires courrier en 1992. Pour l'année 1993, le taux de croissance du trafic de publicité adressée par rapport à l'année 1992 est proche de 1,5 p. 100. Il convient de noter que La Poste est tenue d'acheminer et de distribuer ce type de courrier. En revanche, sur le marché de la publicité non adressée, les taux annuels de croissance sont beaucoup plus élevés (de l'ordre de + 15 p. 100 environ). La Poste n'y est qu'un opérateur parmi d'autres et ne détient que 25 p. 100 de part de marché. S'il existe un phénomène de rejet de la publicité dans les boîtes aux lettres, il s'exerce davantage à l'encontre de la publicité non adressée où le ciblage est plus difficile et dont le volume est cinq fois supérieur à celui des mailings adressés. Au niveau de la perception de la publicité par le grand public, un certain nombre d'études menées par La Poste et Média-post, dont une très récente réalisée par la Sofres, montre que les Français dans leur majorité ne boudent pas l'ensemble des actions publicitaires menées à leur égard. Près de 91,9 p. 100 de la population interrogée ne jettent pas les publicités sous enveloppe sans une lecture préalable. En ce qui concerne les publicités à découvrir, la proportion d'acceptation immédiate atteint 88,1 p. 100 de la population. Enfin, plus de 56 p. 100 des foyers trouvent actuellement la publicité écrite utile pour s'informer et prendre des contacts. En ce qui concerne le renforcement des consommateurs, il y a lieu de faire les constatations suivantes. Si La Poste est obligée de distribuer les publipostages, toute personne qui souhaite ne plus recevoir de publicité, peut, à sa demande, figurer sur le fichier « Stop Publicité » (appelé aussi fichier « Robinson ») géré par l'Union française de marketing direct, 60, rue La Boétie, 75008 Paris. Dans le cadre des relations suivies qu'elle entretient avec les associations de consommateurs, La Poste leur fait connaître cette possibilité. La loi du 6 janvier 1978 avait institué une protection des particuliers vis-à-vis de la constitution et de la cession de fichiers. L'Union française du marketing direct a publié le 8 décembre 1993 un « Code de déontologie des professionnels du marketing direct » qui renforce ainsi l'application de la loi et

donc la protection des consommateurs en matière de transmission de données à un caractère personnel. En ce qui concerne les publicités non adressées, un système est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter, du fait de l'hétérogénéité des acteurs et de la concurrence.

Commerce extérieur
(COFACE - garantie accordée aux PME exportatrices - montant)

8786. - 6 décembre 1993. - M. Georges Durand demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pourquoi la COFACE ne garantit pas les exportations de PME-PMI pour un montant supérieur à 2 millions de francs limités à six mois. Cette restriction tendrait en effet à les pénaliser par rapport à d'autres pays européens comme l'Allemagne.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part des difficultés que rencontrent les PME-PMI exportatrices auprès de la COFACE pour se faire garantir. La COFACE considère que l'appréciation des risques est faite sur la base de critères liés à l'acheteur (surface financière, expérience des paiements, ancienneté...). Les seules limitations qui interviennent dans l'activité qu'elle exerce pour son propre compte résultent d'un accroissement du risque sur certains secteurs en difficulté et notamment sur certains acheteurs qui rencontrent de sérieux problèmes de trésorerie. La COFACE poursuit sa politique de soutien aux exportations françaises comme en attestent les montants garantis par la COFACE pour son compte propre, en progression de 135 milliards de francs en 1990 à 145 milliards de francs en 1992. Par ailleurs, l'activité menée par la COFACE pour le compte de l'Etat, qui reflète le soutien apporté aux exportateurs français sur des risques à moyen terme, connaît également une progression marquée. Le volume des demandes de garanties acceptées atteint en 1993 environ 150 milliards de francs, soit une augmentation de 15 p. 100 en deux ans. Naturellement, la COFACE se tient à la disposition des exportateurs pour toute information concernant les garanties dont peuvent bénéficier leurs contrats à l'exportation.

Espace
(satellites - projet Europesat - appel d'offres international - conséquences)

8789. - 6 décembre 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'appel d'offres international pour le programme Europesat, satellite de télévision directe. En février 1991, Eutelsat lançait son premier appel d'offres pour Europesat, financé par la France et l'Allemagne, qui devait succéder aux programmes TDF et TVsat de France Télécom et de la Bundespost. Il devait être concurrent du programme luxembourgeois Astra, dont les satellites sont fournis par Hugues (Etats-Unis). En octobre 1992, sur décision et financement allemands, Matra Marconi Space a eu l'autorisation de commencer les travaux pour une durée d'un mois. A l'ue de cette période, cette autorisation ne fut pas renouvelée, et cela même lorsque en décembre 1992, au sommet franco-allemand de Bonn, les deux gouvernements annoncèrent officiellement la poursuite du programme. En juin 1992, Eutelsat proposa de remplacer le projet Europesat par le projet Hot Bird Plus. Ce projet prévoit un ou deux satellites capables de fournir un service de télévision directe sur toute l'Europe, y compris certains pays de la CEI. En juillet 1993, Eutelsat lance un appel d'offres international, c'est-à-dire ouvert également aux industriels américains. Le satellite à fournir est très voisin d'Europesat 1 que Matra Marconi Space était prêt à fournir en deux ans, dès la fin 1991. La remise des offres est fixée au 17 décembre 1993. Il lui demande comment cet appel d'offres a pu devenir international, sachant que si nous perdions un tel marché l'industrie spatiale européenne des télécommunications s'en trouverait pour longtemps affaiblie.

Réponse. - L'organisme Eutelsat, organisation européenne de télécommunications par satellite, est géré par une convention et un accord d'exploitation entré en vigueur le 1^{er} septembre 1985. Le conseil des signataires est chargé de la conception, de la mise au point, de la construction, de la mise en place, de l'acquisition et de l'entretien du secteur spatial d'Eutelsat. Le conseil des signataires s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut

d'accord unanime, les décisions sont prises de la manière suivante : soit par un vote affirmatif émis par les conseillers représentant au moins quatre signataires disposant au moins des deux tiers du total des voix pondérées (en fonction des pourcentages des participations financières) de tous les signataires ayant droit de vote ; soit par vote affirmatif émis par au moins la totalité moins trois des signataires présents ou représentés, quel que soit le total des voix pondérées dont ces derniers disposent. En ce qui concerne la prise de décision de lancer un appel d'offres international pour la fourniture du satellite Hot Bird Plus, le signataire français France Télécom a réclamé et obtenu un vote, mais s'est retrouvé en minorité et n'a pas pu contraindre cette décision. A la clôture de l'appel d'offres, seules deux offres européennes ont finalement été remises à Eutelsat émanant de deux consortiums, un mené par Marita Marconi Space et un autre par Aérospatiale. Ceci démontre le dynamisme de notre industrie spatiale sur un appel d'un organisme européen.

DOM

(Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs)

8971. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Paul Virzpollé interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les tarifs postaux à la Réunion. En effet, des augmentations récentes de prix ont renchéri les affranchissements, accroissant ainsi le surcoût déjà existant par rapport à la métropole. Il est désormais plus onéreux de poster une lettre à destination de l'Union européenne que vers l'Afrique par exemple. Il souhaite donc connaître sa position sur ce paradoxe, à l'heure de l'harmonisation européenne.

Réponse. - La Poste est dans l'obligation d'équilibrer ses comptes sur l'ensemble des prestations qu'elle fournit. Cette obligation d'équilibre la conduit à adapter ses tarifs tout en respectant ses obligations de service public. Ainsi, dans le cas des services offerts au départ de la Réunion, la prise en compte des éléments de coût liés à la distance a abouti aux tarifs actuels (5,10 francs contre 3,90 francs auparavant pour un envoi prioritaire de 20 grammes expédié dans un pays de l'Union européenne). Il convient de signaler que les tarifs postaux ont toujours été plus élevés dans les relations entre la Réunion et l'Union européenne que dans les relations entre la Réunion et les pays africains (en 1992, par exemple, le tarif d'une lettre de 20 grammes expédiée de la Réunion s'élevait à 3,90 francs pour la CEE, 2,50 francs pour le Sénégal et Madagascar et 3,50 francs pour l'Afrique du Sud). Par ailleurs, il est permis de constater que certaines postes européennes appliquent à leurs envois intra-communautaires un tarif différent de celui de leurs envois intérieurs, cet écart pouvant entraîner un doublement du tarif dans certains cas. Toutefois, afin de tenir compte des contraintes spécifiques de compétitivité des entreprises tout en apportant une contribution en matière d'aménagement du territoire, La Poste étudie actuellement un dispositif permettant aux clients domiciliés dans les DOM, particulièrement les entreprises, d'obtenir des avantages tarifaires en fonction du nombre d'envois expédiés.

Poste

(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)

9220. - 13 décembre 1993. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les projets de réduction des heures d'ouverture journalière des bureaux de poste en milieu rural. En effet, le moratoire décidé par M. le Premier ministre arrive à son terme. Ce moratoire représentait une véritable période de réflexion de six mois visant à aboutir sur des propositions nouvelles. Or, les solutions qui sont examinées actuellement sont identiques à celles envisagées auparavant. Bien entendu, la diminution d'amplitude d'ouverture des bureaux de poste ne signifie pas la disparition de ce service public et n'entraîne pas les mêmes conséquences dramatiques, notamment de désertification, qu'une fermeture totale et définitive. Cependant, de telles décisions apparaissent, aux yeux de la majorité de nos concitoyens comme contradictoires avec les objectifs et surtout avec les engagements qui ont été pris par le Gouvernement de ne pas remettre en cause les services publics en milieu rural. Par ailleurs, les élus locaux, départementaux et nationaux sont informés par simple courrier des dispositions qui sont envisagées. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures qui sont prévues afin de garantir une concertation dans ce domaine qui semble indispensable.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Premier ministre a décidé de prolonger le moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, ainsi que les réorganisations aboutissant à une diminution significative du service rendu. Des directives ont été données au président de La Poste afin que soit scrupuleusement respectée cette décision. Des schémas d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural sont par ailleurs en cours d'élaboration, sous l'autorité du préfet, dans les départements où ils n'existent pas encore. La Poste continuera à rechercher, notamment dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales, des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de service au public. Le nécessaire dialogue déjà engagé avec les partenaires concernés se poursuivra au niveau national, tant en direction des associations de consommateurs que des instances représentatives des élus locaux (association des maires de France, fédération nationale des maires ruraux). A cet effet, j'ai demandé que le fonctionnement des structures de concertation mises en place dans le cadre de la réforme des PTT - commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux - soit amélioré. Par ailleurs, le Premier ministre a demandé que soit signé un contrat de plan avec La Poste. Ce contrat de plan a pour objectif majeur de définir les orientations stratégiques du développement de La Poste de façon à assurer l'équilibre financier durable de l'entreprise dans le cadre d'une évolution vers le droit commun. La Poste, entreprise nationale, mais également service public de proximité accessible à tous, disposant d'un réseau de contact dense et ramifié, est appelée à jouer un rôle spécifique dans le maintien de la présence des services publics en zone rurale et dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

Charbon

(houillères du Nord-Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives)

9704. - 27 décembre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la dévolution des centres de vacances des ex-houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais (HBNPC). Symboles des avantages sociaux de la corporation minière, les centres de vacances de La Napoule et de Berck mériteraient de voir leur propriété et leur gestion maintenues dans le domaine du tourisme social. Dans la mesure où la caisse centrale d'activités sociales des personnels EDF-GDF a émis une proposition de reprise de ces structures en permettant aux 130 000 familles de mineurs retraités et veuves de continuer à bénéficier de prestations de loisirs, il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser l'aboutissement d'une telle solution en faveur des centres de vacances des ex-HBNPC.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur le devenir des centres de vacances des mineurs de La Napoule et de Berck, suite à la disparition des Houillères du Nord - Pas-de-Calais et à la récente mise en liquidation judiciaire de l'association Loisirs Voyages Evasion (LVE), qui en assurait la gestion. Le 25 novembre dernier, le comité d'établissement des services Nord - Pas-de-Calais de Charbonnages de France - qui assume le rôle de l'ancien comité d'entreprise des Houillères du Nord - Pas-de-Calais - a décidé de rendre à Charbonnages de France la jouissance de ces deux centres de vacances, et de ne pas donner suite à la proposition que lui a faite le même jour la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) d'EDF-GDF. Il appartient maintenant à Charbonnages de France, qui ne souhaite pas conserver la propriété de ces centres, de prendre des contacts avec les acquéreurs potentiels, parmi lesquels figure la CCAS, qui a déjà fait acte de candidature auprès de Charbonnages de France.

Télécommunications

(télécopie - factures - fraudes)

10100. - 17 janvier 1994. - M. André Fanton expose à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur qu'à sa question n° 79 il avait été répondu qu'à l'initiative de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes une réunion devait se tenir à laquelle participeraient les différents ministères et organismes publics (dont France Télécom) concernés par le problème

évoqué. Cette réunion devait faire le point sur les actions conduites au plan national et rechercher les moyens d'une solution européenne permettant de mettre un terme à ces abus. Il a le regret de constater que, malheureusement, les faits qui avaient donné lieu à cette question continuent de se développer. Situé à l'origine en Autriche, le problème concerne maintenant la Suisse, le Liechtenstein ou la Tchécoslovaquie. Il souhaiterait connaître les résultats des initiatives qui ont été prises à la suite de cette réunion et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme définitif à ce qu'il faut bien appeler une escroquerie.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur des précisions sur les actions entreprises afin de réprimer la pratique de sociétés étrangères qui adressent aux abonnés français des formulaires ressemblant à une facture des services de France Télécom. La réunion, à laquelle il est fait référence entre les différents ministères et organismes concernés, a permis de constater que la France n'est pas le seul pays touché par de tels agissements qui concernent aussi notamment l'Allemagne fédérale, la Belgique et le Danemark. Les sociétés éditrices de ces documents ont toujours leur siège à l'étranger, et le plus souvent en dehors de la Communauté européenne. Des plaintes ont été portées dès l'apparition de ces affaires, la dernière datant du 15 décembre dernier. La coopération étroite établie avec le parquet de Paris, qui centralise les plaintes de cette nature et coordonne les différentes enquêtes, a permis d'obtenir sur le territoire national des résultats fort importants, puisqu'en un an, près de 900 000 plis représentant un montant de quatre milliards de francs ont pu, sur commissions rogatoires, être interceptés et 1 500 chèques bloqués pour un montant de 400 000 F. L'instruction proprement dite, rendue difficile par le fait que ces fraudeurs ont leur origine dans des pays étrangers (Autriche, Liechtenstein et Panama notamment), a tout de même permis d'identifier les personnes présumées responsables de la diffusion de telles offres d'abonnement en 1987 et 1988. Citées à comparaître le 14 octobre dernier devant le tribunal correctionnel de Paris, trois d'entre elles ont été reconnues coupables d'escroquerie, publicité mensongère, imitation trompeuse d'une marque sans autorisation de son propriétaire et ont fait l'objet de lourdes condamnations assorties d'un mandat d'arrêt pour les principaux auteurs : de 100 000 F à 500 000 F d'amende et de un an à deux ans de prison ferme, assortis de dommages et intérêts à France Télécom. Indépendamment de l'aspect judiciaire du dossier, France Télécom a estimé qu'il lui appartenait de mener une large campagne d'information pour sensibiliser sa clientèle. Aussi a-t-il alerté individuellement tous ses abonnés contre les risques de confusion ; en outre, ses représentants sont intervenus à de nombreuses reprises dans les médias, et continuent de le faire. De nombreuses mesures ont donc été prises pour combattre de telles pratiques.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et P et T: personnel - La Poste et France Télécom - commissions administratives paritaires - élections - dates)

10259. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conditions de réunions des commissions administratives paritaires au sein de La Poste et de France Télécom. Les dernières élections professionnelles visant à élire les représentants des agents au sein des CAP ont eu lieu en mars 1989. En effet, le mandat des représentants du personnel, dont le renouvellement devait être effectué avant le 1^{er} mai 1992, a été prolongé d'un an. Il semblerait qu'un nouveau report de ces élections soit envisagé. Depuis 1989, de nombreux représentants du personnel ont bénéficié de mutations ou de promotions. Aussi, certains CAP ne peuvent plus se tenir avec une totale paix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces élections professionnelles puissent être organisées au plus vite.

Réponse. - En raison des mesures de reclassement et de reclassification des personnels de La Poste et de France Télécom prévues par l'accord salarial signé le 9 juillet 1990 avec les organisations syndicales dans le cadre de la réforme des PTT, les exploitants publics n'ont pas pu organiser à l'échéance normale les élections pour le renouvellement des membres des commissions administratives paritaires. Le mandat des membres élus en 1989, qui arrivait à expiration le 30 avril 1992 relatif aux commissions administratives paritaires. Les opérations de reclassification entraînant des

changements importants dans la structure des différents corps, il n'a pas été jugé opportun d'organiser des élections au premier trimestre 1993 et le mandat des membres des commissions administratives paritaires a, en conséquence, été prorogé par les décrets n° 93-811 et n° 93-812 du 30 avril 1993. De plus, il a été décidé d'organiser les élections au fur et à mesure de la mise en place des nouveaux corps de classification. La date des élections a donc été fixée au 15 mars 1994 pour les cadres et avant la fin de l'année 1994 pour les autres catégories de personnel.

Télécommunications

(bande CB - politique et réglementation)

10441. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (CB) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la CB. Ils souhaitent que la puissance autorisée soit portée à cinq watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Réponse. - La réglementation relative à la CB a été revue, au cours de l'année 1992, en concertation avec les associations de cibistes. L'honorable parlementaire fait part des souhaits d'utilisateurs de voir de nouveau évoluer la réglementation, en particulier concernant la puissance d'émission autorisée et la bande de fréquence utilisable. Ces suggestions avaient déjà été évoquées lors de la concertation menée en 1992. Celles-ci n'avaient pas pu être retenues compte tenu, d'une part, de l'accroissement des risques de brouillage et, d'autre part, du contexte européen dont la France doit tenir compte au premier chef. Plus précisément, la puissance d'émission, en modulation d'amplitude (AM), est actuellement limitée à 1 watt. L'augmentation demandée de la puissance maximale autorisée à 5 watts n'est pas souhaitable au regard de l'augmentation du nombre de plaintes de téléspectateurs, liées à la CB, dont le rythme est évalué par le conseil supérieur de l'audiovisuel à 6 000 par an. L'accès à une bande de fréquence plus large a par ailleurs été évoqué dans le cadre des travaux du comité de coordination des télécommunications (CCT) et n'a pu être concrétisé. En effet, outre le fait que les fréquences proches de la bande CB sont attribuées pour d'autres usages, notamment les téléphones sans fil agréés, les administrations membres du CCT se sont inquiétées des conséquences d'une initiative qui ne saurait être suivie par les autres pays européens et pourrait même donner lieu à une franche opposition vis-à-vis de la France. Si les suggestions émises ne semblent pas pouvoir être concrétisées, il est toutefois prévu de poursuivre les actions tendant à harmoniser au plan européen les dispositions réglementaires et les normes en vigueur. La France assure ainsi un rôle moteur dans l'élaboration d'une nouvelle norme européenne sur la base du standard français, en exerçant la présidence du groupe de travail *ad hoc* de l'institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI). Ces travaux s'effectuent d'ailleurs avec une participation active de représentants des utilisateurs. Aussi l'honorable parlementaire doit-il être assuré que seul le cadre européen est susceptible de concourir à un développement harmonieux de la CB. Parallèlement, le respect par les cibistes des conditions d'utilisation prescrites permettra de défendre une réglementation profitable à tous.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10575. - 31 janvier 1994. - M. Gérard Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Il insiste pour qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique et pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10576. - 31 janvier 1994. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. En effet, depuis quelques années, EDF et GDF ont développé des activités de diversification qui concurrencent les entreprises privées. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, une mission a été confiée sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce qui devait rendre un rapport avant la fin du mois d'octobre 1993. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions qui ont été tirées de ce rapport.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10577. - 31 janvier 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après avoir pris connaissance du rapport qui devait lui être remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification et qu'une société, dirigée par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10578. - 31 janvier 1994. - M. Richard Cazenave attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. La décision du Gouvernement relative à cette dernière devait être annoncée à la fin de l'année 1993, après que des rapports eurent été commandés et remis. Faute de réponse, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Il est urgent qu'une décision soit prise, pour rassurer les entreprises du bâtiment - chauffagistes, électriciens, etc. - précarisés par une conjoncture extrêmement difficile.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10579. - 31 janvier 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Un rapport d'évaluation a été commandé, devant précéder la prise des mesures qui s'avèreraient nécessaires. Entre-temps, EDF et GDF ont poursuivi le développement de cette politique désastreuse pour les artisans et petites entreprises du bâtiment. De nombreux établissements publics ont apporté leur concours à cette politique de diversification, portant ainsi gravement atteinte à une libre concurrence indispensable au bon fonctionnement de l'économie. Il lui demande de lui faire savoir où en est sa réflexion et quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les difficultés des petits entrepreneurs du bâtiment ne s'accroissent davantage.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10710. - 31 janvier 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude des entreprises de chauffage face à la politique menée par Gaz de France qui, à travers ses filiales, entreprises privées, pratique une concurrence déloyale qui pénalise de nombreuses PME. En effet, grâce à son fichier national, Gaz de France est informé de tous les projets d'installations nouvelles, informations qu'il transmet à ses filiales qui peuvent ainsi bénéficier de nombreux marchés. Il lui demande son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas souhaitable de maintenir les activités de Gaz de France et de ses filiales dans le cadre de sa seule mission de service public.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10743. - 31 janvier 1994. - M. André Durr attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais. En effet, il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions à ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Aussi, il lui demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, afin que les difficultés rencontrées par les entreprises cessent de s'aggraver.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10744. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il y avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande s'il n'estime pas que ces décisions amplifient les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

10752. - 31 janvier 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la réponse à sa question n° 3265 (*Journal officiel* du 9 août 1993) sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. Il avait annoncé qu'une décision serait prise dès réception d'un rapport commandé pour le 15 octobre et aucune décision ne semblant avoir été prise, il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question importante.

10770. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur le problème posé par la politique de diversification conduite par EDF-GDF. A la suite du rapport remis au ministre par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Cette concertation sera poursuivie par le ministre qui présidera le 3 mars prochain une table ronde avec ces organisations professionnelles. Les mesures définitives seront prises ultérieurement.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Racisme
(antisémitisme - lutte et prévention - Hauts-de-Seine)*

5990. - 27 septembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la diffusion, depuis plusieurs mois, de nombreux documents à caractère antisémite dans les départements des Hauts-de-Seine. Des tracts photocopiés, s'inspirant d'un livre de propagande antisémite interdit par le précédent ministre de l'intérieur, *le Protocole des sages de Sion*, ont ainsi été distribués dans les boîtes aux lettres à Clichy et à Levallois. De même une version intégrale de cet ouvrage est diffusée à Nanterre, auprès des lycéens qui se seraient en outre vu proposer des cours destinés à leur expliquer les thèmes qui y sont développés, dans des locaux situés dans cette ville. La concomitance de ces faits et leur localisation laissent supposer l'existence d'une action organisée, menée par des groupes d'extrémistes, qui tenteraient ainsi d'influencer les jeunes Maghrébins du département. Il est urgent de mettre fin à de tels agissements, avant qu'ils n'introduisent définitivement la haine parmi les jeunes et n'entraînent certains d'entre eux dans une voie contraire aux principes de tolérance et de fraternité. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures énergiques de nature à identifier et à neutraliser les auteurs de cette campagne.

Réponse. - Le Gouvernement a condamné avec vigueur les propos antisémites contenus dans les tracts qui ont été diffusés au cours des mois derniers dans le département des Hauts-de-Seine. Les forces de police enquêtent pour identifier les auteurs de ces tracts ainsi que ceux qui en ont assuré la diffusion. Ces investigations n'ont cependant pas encore abouti. Les commissariats de police du département ont mené également une opération de sensibilisation des gardiens d'immeubles et des consignes de vigilance envers les distributeurs de prospectus ont été données aux patrouilles. Intervenir et faire montre de la plus grande rigueur dès l'apparition de phénomènes particuliers, tels sont les principes d'action des services de police. A titre indicatif, ceux-ci ont recensé à l'échelon national, au cours des dix premiers mois de 1993 : cent cinquante jets ou envois de tracts à caractère antisémite et relevé trente-quatre graffitis ou affiches de même nature. La lutte contre les infractions à caractère raciste fait l'objet d'une attention particulière et permanente de la police nationale. Le dispositif pédago-

gique, dans ce domaine particulier, a été renforcé. Les consignes pour la protection des personnes et l'établissement de procédures visant à réprimer les actes racistes sont régulièrement rappelées. Dans ce cadre, une quinzaine d'interpellations ont été effectuées, notamment à Mulhouse et à Evreux, s'agissant d'auteurs de dégradations de sépultures. Des contacts sont en outre établis au niveau local avec les membres les plus représentatifs des communautés concernées, afin que ceux-ci sachent pouvoir bénéficier, chaque fois que de besoin, de l'assistance de la police et de la gendarmerie. Il convient d'observer que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a prescrit aux préfets la création dans chaque département d'une cellule départementale de lutte contre le racisme, le xénophobie et l'antisémitisme. Ces cellules ont pour mission, notamment, d'observer les phénomènes de racisme, de promouvoir les initiatives locales de prévention, d'évaluer les actions menées dans ce domaine et de favoriser la communication et la coopération entre les administrations concernées par les problèmes liés au racisme, les associations locales et la cellule nationale de coordination. Dans les Hauts-de-Seine, la cellule départementale de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, a été installée le 9 décembre 1993.

*Transports routiers
(transports scolaires - délégations de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

6765. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui confirmer que les articles 38 à 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont applicables à l'ensemble des services publics susceptibles d'être délégués par les collectivités locales, et notamment aux services de transports (scolaires, urbains...), d'une part et, d'autre part, que les dispositions de l'article 40 de ladite loi doivent être interprétées strictement et conduisent à l'interdiction de toute clause de tacite reconduction dans les conventions de délégation de service public.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques susceptibles d'être délégués par les collectivités locales et notamment au secteur des transports scolaires. La loi du 29 janvier 1993 n'a ni dans sa lettre ni dans son esprit, entendu soustraire de son application aucun secteur de la vie économique. Toutefois, il convient d'observer que le Premier ministre a désigné M. Jean-René Bernard, inspecteur général des Finances, chargé d'expertiser les difficultés techniques posées aux délégations de service public par les procédures instituées par la loi. De même, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié une mission de réflexion à M. Morelon, ingénieur général des ponts et chaussées, sur les difficultés d'application de la loi au secteur spécifique des transports scolaires.

*Police
(personnel - rémunérations - prime de poste difficile -
conditions d'attribution)*

7586. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que semble soulever l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de police affectés en région parisienne d'une prime dite de « poste difficile ». Cette prime, jusqu'à présent réservée aux seuls fonctionnaires du SGAP de Paris, devrait être étendue, progressivement, sur la base d'un plan quinquennal, au SGAP de Versailles, mais de nombreux fonctionnaires craignent qu'elle ne soit réservée, hors SGAP de Paris, aux seuls fonctionnaires des quartiers sensibles. Cette décision serait considérée comme une inégalité de traitement dans la philosophie même de cette prime, destinée à aider les fonctionnaires affectés dans des régions qui connaissent une vie chère et souvent difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les décisions et engagements pris par le Gouvernement en la matière et les mesures qu'il entend, le cas échéant, proposer pour améliorer la situation des personnels hors SGAP de Paris.

*Police**(personnel - rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution)*

8328. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'inquiétude ressentie par les fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, suite à la décision d'attribuer la prime dite de « poste difficile » de manière sélective. Il est en effet prévu, dans le projet de loi de finances 1994, que cette prime, d'abord attribuée aux fonctionnaires exerçant dans le SGAP-Paris et de la petite couronne, soit étendue à ceux du SGAP de Versailles mais uniquement pour certains services de police, et ce, en fonction des difficultés dans les quartiers. Cette limitation semble en contradiction avec la raison d'être de cette allocation : la cherté et les difficultés de la vie à Paris et en région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend prendre pour rassurer ces hommes et ces femmes dont le rôle est si important pour la sécurité des habitants de l'Île-de-France.

*Police**(personnel - rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution)*

9206. - 13 décembre 1993. - **M. Jean de Boishuc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent certains fonctionnaires de police de la grande couronne parisienne. En effet, si tous les agents exerçant dans le secrétariat général de l'administration de la police de Paris (qui comprend Paris et la petite couronne) bénéficient d'une prime de poste difficile, il n'en va pas de même pour leurs collègues affectés au SGAP de Versailles. En 1992, le ministère de l'intérieur prévoyait la mise en place d'un plan quinquennal de rattrapage pour les fonctionnaires de police de la grande couronne tenant ainsi compte des difficultés rencontrées dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. Aujourd'hui, son ministère se propose de n'attribuer cette prime que pour certains services de la grande couronne en fonction des difficultés rencontrées dans les quartiers. A l'évidence, une telle mesure est inéquitable, car les problèmes sont les mêmes qu'il s'agisse du travail, du logement ou des transports dans tous les départements de la grande couronne. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités de traitement.

Réponse. - Les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et dans les aéroports de Roissy et d'Orly sont, depuis 1986, admis au bénéfice d'un complément indemnitaire dit « majoration pour postes difficiles ». Son montant maximal annuel fixé initialement à 6 000 francs a été revalorisé au 1^{er} janvier 1991 et porté à 6 750 francs pour tous les fonctionnaires. Ce complément unique, établi en contre-partie de la suppression de divers repos compensateurs spécifiques, est versé semestriellement après constatation du service fait. En 1992, l'engagement avait été pris d'étendre ce complément de prime dite « du SGAP de Paris » aux fonctionnaires des services actifs de police affectés dans le ressort territorial du SGAP de Versailles, selon un échéancier pluri-annuel. En l'absence des inscriptions budgétaires correspondantes, l'extension de ce complément n'a pu devenir effective. Dans la perspective d'adapter la police et son fonctionnement aux exigences légitimes des Français et à l'évolution de la délinquance, une mission de réflexion, de concertation et de proposition a été confiée à Pierre Bordry, conseiller du ministre d'Etat. La place de la police et du policier dans la cité, notamment son statut professionnel et social, constitueront l'un des axes de travail. La question de l'extension du complément de la majoration pour postes difficiles y trouvera naturellement sa place.

*Police**(fonctionnement - effectifs de personnel - Mulhouse)*

7782. - 15 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation préoccupante quant aux effectifs de police dans la circonscription de Mulhouse. Il rap-

pelle que les engagements qui avaient été pris par son prédécesseur, lors de sa venue à Mulhouse, d'augmenter très sensiblement ces effectifs, n'ont pas été honorés. Dès lors, cette ville particulièrement sensible souffre toujours d'un déficit important en moyens et en hommes pour lutter efficacement contre la délinquance et pour assurer les indispensables actions préventives. Les contingents actuellement affectés sont nettement en dessous des moyennes nationales des villes de même importance, alors que Mulhouse présente de surcroît une spécificité particulière due à sa situation géographique frontalière de l'Allemagne et de la Suisse, et de *facto* beaucoup plus exposée aux trafics illicites de toute nature et aux mouvements migratoires. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un renforcement rapide et conséquent des effectifs de police, exigé par les circonstances actuelles.

Réponse. - Le Gouvernement est fermement résolu à doter la police nationale de l'ensemble des moyens nécessaires au développement de sa capacité de lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance, qu'il s'agisse de moyens sur le plan juridique ou en matière d'effectifs et de matériels. Le commissariat de Mulhouse compte actuellement cinq commissaires, trente-six personnes en civil, deux cent vingt-quatre en tenue et trente-trois agents administratifs, auxquels il convient d'ajouter dix-huit policiers auxiliaires. Comparé au 1^{er} janvier 1993, cet effectif présente un gain d'un commissaire, de quinze fonctionnaires en tenue et de sept agents administratifs. De plus, les arrivées de deux inspecteurs divisionnaires le 1^{er} décembre 1993, à l'occasion des opérations d'avancement de l'année 1993, constituent un renfort supplémentaire. Un effort non négligeable a donc été consenti en faveur de cette circonscription pour tenir compte du taux de délinquance. Il faut observer qu'au 1^{er} janvier 1993 Mulhouse avec un fonctionnaire pour 484 habitants avait un ratio police/population plus favorable que le ratio moyen des villes de même importance démographique qui s'élevait quant à lui à 1 pour 504. Ces mesures de lutte contre la délinquance devraient connaître un nouveau développement avec les plans départementaux de sécurité prescrits par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 et auxquels quatre missions sont prioritairement assignées : lutte contre les violences urbaines, la drogue, la petite et moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Leur efficacité est guidée par deux principes : harmonie des actions entre les autorités judiciaire et administrative, adaptation de ces actions aux circonstances de temps et de lieu, aux caractéristiques locales de la délinquance et aussi, pour les services de police, aux moyens disponibles, compte tenu de leurs autres missions.

*DOM**(Guyane : drogue - trafic - lutte et prévention)*

7968. - 13 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement inquiétant du trafic de drogue en Guyane. Dans un département durement frappé par le chômage et aux frontières perméables, les jeunes deviennent des proies faciles pour tous les marchands de rêves artificiels. De nombreux indicateurs autorisent à penser que le marché s'étend aux drogues dures, et principalement à la cocaïne. Elle lui demande de lui faire connaître quels sont les moyens de lutte mis en place et s'il envisage de renforcer le dispositif pour faire face à ce fléau qui détruit la jeunesse de Guyane.

Réponse. - La lutte contre la toxicomanie est une priorité dont le principe a été affirmé à plusieurs reprises par le ministre d'Etat. A cette fin, il a été entrepris de donner à la Police nationale les pouvoirs juridiques nécessaires, ainsi que les effectifs et moyens dont elle a besoin pour agir avec plus d'efficacité. Ainsi, en application de la loi n° 93-992 du 24 août 1993, les fonctionnaires de police peuvent effectuer sur la voie publique des contrôles d'identité, en vue de prévenir une atteinte à l'ordre public; notamment à la sécurité des personnes et des biens. Dans la même perspective d'efficacité, les fonctionnaires de police se mobilisent pour mener des opérations combinant la lutte contre l'immigration clandestine et le trafic de stupéfiants, deux objectifs essentiels en Guyane. Les statistiques dressées par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) à partir des renseignements produits par les différents services de police, la gendarmerie et les douanes font ressortir que les saisies de drogues durant les dix premiers mois de 1993 ont porté sur 78 kilogrammes de cocaïne et 24 kilogrammes de cannabis. Durant cette même période, cin-

quante-neuf personnes ont été interpellées en Guyane (24 trafiquants internationaux, 10 trafiquants locaux, 2 revendeurs, 8 usagers-revendeurs et 15 usagers simples). Spécifiquement, les fonctionnaires de la sécurité publique ont traité quarante-cinq affaires de trafic et trente-deux de consommation. L'effort principal porte sur le petit dealer local, très souvent originaire du Surinam ou de la Guyane. Une antenne du service régional de police judiciaire (SRPJ) Antilles-Guyane a été créée à Cayenne au début de l'année 1993. Composée de cinq fonctionnaires, dont deux plus particulièrement affectés à la lutte contre les stupéfiants, cette antenne devrait contribuer à améliorer l'action des services de police, grâce à leur rapprochement des lieux du trafic. Le SRPJ Antilles-Guyane est localisé en Guadeloupe, à 2 000 kilomètres de la Guyane. Le SRPJ s'attache à mieux coordonner la lutte anti-stupéfiants menée par les différents services français de police, gendarmerie et douanes. Cette mesure passe par des échanges réguliers d'informations, la mise en place d'une documentation opérationnelle et la possibilité d'accéder par l'intermédiaire du bureau central national aux renseignements détenus par l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). Un correspondant drogue départemental assure la coordination avec les services de la police judiciaire et de la police de l'air et des frontières, ainsi que la liaison avec la gendarmerie, qui agit en amont sur les voies de communication fluviales ou terrestres, et avec la direction régionale des douanes. Indépendamment de cette activité répressive, deux policiers formateurs anti-drogue entretiennent des relations suivies avec les responsables d'établissements scolaires dans un but préventif. Ces différentes mesures devraient connaître un nouveau développement avec les plans départementaux de sécurité prescrits par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 auxquels quatre missions sont prioritairement assignées : lutte contre les violences urbaines, la drogue, la petite et la moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Leur efficacité est guidée par deux principes : harmonie des actions entre les autorités judiciaires et administratives, adaptation de ces actions aux circonstances de temps et de lieu, aux caractéristiques locales de la délinquance et aussi, pour les services de police, aux moyens disponibles, compte tenu de leurs autres missions.

*Fonction publique territoriale
(concours - jurys - composition -
communication aux candidats)*

8335. - 29 novembre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations du Centre national de la fonction publique ainsi que des divers centres de gestion, de rendre publique ou non, à la demande des candidats, la liste des membres du jury de chaque concours.

Réponse. - Les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de la fonction publique territoriale fixent les conditions de nomination des jurys de concours. Ils précisent également que les membres de ces jurys sont nommés, selon les cas, soit par arrêté du président du Conseil national de la fonction publique territoriale, soit par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours. En revanche, ces décrets ne comportent aucune disposition relative à la publication ou à la communication aux candidats des arrêtés mentionnés ci-dessus. Il résulte de la jurisprudence administrative en cette matière que l'autorité chargée de l'organisation du concours n'est pas astreinte à une obligation de publicité de l'identité des membres des jurys des concours. Il a ainsi été jugé que le fait que l'arrêté nommant les membres du jury n'ait pas été publié ou porté à la connaissance des candidats est sans influence sur la régularité des délibérations de ce jury et donc sur la légalité de la décision fixant la liste des candidats admis (Conseil d'Etat, 11 février 1983, Mlle Guyen). Il apparaît dans ces conditions que, sauf disposition expresse, aucune obligation n'incombe à l'autorité organisatrice d'un concours d'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en matière de publication ou de notification aux candidats de la liste des membres du jury.

Armes

(vente - pistolets projetant des billes d'acier - réglementation)

8486. - 29 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en vente par correspondance et sans réglementation restrictive de pistolets dont la projection de billes d'acier est assurée par une cartouche de gaz et porte ainsi à plus de 400 mètres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin de prévenir et limiter les accidents corporels, quelquefois graves, dus à des armes.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que les armes alimentées par cartouche de gaz et tirant des billes d'acier ne sont pas encore prises en compte par la réglementation actuelle. La question d'un éventuel classement en 4^e catégorie, notamment pour les plus dangereuses (soumises à autorisation), fait actuellement l'objet d'une étude avec les professionnels, les fédérations et les différents ministères concernés. Dans cette hypothèse, ces armes seraient de ce fait soumises aux conditions restrictives de la loi de 1985 sur la publicité. Elles ne pourraient être acquises que par des personnes de plus de vingt et un ans et pour un motif légitime apprécié par le préfet.

Service national

(appelés - affectation - service de sécurité civile)

8651. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la possibilité d'élargir aux corps de sapeurs-pompiers professionnels et aux volontaires l'accueil de jeunes Français dans le cadre du service national. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - La loi n° 92-09 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national et complétée par le décret d'application n° 92-1249 du 1^{er} décembre 1992 et les arrêtés des 26 mars et 14 avril 1993 a institué une nouvelle forme de service national, le service de sécurité civile en qualité de sapeur-pompier auxiliaire. Ce service civil est placé sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ouvert aux jeunes qui ont satisfait aux conditions de moralité et d'aptitude physique exigées des candidats à un emploi de sapeur-pompier, sa durée est de dix mois. Les affectations sont déterminées par le ministre d'Etat, soit à la direction de la sécurité civile, soit dans les états-majors de zone de la sécurité civile, soit dans un service départemental d'incendie et de secours qui peut les mettre à la disposition des centres de secours qui en font la demande. Toutefois, le nombre des sapeurs-pompiers auxiliaires affectés dans chaque département ne peut excéder 10 p.100 de l'effectif total des sapeurs-pompiers professionnels du département. Pour 1994, l'effectif maximal global est fixé à 900 sapeurs-pompiers auxiliaires répartis dans 60 départements. Les premières incorporations ont débuté le 1^{er} février 1994.

Communes

(dotation de développement rural - conditions d'attribution)

9036. - 13 décembre 1993. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que la dotation de développement rural est réservée aux communes de moins de 2 000 habitants, chefs-lieux de canton (ou dont la population, est plus importante que le chef-lieu de canton lui-même), dès lors que leur potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants. Si ce principe est en général d'application simple, il n'en est pas de même pour les cantons comportant une partie quelquefois presque symbolique d'une ville dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants et qui, en outre, est souvent le chef-lieu officiel du canton. Dans ce cas, la ville chef-lieu officiel ne peut bénéficier de cette dotation en raison de sa population. Quant aux autres communes, naturellement moins peuplées que l'ensemble de la ville chef-lieu, elles se voient exclues de toute attribution de la dotation de développement rural bien qu'il s'agisse souvent de cantons très largement ruraux. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal (dès lors que la population d'une des communes du canton dépasse celle de

la partie de la commune dite chef-lieu qui appartient au canton) d'attribuer la dotation de développement rural à la commune en cause qui constitue en réalité le véritable centre du canton, dès lors qu'elle remplit l'ensemble des autres conditions.

Réponse. - La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement vise à apporter un soutien financier spécifique aux petites villes du monde rural. Elle a institué une dotation de solidarité rurale (DSR) et a modifié les conditions d'éligibilité à la dotation de développement rural (DDR). La dotation de solidarité rurale (DSR) vise à soutenir, d'une part, les communes bourgs-centres et, d'autre part, à renforcer la péréquation au profit des communes rurales les plus défavorisées. La première fraction de la DSR bénéficiera, pour un montant de 420 MF, aux communes bourgs-centres du monde rural. Cette première fraction de la DSR sera attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou regroupant au moins 15 p. 100 de la population d'un canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Les communes situées dans des agglomérations urbaines sont exclues du bénéfice de la dotation. Elle sera répartie selon des critères de richesse fiscale et d'effort fiscal. La seconde fraction de la DSR est destinée, à terme, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Cette dotation sera cependant attribuée en 1994 à titre exceptionnel aux seules communes de moins de 3 500 habitants. Cette seconde fraction est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. La répartition de cette dotation tiendra compte des charges spécifiques de ces communes, telles que le nombre d'élèves, la voirie, le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal par habitant. La création au sein de la dotation de solidarité rurale de la fraction bourgs-centres a permis parallèlement d'aménager les conditions d'éligibilité à la DDR. La part communale de la DDR est maintenue par la loi et fixée au maximum à 30 p. 100 en 1994 des sommes mises en répartition dans chaque département. La principale innovation réside toutefois dans la déconcentration totale de la DDR aux représentants de l'Etat dans les départements, qui la répartiront sous forme de subventions après avis d'une commission d'élus pour la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Dans ce cadre, les cas d'exclusion signalés par l'honorable parlementaire sont réglés par l'éligibilité à l'une ou l'autre des deux dotations. Cependant, les communes éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) ne pourront bénéficier de la part communale de la DDR.

Presse

(diffusion - fonctionnement -

revues à caractère pornographique - reprise des invendus)

9270. - 20 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que pose aux diffuseurs de presse la prolifération de revues à caractère pornographique. D'une part, un très grand nombre de ces revues demeurent invendues et restent en stock de nombreux mois chez les diffuseurs. Les dépositaires centraux leur imposent ainsi indirectement des avances de trésorerie importantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour imposer aux dépositaires centraux le respect de la reprise rapide des invendus et du principe énoncé à l'article 7 du contrat type dépositaires centraux-diffuseurs de presse : « nul ne doit être le banquier de personne ». Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1949, dans son article 14, prévoit d'interdire la vente aux mineurs, l'exposition et la publicité « des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ». Or les arrêtés d'interdiction sont en général promulgués largement après la mise en distribution de ces revues, ce qui limite considérablement leur effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les publications pornographiques ne puissent pas être distribuées avant que la décision de les autoriser ou de les interdire par arrêté ne soit promulguée. Il lui demande également s'il serait possible d'envisager que les diffuseurs de presse aient la liberté de ne pas distribuer, s'ils le souhaitent, ce type de revues.

Réponse. - La mission du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à l'égard du contrôle de l'écrit est limitée quant à son objet et dans ses effets par le principe de liberté de la

presse de valeur constitutionnelle qui concerne les publications de toute nature quel qu'en soit le contenu. Ce principe s'oppose à un contrôle préalable à la publication des écrits qui s'apparenterait à un régime de censure. Toutefois, le législateur, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1949, a investi le ministère de l'intérieur d'une mission dont l'objet exclusif est la protection des mineurs. L'article 14 de cette loi habilite le ministre de l'intérieur à interdire de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité les publications dont le contenu pornographique, violent, raciste ou incitatif à la toxicomanie est de nature à constituer un danger pour la jeunesse. Ce contrôle qui requiert la vigilance du ministère de l'intérieur sur l'ensemble des publications s'exerce après la publication des écrits. Pour assurer l'efficacité de ces mesures, le ministère de l'intérieur s'efforce de réagir dans les plus brefs délais après la publication. Depuis 1990, trente-quatre arrêtés d'interdiction ont été décidés sur la base de l'article 14 du 16 juillet 1949 concernant trente-neuf titres d'ouvrages et de revues dont vingt-sept publications pornographiques. En outre, des avertissements sont fréquemment adressés aux éditeurs de périodiques. De ces décisions et correspondances se dégage une doctrine administrative connue des professionnels français qui s'efforcent globalement de la respecter. Les interdictions de la loi de 1949 ont d'autres effets indirects. L'article 281 *bis* du code général des impôts prévoit l'application du taux majoré de la T.V.A. aux publications interdites de vente aux mineurs et d'exposition. La commission paritaire des publications et des agences de presse exclut ces mêmes publications du réseau de distribution des sociétés de messageries. Les interdictions de vente aux mineurs et d'exposition, et, *a fortiori*, les interdictions de publicité conduisent donc à pénaliser lourdement la distribution des publications concernées. Les relations entre les éditeurs et les distributeurs ne ressortissent pas à la compétence du ministre de l'intérieur. Les rapports entre les professionnels sont notamment régis par la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des périodiques. Le statut des « kiosquiers » se caractérise effectivement par une obligation légale de mise en vente des publications dont ils sont dépositaires. La loi du 2 avril 1947 modifiée en 1967 ménage toutefois une clause de conscience qui autorise les dépositaires à ne pas participer à la vente et à l'exposition des publications interdites de vente aux mineurs.

Aménagement du territoire

(politique et réglementation -

délocalisation de ministères - métropoles régionales)

9567. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de son action ministérielle relative à l'aménagement du territoire, tendant à « proposer au Premier ministre, d'ici à la fin 1993, la délocalisation de plusieurs ministères et services ministériels » selon ses déclarations à Caen (28 octobre 1993), soulignant qu'une telle initiative permettrait de « démontrer que l'aménagement du territoire n'est pas que des mots », et que « si la France a besoin d'agglomérations à taille européenne, il faut que ses métropoles régionales jouent bien leur rôle d'équilibre ». C'est effectivement à cette condition, comme il l'avait lui-même souligné à Caen, que les élus régionaux, départementaux et locaux pourront s'associer à cette nécessaire politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance des transferts d'administrations publiques d'Ile-de-France vers la province, où il convient de conforter des pôles administratifs puissants et dynamiques afin de corriger les déséquilibres existants, dans le cadre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire. Sa préoccupation rencontre pleinement celle du Gouvernement, le Premier ministre ayant affirmé sans équivoque sa volonté de poursuivre la politique déjà engagée en ce sens, tout en l'inscrivant dans un cadre méthodologique et une concertation qui avaient parfois fait défaut précédemment. Dans leur très grande majorité, les décisions de transfert déjà prises ont ainsi été confirmées à l'occasion du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende, le 12 juillet 1993. Les décisions nouvelles seront arrêtées par le Gouvernement au cours du premier semestre de 1994, après avoir recueilli les propositions des différents ministères et celles des préfets de régions qui ont reçu mission de réfléchir à la nature des services susceptibles de s'inscrire le plus efficacement dans le tissu local, afin de réaliser des pôles de compétence nationaux ailleurs que dans la capitale. En tout état de

cause, chaque transfert dans une grande ville de province devra être l'occasion d'examiner l'opportunité de localiser un service régional ou départemental dans une ville de moindre importance.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

9644. - 27 décembre 1993. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la fermeture des services publics en milieu rural. Les schémas départementaux qui ont été mis en place visaient à développer et redéployer ces services, or on observe, notamment dans trop de bureaux de poste, la diminution des heures d'ouverture ; par ailleurs, les levées du courrier s'effectuent de plus en plus tôt, pénalisant la population et les entreprises qui ont décidé de s'implanter en zone rurale. Cette baisse d'activité est inquiétante dans nos petites communes où la poste est un des points d'ancrage indispensables à la vie en milieu rural ; c'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre afin que la notion de service public soit respectée.

Réponse. - Le moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural qu'a institué le Premier ministre est strictement respecté. Il convient d'observer à ce sujet qu'il porte sur la fermeture d'établissements et n'interdit pas, en particulier dans le cas d'une entreprise publique comme La Poste à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, des modifications dans le fonctionnement des services. Dans le cas présent, les aménagements constatés dans les horaires d'ouverture de bureaux de poste ou de levée du courrier doivent être considérés comme des opérations relevant de la seule gestion interne de l'entreprise, dès lors que le service continue d'être assuré.

*Parlement
(élections sénatoriales - mode de scrutin -
nombre de sièges - Seine-et-Marne)*

10149. - 17 janvier 1994. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités des prochaines élections sénatoriales en Seine-et-Marne. En effet, pour l'heure, ce département compte 4 sénateurs élus au scrutin uninominal. Lors du recensement de 1992, sa population a dépassé le seuil du million d'habitants et s'élève exactement à 1 070 000 habitants. Le code électoral dispose que le franchissement de ce seuil entraîne les modifications suivantes : augmentation du nombre de sénateurs - plus 1 - élus doté d'un scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne. Il lui demande en conséquence si ces modifications législatives interviendront à cette occasion.

Réponse. - Le nombre des sénateurs est fixé par l'article L.O. 274 du code électoral et les sièges des sénateurs sont répartis entre les départements conformément à l'article L. 279 et au tableau n° 6 annexé au même code. Mais aucune disposition dudit code ne fait formellement dépendre le nombre des sénateurs élus par un département de la population de celui-ci. Au demeurant, la question de la représentation au Sénat du département de Seine-et-Marne ne saurait être traitée isolément, en faisant abstraction des autres départements. C'est donc seulement dans le cadre d'une révision d'ensemble de la répartition des sièges des sénateurs que pourrait être modifié le nombre de sièges attribués au département en cause.

*Parti. et mouvements politiques
(financements public - conditions d'attribution)*

10223. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que seuls peuvent bénéficier d'une aide publique les partis politiques, soit ayant présenté au moins 50 candidats aux élections législatives, soit ayant présenté un candidat exclusivement outre-mer. Lorsqu'un parti politique a précisément présenté un candidat exclusivement outre-mer, il souhaiterait qu'il lui indique si un ou plusieurs parlementaires élus en métropole peuvent choisir ce parti politique pour lui faire allouer leur quote-part en tant que parlementaires en exercice dans l'aide publique aux partis politiques.

Réponse. - Selon le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, pour le calcul de la répartition de la seconde fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques, les parlementaires choisissent librement leur parti de rattachement, dès lors que celui-ci bénéficie de la première fraction de ladite aide. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un parlementaire, quel que soit le lieu de son élection, déclare se rattacher à un parti ou groupement qui a émargé à la première fraction de l'aide publique au titre des voix recueillies par des candidats présentés exclusivement outre-mer.

*Fonction publique territoriale
(statut - politique et réglementation)*

10248. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Marie Bertrand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui stipule dans son article 4 que : « les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers... Ces statuts particuliers ont un caractère national ». Il lui demande s'il estime normal que des fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois soient nommés de façon différente par le simple fait que leur nomination n'intervient pas dans le même département. Le ministre délégué aux collectivités territoriales s'est penché sur les dysfonctionnements du statut et prône par le truchement d'articles parus dans la *Gazette des Communes*, l'attractivité de la fonction publique territoriale, conformément à la circulaire d'application (23 mars 1984) de la loi n° 84-53 qui stipule : 1° « donner aux agents des collectivités locales un statut protecteur et attractif ». Or, l'application de la « règle du butoir » crée des inégalités flagrantes et est donc contraire à l'esprit de la loi n° 84-53. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - La logique de carrière développée par la construction statutaire de la fonction publique territoriale conduit à organiser le passage des fonctionnaires d'une catégorie à l'autre. A l'occasion d'un tel passage, il convient de reclasser des agents dans leur nouveau cadre d'emplois en prenant en compte leur expérience professionnelle. La différence qui existe entre les grilles de référence des différentes catégories, conduit à ne retenir pour le calcul du reclassement qu'une fraction de l'ancienneté acquise par les agents dans leur précédent cadre d'emplois. Le jeu de ces règles de reclassement doit également tenir compte des possibilités de promotion ouvertes aux fonctionnaires au sein même de la catégorie d'origine. C'est pourquoi des règles butoirs ont été établies afin de ne pas défavoriser les fonctionnaires qui auraient progressé plus rapidement du fait de leurs mérites professionnels. Ces règles sont analogues dans les trois fonctions publiques. Elles constituent aujourd'hui le droit commun pour le reclassement des fonctionnaires accédant à la catégorie supérieure par voie de concours. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ces dispositions.

*Elections et référendums
(vote par procuration - réglementation)*

10318. - 24 janvier 1994. - M. Bernard Derossier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 modifiant le décret n° 76-158 du 12 février 1976 relatif au vote par procuration, tel que prévu à l'article L. 71 du code électoral. Ces dispositions risquent, d'une part, de causer certaines difficultés aux services municipaux chargés des élections, car il est à craindre que, du fait de l'accroissement du nombre des bénéficiaires du vote par procuration, de nombreuses demandes soient déposées en dernière minute, à défaut d'avoir établi une date limite avant le scrutin au-delà de laquelle les demandes ne pourraient plus être reçues par les mairies ; or, l'examen et le traitement de ces demandes exigent un surplus de travail important, que les mairies doivent effectuer rapidement avec le personnel dont elles disposent, ce qui, dans l'état actuel de la réglementation, pourrait provoquer certains engorgements dans les services. D'autre part, l'énumération des bénéficiaires, les modalités de présentation des demandes, les conditions exigées, et l'imprécision de la catégorie « autres cas » qui peut être interprétée différemment d'une municipalité à l'autre, risquent paradoxalement

ment de constituer autant d'obstacles pour le citoyen à la constitution d'un dossier de demande de vote par procuration, alors que ce décret devait permettre d'étendre les possibilités de vote par procuration à de larges catégories de personnes. Aussi, face à cette situation qui paraît préoccupante pour l'exercice normal du droit de vote de nos concitoyens ne résidant pas, pour une raison ou l'autre, dans la commune où ils ont leur domicile habituel, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les problèmes et difficultés qui pourraient résulter d'une application trop rigoureuse des dispositions du décret en question ou du dépôt tardif des dossiers dans les mairies.

Réponse. - Pour les personnes résidant en France, les procurations de vote sont établies dans les conditions fixées par l'article R. 72 du code électoral. En règle générale, l'autorité compétente est donc le juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'électeur ou les officiers de police judiciaire autres que les maires et les adjoints que ce magistrat aura désignés à cet effet. En outre, et en ce qui concerne les personnes dans l'impossibilité physique de se déplacer, la procuration peut être établie à leur domicile par un délégué de l'officier de police judiciaire choisi par celui-ci avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné. Les mairies n'interviennent donc à aucun moment dans la procédure dont la régularité est garantie par la compétence générale du magistrat précité. On ne voit donc pas en quoi la modification du décret n° 76-158 du 12 février 1976, rendue nécessaire par l'intervention de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993, pourrait causer des difficultés particulières aux services municipaux, d'autant que cette modification n'apporte aucun changement substantiel à la procédure antérieurement en vigueur. Les autorités habilitées à délivrer les procurations ont par ailleurs été destinataires d'une nouvelle mise à jour de l'instruction permanente relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, qui tient compte des aménagements apportés par la loi précitée et par le décret évoqué par l'auteur de la question.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - financement -
dons consentis par une personne morale - publicité)*

10326. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi concernant le financement des campagnes électorales prévoit que, dorénavant, les dons émanant de personnes morales perçus par les candidats aux élections seront publics. Il souhaiterait qu'il lui indique pour les prochaines élections cantonales de mars 1994 dans quelles conditions il envisage d'organiser cette publicité.

Réponse. - La publicité des dons consentis par des personnes morales en vue du financement de la campagne d'un candidat, quelle que soit la nature de l'élection, est organisée dans des formes prévues par la loi elle-même. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, la liste exhaustive des personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques, qui ont consenti des dons à un candidat est jointe au compte de campagne de l'intéressé, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Ultérieurement, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-12, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, lorsqu'elle assure la publication du compte de campagne sous une forme simplifiée, publie en même temps la liste exhaustive des personnes morales qui ont consenti des dons au candidat, avec l'indication du montant de chacun de ces dons.

*Partis et mouvements politiques
(financement - dons consentis par une personne morale -
publicité)*

10327. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi sur le financement des partis politiques prévoit que les dons reçus par ceux-ci émanant de personnes morales feront l'objet d'une publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions cette publicité sera organisée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a déjà posé la même question, le 26 avril 1993, sous le numéro 270. On ne peut donc que l'inviter à se reporter à la réponse qui lui a été faite, parue au *Journal officiel* (AN, questions et réponses) du 28 juin 1993, page 1832.

*Fonction publique territoriale
(agents administratifs - recrutement)*

10460. - 24 janvier 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés de recrutement des agents administratifs. En effet, si dans les filières technique et médico-sociale, le recrutement en premier niveau de grade est possible sans concours, tel n'est pas le cas dans la filière administrative. Cette situation n'est pas légitime à un double point de vue. D'abord, la nature des fonctions d'exécution confiées aux agents administratifs ne nécessite pas, à son sens, que l'accès à ce grade soit sanctionné par un concours; d'autre part, le caractère sélectif de ce mode de recrutement - et son système d'inscription sur liste d'aptitude - est complètement inadapté à la situation économique actuelle où le nombre de chômeurs va sans cesse en s'accroissant. Ainsi, aujourd'hui, l'autorité territoriale ne peut répondre positivement aux demandes locales d'emplois qu'en recrutant en qualité d'agent non titulaire pour une durée limitée ou en qualité d'agent d'entretien. Aussi souhaite-t-elle savoir s'il envisage de modifier le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux en permettant un accès direct au premier niveau de grade à l'instar des filières technique et médico-sociale.

Réponse. - La nature des fonctions dévolues aux agents administratifs a nécessité leur recrutement par concours sur épreuves alors que l'accès au premier niveau de grade des filières technique et médico-sociale s'effectue par concours sur titres, selon le nombre et le niveau de qualification des diplômes possédés par les candidats. Cette procédure, par rapport aux concours sur épreuves généralement en vigueur pour l'accès aux emplois de la fonction publique, se justifie par la diversité des spécialisations du cadre d'emplois de début de carrière des filières technique et médico-sociale. Elle permet, par ailleurs, au jury de présélectionner les candidats en fonction des besoins exprimés par les collectivités. Les listes d'aptitude mentionnent les candidats dont l'aptitude professionnelle aux cadres d'emplois concernés a été vérifiée. L'autorité territoriale peut choisir librement parmi ces candidats et recruter ainsi des fonctionnaires compétents. Il y a donc lieu, lorsque les besoins sont ressentis et que les candidatures potentielles sont connues, de recourir aux procédures du concours et d'inviter les intéressés à s'y présenter. Ces principes, liés à la notion même d'une fonction publique, ne paraissent pas devoir être remis en cause. Le Gouvernement conscient des difficultés d'ordre général que soulèvent les mécanismes de recrutement par les collectivités territoriales, dès lors qu'il doit être recherché une conciliation entre le principe de libre administration des collectivités locales et celui de l'accès à la fonction publique par concours, a engagé une réflexion afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à une amélioration du dispositif en vigueur. Il sera porté une plus particulière attention à l'adaptation aux besoins locaux des conditions de recrutement des grades de base de la catégorie C.

*Sports
(karting - pistes - homologation - réglementation)*

11450. - 21 février 1994. - **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la législation relative à l'homologation des pistes de karting. L'article 3 de l'arrêté du 17 février 1961 et les dispositions du décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 lient l'homologation à la limitation à 70 kilomètres/heure de la vitesse, or ce niveau ne correspond plus aux compétitions actuelles. Il lui demande donc dans quels délais il envisage de modifier la réglementation.

Réponse. - L'arrêté du 17 février 1961 limite la vitesse des courses de karts à 70 kilomètres/heure. Or, les karts dépassent très largement cette vitesse et il convient de considérer que les épreuves de karting appartiennent à la première catégorie d'épreuves, dès lors que la vitesse des véhicules engagés pourra être supérieure à 70 kilomètres/heure. Conformément à l'article 4 de l'arrêté

de 1961, le régime dont relève l'autorisation de ces épreuves est celui que prévoient le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 pris pour son application (art. 17 à 31). Cette procédure est mise en œuvre par la circulaire n° 74-463 du 4 septembre 1974 qui accompagnait la diffusion du règlement national des pistes et circuits élaborés par le groupement national de karting. Il est toutefois certain que cette procédure n'est pas satisfaisante sur le fond. C'est pourquoi un projet de décret, tendant à la réforme de la réglementation des épreuves sportives dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, prévoit un relèvement très important des vitesses autorisées lors des courses de karts, aux alentours de 150 kilomètres/heure. La concertation interministérielle en cours est en phase finale et précède une prochaine saisine du Conseil d'Etat afin de permettre l'application de ces nouvelles règles courant 1994.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports: services extérieurs - direction régionale -
effectifs de personnel - Rhône-Alpes)*

9528. - 27 décembre 1993. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'indignation des représentants des sections syndicales régionales de la direction régionale de Grenoble à l'annonce de la suppression de quatre postes administratifs pour la rentrée 1994, annonce faite en comité technique paritaire régional du 21 octobre 1993. Ces prévisions 1994 seraient, en effet, en contradiction complète avec la nécessité de maintenir une antenne de la direction régionale jeunesse et sports à Grenoble, nécessité qui avait pourtant été réaffirmée le 24 septembre dernier à Buloir, ce qui laissait entrevoir une issue cohérente à la « recomposition fonctionnelle Rhône-Alpes », en relation avec des objectifs clairement identifiés. En effet, depuis 1991, la réorganisation des services, les ambiguïtés, voire la confusion dans la redéfinition et la répartition des missions entre les directions régionales de Lyon et Grenoble, d'une part, la direction régionale de Grenoble et la direction départementale de l'Isère, d'autre part, ont déjà abouti à la suppression de nombreux postes remettant en cause la crédibilité et l'efficacité de ce service régional, ainsi que sa mission éducatrice rendue plus urgente que jamais par la situation de crise économique et sociale actuelle. Aussi, il lui demande de surseoir à ces mesures de suppression de postes tant que la redéfinition des missions régionales et la réorganisation des services n'ont pas fait l'objet de directives plus précises de la part de son ministère.

Réponse. - La fermeture en septembre 1994 de quatre emplois administratifs à la direction régionale de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes (antenne de Grenoble) fait suite à la décision de mettre en cohérence la répartition géographique des services déconcentrés régionaux du ministère de la jeunesse et des sports avec les régions administratives métropolitaines. C'est ainsi que les directions régionales de Grenoble et de Nice sont regroupées fonctionnellement avec celles de Lyon et de Marseille. Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité du mouvement sportif et associatif concerné par cette réforme de structures, il a été décidé de maintenir à Grenoble une antenne de la direction régionale de Rhône-Alpes, qui sera chargée d'assurer des missions de proximité au profit des usagers de jeunesse et des sports et de constituer un interlocuteur pour les partenaires locaux du ministère. L'antenne de Grenoble disposera pour l'exercice de ces missions des moyens nécessaires en personnels: neuf agents dont trois administratifs seront à terme maintenus sur place, auxquels s'ajouteront les cadres techniques placés auprès du mouvement sportif. Il est à signaler en outre que les quatre agents administratifs touchés par les fermetures d'emplois en 1994, l'un d'entre eux viendra renforcer les effectifs de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Isère. Implantées dans le même bâtiment, les équipes des deux services ont su nouer des relations de travail qui sont source d'actions coordonnées et qui bénéficient en priorité aux usagers et partenaires du ministère. Les responsables sportifs et associatifs ainsi que le public de l'administration de jeunesse et des sports devraient être sensibles à cet objectif de simplification qui leur permet d'identifier clairement le ministère de la jeunesse et des sports à Grenoble et qui, bien entendu, n'exclut nullement que soient lisiblement soulignées les missions qui relèvent du niveau régional et celles qui sont du niveau départemental.

JUSTICE

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - détention obligatoire - perspectives)*

3545. - 12 juillet 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de rendre obligatoire la possession d'une carte nationale d'identité pour les personnes qui ne sont pas détentrices du permis de conduire. En effet, la loi prévoit que chaque citoyen doit pouvoir justifier de son identité lors d'un contrôle de police. Or, aucune loi ne prévoit qu'un citoyen est dans l'obligation d'être possesseur d'un titre d'identité. De ce fait, les personnes qui ne possèdent pas de permis de conduire peuvent ne détenir aucun papier justifiant de leur identité. Cet état de fait rend bien plus compliqué leur éventuelle identification, qui implique souvent une vérification au poste de police. Il serait bien plus simple que toute personne soit dans l'obligation de détenir un titre d'identité. L'efficacité d'une telle disposition sera, par ailleurs, encore renforcée par l'instauration de la carte d'identité infalsifiable. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette situation illogique et préjudiciable en rendant obligatoire la détention d'un titre d'identité pour chaque citoyen majeur.

Réponse. - La preuve de l'identité d'une personne est libre et peut être rapportée par tous moyens. Depuis le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, la justification de l'identité a fait l'objet de simplifications constantes et se traduit, sauf dispositions expresses contraires, par la possibilité de produire une diversité de documents, de nature à faciliter les démarches à accomplir par les administrés dans la vie quotidienne. Dans la pratique, les copies ou extraits d'actes de l'état civil ainsi que le livret de famille mis à jour permettent de prouver l'identité. De même, certains documents administratifs, tels que le passeport, permettent également à leur titulaire de justifier de leur identité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas présentement opportun de rendre obligatoire la possession d'une carte nationale d'identité, ce qui serait contraire aux principes généraux de notre droit rappelés par la loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité qui permet à une personne interpellé par les services de police ou de gendarmerie de justifier de son identité par tous moyens.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation - entreprises en difficulté - PME)*

6583. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés passagères que rencontrent les PME-PMI, et sur la grande prudence des établissements bancaires dans leur politique de prise de risques vis-à-vis de ces PME-PMI. Malgré les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour relancer l'activité économique et soutenir les PME-PMI, beaucoup d'entre elles sont abandonnées par les banques. Le ralentissement du crédit tient vraisemblablement, pour une part significative, aux effets de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, qui contribue à réduire la valeur des garanties bancaires. Il lui demande donc quelles mesures, et dans quels délais, il envisage de prendre pour réformer cette loi de 1985.

Réponse. - Les dispositions de la proposition de loi n° 310 examinée par l'Assemblée nationale les 23 et 24 novembre dernier répondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, puisqu'elles tendent à assurer un meilleur paiement des créanciers, notamment en renforçant l'efficacité des garanties dont peuvent être assorties leurs créances. C'est ainsi que le texte adopté améliore, en cas de liquidation, le paiement des créances antérieures à l'ouverture de la procédure assorties de sûretés immobilières ou mobilières spéciales. Celles-ci primeront, dans ce cas, les créances nées après le jugement d'ouverture. Par ailleurs, il limite à dix ans la durée des plans de continuation, permettant aux créanciers d'obtenir un paiement plus rapide. De plus, la proposition de loi ouvre aux créanciers la faculté d'être payés à titre provisionnel dès lors que leur créance est définitivement admise. Enfin, les créanciers désignés comme contrôleurs seront informés et consultés tout au long de la procédure et seront en mesure d'assurer un contrôle

plus stricte de la période d'observation. Ils pourront, en effet, saisir à tout moment le tribunal pour qu'il prononce les décisions qu'ils estiment nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts. Ces diverses mesures sont de nature à restaurer la confiance des créanciers, et, en conséquence, à favoriser le redressement des entreprises.

Drogue
(dépénalisation - perspectives)

7367. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une éventuelle dépénalisation de l'usage de certaines drogues. Qu'il s'agisse du trafic de stupéfiants ou de la toxicomanie, les faits constatés sont passés de quelques centaines jusqu'en 1968 à plus de 50 000 aujourd'hui. Ces éléments tendraient à démontrer une relative efficacité des moyens répressifs mis en œuvre. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées sur cette question.

Drogue
(dépénalisation - perspectives)

7375. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le phénomène de la toxicomanie dans notre pays, qui, jusqu'à ce jour, n'a pu être véritablement jugulé et continue à produire ses effets néfastes dans notre société, et plus particulièrement parmi les jeunes. La dépénalisation de l'usage de la drogue, du moins en ce qui concerne les drogues dites douces, semble être, aujourd'hui, au centre du débat sur cette question, dans la mesure où les moyens répressifs, qui existent actuellement, montrent une certaine limite. Il attire aussi son attention sur ces questions qui touchent, encore, une trop large frange de la population, en le remerciant de bien vouloir lui préciser les objectifs poursuivis et les moyens définis pour y parvenir.

Réponse. - Particulièrement conscient du développement de la toxicomanie en France, notamment chez les jeunes, le Gouvernement a arrêté, le 21 septembre 1993, un plan gouvernemental de lutte contre la drogue et la toxicomanie qui maintient l'équilibre souhaitable entre répression, prévention et soins. Ce plan vise ainsi à donner des moyens supplémentaires, matériels et juridiques, à ceux qui luttent contre le trafic. Grâce à une meilleure mobilisation de la police judiciaire, la pression exercée sur la demande et l'offre de drogue conduit à l'interpellation d'un nombre croissant de toxicomanes. Il est dans ces conditions indispensable que l'autorité judiciaire donne à ces procédures des réponses fermes, certes, mais surtout constructives, en privilégiant, pour les toxicomanes qui n'ont pas commis d'autres infractions, une réponse sanitaire et sociale adaptée. C'est la raison pour laquelle l'accent a été mis sur l'amélioration de la prise en charge sanitaire des toxicomanes relevant de la justice ainsi que sur le développement des injonctions thérapeutiques instituées par la loi du 30 décembre 1970 et relancées par la circulaire du 12 mai 1987. Le Gouvernement a dégagé des moyens nouveaux afin de financer ces actions. Cinq millions de francs ont ainsi été affectés aux actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de conventions départementales d'objectifs, conclues dans les quinze premiers départements pilotes pour la politique de la ville et à Paris, afin d'améliorer la prise en charge des toxicomanes relevant de la justice. Cet effort sera accru en 1994. Par ailleurs, afin de renforcer les dispositifs mis en place pour les injonctions thérapeutiques, huit millions de francs ont été dégagés. Des instructions seront prochainement adressées aux autorités judiciaires et sanitaires afin de les guider dans la mise en œuvre de cette mesure. Il convient de rappeler que celle-ci a permis à plus de 50 p. 100 des toxicomanes qui en ont bénéficié d'entrer pour la première fois en contact avec un dispositif de soins. Enfin, les autorités locales sont incitées à développer des procédures d'avertissement, mettant en garde les usagers occasionnels contre les dangers présentés par ces pratiques. Il n'y a donc pas lieu de dépénaliser, en l'état, l'usage de drogues, ce qui aurait immanquablement pour effet de banaliser ces comportements. Toutefois, afin de ne pas occulter le débat de société qui s'est instauré, le Gouvernement a souhaité réunir une commission au sein de laquelle pourraient être analysées et débattues les questions relatives à l'évolution de la loi de 1970, à la réduction des risques sanitaires et à la pertinence des traitements de substitution.

Notariat
(exercice de la profession - transactions immobilières - réglementation)

8753. - 6 décembre 1993. - M. Pierre Laguilhon souhaiterait que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, puisse lui préciser dans quelle mesure les notaires sont autorisés à faire des transactions immobilières. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'arrêté du 27 mai 1982 annexé au règlement intérieur des notaires lui paraît suffisant pour définir les modalités de négociation des notaires. Dans la négative, il souhaiterait connaître les intentions de la chancellerie sur ce point.

Réponse. - Ainsi que le précise l'article 1^{er} de l'annexe au règlement de la profession, relative à la négociation, approuvée par arrêté du 27 mai 1982 « la négociation de biens à vendre ou à louer constitue une des activités traditionnelles du notaire ». Cette « tradition » se trouve également confirmée par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires qui, en son article 11, définit la négociation et pose les règles de sa rémunération. Ces deux textes prévoient les conditions dans lesquelles les notaires sont autorisés à effectuer des opérations de négociation en matière immobilière ; la chancellerie veille à leur scrupuleuse application chaque fois qu'elle est saisie d'une éventuelle difficulté, et il n'est pas envisagé, en l'état, de leur apporter des modifications.

Justice
(palais de justice - rénovation - Le Havre)

8800. - 6 décembre 1993. - M. Daniel Colliard s'élève auprès de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du risque de voir reporter *sine die* les travaux nécessaires au redéploiement du palais de justice du Havre. Il lui rappelle que dans le cadre du schéma directeur départemental de restructuration du patrimoine immobilier judiciaire ses services ont procédé à une étude concluant au caractère urgent des travaux à réaliser au Havre. Or il lui signale que, selon M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Havre, il est à craindre que ces travaux, les seuls à bénéficier d'un classement en urgence en Seine-Maritime, ne soient différés. Il lui demande donc s'il compte suivre, ce qui est fortement souhaité, l'avis de ses services et ainsi réaliser au Havre en priorité des travaux plus que nécessaires.

Réponse. - Le département de la Seine-Maritime a fait l'objet d'un schéma-directeur immobilier piloté au plan national par la délégation générale au programme pluriannuel d'équipement. Ce schéma directeur a mis en évidence la nécessité de réaliser des opérations de restructuration du patrimoine judiciaire dans trois sites prioritaires du département à savoir Dieppe, Rouen et Le Havre. Cependant, tout projet d'envergure sur l'un de ces sites, dont la nécessité ne saurait être remise par la Chancellerie, devra prendre rang parmi la liste des autres priorités à réaliser dans les prochaines années, en fonction des moyens budgétaires alloués au ministère de la justice. Il n'apparaît donc pas possible d'engager dès à présent des travaux de restructuration du patrimoine judiciaire havrais, compte tenu des opérations importantes déjà programmées par la Chancellerie à moyen terme.

Procédure pénale
(plainte - enfants de plus de quinze ans
victimes de sévices sexuels - politique et réglementation)

9387. - 20 décembre 1993. - M. André Droitcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 7 du code de procédure pénale. L'actualité bouleversante a conduit le ministère de la justice à proposer une réforme ayant trait à la répression des meurtres d'enfants précédés de sévices sexuels. De nombreux praticiens ont constaté que l'article 7 du code de procédure pénale nécessiterait d'être modifié afin que les victimes de sévices sexuels n'ayant pas porté plainte après l'âge de quinze ans puissent saisir la justice au-delà de ces quinze ans. En effet, actuellement, si la victime ne dépose pas plainte avant ses quinze ans, la prescription joue. Deux mesures pourraient être proposées : une qui consisterait à prévoir que l'ensemble des faits d'attentats à la pudeur sur mineur (sans distin-

guer selon que la victime est âgée de moins de quinze ans ou de quinze ans révolus) pourraient être poursuivis suivant une prescription décennale. La seconde mesure tendrait à insérer, pour ces mêmes délits, une réouverture de la possibilité des poursuites à la majorité et pour une durée de dix années. Le ministre peut-il présenter la position du Gouvernement sur ces deux propositions de réforme ?

Réponse. - En application des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit par dix ans en matière criminelle et trois ans en matière correctionnelle. Toutefois, par exception à la règle de la prescription décennale, lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, l'alinéa 3 de l'article 7 prévoit que ce délai des réouvertures au court à nouveau au profit de la victime, pour la même durée, à partir de sa majorité. Cette exception concerne en particulier les faits de viol. L'adoption d'une exception similaire pour les délits commis sur un mineur - seraient ainsi visés les faits d'attentats à la pudeur - de même que l'assimilation de cette infraction à un crime au regard de la prescription, pourraient être envisagées. Il n'est toutefois pas certain que ces modifications permettraient une répression plus efficace de ces agissements particulièrement odieux. De telles dispositions permettraient en effet l'engagement de poursuites de très longues années après la commission des faits. La preuve de ceux-ci deviendrait alors difficile à rapporter, ce qui permettrait à leur auteur présumé de bénéficier d'un non-lieu ou d'une relaxe, aggravant ainsi la douloureuse situation des victimes. Il paraît dès lors préférable que les parquets s'attachent en cette matière à obtenir un meilleur signalement de ces infractions. Ainsi se trouvera véritablement renforcée la protection des mineurs, qui constitue, comme le démontrent les dispositions de la loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible, une des priorités gouvernementales.

Associations

(politique et réglementation - Alsace-Lorraine - perspectives)

9437. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 12912 sous la précédente législature, il lui avait été indiqué que l'évolution du droit local des associations en Alsace-Lorraine était actuellement l'objet d'un examen par la commission d'harmonisation. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission à ce sujet.

Réponse. - La commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan poursuit ses travaux sur la question du régime local des associations, un rapport pourrait être établi avant le début de l'été.

Justice

(aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation)

9440. - 20 décembre 1993. - **M. Maurice Ligoit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement de l'aide juridictionnelle. Concernant la nation toute entière au titre de la solidarité, ce financement n'est pourtant assuré en totalité que par les seuls justiciables auxquels il incombe de payer le droit d'enregistrement. De plus, ces actes de procédure ont une fiscalité qui se situe dans une fourchette allant de 59 p. 100 à 177 p. 100, puisqu'il faut y ajouter la TVA. Ainsi, pour l'acte courant dont l'émolument de base - 63 francs - est inchangé depuis septembre 1988, la TVA applicable à 18,60 p. 100 est de 11,72 francs et le droit d'enregistrement se monte à 50 francs. Le Trésor perçoit donc 61,72 francs, soit 98 p. 100 de la somme. Il est tout à fait anormal que les citoyens les plus modestes soient ceux pour qui la charge est la plus lourde à supporter pour les plus petites dettes, comme les petits chèques sans provision émis pour survivre. A l'inverse, une société qui sera condamnée à régler une somme de 50 000 francs ou plus, ne sera pas tracassée par les droits d'enregistrement, puisque les cinq ou six actes qu'elle recevra, ne représenteront que 250 francs ou 300 francs. On voit fréquemment d'ailleurs que la même société n'aura à supporter que des intérêts judiciaires bien inférieurs à ceux des découverts bancaires. Il lui demande de ne pas laisser en l'état cette disposition très pénalisante pour tous ceux qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements malgré leur bonne foi.

Réponse. - L'aide juridictionnelle est financée exclusivement sur le budget du ministère de la justice et aucune recette n'est affectée à son financement. L'article 22 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a réduit le montant du droit d'enregistrement auquel sont soumis les actes d'huissier de justice de 70 à 50 francs et étendu le champ d'application de ce droit en limitant les cas d'exonération. Il a notamment supprimé l'exonération dont bénéficiaient les actes accomplis dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une décision de justice pour les justiciables non bénéficiaires de l'aide juridique. Cette réforme a permis une diminution du coût des actes d'huissier et une majoration des recettes de l'Etat en supprimant une exonération qui ne paraissait pas justifiée pour les justiciables non bénéficiaires de l'aide juridique. Par ailleurs, afin que les modalités de perception de ce droit ne soient pas de nature à pénaliser les huissiers, une disposition de la loi de finances pour 1994 (cf. art. 16) a transformé ce droit d'enregistrement en une taxe, désormais exigible à la date du paiement par le créancier ou le débiteur du prix ou des acomptes.

Enseignement supérieur

(professions judiciaires et juridiques - CRFP des barreaux de la cour d'appel de Versailles - conditions d'accès)

9562. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation que traversent les étudiants de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université Paris XI-Sceaux. Reçus à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle (CRFP) des barreaux de la cour d'appel de Versailles, en vue de préparer le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), ils ont été, dans un second temps, convoqués à un examen et seulement 50 p. 100 d'entre eux ont été admis à s'inscrire définitivement à Versailles. Il dénonce la sélection illégale instaurée, de ce fait, entre des étudiants ayant satisfait aux mêmes conditions d'examen d'entrée et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de rétablir l'égalité de traitement entre les candidats. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa réponse.

Réponse. - En raison du nombre limité de places disponibles au sein du centre régional de formation professionnelle d'avocats de Versailles. Ce dernier a mis en œuvre une procédure d'inscription comportant une sélection particulière, non expressément prévue par les textes actuellement en vigueur. Il convient toutefois d'observer à cet égard qu'un accord a pu être conclu entre les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats de Versailles et de Paris, afin que ce dernier puisse accueillir les candidats ne pouvant être admis dans le centre de Versailles. Ainsi, tous les étudiants pourront effectuer leur formation professionnelle en demeurant dans la région parisienne. Ces difficultés ont par ailleurs conduit la chancellerie à initier une concertation approfondie avec le conseil national des barreaux, la conférence des bâtonniers, le barreau de Paris et les différentes organisations professionnelles concernées sur la question de la formation professionnelle des avocats. Cette réflexion devra notamment envisager les solutions devant être apportées en vue du règlement de ce délicat problème et propres à éviter le renouvellement d'une telle situation.

Copropriété

(assemblées générales - pouvoirs - nombre - propriétaires indivis)

9673. - 27 décembre 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation à donner à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 concernant les lots en indivision. En effet, lorsqu'un ou plusieurs lots (appartement, cave, parking) appartiennent en indivision à plusieurs personnes, peut-on considérer qu'au titre de ces lots chacun des copropriétaires indivis peut valablement détenir trois pouvoirs, ce qui a pour conséquence, que le mari et la femme pourraient détenir six pouvoirs ou au contraire, doit-on considérer que l'ensemble des copropriétaires indivis ne peuvent détenir que trois pouvoirs, ce qui paraîtrait plus conforme à l'esprit de la loi.

Réponse. - L'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pose le principe que tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire,

que ce dernier soit ou non membre du syndicat, et dispose que chaque mandataire ne peut recevoir en principe plus de trois délégations de vote. Le même article ne prévoit d'autre restriction au libre choix du mandataire que l'interdiction faite au syndic, à son conjoint et à ses préposés de recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Il paraît résulter des règles ci-dessus énoncées, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que chaque indivisaire de lots en copropriété puisse donc recevoir personnellement trois délégations de vote et pas davantage, étant précisé que l'indivision, pour ce qui concerne son propre vote, est soumise aux règles de représentation édictées par l'article 23 (2^e alinéa) de la loi précitée.

*Magistrature
(fonctionnement - effectifs de personnel - magistrats)*

10255. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les postes vacants de magistrats. Il lui demande la liste exhaustive des postes qui ne seront pas pourvus à la sortie de la promotion de l'Ecole nationale de la magistrature en septembre 1993. Plus généralement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour combler ces vacances, étant donné que le nombre peu élevé de postes mis au concours 1993 augure de graves difficultés dans les prochaines années.

Réponse. - Au 31 janvier 1994, 112 emplois de magistrats étaient vacants, soit 1,87 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. Ces emplois, ainsi que ceux qui se libéreront postérieurement à la suite notamment d'admissions à la retraite, seront pourvus en septembre 1994 par l'affectation de 172 auditeurs de justice issus de la promotion 1992 de l'Ecole nationale de la magistrature. Un nombre très limité d'emplois demeureront par conséquent vacants à l'issue de ces affectations. Leur localisation ne peut être actuellement précisée, la liste des postes qui seront offerts aux auditeurs de justice n'étant pas encore arrêtée. Les recrutements nécessaires pour maintenir le taux de vacance dans le corps des magistrats au minimum incompressible indispensable à sa gestion seront poursuivis au cours des prochaines années. Leur volume sera toutefois limité, compte tenu d'une part du faible taux de vacances actuel et d'autre part du nombre restreint d'admissions à la retraite qui interviendront à moyen terme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : budget - annulation de crédits - conséquences)*

10256. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les 95,93 millions de crédits qui viennent d'être annulés au budget de son ministère. Il lui demande si ces annulations de crédits vont lui permettre de renforcer l'efficacité de la justice et de bien vouloir lui en préciser le détail.

Réponse. - Le budget du ministère de la justice a fait l'objet, au cours de la gestion 1993, de deux mesures d'annulations de crédits par arrêté du 3 février 1993 (26,14 millions en autorisations de programme et 92,16 millions en crédit de paiement) et par arrêté du 10 mai 1993 (4,32 millions en autorisations de programme et 90,68 millions en crédits de paiement), soit au total 30,46 millions en autorisations de programme et 182,84 millions en crédits de paiement. Ces annulations correspondent à la participation du ministère de la justice au même titre que l'ensemble des autres départements ministériels, d'une part, au financement du déficit de la sécurité sociale et, d'autre part, aux mesures de redressement des finances publiques. Leur analyse démontre que la priorité justice et les moyens essentiels de son efficacité ont été préservés. En premier lieu, alors que le budget de la justice représentait 1,49 p. 100 du budget de l'Etat, en loi de finances initiale pour 1993, la part justice des crédits de paiement annulés ne représente que 0,5 p. 100 en crédits de paiement et 0,2 p. 100 en autorisations de programme du total des annulations effectuées en février et en mai 1993, marquant ainsi la priorité gouvernementale donnée à ce budget. En second lieu, des chapitres ont été totalement exonérés : chapitre 34-23 : Entretien des détenus ; chapitre 34-33 : Entretien et rééducation des mineurs et jeunes majeurs ; chapitre 37-92 : Fonctionnement des juridictions ; chapitre 46-01 : Subventions et interventions directes. En outre, l'essentiel des économies a pu être concentré sur deux chapitres : le chapitre 37-98 : Fonctionnement des établissements pénitentiaires à gestion nouvelle (49,2 millions

annulés) en raison de l'évolution réelle de la population pénale prise en charge par ces établissements qui s'est révélée inférieure aux prévisions qui avaient servi au calcul des dotations ; le chapitre 57-11 : Services judiciaires équipement (64,2 millions annulés) en crédits de paiement en raison d'un glissement dans le calendrier de réalisation de grosses opérations. Au total, les économies réalisées sur ces deux chapitres représentent à elles seules 52 p. 100 des économies réalisées (113,4 millions sur 182,8 en crédits de paiement). Enfin, ces annulations doivent être appréciées au regard des ouvertures des crédits dont a bénéficié le ministère de la justice, notamment : En loi de finances rectificative de juin 1993 : 221 millions de crédits ouverts dont : chapitre 31-22. Services pénitentiaires - Indemnités et allocations diverses : 21 millions ; chapitre 31-90, Rémunérations des personnels : 14 millions ; chapitre 34-23, Entretien des détenus : 41 millions ; chapitre 34-33, Entretien et rééducation des mineurs et jeunes majeurs : 55 millions ; chapitre 37-11, Frais de justice : 90 millions. Au titre du plan de relance ville : 166,7 millions en autorisation de programme et 27,4 millions en crédits de paiement, à valoir sur une enveloppe globale supplémentaire de 578 millions de francs. Pour diverses opérations, pour un montant global de 10,950 MF en autorisations de programme et 53,915 millions en crédits de paiement. Au total ont été ouverts au budget de la justice 177,650 millions en autorisations de programme et 302,215 millions en crédits de paiement, hors fonds de concours et transferts de crédits. La balance globale des ouvertures et des annulations est donc largement positive : + 147,3 millions en autorisations de programme et 119,40 millions en crédits de paiement.

*Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
conducteurs sous l'effet de la drogue)*

10514. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inexistence de mesures juridiques à l'égard des conducteurs sous l'emprise de la drogue ou de tout autre médicament hallucinogène. Beaucoup de moyens de contrôle effectués par la police de la route et la gendarmerie nationale sur le réseau routier existent, tels le contrôle des papiers et celui de l'alcoolémie. Mais le danger et l'augmentation du nombre d'accidents peut aussi provenir de l'effet de la drogue ou de tout autre médicament ralentissant les réflexes de certains conducteurs. Dans ce domaine, aucune sanction n'est émise à l'encontre de ces automobilistes, d'où l'existence d'un réel vide juridique. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas envisager la création de mesures juridiques concrètes à l'égard des automobilistes sous l'effet de la drogue pour remédier non seulement au fléau de la drogue mais aussi aux risques d'accidents qu'elle peut engendrer sur les routes.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans l'hypothèse où une personne conduit sous l'emprise de la drogue, une procédure pour infraction aux dispositions de l'article L. 628 du code de la santé publique, qui punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende l'usage illicite de stupéfiants, peut être établie. Compte tenu de l'existence d'une infraction générale d'usage de stupéfiants, il n'apparaît pas en l'état nécessaire d'incriminer de manière spécifique la conduite d'un véhicule sous l'empire d'une substance stupéfiante.

*Protection judiciaire de la jeunesse
(fonctionnement - Côte-d'Or)*

10721. - 31 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un audit de l'aide sociale à l'enfance effectuée par le département de la Côte-d'Or a mis en lumière l'insuffisance des moyens qui sont attribués à la protection judiciaires de l'enfance. A l'heure où la précarisation de la société, la destruction familiale la misère psychologique guettent de nombreux enfants, au moment où est constatée une montée inquiétante de la prédélinquance chez les jeunes, l'effort du ministère de la justice paraît très insuffisant dans de nombreux départements. La Côte-d'Or figure parmi ceux-ci, ce que nombre d'observateurs soulignent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter rapidement une solution.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des moyens attribués à la protection judiciaire de la jeunesse sur le département de la Côte-d'Or. Il fonde son argumentation sur la précarisation de la société, la destruction familiale, la misère psychologique, qui guettent de nombreux enfants, causés d'une montée inquiétante de la prédélinquance. Il pose ainsi une question importante sur la fonction de la justice et la « judiciarisation » des réponses sociales. Magistrats, professionnels, élus, et notamment les présidents de conseils généraux, à qui la loi confère une grande responsabilité, conduisent actuellement une réflexion sur ce thème. Toutefois, l'effort de l'Etat ne s'est pas relâché et le département de la Côte-d'Or avec vingt-deux postes de fonctionnaires, complétés de quatorze postes et demi financés par le budget de la protection judiciaire de la jeunesse dans le secteur associatif se trouve doté d'un équipement relativement satisfaisant. La poursuite de la démarche schéma départemental qui associe, dans une relation de qualité, protection judiciaire, juridiction, représentants du conseil général, va permettre d'affiner l'étude des besoins sur ce département et de proposer l'adaptation du dispositif de protection conjointe. D'ores et déjà, le service éducatif auprès du tribunal de Dijon (SEAT) a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 1994. Il va faciliter la tâche des magistrats. La loi quinquennale, en préparation, devrait permettre au ministère de la justice de poursuivre la réorganisation de ses services pour garantir l'exécution des missions relevant de ses attributions en complémentarité avec le conseil général.

LOGEMENT

TVA

(champ d'application - PAP renégociés - TVA résiduelle)

2790. - 28 juin 1993. - M. Alain Bocquet transmet à M. le ministre du logement les questions suivantes. Il s'agit de questions posées par des accédants à la propriété - GMF - Carpi - non impliqués dans la grève des loyers, sans impayés : 1^o Ils ont demandé à renégocier leur prêt PAP, compte tenu de la baisse annoncée des taux. La caisse d'épargne leur a accordé un prêt de 8,95 p. 100 qui leur permet de liquider un prêt PAP à taux beaucoup plus élevé. Mais, dans la mesure où ils sont entrés dans les lieux il y a moins de 10 ans, il leur est imposé le versement d'une « TVA résiduelle » qui représente pour un accédant environ 19 000 francs. Cette « TVA résiduelle » est-elle justifiée ? 2^o En outre, cette « TVA résiduelle » n'est pas modulée suivant le nombre d'années déjà couru ou restant à courir. Elle est la même que le logement soit occupé depuis 2 ans ou depuis 9 ans. Cette disposition est-elle normale ?

Réponse. - L'acquisition d'un logement neuf est normalement soumise à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ; toutefois, sous certaines conditions, les opérations bénéficiant d'un prêt à l'accession à la propriété sont exonérées. La législation actuelle dispose que cette exonération est remise en cause dès lors que l'acquéreur procède à un remboursement anticipé de la fraction du prêt PAP dont il est redevable, sous réserve de la décision administrative du 6 mars 1985 qui a fixé à dix ans la durée au-delà de laquelle l'exonération est définitivement acquise. Ainsi, la régularisation de la TVA ne s'effectue pas au prorata du temps. Toutefois, pour venir en aide aux accédants en difficulté, une décision ministérielle du 3 juin 1987 a admis que l'exonération de TVA soit acquise en cas de remboursement par anticipation d'un prêt ayant financé l'acquisition entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 d'un logement social.

Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

6931. - 18 octobre 1993. - M. Michel Jacquemia appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés que semblent rencontrer certaines personnes au travers de l'application d'un décret modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'APL. La « mise à disposition » d'un logement par un ascendant ou un descendant n'ouvre pas droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, et cela conformément à l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 1992. Il résulte de ce texte qu'un locataire dont les ressources sont faibles et qui verse néanmoins un loyer au

propriétaire de l'appartement se verra refuser l'accroissement d'un tel avantage si ledit propriétaire est un ascendant. De là des situations dramatiques pour certaines personnes. Il demande par conséquent au ministre ce qu'il faut entendre par « la mise à disposition ». S'agissant d'une location à titre onéreux, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation que certains qualifient d'« inique ».

Réponse. - En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'APL si la demande a été effectuée postérieurement au 1^{er} janvier 1993. Ces dispositions, prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement, l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale, étaient fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, devrait primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

Logement : aides et prêts
(participation patronale - taux)

8258. - 22 novembre 1993. - M. Marcel Roques demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui préciser s'il envisage de maintenir au taux actuel de 0,45 p. 100 la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce taux constitue en effet un plancher qu'il conviendrait de ne pas baisser au risque de remettre en cause la réalisation de programmes de logements sociaux. La situation économique ne doit pas être un prétexte pour modifier cet outil important de la relance de l'accession sociale à la propriété qui a permis en 1992 aux comités interprofessionnels du logement de générer de nombreux investissements au titre du logement social.

Réponse. - Le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) a été réduit en 1992 de 0,65 à 0,45 p. 100, parallèlement au relèvement du même montant de la cotisation des employeurs au Fonds national des aides au logement (FNAL). Les ressources des organismes collecteurs se sont toutefois maintenues grâce au remboursement de prêts antérieurement consentis. Le Gouvernement, conscient du rôle joué par les fonds de la PEEC, a d'ailleurs souhaité que les organismes collecteurs puissent apporter une contribution à la relance de l'accession à la propriété. A ce titre, une convention a été signée le 1^{er} septembre 1993 entre l'Etat et les partenaires sociaux. Elle prévoit, jusqu'au 1^{er} septembre 1994, une augmentation du montant des financements consentis aux salariés qui contractent un prêt à l'accession à la propriété (PAP) ou un prêt conventionné garanti par le fonds de garantie de l'accession sociale (PAS). Les prêts du « 1 p. 100 » sont portés de 53 000 francs en moyenne à 110 000 francs dans l'agglomération parisienne, 90 000 francs dans les grandes agglomérations de province et 70 000 francs dans le reste du territoire. Il s'y ajoute, soit un complément de prêt de 50 000 francs dans l'agglomération parisienne ou de 30 000 francs dans le reste du territoire, soit une prime non remboursable de la moitié de ces montants pour compléter l'apport personnel de l'accédant. Les sommes nécessaires pour financer cet effort important de deux à trois milliards de francs seront prélevées sur la trésorerie disponible. Les fonds de la PEEC contribuent également au financement du secteur locatif social ou intermédiaire. Le Gouvernement est conscient de la place essentielle du « 1 p. 100 » logement dans l'ensemble du financement de ce secteur. Il n'est donc pas envisagé de réduire à nouveau le taux de collecte du « 1 p. 100 » logement.

Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

8418. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du logement sur certaines incohérences en matière d'APL. Il note qu'il semble impossible pour une personne remplissant toutes les conditions pour obtenir l'APL

7 mars 1994

d'en bénéficier effectivement dès lors qu'elle habite dans un logement appartenant à un membre de sa famille. Cette restriction ne lui semble pas fondée. Il lui demande la position et les projets de son ministère en la matière

Réponse. - En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'APL si la demande a été effectuée postérieurement au 1^{er} janvier 1993. Ces dispositions, prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement, l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale, étaient fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, devrait primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

Logement
(accédants en difficulté - prêts - renégociation)

8467. - 29 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du logement** sur la renégociation des prêts PAP. Le Gouvernement a pris des mesures visant à permettre la renégociation des prêts PAP intervenus entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1986. Les organismes bancaires attendent actuellement du Gouvernement les instructions sur les modalités de renégociation et gèlent pour l'instant les dossiers en cours d'examen. Cette situation pose des difficultés importantes aux intéressés. C'est pourquoi il aimerait savoir quand le Gouvernement définira ces modalités.

Réponse. - Les modalités techniques du réaménagement, prévu par le décret n° 93-1039 du 27 août 1993, des prêts PAP à taux fixe et annuités progressives souscrits entre le 1^{er} janvier 1986 et le 14 mai 1986, ont été précisées au Crédit foncier de France par une lettre du ministère de l'économie en date du 27 octobre 1993. Le Crédit foncier de France a ainsi adressé à ses directions départementales, une circulaire en date du 3 décembre 1993 qui informe des conditions d'application du décret susvisé. Les dossiers de demande de réaménagement par les titulaires de prêts PAP peuvent donc désormais faire l'objet d'examen et de propositions aux intéressés.

Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)

8810. - 6 décembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le système de distribution des prêts d'accession à la propriété. Ces prêts sont distribués par le seul Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier et ne bénéficient pas de ce fait de l'effort de vente que pourraient consentir les réseaux bancaires. Ce système de distribution basé seulement sur deux réseaux est si étroit que la totalité du programme annuel pourtant significatif et important facteur de soutien pour l'activité du bâtiment ne peut être totalement réalisé. Alors même que des signes favorables permettent de penser que le dispositif des aides de l'Etat pourrait soutenir efficacement la reprise tant attendue, et pour faire face à l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer ces prêts, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de mettre à contribution l'ensemble des réseaux bancaires pour réaliser rapidement le programme PAP, comme cela a d'ailleurs pu être déjà le cas dans le passé.

Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)

9196. - 13 décembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes de mise en œuvre du financement du logement social sous forme de prêts PAP. En effet on constate que la réalisation concrète du programme PAP et les engagements budgétaires qu'il représente sont handicapés par l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer

ces prêts. La distribution des PAP est actuellement partagée par le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier qui représentent moins de 2 p. 100 des guichets bancaires. Les demandeurs de PAP sont les clients des banques. Les banques sont prêtes à mettre en œuvre tous leurs moyens commerciaux au service de la distribution de ces prêts. Le Crédit agricole compte tenu de la densité d'implantation de son réseau et de la nature de sa clientèle est prêt à s'investir dans cette tâche. Ainsi, les réseaux bancaires ont déjà contribué dans le passé à la distribution des PAP. Pour la relance du logement social, qu'il s'agisse du locatif social ou de l'accession sociale à la propriété, voulue par le Gouvernement, il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre à contribution tous les réseaux bancaires pour assurer une mise en place rapide du programme PAP et le démarrage de l'activité de construction tant attendu.

Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)

9332. - 20 décembre 1993. - Le Gouvernement a pris, ces derniers mois, une série de mesures en faveur du logement social, notamment pour aider plus efficacement l'accession à la propriété, ce qui contribue incontestablement à relancer l'activité du bâtiment. Or, la distribution des PAP est actuellement partagée entre le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier. Ces organismes ne représentent pourtant que 2 p. 100 des guichets bancaires. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande donc à **M. le ministre du logement** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre la distribution des PAP à l'ensemble des établissements bancaires, ne serait-ce que pour parvenir à la mise en place rapide de ce programme.

Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)

9468. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la relance de l'accession sociale à la propriété encouragée et favorisée par le Gouvernement dès mars 1993. Cette relance, qui permet des créations d'emploi dans un des secteurs les plus porteurs de notre économie puisqu'il s'agit du bâtiment, permet de surcroît d'assurer aux plus modestes les moyens d'accéder à la propriété. Néanmoins, il apparaît que la réalisation concrète du programme de logements financés par les PAP est handicapée du fait de l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer ces prêts. La distribution exclusive des prêts par le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier constituent indiscutablement un frein à l'accession. Il conviendrait d'élargir à l'ensemble du réseau bancaire la possibilité de proposer et de distribuer les PAP. En conséquence, il lui demande si cette proposition est de nature à retenir l'attention de son ministère.

Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)

9499. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés actuelles de diffusion des prêts PAP destinés à relancer, notamment, le secteur du logement social et à soutenir l'activité du bâtiment, génératrice d'emplois. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la distribution de prêts PAP à l'ensemble des réseaux bancaires, notamment à celui du Crédit agricole, et non au seul Crédit foncier.

Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)

9747. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la mise en œuvre du financement du logement social sous la forme de prêts PAP. Il apparaît qu'il y aurait insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer les prêts PAP. La distribution des PAP est partagée par le Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier qui représentent moins de 2 p. 100 des guichets bancaires. Les demandeurs de PAP sont des clients des banques, et il serait bon qu'elles puissent distribuer ces prêts. Les réseaux bancaires ont déjà contribué par le passé à la distribution de PAP. Pour développer l'accession sociale à la propriété, qui est nécessaire, il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre à contribution tous les réseaux bancaires pour assurer une mise en place du programme PAP et pouvoir relancer de ce fait la construction.

1177

7 mars 1994

Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)

10205. - 17 janvier 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions de la distribution de prêts aidés à l'accession à la propriété. Les récentes mesures prises apportent un soutien important à l'accession sociale à la propriété. La distribution de ces prêts reste néanmoins réservée au crédit foncier et aux sociétés anonymes de crédit immobilier. Ces établissements ont très peu de guichets bancaires, et les PAP permettent encore la mise en chantier de trop peu de logements au regard de la demande. La mise à contribution du réseau bancaire contribuerait à la mise en œuvre rapide du programme PAP. Avec la réévaluation des plafonds de revenus, nombreux sont ceux qui peuvent désormais prétendre à ce type de prêts. Afin que le plus grand nombre puisse bénéficier de ces nouvelles mesures, il apparaîtrait utile que les demandeurs de PAP puissent obtenir ces facilités auprès des banques dont ils sont clients. Ces réseaux bancaires ont déjà contribué par le passé à la distribution de ces prêts. Dans ces conditions, il lui demande si l'extension du réseau de distribution des PAP peut être envisagée.

Réponse. - La distribution des PAP est actuellement assurée par le Crédit Foncier de France et les Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier (SACI), qui ont mené, chacun pour leur part, une campagne de communication pour faire connaître au public les nouvelles mesures prises par le Gouvernement en faveur du PAP. Grâce à leur efficacité, le nombre des PAP octroyés (42 000 en 1993), a commencé à remonter depuis le mois d'août et a dépassé le niveau atteint ces trois dernières années. L'enveloppe budgétaire annuelle des prêts PAP ne permet pas d'envisager d'étendre la distribution des PAP à l'ensemble des établissements bancaires.

Logement
(réhabilitation - immeuble privé donné à bail - perspectives)

9142. - 13 décembre 1993. - Le bail à réhabilitation a été mis en œuvre par une loi de mai 1990 qui dispose qu'un propriétaire (commune ou personne privée) donne en bail son immeuble à un organisme HLM ou une SEM ou une association qui réhabilite l'immeuble, le loue et le redonne en bon état d'entretien au propriétaire, au plus tôt douze ans après la signature du bail. Si un propriétaire privé reste peu enclin à aliéner sa liberté de pouvoir vendre à tout moment, il n'en demeure pas moins que le bail à réhabilitation peut être intéressant pour des commerçants de centre ville qui n'ont pas toujours les moyens de réhabiliter les logements situés au-dessus de leur magasin ; l'obstacle devient alors financier. **M. Pierre Micaut** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur cet aspect qui n'est pas négligeable. Le montage actuel permet aux organismes HLM de financer les travaux avec des crédits Palulos qui, en principe, sont financés à concurrence de 85 000 francs par logement. Il apparaît qu'entre 85 000 francs et 100 000 francs de travaux par logement, avec un bail d'une durée de douze ans, le propriétaire ne reçoit aucune rente du fait que les loyers payés par les locataires aux offices d'HLM ou autres ne font que couvrir les remboursements d'emprunts. Même si la loi de finances rectificative pour 1990 a prévu, pour aider les propriétaires privés à signer ce type de contrat, de considérer les revenus de ces baux comme des revenus fonciers, le problème n'est pas de savoir si ces revenus sont des revenus fonciers ou pas puisque le montage financier ne permet pas d'offrir de loyer... Pour pouvoir offrir une rémunération aux propriétaires, il conviendrait d'apporter des financements d'Etat plus intéressants sur ce type de dossier en faveur des organismes d'HLM mais aussi d'accorder des avantages fiscaux (sous forme d'abattement sur les revenus imposables ou sur l'impôt à payer) aux propriétaires qui donnent leur immeuble en bail à réhabilitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Le principe posé par la loi du 31 mai 1990 créant le bail à réhabilitation est qu'au terme du bail consenti pour une durée minimale de douze ans, les améliorations réalisées par le preneur bénéficient au bailleur sans indemnisation. Le preneur est ainsi tenu de réaliser des travaux d'amélioration de l'immeuble à usage d'habitation donné à bail et de le conserver en bon état pendant toute la durée du bail. Le bailleur bénéficie dans ces conditions d'un loyer en nature qui constitue l'élément essentiel de sa rémunération. Il pourra également jouir à la fin du bail d'un bien

revalorisé. De plus, par rapport à la durée minimale de dix-huit ans du bail emphytéotique, la durée du bail à réhabilitation permet au propriétaire de récupérer son bien beaucoup plus rapidement. Un bilan des opérations réalisées est actuellement en cours et permettra de décider s'il convient d'envisager des mesures pour encourager les propriétaires bailleurs et les organismes preneurs à développer le bail à réhabilitation. D'ores et déjà, il a été décidé une utilisation expérimentale des fonds disponibles au titre du « 1 p. 100 logement » pour des primes complémentaires à la Palulos, attribuées à des organismes HLM preneurs de baux à réhabilitation.

Logement
(logement social - Mutuelle de l'habitat -
équilibre financier - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

9522. - 27 décembre 1993. - **M. Guy Herminier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le grave problème que rencontre actuellement la Mutuelle de l'habitat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Soucieuse d'offrir aux plus démunis le logement auquel tout homme a droit, le Gimpos (organisme collecteur du 1 p. 100) et la mutuelle de l'habitat se sont engagés dans la réalisation d'un patrimoine collectif destiné à l'insertion par le logement. Leur but étant de mettre ces logements à la disposition des jeunes et des familles monoparentales. Or deux ans après, 146 logements sur 160 demeurent vides car la contribution financière prévue par la loi Besson n'a toujours pas été débloquée par la Caisse des dépôts et consignation. Face au drame des sans-abri, des mal-logés, cette attitude est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les obstacles qui empêchent la réalisation de cette œuvre de solidarité soient enfin levés.

Réponse. - Le Gouvernement est favorable à ce que des organismes non HLM développent des programmes de logements financés en PLA d'insertion. Il convient toutefois que ces opérations, qui font appel à des prêts à long terme, soient montées dans des conditions économiques qui assurent leur viabilité. Là est la raison des difficultés qui ont retardé le financement des opérations de la Mutuelle de l'habitat. A la suite de réunions récentes entre les services du ministère du logement, ceux de la Caisse des dépôts et consignations et ceux de la Mutuelle de l'habitat, l'ensemble des obstacles qui freinaient la livraison d'environ 146 logements est sur le point d'être levé. Un accord sur les dispositions afférentes devrait être conclu dans les tous prochains jours. Par ailleurs, un protocole devrait être signé entre la Caisse des dépôts et consignations et la Mutuelle de l'habitat, fixant les conditions dans lesquelles la Mutuelle de l'habitat pourra à l'avenir bénéficier des prêts de la Caisse des dépôts et consignations.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement et APL - barèmes - publication - délais)

9776. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 3402 (JO, AN, 5 juillet 1993) relative au constant retard de publication des barèmes destinés à actualiser les aides au logement, demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et des propositions de son ministère afin de mettre bon ordre à cette situation à propos de laquelle il indiquait (JO, AN, 27 septembre 1993) que « pour les années à venir, le Gouvernement a toutefois demandé aux services concernés de reprendre ce dossier dans un esprit d'efficacité ».

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés provenant de la parution tardive des barèmes des aides à la personne. Diverses raisons sont à l'origine de cette parution tardive : les barèmes sont habituellement arrêtés par le Gouvernement, après arbitrages sur le projet de budget du logement rendus par le Premier ministre fin juillet ou début août. L'organisation des travaux du Gouvernement, la nécessité de consulter le conseil national de l'habitat et le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales allongent encore le calendrier de telle sorte que les barèmes sont publiés tardivement, au-delà du 1^{er} juillet. La possibilité de reporter la date d'application des barèmes, du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier suivant, a fait l'objet d'une étude par les différents partenaires concernés. Cette solution, qui présente beaucoup d'avantages, pose le problème de la date de prise en compte des ressources des ménages : si cette date était le 1^{er} janvier,

comme cela serait envisageable, les caisses d'allocations familiales auraient à gérer deux « bases ressources », l'une en janvier, l'autre en juillet, selon les prestations concernées. En outre, et pour des raisons de simplification de gestion, le choix d'actualiser les ressources des ménages au 1^{er} janvier pour l'ensemble des prestations familiales et sociales liquidées par les caisses, conduirait à prendre en compte, pour le calcul de l'aide entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, les ressources de l'année n - 2. Or, plus le délai existant entre la date d'actualisation des ressources et la perception de ces mêmes ressources augmente, plus la situation des ménages concernés risque d'avoir évolué sans pouvoir toujours être prise en compte par la réglementation. C'est pour cette raison que le Gouvernement a, malgré les inconvénients de la situation actuelle, renoncé à prendre une décision de report de la date d'actualisation des aides au 1^{er} janvier.

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10009. - 10 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le plan intitulé « Ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le Parlement a adopté à l'unanimité une loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991) permettant la réalisation du plan. A ce jour, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a pas été signé. Il lui demande quand ce décret pourra être signé. - **Question transmise à M. le ministre du logement.**

Handicapés

(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -
décrets d'application - publication)

10186. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. - **Question transmise à M. le ministre du logement.**

Réponse. - Le décret relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et des installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, a été signé le 26 janvier 1994 et publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1994.

Ventes et échanges

(immeubles - promesse de vente -
conditions suspensives - prêts)

10302. - 24 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur un problème de renonciation au prêt en cas de vente immobilière qui justifiait une adaptation de la loi Scrivener. On lui a donné le cas de personnes qui ont signé un compromis de vente avec une agence. Cette acquisition devait se régler par la vente de leur logement pour un prix estimé par la même agence qui se chargerait des deux réalisations. Sur l'insistance de l'agence qui a affirmé que le logement se vendrait dans les délais les plus rapides, ils ont imprudemment établi la déclaration manuscrite en usage faisant état de leur renoncement à un prêt. Le vendeur les a assignés par huissier devant notaire, avant poursuite. Entre-temps, ils ont sollicité (quand même) un prêt-relais qui a été refusé. Dans le cas où l'acquéreur s'engage à ne pas avoir recours à un prêt, ne faudrait-il pas que soit expressément prouvé que ses avoirs lui permettent de s'acquitter de son achat ? Dans le cas contraire, si le prêt est refusé, il peut récupérer la somme sans séquestre. De cette façon, il n'y aura plus de contradiction notoire avec les termes du compromis de vente portant la mention obligatoire et imprimée « avec des conditions suspensives ». Serait-il possible également que les chambres syndicales immobilières (FNAIM) puissent être invitées à demander à leurs agences adhérentes une particulière attention à leur clientèle pour la tranquillité de chacun ?

Réponse. - Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 79-96 du 13 juillet 1979 ont pour objet de subordonner la réalisation de la vente d'un bien immobilier à l'obtention du prêt, lorsque l'acqué-

reur ne dispose pas des fonds personnels nécessaires. Il s'agit d'un texte protecteur que l'acquéreur doit bien sûr utiliser dans son propre intérêt. Dès lors qu'il y a eu renonciation consciente à cette protection, par la mention manuscrite que l'article 18 de la loi impose, le vendeur est fondé à demander réparation pour le préjudice qu'il subit. Par ailleurs, l'acquéreur pourrait engager des poursuites contre un professionnel de l'immobilier qui l'aurait incité à s'engager dans cette voie et qui aurait ainsi manqué à son devoir de conseil. Quant à la suggestion visant à obliger les acquéreurs à prouver leurs avoirs, il s'agirait d'une mesure difficile à mettre en œuvre et aisément contournable.

Logement

(HLM - conditions d'attribution -
conclusions du groupe de travail)

10418. - 24 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une réforme en profondeur des conditions d'attribution des logements HLM, réforme souhaitée, notamment, par les élus locaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux et les conclusions du groupe de travail sur l'attribution de logements HLM, mis en place par ses soins le 9 septembre 1993, et qui devait lui remettre ses conclusions au début de l'année 1994.

Réponse. - Le groupe de travail constitué pour réfléchir à l'ensemble des questions relatives à l'attribution des logements sociaux a souhaité procéder à des auditions aussi larges et nombreuses que possible. En conséquence, il remettra son rapport au début du mois de mars au ministre du logement.

Logement : aides et prêts

(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)

10584. - 31 janvier 1994. - **M. Richard Cazenave** sollicite à nouveau **M. le ministre du logement** sur un problème important. Lorsqu'un « jeune » loue à un propriétaire tiers, il a droit, lorsque ses ressources sont faibles, à une allocation logement de la caisse d'allocations familiales. Lorsque le même « jeune » loue à ses parents, ou grands-parents, ou collatéraux, aux mêmes conditions (avec un bail, paiement du droit au bail, déclaration aux impôts par les parents du loyer perçu et enfant non compté à charge par les parents pour le calcul de l'IR), la caisse d'allocations familiales refuse toute aide. Cette situation est inégalitaire et il aimerait qu'il lui indique les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - En application du décret du 28 septembre 1992 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'APL si la demande a été effectuée postérieurement au 1^{er} janvier 1993. Ces dispositions, prises dans le cadre d'une harmonisation des trois aides personnelles au logement, l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale, étaient fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, devrait primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL -
barèmes - publication - délais)

10773. - 31 janvier 1994. - **M. François Rocheblaine** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le constant retard de publication des barèmes destinés à actualiser les aides au logement. Se référant à la réponse à sa précédente question écrite n° 175 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 octobre 1993, page 3354) sur ce problème, il lui demande de bien vouloir lui

préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et des propositions de son ministère afin de remédier à cette situation à propos de laquelle il indiquait que « le Gouvernement a toutefois demandé aux services concernés de reprendre ce dossier dans un esprit d'efficacité ».

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés provenant de la parution tardive des barèmes des aides à la personne. Diverses raisons sont à l'origine de cette parution tardive : les barèmes sont habituellement arrêtés par le Gouvernement, après arbitrages sur le projet de budget du logement rendu par le Premier ministre fin juillet ou début août. L'organisation des travaux du Gouvernement, la nécessité de consulter le Conseil national de l'habitat et le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, allongent encore le calendrier de telle sorte que les barèmes sont publiés tardivement, au-delà du 1^{er} juillet. La possibilité de reporter la date d'application des barèmes, du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier suivant, a fait l'objet d'une étude par les différents partenaires concernés. Cette solution, qui présente beaucoup d'avantages, pose le problème de la date de prise en compte des ressources des ménages : si cette date était le 1^{er} janvier, comme cela serait envisageable, les caisses d'allocations familiales auraient à gérer deux « bases ressources », l'une en janvier, l'autre en juillet, selon les prestations concernées. En outre, et pour des raisons de simplification de gestion, le choix d'actualiser les ressources des ménages au 1^{er} janvier pour l'ensemble des prestations familiales et sociales liquidées par les caisses, conduirait à prendre en compte, pour le calcul de l'aide entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, les ressources de l'année n - 2. Or, plus le délai existant entre la date d'actualisation des ressources et la perception de ces mêmes ressources augmente, plus la situation des ménages concernés risque d'avoir évolué sans pouvoir toujours être prise en compte par la réglementation. C'est pour cette raison que le Gouvernement a, malgré les inconvénients de la situation actuelle, renoncé à prendre une décision de report de la date d'actualisation des aides au 1^{er} janvier.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

10861. - 7 février 1994. - **M. Arnaud Lepeccq** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés qui existent en matière de réalisation du programme des « prêts aidés » à l'accession à la propriété (PAP). L'importance du rôle joué par le logement social, et par là même des PAP, à notre époque pour de nombreux ménages, compte tenu des difficultés financières connues par ces derniers, est grande. En effet, les PAP constituent en matière de logement pour les ménages à revenus modestes un excellent moyen d'accession à la propriété. Il a parfaitement noté les mesures prises par le Gouvernement concernant lesdits PAP, à savoir l'augmentation du programme de logements financés en PAP, les revalorisations des plafonds de ressources, la baisse des taux ainsi que la revalorisation des prêts du 1 p. 100 logement. C'est pourquoi il attire son attention sur le fait qu'il serait tout à fait regrettable que ces mesures précitées ne puissent se réaliser pleinement en raison du fait que seuls le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs et les sociétés de crédit immobilier ont le monopole de la distribution des PAP, alors que ces sociétés bancaires représentent 2 p. 100 environ des guichets bancaires. La réalisation du programme PAP est donc compromise sérieusement, les établissements bancaires chargés de ladite réalisation étant en nombre insuffisant. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de permettre à l'ensemble des réseaux bancaires de contribuer à la mise en œuvre du programme PAP.

*Logement : aide et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

10991. - 7 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'importance du développement de la construction pour la relance de l'activité économique. Il lui demande de préciser s'il envisage, à cet effet, d'élargir la distribution des prêts à l'accession à la propriété à l'ensemble des établissements de crédits, ce qui permettrait de mobiliser l'ensemble du système bancaire en faveur du logement social.

Réponse. - La distribution des PAP est actuellement assurée par le Crédit foncier de France et les sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI), qui ont mené, chacun pour leur part, une campagne de communication pour faire connaître au public les

nouvelles mesures prises par le Gouvernement en faveur du PAP. Grâce à leur efficacité, le nombre des PAP octroyés (42 000 en 1993), a commencé à remonter depuis le mois d'août et a dépassé le niveau atteint ces trois dernières années. L'enveloppe budgétaire annuelle des prêts PAP ne permet pas d'envisager d'étendre la distribution des PAP à l'ensemble des établissements bancaires.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclatures des actes)*

8869. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réelle inquiétude qui va croissant et anime les infirmières et infirmiers libéraux quant aux risques que devrait faire peser sur le devenir de leur profession une révision à la baisse de la nomenclature tarifaire appliquée à leurs actes professionnels. En effet les infirmières et infirmiers du secteur libéral ont parfaitement démontré leur souci de prendre part aux efforts d'économie de la santé proposés par le Gouvernement, dont la mise en œuvre, pour ce qui les concerne directement, a porté principalement sur une réduction substantielle, en fixant à 18 000 par an, le nombre d'actes que chacun d'eux pouvait prodiguer. Ces professionnels de la santé ont par ailleurs pris l'engagement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de disposer d'un cabinet de soins, ce qui n'ira pas sans accroître de manière significative leurs charges. Par contre cette mesure devrait permettre aux caisses sociales de réaliser des économies non négligeables sur le montant global des indemnités forfaitaires de déplacement. Aujourd'hui les infirmières et infirmiers libéraux œuvrent dans le droit fil des attentes gouvernementales et participent à leur mesure à l'assainissement des comptes sociaux de la nation. Par contre il apparaît particulièrement difficile de contraindre ce secteur socio-économique à une nouvelle révision à la baisse de la cotation appliquée à la nomenclature générale de leurs actes. On pourrait bien entendu envisager en contrepartie une revalorisation de l'AMI, au détriment de l'AIS. Cette mesure aurait pour effet louable une reconnaissance du niveau de qualification supérieure des infirmières et infirmiers (bac + 3) et de voir appliquée aux « soins d'hygiène » une cotation plus réelle prenant en compte le rôle propre de l'infirmier tel qu'à nouveau défini dans le décret de mars 1993. Cependant nous nous devons également de ne pas oublier la part économique jouée par les professionnels de ce secteur de la santé au plan de la consommation. Les infirmières et infirmiers libéraux, enfin, cotisent à l'URSSAF ainsi qu'à la CAR-PINMKA, sur la base des revenus de l'année précédente, de sorte que, s'ils voient baisser le volume de leur déclaration fiscale, ils devront la première année faire face à d'énormes difficultés de paiement. Les années suivantes ce sont lesdites caisses qui, à leur tour et ce de manière durable, connaîtront une diminution importante de leurs ressources. Sollicité par un nombre important de ces professionnels de la santé, il lui demande donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il entend prendre en considération dans ses projets l'importance que revêtent les conditions d'exercice des infirmiers libéraux et leurs non négligeables incidences au plan socio-économique, d'une part et, d'autre part, si l'éventuelle révision de la nomenclature de leurs actes prendra en compte le rôle propre de l'infirmier au travers de cette modification de la tarification.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cette approbation traduit le souci de mettre un terme à une période de vide conventionnel, ouverte par l'annulation de l'artété d'approbation de la précédente convention. Une telle situation, en effet, si elle, était prolongée aurait pu être préjudiciable aux assurés sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation manifeste d'autre part la volonté de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertée de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion des soins de qualité. Toutefois, avant l'approbation du texte conventionnel proposé, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a procédé à la consultation de toutes les organisations représentatives de la profession. A la suite de cette concertation, il est apparu nécessaire de revoir certaines modalités d'application des dispositions nouvelles introduites par le texte approuvé en juillet 1992. Le ministre d'Etat a

demandé aux caisses nationales d'assurance maladie d'engager rapidement des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de préparer un avenant conventionnel révisant les seuils de qualité des soins pour tenir compte de la modification des cotations intervenue dans la nomenclature des actes infirmiers en mars 1993, ainsi que des particularités de certains exercices qui ont pu se révéler à l'expérience mal pris en considération par le dispositif conventionnel. L'ensemble de ces aménagements devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 1994.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

10410. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmiers libéraux. Les représentants de l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) jugent les quotas les limitant à 1 800 actes par an non adaptés à leur profession et demandent leur suppression. D'autre part, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, ils souhaitent l'ouverture d'un débat sur les coûts des soins à domicile et des services d'aide à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

10417. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la récente décision du Conseil d'Etat annulant pour des motifs de forme l'arrêté du 29 juillet 1992 qui approuvait la convention nationale des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle doit être la position des organismes de sécurité sociale sur une demande de conventionnement, pour l'exercice libéral de la profession d'infirmier, formulée par une personne qui ne remplit pas la condition, initialement prévue par la convention, exigeant d'avoir exercé au moins un an dans un service de soins généraux dans les trois ans qui précèdent l'installation.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cette approbation traduit le souci de mettre un terme à une période de vide conventionnel, ouverte par l'annulation de l'arrêté d'approbation de la précédente convention. Une telle situation, en effet, si elle s'était prolongée aurait pu être préjudiciable aux assurés sociaux et aux professionnels du secteur. L'approbation manifeste, d'autre part, la volonté de voir se poursuivre, dans le cadre conventionnel, une gestion concertée de la prise en charge des soins infirmiers s'appuyant sur la promotion des soins de qualité. Toutefois, avant l'approbation du texte conventionnel proposé, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a procédé à la consultation de toutes les organisations représentatives de la profession. A la suite de cette concertation, il est apparu nécessaire de revoir certaines modalités d'application des dispositions nouvelles introduites par le texte approuvé en juillet 1992. Le ministre d'Etat a demandé aux caisses nationales d'assurance maladie d'engager rapidement des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de préparer un avenant conventionnel révisant les seuils de qualité des soins pour tenir compte de la modification des cotations intervenue dans la nomenclature des actes infirmiers en mars 1993, ainsi que des particularités de certains exercices qui ont pu se révéler à l'expérience mal pris en considération par le dispositif conventionnel. L'ensemble de ces aménagements devrait intervenir avant la fin du premier trimestre 1994.

*Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation -
structure professionnelle nationale - création)*

10476. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait exprimé par nombre de professions paramédicales de disposer d'une instance susceptible de veiller au respect des règles professionnelles. Il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre en ce sens et, notamment, pour la création d'une structure professionnelle nationale de soins infirmiers.

Réponse. - Les services du ministre délégué à la santé étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmière, le ministre délégué à la santé a demandé à Mme Brigitte Garbi, infirmière chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une très large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(entreprises d'insertion - travail intérimaire)*

3007. - 28 juin 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la circulaire Aubry du 26 février 1993 portant sur les modalités d'application du décret du 30 décembre 1991 confiant l'intérim d'insertion à des sociétés commerciales baptisées EII (entreprises d'intérim d'insertion). Ce décret étendait le champ d'application de l'insertion sociale jusque là confiée à des organismes à but non lucratif (associations intermédiaires notamment) à des entreprises commerciales privées bénéficiant de subventions considérables de l'Etat. Pourquoi créer des EII alors que l'insertion se fait déjà très bien au moyen des associations intermédiaires, à bon compte pour l'Etat, pour les utilisateurs de main-d'œuvre et en définitive pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il compte annuler la circulaire Aubry pour la remplacer par un texte confortant au contraire les associations intermédiaires dans leur rôle de réinsertion sociale.

*Emploi
(entreprises d'insertion - travail intérimaire)*

4156. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences très néfastes pour l'emploi que risque d'entraîner l'application de la CDE 9310 du 26 février dernier portant sur les modalités d'application d'un décret du 31 décembre 1991 instituant l'intérim d'insertion. Ce décret a pour objectif d'étendre le champ des structures d'insertion susceptibles de bénéficier du soutien de l'Etat aux entreprises de travail temporaire, ayant pour objet exclusif la mise à disposition des personnes en difficulté. Or, il semblerait que la circulaire en question, chargée de définir les modalités d'application de ce décret, viendrait plutôt le détourner de son sens premier. Les associations intermédiaires seraient ainsi contraintes autoritairement à se transformer en agence d'intérim d'insertion. Les associations risquent ainsi non seulement de perdre leur avantage principal, à savoir le type des contrats de travail qu'elles peuvent proposer, mais également de rencontrer des problèmes financiers. Leur avenir est donc très menacé. Il lui demande de bien vouloir envisager le retrait de cette circulaire ou d'en modifier les termes afin que celle-ci ne porte pas préjudice aux associations intermédiaires.

*Emploi
(entreprises d'insertion - travail intérimaire)*

5574. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences sur l'emploi de l'application de la circulaire CDE 9310 du 26 février 1993 portant sur les modalités d'application d'un décret du 31 décembre 1991 instituant l'intérim d'insertion. De nombreuses associations intermédiaires craignent que l'obligation de se transformer en entreprise d'intérim d'insertion assortie de la constitution d'une garantie financière dont le montant ne peut être inférieure à 8 p. 100 du chiffre d'affaires ni à un minimum fixé annuellement par décret soit pour 1992 : 474 678 francs, ne provoque leur disparitions. Même si cette position de principe peut être appliquée avec souplesse au niveau local à l'égard des associations intermédiaires de petites tailles ayant démontré leur bonne gestion financière, il souhaiterait savoir quel type de mesure il envisage d'adopter pour ne pas provoquer la disparition d'organismes qui se sont donnés pour objet social l'insertion professionnelle par l'économique.

Réponse. - La possibilité de créer des entreprises d'intérim d'insertion a été ouverte par la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, dans des conditions précisées par le décret n° 93-247 du 22 février 1993 et la circulaire n° 93-10 du 26 février 1993. Ces entreprises doivent se consacrer spécifiquement à l'insertion des demandeurs d'emploi en difficulté. Comme les entreprises d'insertion, elles sont en concurrence avec les autres entreprises du même secteur d'activité et sont soumises aux mêmes contraintes. Bénéficiant d'aides de l'Etat grâce à la conclusion de conventions précisant la nature des publics accueillis et des actions de suivi-accompagnement organisées en leur direction, leur activité est contrôlée comme l'est celle des associations intermédiaires. Ce dispositif nouveau vient compléter l'éventail des structures d'insertion existantes, et non se substituer aux associations intermédiaires, qui ne sont pas autorisées par la loi à développer les activités des entreprises de travail temporaire. L'article L. 128 du code du travail énonce en effet que les associations intermédiaires ne peuvent effectuer de mises à disposition que pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. La circulaire du 26 février 1993 ne fait que rappeler ces dispositions et inviter les préfets à examiner au cas par cas la situation des associations dont les activités sortent du cadre fixé par l'article L. 128 du code du travail. Il n'est donc pas envisagé de la modifier à ce titre. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est attentif au rôle que jouent les associations intermédiaires, et n'exclut pas dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, d'améliorer les textes qui leur sont applicables.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt -
emploi d'un salarié à domicile - bilan et perspectives)*

3490. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures en faveur du développement des emplois dits de proximité, adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1991. Ces dispositions prévoient en effet une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des dépenses supportées par le contribuable, pour l'emploi d'un salarié à domicile dans une limite de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part du bilan qui peut être tiré de l'application de ce dispositif en ce qui concerne la création d'emplois et de lui indiquer s'il est envisagé des mesures encore plus incitatives pour les employeurs potentiels, pouvant prendre la forme de déductions fiscales.

Réponse. - Le dispositif de promotion et développement des emplois familiaux créé par la loi du 31 décembre 1991 a permis en 1992 une progression du nombre des particuliers employeurs d'environ 130 000, ainsi qu'un accroissement sensible du volume d'activité des associations de services aux personnes et des associations intermédiaires. Les évaluations effectuées - dans l'attente de la parution prochaine des statistiques des organismes de sécurité sociale - donnent à penser que le développement des emplois familiaux s'est poursuivi en 1993 sur un rythme comparable à celui de 1992. Deux nouvelles mesures ont été adoptées par le parlement au cours de sa dernière session: le relèvement à 26 000 francs du plafond des dépenses prises en compte pour la réduction d'impôt et la création expérimentale du chèque service. Les mesures actuellement étudiées par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en ce qui concerne la dépendance et la famille contribueront également au développement des emplois de services aux personnes.

*Apprentissage
(politique et réglementation - développement - artisanat)*

4390. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les souhaits exprimés par l'assemblée permanente des chambres des métiers. En effet, au-delà des mesures qui viennent d'être adoptées en matière d'apprentissage, elle souhaite une reconnaissance juridique des centres d'aide à la décision et de leurs missions en matière de bilan de compétences pour les chefs d'entreprises, salariés et jeunes du secteur. Par ailleurs, elle aimerait que soit instaurée une véritable égalité entre les différents

systèmes de formation, que la taxe d'apprentissage soit redéployée de façon à permettre la pérennité de l'indemnité versée par le FNIC et enfin que soit mis en place un dispositif d'association des chambres de métiers à l'élaboration et à la signature des contrats d'objectifs professionnels. Il lui demande de lui exposer son opinion au sujet de ces propositions et de lui dire quelles suites il entend y réserver.

Réponse. - La loi quinquennale n° 93-1313 du 19 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, comporte un certain nombre de dispositions relatives à l'apprentissage. Parmi les dispositions nouvelles, l'article 64 de la loi prévoit que l'Etat mènera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organisations représentatives d'employeurs, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes. Un projet de loi relatif à la formation en alternance sera ensuite déposé après que ces consultations auront été conduites. Ce projet de loi comprendra des dispositions relatives aux modalités de financement du nouveau dispositif qui pourrait être instauré. L'un des soucis du gouvernement sera de réduire les disparités de traitement existant entre grandes et petites entreprises, s'agissant du coût résultant de l'embauche d'apprentis. Pour l'année scolaire 1992-1993, l'indemnité compensatrice du FNIC au titre de la première année du contrat est portée de 3 400 francs à 2 600 francs pour tous les contrats signés à partir du 1^{er} juillet 1992. Cette disposition, qui est de nature à favoriser l'apprentissage dans le secteur des métiers, est reconduite pour l'année scolaire 1993-1994. En ce qui concerne les centres d'aide à la décision, il appartient aux chambres de métiers qui ont créé ce dispositif d'en définir leur nature et leur statut. Actuellement, les centres d'aide à la décision relèvent d'un service des chambres de métiers ou sont rattachés aux CFA qu'elles gèrent. La circulaire interministérielle du 22 mars 1993, prise par l'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, précise que les centres chargés de l'évaluation des connaissances sont désignés par le préfet de région en accord avec les autorités académiques compétentes. Rien ne s'oppose donc par principe à la reconnaissance de ces centres en matière de bilans de compétences. Les chambres de métiers souhaitant faire reconnaître leurs centres d'aide à la décision doivent donc se rapprocher des autorités concernées. Il convient également de rappeler que les assemblées consulaires seront associées à la mise en place d'objectifs qui seront conclus entre l'Etat, les régions et les organisations professionnelles, ainsi qu'à l'élaboration du plan régional de développement des formations des jeunes, conformément à l'article 52 de la loi quinquennale relative à l'emploi et à la formation professionnelle. Par l'ensemble des dispositions prises, le Gouvernement confirme et crée de nouvelles attributions aux chambres de métiers en matière de formation des jeunes, leur permettant ainsi de développer leur action dans ce domaine.

*Décorations
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)*

5462. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Suite à la réponse à sa question écrite n° 9457 du 13 février 1989 parue au *Journal officiel* du 27 mars 1989, il souhaiterait connaître les conclusions de la réflexion menée visant une plus large accessibilité des travailleurs frontaliers à la médaille d'honneur du travail.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail a été définie, lorsqu'elle a été créée, comme récompense de la stabilité professionnelle mais également comme témoignage de la reconnaissance de la part prise dans l'essor économique de la nation ou d'une contribution « au bon renom de la France ». A cet égard, outre les conditions d'attribution de droit commun, qui permettent aux étrangers travaillant sur le territoire national de recevoir cette distinction, la possibilité qu'ont par ailleurs les travailleurs français ou étrangers exerçant dans une entreprise française sise à l'étranger d'obtenir la médaille d'honneur du travail, atteste de la volonté des pouvoirs publics de préserver le caractère originel de cette décoration. En modifier les conditions d'attribution pour en permettre le bénéfice aux travailleurs frontaliers remettrait en cause les fondements mêmes de la médaille d'honneur du travail. Aussi n'est-il pas envisagé de se diriger vers une telle évolution.

*Emploi**(cumul emploi retraite - politique et réglementation)*

5570. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conclusions d'une récente enquête de l'INSEE, tendant à préciser qu'environ 4 p. 100 des retraités, soit 400 000 personnes, perçoivent une retraite et continuent à travailler. Il s'agit soit d'agriculteurs âgés de plus de 60 ans, soit d'anciens salariés relevant de régimes spécifiques (militaires, cheminots, mineurs) où la retraite est prise « avant 60 ans ». En pure arithmétique, les 400 000 postes occupés par des retraités pourraient être libérés. Mais, constate l'INSEE, « il est illusoire de compter une embauche pour chaque cessation de travail ». L'expérience des préretraités « conduit à retenir comme ordre de grandeur une proportion de 50 p. 100 ». Ainsi, selon l'INSEE, le nombre des postes qui pourraient être libérés est évalué à 200 000. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui, dans le contexte économique et social actuel de développement du chômage, pourrait être, à juste titre, la base d'une réflexion tendant à un meilleur partage du travail.

Réponse. - L'examen par le Parlement de la loi quinquennale n° 9313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a été l'occasion d'un débat devant la représentation nationale sur la question du cumul-emploi retraite. L'article 10 de la loi proroge jusqu'au terme de l'année 1998 les limitations au cumul emploi-retraite définies à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Deux amendements parlementaires ont été adoptés par le législateur pour introduire des dérogations à la règle précitée ; l'un de ces amendements a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Est entrée en application la possibilité de cumuler une pension de retraite du régime agricole avec des revenus tirés d'activités d'hébergement en milieu rural exercées avec des biens patrimoniaux. Le caractère spécifique et limité de cette exception au principe de non-cumul, le souhait de favoriser le développement d'activités nouvelles dans les zones rurales en difficulté ne sont pas de nature à remettre en cause la volonté du Gouvernement qui est de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi y compris par le jeu naturel en retraite.

*Retraités : généralités**(âge de la retraite -**anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

6391. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Cardu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un possible aménagement du système de retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine dans le but de permettre l'accès à l'emploi à des milliers de jeunes. Il lui indique que près de 500 000 de ces anciens combattants des classes d'âge 1935 à 1938 disposent aujourd'hui d'une période de cotisation dépassant cent cinquante trimestres. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de leur permettre un accès volontaire à la retraite complète, en contre-partie du recrutement de jeunes demandeurs d'emploi, pour ainsi contribuer à résorber une partie du chômage. Le surcoût de retraite engendré par la compensation à verser par l'Etat pourrait être financé par des économies réalisées par la disparition des indemnités de chômage versées aux jeunes ainsi recrutés. La création d'emplois d'utilité sociale ou de vacations en formation pour les nouveaux retraités permettrait en plus aux jeunes de bénéficier d'un tutorat de formation pour les nouveaux emplois ainsi libérés.

Réponse. - Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle porte une attention particulière à la situation des salariés âgés, notamment ceux qui pourront bénéficier dans les prochains mois ou années d'une pension de retraite à taux plein et qui, dans leur jeunesse, ont servi sous les drapeaux. Les conventions de préretraite progressive, conclues entre l'Etat et les entreprises, répondent à la proposition de l'honorable parlementaire, puisqu'elles permettent à des salariés de plus de cinquante-cinq ans, d'une part d'opérer une transition entre leur vie professionnelle et leur retraite, et d'autre part, ces derniers étant affectés à des fonctions de tuteurs en s'appuyant sur leurs compétences et leur expérience, des faciliter l'insertion professionnelle de jeunes ou demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Les possibilités de recours aux conventions de préretraite progres-

sive viennent d'être élargies par la loi quinquennale n° 93-13 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

*Formation professionnelle**(AFPA - allocation de formation-reclassement - conditions d'attribution)*

7939. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation de formation-reclassement. Selon l'article 62 B du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, peuvent bénéficier de l'allocation de formation-reclassement les demandeurs d'emploi qui suivent une formation d'au moins vingt heures par semaine et pour une durée totale au moins égale à quarante heures. Nombreuses sont les personnes qui, bien qu'inscrites régulièrement à des stages, ne remplissent toutefois pas les conditions énoncées ci-dessus ; ces dernières se voyant ainsi privées du bénéfice de cette allocation bien que ne pouvant par ailleurs plus prétendre à l'assurance chômage. Compte tenu des efforts de reclassement accomplis dans la majeure partie des cas par les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Bien que majoritairement financée par l'Etat, l'allocation de formation est une rémunération conventionnelle de stage dont les conditions d'attribution sont définies par le règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1993. C'est ainsi que l'article 58 b de ce règlement a réservé le bénéfice de cette allocation aux personnes qui suivent une action de formation d'une durée hebdomadaire au moins égale à vingt heures et d'une durée totale au moins égale à quarante heures. Toute modification de cette disposition nécessiterait donc l'accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic. Or ceux-ci, dès la création de l'allocation de formation permettant une véritable réinsertion professionnelle, un tel objectif ne pouvant être réalisé par des actions trop courtes ou d'une intensité hebdomadaire trop faible. Toutefois, il faut noter que conformément à l'article 79 b du règlement susvisé du 1^{er} janvier 1993, les allocations qui suivent une action de formation d'une durée totale inférieure à quarante heures continuent de percevoir l'allocation unique dégressive et ne sont de ce fait nullement pénalisés. Enfin, dès 1989, les partenaires sociaux ont pris des dispositions ayant pour objet d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation de formation reclassement. C'est ainsi que celle-ci peut être attribuée alors même qu'une partie de la formation a une durée inférieure à vingt heures par semaine, si en moyenne l'intensité hebdomadaire de l'ensemble de la formation définie dans le plan de formation est au moins égale à vingt heures.

*Jeunes**(emploi - aides au premier emploi)*

8466. - 29 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté pour les jeunes sortis en 1992 et 1993 des écoles de commerce ou d'ingénieurs, de trouver un premier emploi. Leur consacrant un dossier, le journal *le Monde* titrait, le 13 octobre dernier : « Le premier emploi a disparu. » Ces jeunes sont frappés eux aussi de plein fouet par la crise économique, cherchant à travailler, alors que les entreprises ont gelé leur recrutement. Nombreux sont ceux qui, n'arrivant à obtenir même aucun entretien, acceptent des emplois largement au-dessous de leur niveau de qualification, de manutentionnaires par exemple. La détresse morale de ces jeunes est grande. Par ailleurs, la situation de l'emploi dans ces domaines est si grave que les effectifs des classes préparatoires commerciales ont chuté de 17 p. 100 en deux ans, fait sans précédent. Le nombre d'inscrits dans les écoles d'ingénieurs ou institutions privées connaît une sérieuse baisse : les familles hésitent à orienter leurs enfants vers des études coûteuses, sachant qu'il n'y a pas d'emploi à la clé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les deux propositions ci-après : étendre les conventions de stages aux jeunes en attente d'un premier emploi, avec l'ANPE comme partenaire (et non seulement aux étudiants) ; permettre aux entreprises de bénéficier des « exo-jeunes » à l'embauche des jeunes jusqu'à vingt-huit ans (et non seulement vingt-cinq ans). Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement a pris ou prendra dans un proche avenir en faveur des jeunes cherchant leur premier emploi.

Réponse. - Les difficultés des jeunes sortis en 1992 et 1993 des écoles de commerce ou d'ingénieurs et plus généralement des jeunes d'un niveau de formation au moins égal au niveau III ont conduit le gouvernement à mettre en place, par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les contrats d'insertion professionnelle. Ces contrats sont accessibles à tous les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Les jeunes sont encadrés par un tuteur choisi au sein de l'entreprise. Les contrats peuvent être assortis ou non d'une formation d'une durée au moins égale à 15 p. 100 de la durée du contrat. Pour les jeunes diplômés, la formation peut être remplacée par un projet professionnel, qui permet au jeune d'étudier un aspect du fonctionnement de l'entreprise, sous la conduite de son tuteur. Lorsque le contrat est assorti d'une formation ou d'un projet professionnel, l'entreprise peut rémunérer le jeune selon un barème fixé en fonction de l'âge du titulaire du contrat, et bénéficie d'une exonération de la moitié des charges patronales de sécurité sociale. Ce système, fondé sur un contrat de travail qui complète le dispositif des contrats d'insertion en alternance en offrant un instrument plus souple, a paru préférable à l'utilisation de conventions de stages. De plus, le dispositif « exo-jeunes » a été supprimé au 31 octobre 1993. En effet, ce dispositif était coûteux, destiné aux seuls jeunes non qualifiés et n'était assorti d'aucune obligation en matière de formation, d'élaboration d'un projet professionnel, ou de tutorat.

DOM

(emploi - contrats de retour à l'emploi - statistiques)

8598. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de plus en plus préoccupante des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il souhaiterait savoir quel est le nombre de contrats de retour à l'emploi conclus par des chômeurs de cinquante ans et plus, singulièrement dans les départements d'outre-mer, depuis la promulgation de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992.

Réponse. - En 1992, le nombre de contrats de retour à l'emploi (CRE) signés par les personnes de cinquante ans et plus s'élève à 290 dans les départements d'outre-mer sur l'ensemble de l'année, contre 22 337 pour la métropole, dont plus de 90 p. 100 sont des demandeurs d'emploi. La lecture des tableaux joints en annexe fait ressortir les deux faits majeurs suivants : 1° Dans les départements d'outre-mer, la part des personnes de cinquante ans et plus bénéficiaires de CRE (6 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires) est inférieure à celle constatée pour la France métropolitaine (19 p. 100). Ce résultat est vérifié quel que soit le mois considéré ; 2° La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, qui élargit les conditions d'éligibilité des cinquante ans et plus aux contrats de retour à l'emploi, s'est traduite en France métropolitaine par un accroissement moyen de quatre points de la part des cinquante ans et plus. Dans les départements d'outre-mer, elle n'a pas eu d'effet notable du fait de leur part peu élevée dans la population active. Par ailleurs, la proportion de personnes de cinquante ans et plus bénéficiaires du RMI est beaucoup plus forte qu'en métropole. Ainsi, dans les départements d'outre-mer, lors de la promulgation de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, l'essentiel de la population active de cinquante ans et plus était déjà bénéficiaire du RMI et, à ce titre, constituait déjà un des publics prioritaires de la politique de l'emploi. Ceci explique qu'il n'y a pas eu d'effet d'appel décelable de ladite loi sur cette population.

TABLEAU I

Contrats de retour à l'emploi (CRE) dans les DOM
Répartition mensuelle et par tranche d'âge - Année 1992

| TRANCHES D'ÂGE | MOINS DE 50 ANS | | 50 ANS ET PLUS | | TOTAL | |
|----------------|-----------------|----|----------------|---|-----------|-----|
| | Total CRE | % | Total CRE | % | Total CRE | % |
| Janvier..... | 237 | 95 | 13 | 5 | 250 | 100 |
| Février..... | 215 | 94 | 14 | 6 | 229 | 100 |
| Mars..... | 405 | 94 | 26 | 6 | 431 | 100 |
| Avril..... | 491 | 96 | 23 | 4 | 514 | 100 |
| Mai..... | 291 | 93 | 22 | 7 | 313 | 100 |
| Juin..... | 223 | 94 | 13 | 6 | 236 | 100 |

| TRANCHES D'ÂGE | MOINS DE 50 ANS | | 50 ANS ET PLUS | | TOTAL | |
|----------------|-----------------|----|----------------|---|-----------|-----|
| | Total CRE | % | Total CRE | % | Total CRE | % |
| Mois de saisie | | | | | | |
| Juillet..... | 343 | 93 | 27 | 7 | 370 | 100 |
| Août..... | 546 | 95 | 30 | 5 | 576 | 100 |
| Septembre..... | 498 | 93 | 38 | 7 | 536 | 100 |
| Octobre..... | 373 | 93 | 27 | 7 | 400 | 100 |
| Novembre..... | 509 | 95 | 27 | 5 | 536 | 100 |
| Décembre..... | 668 | 96 | 30 | 4 | 698 | 100 |
| Total..... | 4 759 | 94 | 290 | 6 | 5 089 | 100 |

Source : ANPE

TABLEAU 2

Contrats de retour à l'emploi (CRE) en France métropolitaine
Répartition mensuelle et par tranche d'âge - Année 1992

| TRANCHES D'ÂGE | MOINS DE 50 ANS | | 50 ANS ET PLUS | | TOTAL | |
|----------------|-----------------|-----|----------------|-------|-----------|-----|
| | Total CRE | % | Total CRE | % | Total CRE | % |
| Mois de saisie | | | | | | |
| Janvier..... | 85 | 851 | 15 | 5 776 | 100 | |
| Février..... | 8 972 | 84 | 1 737 | 16 | 10 709 | 100 |
| Mars..... | 6 909 | 83 | 1 449 | 17 | 8 358 | 100 |
| Avril..... | 7 784 | 82 | 1 735 | 18 | 9 519 | 100 |
| Mai..... | 7 866 | 81 | 1 827 | 19 | 9 693 | 100 |
| Juin..... | 8 390 | 81 | 1 958 | 19 | 10 348 | 100 |
| Juillet..... | 7 846 | 80 | 1 939 | 20 | 9 785 | 100 |
| Août..... | 4 617 | 80 | 1 148 | 20 | 5 765 | 100 |
| Septembre..... | 6 028 | 78 | 1 715 | 22 | 7 743 | 100 |
| Octobre..... | 8 904 | 78 | 2 476 | 22 | 11 380 | 100 |
| Novembre..... | 9 370 | 79 | 2 474 | 21 | 11 844 | 100 |
| Décembre..... | 12 854 | 81 | 3 028 | 19 | 15 882 | 100 |
| Total..... | 94 465 | 81 | 22 337 | 19 | 116 802 | 100 |

Source : ANPE

Politiques communautaires

(emploi - politiques des Etats membres de l'Union européenne - bilan comparatif)

8778. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui dresser le bilan comparatif des politiques publiques de l'emploi menées par les différents pays de la Communauté européenne depuis la signature de l'Acte unique.

Réponse. - Les dépenses publiques totales consacrées à des programmes pour l'emploi varient fortement en 1990, dans une fourchette allant de près de 0,5 p. 100 du PIB au Luxembourg à plus de 4 p. 100 en Irlande. La part des mesures « actives », c'est-à-dire celles qui, par opposition aux mesures « passives », visent à faciliter l'accès au marché du travail et à l'emploi ainsi qu'à améliorer les qualifications professionnelles et le fonctionnement du marché du travail, varient considérablement en 1990, de 17 p. 100 du total des dépenses au titre de l'ensemble des mesures employées aux Pays-Bas, à 68 p. 100 en Italie. La part des dépenses affectées au service public de l'emploi, en pourcentage du PIB, est assez stable d'un pays à l'autre et dans le temps, de 1985 à 1990. Elle est particulièrement forte en Allemagne. La formation professionnelle est l'activité qui arrive généralement en tête, du point de vue des dépenses exprimées en pourcentage du PIB en 1990. Ce poste a augmenté en règle générale de 1985 à 1990, en particulier en Italie et au Portugal. Les dépenses affectées à la création directe d'emplois sont celles qui varient le plus selon les pays. De 1990 à 1992, les dépenses consacrées aux mesures actives aussi bien que passives ont augmenté dans la majorité des Etats de l'Union européenne, en réaction à la poussée du chômage. L'augmentation a été particulièrement forte en Allemagne - au profit des nouveaux Länder - et au Portugal. Dans certains pays toutefois, la réponse

budgetaire à la hausse du chômage s'est traduite par un accroissement des dépenses consacrées aux mesures passives, avec une stabilisation, voire un rassemblement des dépenses afférentes aux programmes actifs en Belgique, en Grèce, en Espagne et au Royaume-Uni

*Transports routiers
(ambulanciers - durée du travail - réglementation)*

8985. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée légale du travail dans les transports routiers, applicable notamment au personnel roulant relevant de la nomenclature APE 8413 ; secteur d'activité classé Personnel roulant-voyageurs, plus particulièrement défini par l'article 22 bis de la convention collective des transports routiers Services d'ambulances. En effet, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Ardennes croit devoir estimer que les temps d'astreinte, à savoir les permanences tenues au lieu de travail, la nuit ou les dimanches et jours fériés, sont à inclure dans la catégorie des « temps à disposition » visés à l'article 5, paragraphe 3, du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, alors même que l'article 22 bis de la convention collective les exclut indiscutablement de la durée légale du travail effectif de la journée dont relèvent les temps à disposition. Cette interprétation a pour résultat un alourdissement considérable des charges de l'entreprise, jusqu'à pouvoir compromettre gravement sa survie ; le problème se pose ainsi très concrètement dans les Ardennes. C'est pourquoi il lui demande si l'article 22 bis de la convention collective relatif aux services d'ambulances, en son paragraphe 7 intitulé « astreinte », serait devenu inapplicable au regard des dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la durée légale du travail, en son article 5, paragraphe 3, alors que cet article ne concerne que les « temps à disposition » ; composantes de la durée du travail effectif, à la différence de l'article 22 bis, paragraphe 7, de la convention collective qui définit les astreintes comme n'entrant pas dans la définition légale du temps du travail, à l'inverse des temps à disposition qui se rapportent à un autre article de la convention, de telle sorte qu'il apparait bien que le champ d'action des définitions de « temps à disposition » et d'astreinte ne se recoupe pas.

Réponse. - Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application combinée du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 et de la convention collective des transports routiers-services d'ambulance, plusieurs éléments doivent être relevés. Tout d'abord, il est clair que la référence aux « transports de voyageurs » prévue à l'article 5 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié vise non seulement les transports routiers de voyageurs, mais plus généralement l'ensemble des transports de voyageurs, y compris les taxis et ambulances privés, qui sont expressément visés par le champ d'application défini par l'article 1^{er} du décret, dans son texte initial comme dans le texte du décret 93-262 du 26 février 1993 qui modifie notamment cet article 1^{er}. Par ailleurs, la convention collective nationale des transports routiers définit dans son article 22 bis-7 le statut des astreintes en prévoyant qu'elles peuvent être réalisées dans l'entreprise et au domicile du salarié. Si les dispositions du décret ne sauraient s'appliquer aux astreintes pratiquées à domicile, qui ne constituent pas une période à disposition au sens de ce texte, les astreintes du personnel des ambulances privées, dès lors qu'elles sont effectuées sur le lieu de travail ou dans le véhicule, doivent respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 modifié.

*Matières plastiques
(travail - aménagement du temps de travail -
entreprises de transformation par injection)*

9300. - 20 décembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des difficultés que rencontrent les entreprises de transformation par injection qui sont dans l'impossibilité, sans dérogation, d'aménager le temps de travail de leurs salariés en 5 x 8. Face à cette situation, les entreprises qui n'obtiennent pas de dérogation, ne sont pas en mesure dans les condi-

tions de compétitivité optimale, d'utiliser leur parc de machines de fabrication française, mais sont dans l'obligation d'acheter des machines étrangères. Elle le remercie de veiller à la correction de la réglementation actuellement en vigueur dans le secteur de la transformation par injection, et lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la possibilité, pour les entreprises, d'obtenir des aménagements du temps de travail en 5 x 8.

Réponse. - Le travail en continu pour motif économique permet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une utilisation optimale des capacités de production. L'article L. 221-5-1 du code du travail permet aux entreprises industrielles de mettre en place des équipes, dont l'une a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celle-ci, par accord de branche étendu autorisant le recours à une dérogation au repos dominical. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Par ailleurs, l'article L. 221-10-3 prévoit, depuis la loi du 9 juin 1987, la possibilité d'organiser le travail en continu pour motif économique dans les établissements industriels. La loi quinquennale 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a élargi les possibilités d'accès à cette dérogation. Sa mise en œuvre, qui était jusqu'ici subordonnée à la conclusion d'un accord de branche étendu, peut désormais être réalisée par un simple accord d'entreprise ou d'établissement. En l'absence de convention ou d'accord de branche étendu, ou d'accord d'entreprise, et selon des dispositifs prévus par décret, la mise en place du travail en continu pour motif économique ou d'équipes de suppléance peut également être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'inspecteur du travail pourra ainsi autoriser le recours à l'un ou l'autre de ces deux dispositifs dès lors qu'ils tendent à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

*Apprentissage
(centres de formation des apprentis - financement)*

9306. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes importants de financement des CFA. Certes, leur budget est constitué par la participation de l'organisme gestionnaire, la taxe d'apprentissage et les subventions de l'Etat et de la région. Mais il est reconnu aujourd'hui leur manque de moyens financiers qui hypothèque lourdement les missions de qualification et d'insertion socio-professionnelle que l'apprentissage s'est fixées et que les pouvoirs publics veulent lui voir remplir, alors que les CFA représentent actuellement un taux d'insertion dans la vie active de l'ordre de 70 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le financement des centres de formation des apprentis est assuré par la taxe d'apprentissage et par les subventions versées par les régions ou par l'Etat pour les centres qu'il conventionne. Le financement des centres de formation est également abondé par les ressources propres des organismes gestionnaires, ainsi que par diverses participations des apprentis, notamment sur les dépenses de restauration et d'hébergement. Les régions qui, de par les lois de décentralisation, ont compétence de droit commun sur l'apprentissage, ont une intervention financière dans ce domaine qui est en progression constante, notamment depuis 1988. Toutefois, malgré les efforts réalisés, des disparités existent en matière de financement entre les régions et les CFA. Le coût de formation d'un apprenti allant de 11 000 à 22 000 francs environ selon les régions. Afin d'examiner les modalités de financement de la formation en alternance, le Gouvernement, conformément à l'article 54 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, fera connaître par un rapport au Parlement, qui sera présenté avant le 31 mai, les dispositions visant à rendre « plus efficaces les contributions des entreprises de l'effort de formation et la part que pourraient prendre les régions au moyen des fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ».

DOM
(formation professionnelle - jeunes -
programmes PAQUE - perspectives)

9356. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression en fin d'année des programmes PAQUE d'aide et d'orientation des jeunes en difficulté, consécutivement à la prochaine régionalisation des actuelles compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de différer cette suppression dans les départements d'outre-mer étant donné la situation particulièrement grave du chômage.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés que la non-reconstitution du programme PAQUE est susceptible d'entraîner dans les départements d'outre-mer, où les jeunes ne maîtrisant pas les savoirs de base sont majoritairement présents dans le public des demandeurs d'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attache une attention particulière à maintenir l'intervention de l'Etat en direction de ces jeunes, qui ne peuvent accéder directement à la qualification du fait de leur niveau et de leurs difficultés sociales et professionnelles. Le programme PAQUE avait un caractère exceptionnel. Les objectifs qui lui étaient assignés ont été intégrés dans les directives données aux services par la circulaire DFP/DE n° 93-23 du 23 décembre 1993. En effet, les actions mises en place au titre des formations alternées du CFI font bénéficier les jeunes de bas niveau de formations pouvant aller jusqu'à 1 200 heures au centre et 600 heures en entreprise, ce qui devrait, à leur sortie, leur permettre d'accéder à un emploi, ou de poursuivre leur qualification dans le cadre d'un contrat en alternance ou d'une formation. La décentralisation de la formation professionnelle en faveur des jeunes sans emploi s'effectuera d'une manière progressive et concertée. Pour les phases de préqualification qui touchent les publics les plus en difficulté, une convention passée entre l'Etat et les régions définira de quelle manière le transfert de compétences sera réalisé. Cette procédure, qui conduira à une décentralisation totale dans cinq ans, paraît garantir une transition harmonieuse préservant les intérêts des publics concernés.

Boulangerie et pâtisserie
(politique et réglementation -
fermeture hebdomadaire - conséquences - zones rurales)

9686. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain en milieu rural. En effet, conformément au code du travail, les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances à poste fixe et ambulant, vendant au détail des produits de boulangerie, sont fermés au public un jour par semaine. Cette fermeture comporte également l'interdiction de la livraison et du colportage de toute marchandise rentrant dans le commerce de la boulangerie. Or la fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation exploitant un rayon ou un dépôt de pain crée une gêne, surtout pour les personnes âgées qui représentent souvent plus de 25 p. 100 de la population dans les communes rurales. Afin de maintenir une certaine qualité de vie dans leur commune déjà désertée par les commerces, les maires ont donc envisagé l'installation d'un dépôt de pain ouvert uniquement le matin. Cependant, la législation s'applique aux établissements ouvrant leurs portes toute la journée ainsi qu'à ceux ouverts uniquement le matin. En conséquence, il lui demande quelles sont les adaptations possibles à la législation en vigueur afin de maintenir la qualité de vie dans les petites communes rurales qui passe, entre autres, par l'existence d'une vie commerçante.

Réponse. - La réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés prévoit, pour les établissements procédant à « la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate » une dérogation de droit au principe selon lequel ce repos doit être accordé le dimanche (art. L. 221-9 du code du travail). Ainsi les boulangeries peuvent-elles organiser le repos hebdomadaire de leurs salariés par roulement. Par ailleurs, aucune disposition légale n'impose aux établissements vendant au détail des produits de boulangerie la fermeture d'un jour par semaine. Seuls les partenaires sociaux d'un département peuvent, en vertu de

l'article L. 221-17 du code du travail, prévoir une telle obligation de fermeture afin d'harmoniser les conditions de concurrence entre les différents établissements exerçant la même activité. Ces accords, signés par les syndicats représentatifs de salariés et d'employeurs du département peuvent, lorsqu'ils rassemblent l'assentiment de la majorité des professionnels concernés, être entérinés par un arrêté préfectoral. Les modalités de fermeture, négociées par les partenaires sociaux, deviennent alors opposables à tous. Un tel arrêté est effectivement applicable dans le département de la Haute-Marne. Pris sur le fondement d'un accord en date du 27 novembre 1984 intervenu entre le syndicat départemental de la boulangerie et la boulangerie-pâtisserie haut-marnaise et les unions départementales des syndicats de la boulangerie FO, CFDT et CGT, il ne peut être modifié ou retiré qu'à la demande de la plus grande majorité des professionnels concernés.

Chômage : indemnisation
(allocations - indemnisation compensatrice -
conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)

9841. - 10 janvier 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les raisons qui poussent un chômeur à refuser un poste, même après de longs mois de recherche infructueuse. En effet, dans la plupart des cas, le chômeur se voit proposer une rémunération nettement inférieure aux allocations versées par les Assedic. En conséquence, ne serait-il pas possible d'encourager un chômeur à accepter un poste moins bien rémunéré en continuant à lui verser l'indemnité différentielle entre son allocation de base et le nouveau salaire proposé? Le nombre des chômeurs ne manquerait pas de diminuer et les Assedic pourraient ainsi faire une économie substantielle.

Réponse. - Afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, a prévu l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation pour un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations d'assurance chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, est calculée et évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement, etc.)

Chômage : indemnisation
(politique et réglementation -
jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans -
allocation d'insertion - conditions d'attribution)

9989. - 10 janvier 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans qui, étant à la recherche d'un emploi et n'ayant jamais travaillé, se trouvent privés de toute aide financière depuis la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1992, de l'allocation d'insertion par la loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Ne pouvant bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion, car ne présentant pas les conditions d'âge requises, ni d'une indemnisation par les ASSEDIC, car n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée, les jeunes qui ne peuvent compter sur un soutien familial ou parental connaissent de réelles difficultés car privés de toute ressource. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir le rétablissement de cette allocation qui répondait à de véritables besoins et que les différentes mesures mises en place depuis n'ont pas remplacée, puisque même si elles sont très utiles, elles sont essentiellement destinées à l'insertion des demandeurs d'emploi et ne prennent pas en considération la période, aujourd'hui malheureusement de plus en plus longue, durant laquelle ces jeunes recherchent un travail. De même, les fonds locaux d'aide aux jeunes, créés par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée, destinés à favoriser une démarche d'insertion, ne prennent pour les jeunes en difficulté que la forme de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Réponse. - Il est exact d'une part que certains jeunes ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage

(122 jours), d'autre part que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 F en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun, sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la Sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale. A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de reconduire l'allocation d'insertion pour cette catégorie de demandeurs d'emploi.

*Chômage : indemnisation
(allocations - paiement - délais)*

10003. - 10 janvier 1994. - **M. Didier Boulaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le paiement des allocations chômage. Celles-ci sont de plus en plus tardivement versées. Du début du mois, elles sont maintenant attribuées entre le 15 et 20 du même mois. Ces retards de versement peuvent être insignifiants pour les organismes de paiement, mais engendrent des conséquences importantes pour les allocataires déjà en situation précaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour que le versement des allocations soit effectué en début de mois comme auparavant.

Réponse. - Les retards de paiement des allocations peuvent s'expliquer par la situation de trésorerie tendue du régime d'assurance chômage ainsi que par le nombre croissant de demandes d'allocations que doivent traiter les Assedic. L'Unedic, consciente des conséquences que peuvent entraîner ces retards, s'efforce de rendre cette situation de plus en plus exceptionnelle.

*Emploi
(politique de l'emploi - déclaration préalable à l'embauche -
application - conséquences - centres de vacances ou de loisirs)*

10325. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les associations membres de l'Union française des centres de vacances et de loisirs pour appliquer les nouvelles obligations en matière de déclarations nominatives préalables à l'embauche, mises en place depuis le 1^{er} septembre 1993. En effet, si ces associations mettent tout en œuvre pour appliquer scrupuleusement ces textes, des problèmes apparaissent lorsqu'il s'agit de procéder au remplacement immédiat d'un animateur défaillant, qu'il s'agisse d'un centre de vacances, d'un centre de loisirs sans hébergement ou d'un mercredi éducatif. Il lui rappelle d'autre part que les personnels de ces centres sont indemnisés de manière forfaitaire, en vertu de la convention collective de l'animation socioculturelle, étendue depuis 1989, et qu'ils ne peuvent être assimilés à des salariés d'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les nouvelles obligations en matière de déclarations nominatives préalables ne pourraient pas être adaptées à la spécificité de la vie associative.

Réponse. - La déclaration préalable à l'embauche a été mise en place afin de lutter plus efficacement contre le travail clandestin par dissimulation de salariés et l'emploi non déclaré. Elle constitue à la fois un moyen de lutter contre la concurrence déloyale des entreprises fonctionnant avec des salariés non déclarés et un élément de protection des salariés. Les objectifs poursuivis par la déclaration préalable à l'embauche justifient son application dans tous les secteurs économiques et pour tous les salariés, y compris ceux qui sont employés par une association gérant un centre de vacances ou de loisirs. Toutefois, afin de faciliter la tâche de l'employeur, la loi prévoit que cinq moyens différents, dont le minitel et la télécopie, peuvent être utilisés pour effectuer la déclaration. En outre, l'employeur n'est pas tenu d'utiliser le formulaire modèle pour transmettre la déclaration, dès lors que le document envoyé à l'URSSAF comprend les mentions obligatoires prévues par l'article R. 320-2 du code du travail (le contrat de travail conclu avec le salarié peut ainsi servir de support à la déclaration). Enfin, la déclaration pouvant être réalisée de manière concomitante à la mise au travail du salarié, elle est compatible avec une embauche inopinée par l'association qui doit faire face à la défaillance imprévisible d'un animateur.

*Décorations
(politique et réglementation -
salariés des secteurs public et privé -
médaille du travail unique - création)*

10982. - 7 février 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la grande diversité des distinctions honorifiques spécifiques décernées en récompense de l'ancienneté des services des salariés. Si la médaille d'honneur du travail est accordée à tous les salariés du secteur privé sans distinction en fonction de la branche d'activité, les fonctionnaires et agents de l'Etat voient leurs services honorés suivant leur ministère d'appartenance. L'ancienneté de l'engagement professionnel mériterait cependant d'être reconnue de la même manière pour tous les fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour l'ensemble des salariés, qu'ils soient soumis au statut de la fonction publique ou de droit privé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une distinction honorifique unique destinée à récompenser l'ancienneté des services de tous les salariés, en remplacement des diverses médailles du travail spécifiques.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers, salariés d'employeurs exerçant une profession « industrielle, commerciale ou libérale ». A cet égard, les différents textes qui ont successivement aménagé, en les assouplissant, les conditions d'attribution de cette distinction en ont toujours exclu du bénéfice, les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat et des services déconcentrés en dépendant, les agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, soit, plus généralement, l'ensemble des agents relevant du code des pensions civiles et militaires. Il convient par ailleurs de préciser que ne peuvent également bénéficier de la médaille d'honneur du travail, les travailleurs qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de service par un autre département ministériel. En effet, certaines administrations disposent d'une décoration spécifiquement liée au secteur considéré, destinée à récompenser l'ancienneté des services ou les mérites, soit de leur personnel, soit des salariés du domaine d'activité dont elles ont la tutelle, selon les critères qui leur sont propres. Etendre aux fonctionnaires le bénéfice de la médaille d'honneur du travail, impliquerait nécessairement la définition de nouveaux critères d'attribution. Or, modifier les conditions d'attribution et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs, conduirait à tendre non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, comme il est de règle en matière de distinction honorifique, l'idée d'un contingentement. C'est la raison pour laquelle, jusqu'à présent, il n'a jamais été envisagé de se diriger vers une telle évolution.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q) du 21 février 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 841, 2^e colonne, 11^e ligne de la question n° 11337 de M. Robert Huguenard à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... illégales... ».

Lire : « ... négatives... ».

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|----------|---|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| | DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03 | Compte rendu 1 an | 116 | 914 | |
| 33 | Questions 1 an | 115 | 596 | |
| 83 | Table compte rendu 1 an | 56 | 96 | |
| 93 | Table questions 1 an | 55 | 104 | |
| | DEBATS DU SENAT : | | | |
| 06 | Compte rendu 1 an | 106 | 576 | |
| 35 | Questions 1 an | 105 | 377 | |
| 85 | Table compte rendu 1 an | 56 | 90 | |
| 95 | Table questions 1 an | 35 | 58 | |
| | DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | |
| 07 | Série ordinaire 1 an | 718 | 1 721 | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-06 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS |
| 27 | Série budgétaire 1 an | 217 | 338 | |
| | DOCUMENTS DU SENAT : | | | |
| 09 | Un an 1 an | 717 | 1 682 | |

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

